SAPEURS POMPIERS 71 SAÔNE-ET-LOIRE

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

numéro 2025-406

publié le 12 mars 2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 12 mars 2025

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes

Pour affichage

le 12 mars 2025

Pour le président et par délégation
le directeur départemental,
chef de corps

Contrôleur général Frédéric PIGNAUD

Sommaire

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Extraits de délibérations - séance du 10 mars 2025

N° des délibérations	OBJET
2025-08	Compte de gestion 2024
2025-09	Compte administratif 2024
2025-10	Affectation du résultat 2024
2025-11	Compte-rendu de la délégation de compétences du conseil d'administration au président pour ester et défendre en justice pour l'année 2024
2025-12	Compte-rendu de la délégation de compétences du conseil d'administration en matière d'achats publics pour l'année 2024
2025-13	Compte-rendu de la délégation de compétences du conseil d'administration au président en matière de marchés publics pour l'année 2024
2025-14	Procédure de vente des biens mobiliers – information au conseil d'administration sur le bilan 2024
2025-15	Adhésion au groupement régional d'appui au développement de la e-santé Bourgogne Franche Comté (GRADeS BFC)
2025-16	Pilotage d'une autorisation de programme et de ses crédits de paiement pour la construction du centre d'incendie et de secours de La Clayette - 2022-2026
2025-17	Pilotage d'une autorisation de programme et de ses crédits de paiement pour l'extension et la restructuration du centre de formation départemental - 2024-2029
2025-18	Pilotage d'une autorisation de programme et de ses crédits de paiement pour la reconstruction du centre d'intervention de Simard – 2024-2026
2025-19	Pilotage d'une autorisation de programme et de ses crédits de paiement pour l'extension et la restructuration du centre d'incendie et de secours de Digoin - 2024-2029
2025-20	Pilotage de l'autorisation de programme et de ses crédits de paiement « véhicules n° 4 » 2021-2024
2025-21	Pilotage de l'autorisation de programme et de ses crédits de paiement « véhicules n° 5 » 2024-2026
2025-22	Subventions et aides matérielles aux associations et conventions
2025-23	Prise en charge des interventions effectuées par le SDIS en cas d'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés à la demande de la régulation médicale du centre 15 du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône pour les années 2025 à 2028
2025-24	Indemnité de logement : autorisation de cumul pour les couples de sapeurs-pompiers professionnels au SDIS de Saône-et-Loire
2025-25	Évolution du tableau des emplois du SDIS de Saône-et-Loire
2025-26	Budget primitif 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 10 mars 2025

Délibération n° 2025-08

Compte de gestion 2024

Nombre d'élus en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	21
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 février 2025
Affichée le	:	25 février 2025
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-cinq, le dix mars à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :
Monsieur André ACCARY, Madame Marie-Claude BARNAY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Madame Claude CANNET, Madame Carole CHENUET, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Madame Violaine GILLET, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Madame Dominique MELIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléance :
Monsieur Jean-François COGNARD était suppléé par Monsieur Hervé CARREAU

Excusés :
Monsieur Pierre BERTHIER, non suppléé
Monsieur Patrick DESROCHES, non suppléé
Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance :
Madame Virginie PROST

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Le compte de gestion est le document chiffré dans lequel le comptable assignataire récapitule l'ensemble des opérations comptables auxquelles il a procédé durant la gestion comptable annuelle, y compris celles qu'il a effectuées durant la journée complémentaire.

Ce compte présente la situation au début de la gestion sous forme de bilan d'entrée, les opérations de débits et de crédits constatées durant la gestion, la situation à la fin de la gestion établie sous forme de bilan de clôture, le développement des opérations effectuées au titre du budget et les résultats de celui-ci.

Il se différencie du compte administratif par la présentation d'un bilan comprenant notamment les comptes de tiers (comptes de la classe 4) et les comptes financiers (comptes de la classe 5).

Les différents résultats extraits du compte de gestion de l'exercice 2024 sont les suivants :

POUR MEMOIRE		DEPENSE	RECETTE
FONCTIONNEMENT			
Résultat à la clôture de l'exercice précédent			3 278 950,63
INVESTISSEMENT			
Résultat à la clôture de l'exercice précédent			4 062 268,03
Part affecté à l'investissement en N	1068		0,00
Part affectée en réserve de fonctionnement (R002)			3 278 950,63
OPERATIONS DE L'EXERCICE			
FONCTIONNEMENT		50 152 068,93	49 442 665,68
Résultat de l'exercice			-709 403,25
Résultat de l'exercice n-1			3 278 950,63
Résultat global de clôture			**2 569 547,38**
Excédent de fonctionnement à affecter			**2 569 547,38**
INVESTISSEMENT		14 411 547,32	14 949 529,85
Résultat de l'exercice			537 982,53
Résultat de l'exercice n-1			4 062 268,03
Résultat global de clôture			**4 600 250,56**
Reports hors AP-CP		1 436 860,24	
Résultat net			**3 163 390,32**
Fonds Roulement au 31/12/2024			**7 169 797,94**
Lissage des AP/CP		1 303 796,93	

Ces résultats intermédiaires de l'exercice 2024, le résultat de clôture, ainsi que l'exécution du budget par chapitre et par nature, sont en parfaite concordance avec le compte administratif de l'exercice. Ce dernier est également présenté aux membres du conseil d'administration du SDIS, lors de cette même séance.

*

* *

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la concordance des comptes entre ceux tenus par le comptable assignataire et ceux tenus par le SDIS,

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le compte de gestion 2024 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tout document inhérent à la mise en œuvre des décisions adoptées.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 11 MARS 2025
- publié le 12 MARS 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANDRÉ ACCARY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 10 mars 2025

Délibération n° 2025-09

Compte administratif 2024

Nombre d'élus en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	20
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 février 2025
Affichée le	:	25 février 2025
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-cinq, le dix mars à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Le président ne pouvant prendre part au vote, la présidence de l'assemblée pendant le débat et le vote du compte administratif 2024 est assurée par le premier vice-président, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE.

Étaient présents :
Monsieur André ACCARY, Madame Marie-Claude BARNAY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Madame Claude CANNET, Madame Carole CHENUET, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Madame Violaine GILLET, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Madame Dominique MELIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléance :
Monsieur Jean-François COGNARD était suppléé par Monsieur Hervé CARREAU

Excusés :
Monsieur Pierre BERTHIER, non suppléé
Monsieur Patrick DESROCHES, non suppléé
Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance :
Madame Virginie PROST

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Le compte administratif fait le bilan, au 31 décembre de l'exercice concerné, de la situation financière du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), telle qu'elle résulte de l'exécution budgétaire. Lui sont joints les développements et explications pour éclairer le conseil d'administration (CASDIS) et le représentant de l'État en charge du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire sur cette exécution.

Le financement du service présente une particularité. Ses recettes réelles de l'année 2024 proviennent pour 91,8 % ou 48 959 k€ des collectivités locales. Elles sont constituées à 43 % des contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et à 48,7 % de la participation du Département (continuité de service en fonctionnement + annuités des emprunts immobiliers + continuité de service en investissement).

Comme le budget primitif, le compte administratif se décompose en deux sections (fonctionnement et investissement) qui présentent, par chapitre et en détail, l'exécution du budget (cf. édition budgétaire normalisée selon l'instruction comptable M 57 en pièce jointe).

1 - LES PRINCIPALES DÉCISIONS BUDGÉTAIRES ADOPTÉES PAR LE CASDIS POUR 2024

Les décisions budgétaires sont formalisées dans les différents stades budgétaires qui sont, pour un cycle annuel normal : le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles (RERCP), le rapport d'orientations budgétaires (ROB), le budget primitif (BP), les décisions modificatives (DM) éventuelles et le compte administratif (CA).

1.1 - La convention de partenariat avec le Département

Approuvée par délibération n° 2023-54 du conseil d'administration du 4 décembre 2023, la septième convention avec le Département concerne les années 2024 à 2026.

1.2 - Le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles

Ce rapport, concernant l'année 2024, a été présenté au conseil d'administration le 4 décembre 2023. Les termes de ses évolutions ont été adoptés par la délibération n° 2023-55.

1.3 - Le rapport d'orientations budgétaires

Il a été présenté au conseil d'administration lors de la séance du 12 février 2024 et validé par délibération n° 2024-10.

1.4 - Le budget primitif 2024

Il a été adopté à l'unanimité par le conseil d'administration le 11 mars 2024, par délibération n° 2024-20. Il s'élève à 52 540 k€ pour la section de fonctionnement et 18 391 k€ pour la section d'investissement (reports inclus), soit un total de 70 931 k€.

1.4.1 - Le fonctionnement

- Les recettes de budget à budget

Le montant global des contributions des communes et EPCI pour l'année 2024 est de 22 963 k€, en application de l'indice des prix à la consommation (IPC) de 4,4 %, soit 968 k€ de plus que l'année 2023.

La participation du Département (pour l'équilibre du budget en fonctionnement, subventions en annuité et subventions directes d'équipement) est alors passée de 26 482 k€ au BP 2023 à 26 747 k€ au BP 2024 en prenant en compte le moindre versement de 75 k€ correspondant au chapitre 76 (33 k€ en 2023), soit une augmentation prévue de 232 k€.

Le montant total des recettes réelles de fonctionnement passe de 45 049 k€ au BP 2023 à 46 201 k€ au BP 2024.

- Les dépenses de budget à budget

Les prévisions de charges à caractère général ont diminué de 2,9 % entre le BP 2023 et le BP 2024, pour un volume 2024 de 7 766 k€. Les prévisions de charges de personnels ont augmenté de 5,7 % ou 1 932 k€ par rapport aux prévisions de 2023, pour atteindre 35 950 k€ en 2024. Enfin, les frais financiers sont passés de 450 k€ au BP 2023 à 388 k€ au BP 2024 (-13,8 %).

Le montant total des dépenses réelles de fonctionnement passe de 43 811 k€ au BP 2023 à 46 340 k€ au BP 2024.

Le solde net de gestion des services du BP 2024 est positif de 173 k€, contre 1 654 k€ au BP 2023.

1.4.2 - L'investissement

Les prévisions de dépenses réelles d'équipement pour 2024 (sans prise en compte des reports de 2023) sont de 11 243 k€, contre 10 009 k€ au BP de 2023.

1.5 - Les autres stades budgétaires

Il y a eu deux décisions modificatives (DM) en 2024. La première, le 24 juin 2024 (délibération n° 2024-32), visait notamment à diminuer de 248 k€ les crédits d'investissement du groupement des systèmes d'information et de communication et, ainsi, permettre par cette somme l'acquisition de moniteurs multiparamétriques, financés en partie par le FEDER.

La seconde, le 4 novembre 2024 (délibération n° 2024-48), outre divers ajustements en fonctionnement et en investissement, a permis de prévoir un apport de 300 k€ en investissement pour financer le déploiement du projet NexSIS en avance de phase, afin de diminuer ensuite notre participation 2026 et d'acter le versement du solde de la subvention du pacte capacitaire de 729 k€ pour l'achat de CCFS.

Enfin, différents virements de crédits ont été réalisés par les services en cours d'année.

Après la prise en compte de l'ensemble de ces éléments, les crédits ouverts au budget de l'exercice 2024 sont de :

- 52 240 k€ en section de fonctionnement ;
- 19 722 k€ en section d'investissement.

2 -LES GRANDES MASSES FINANCIÈRES

Il convient de préciser que l'appréciation de l'exécution du budget se fait à partir des mouvements réels, arrondis au millier. Les mouvements d'ordre sont équilibrés et ne génèrent pas de décaissement.

2.1 - La section de fonctionnement

Le solde de gestion résultant de l'exécution 2024 est de 2 950 k€. Ce résultat intermédiaire permet de constater que les recettes de gestion courante sont supérieures aux dépenses de gestion courante de l'exercice.

2.1.1 - Les recettes réelles

- Les recettes de gestion du service

Les prévisions du BP sont de 46 112 k€ et les réalisations sont de 46 338 k€, soit près de 226 k€ d'excédents générés à ce stade.

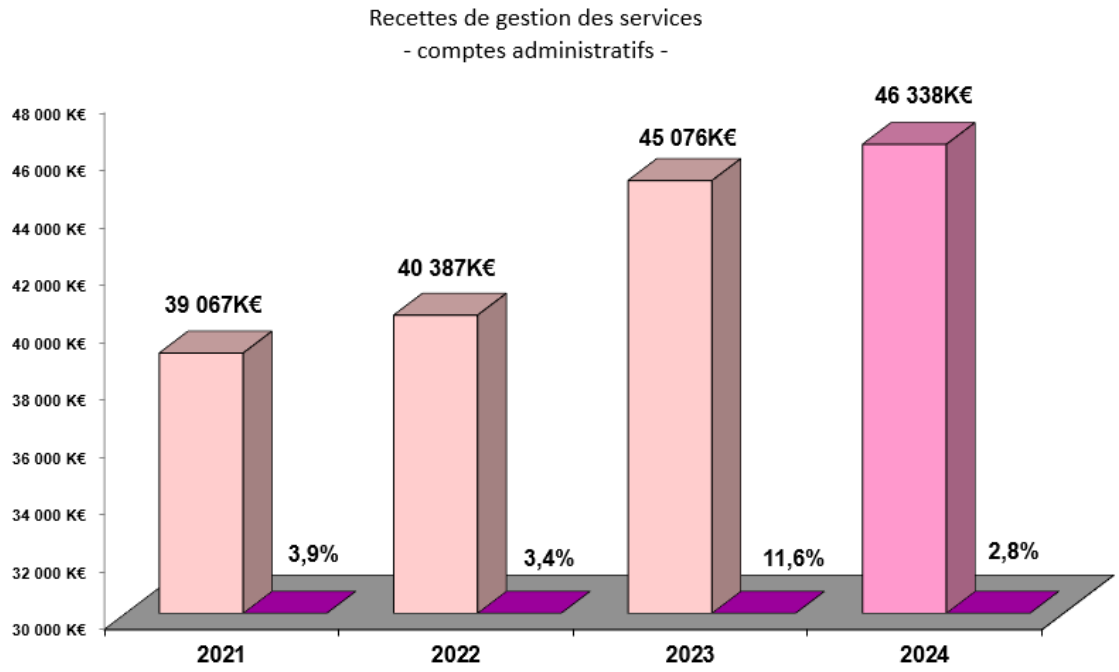

Les produits du service s'élèvent à 1 063 k€, contre à 865 k€ au CA 2023, soit 22,8 % d'augmentation de CA à CA, due à une hausse du nombre de ces interventions et à la revalorisation des tarifs intervenue par notes de service n° NS-2024-11 et NS-2024-12 du 24 février 2024.

Parmi ces produits, on retrouve :

- les interventions soumises à facturation pour 135 k€ (contre 112 k€ en 2023) ;
- les interventions effectuées sur le réseau autoroutier pour 209 k€ (203 k€ en 2023) et l'aide au brancardage, nouvelle recette, pour 24 k€ ;
- les indisponibilités des transports sanitaires privés (ITSP) en nette hausse pour 504 k€ (367 k€ en 2023) ;
- les remboursements divers (interventions dans les départements limitrophes, services de sécurité, jury d'examens, mise à disposition de salles pour formations) pour 192 k€ (183 k€ en 2023).

Les participations diverses sont de 44 166 k€, contre 43 597 k€ au CA 2023 :

- les remboursements des hôpitaux sièges de SMUR, la participation au réseau ANTARES (SSU) et la participation à la mise à disposition de la VLI de Louhans constituent une recette de 242 k€ (198 k€ en 2023 avec seulement 6 mois de mise à disposition de la VLI) ; s'ajoutent 65 k€ de subvention pour les effectifs mobilisés dans le cadre de la sécurisation des jeux olympiques et paralympiques de l'été 2024 ;
- le FCTVA est encaissé à hauteur de 36 k€ (52 k€ en 2023), en fonction des dépenses d'entretien de bâtiments de l'année 2022 ;
- la participation du Département, au titre de la continuité du service, s'élève à 20 500 k€, soit 500 k€ de moins que prévu à la convention et au BP 2024, contre 21 000 k€ en 2023 ; le remboursement des intérêts des prêts immobiliers structurants au réel est de 360 k€ (352 k€ en 2023) desquels est déduite la somme de 94 k€ encaissée par le SDIS au titre du remboursement lié au swap ;
- la contribution des communes s'élève, quant à elle, à 9 463 k€ (9 059 k€ en 2023) et celle des EPCI à 13 500 k€ (12 936 k€ en 2023) ; le montant total de ces contributions s'élève ainsi à 22 963 k€, contre 21 995 k€ pour l'année 2023, avec un indice des prix à la consommation de 4,4 %.

Les atténuations de charges s'élèvent à 890 k€. Une première partie de 533 k€ correspond, pour l'essentiel, à des remboursements de rémunérations du personnel (remboursement d'un agent mis à disposition de l'ENSOSP et de 2 agents mis à disposition de l'association chargée d'organiser le 130e congrès national des sapeurs-pompiers pour 193 k€, remboursements des frais de personnel liés aux renforts extra-départementaux par le ministère de l'Intérieur pour 119 k€, remboursements de la part salariale des titres restaurant pour 10 k€, remboursements de primes de fin d'année par les mairies pour 48 k€, remboursements de congés paternité pour 13 k€). Une seconde partie correspond au remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) du 2nd semestre 2023 et de l'année 2024 rattachée à hauteur de 358 k€.

Les autres produits de gestion courante s'élèvent à 219 k€ (162 k€ au CA 2023). Ils concernent notamment des régularisations de charges constatées d'avance pour 103 k€, des remboursements d'assurance pour 58 k€ (57 k€ en 2023), des remboursements des frais autres tels que les personnels liés aux renforts extra-départementaux par le ministère de l'Intérieur pour 11 k€ (23 k€ en 2023), la reprise de 5 moniteurs Physiogard par la société Schiller pour 31 k€, des dommages suite à jugements pour 4 k€ (5 k€ en 2023), des revenus d'immeubles pour 0,4 k€, et d'autres recettes diverses.

- Les autres recettes réelles

Les produits spécifiques s'élèvent à 17 k€ (41 k€ au CA 2023). Il s'agit des mandats annulés sur exercice antérieur pour 3 k€ (5 k€ en 2023) et de la vente de matériel pour 15 k€ (36 k€ en 2023).

Les produits financiers s'élèvent à 94 k€ (42 k€ en 2023) et concernent les recettes liées au contrat de swap.

Enfin, la reprise de provisions pour dépréciation des actifs circulants s'élève à 30 k€ (6 k€ en 2023).

Le montant global des recettes réelles est donc de 46 479 k€ (45 165 k€ en 2023), dépassant de 278 k€ les prévisions du BP 2024.

2.1.2 - Les dépenses réelles

- Les charges de gestion des services

Les prévisions du BP sont de 45 939 k€ et les réalisations sont de 43 388 k€, soit près de 2 551 k€ de crédits non utilisés.

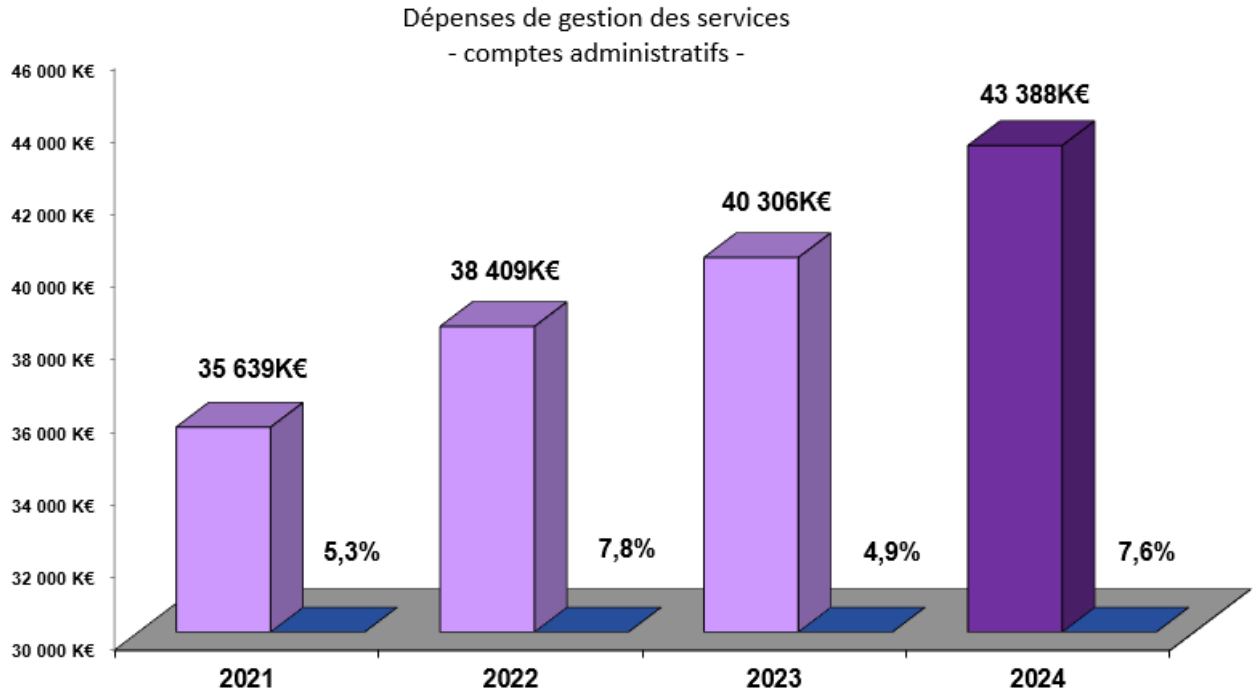

Les charges à caractère général s'élèvent à 6 950 k€ pour l'année 2024, en hausse d'environ 9,4 % par rapport à l'année 2023 où elles s'élevaient à 6 355 k€ (7 766 000 k€ prévus au BP 2024 et 7 630 k€ après DM).

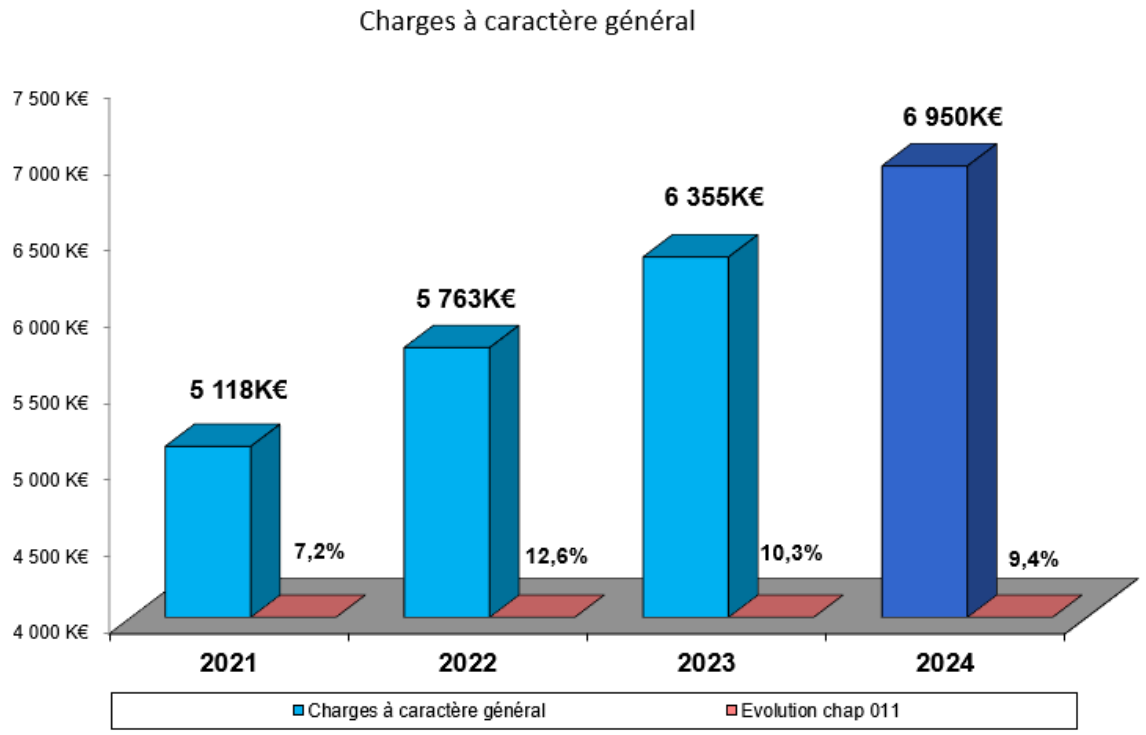

Elles sont composées des dépenses structurelles que sont les achats de fournitures techniques et administratives, les produits pharmaceutiques, les différents entretiens de matériels et de locaux, les maintenances, les primes d'assurances, ... Ces dépenses de continuité de service sont de 4 831 k€ pour 2024 (contre 4 229 k€ en 2023), soit une hausse de 14,2 %.

Les fluides énergétiques s'élèvent, quant à eux, à 2 120 k€ (2 126 k€ en 2023), soit une baisse de 0,3 % par rapport à l'année précédente.

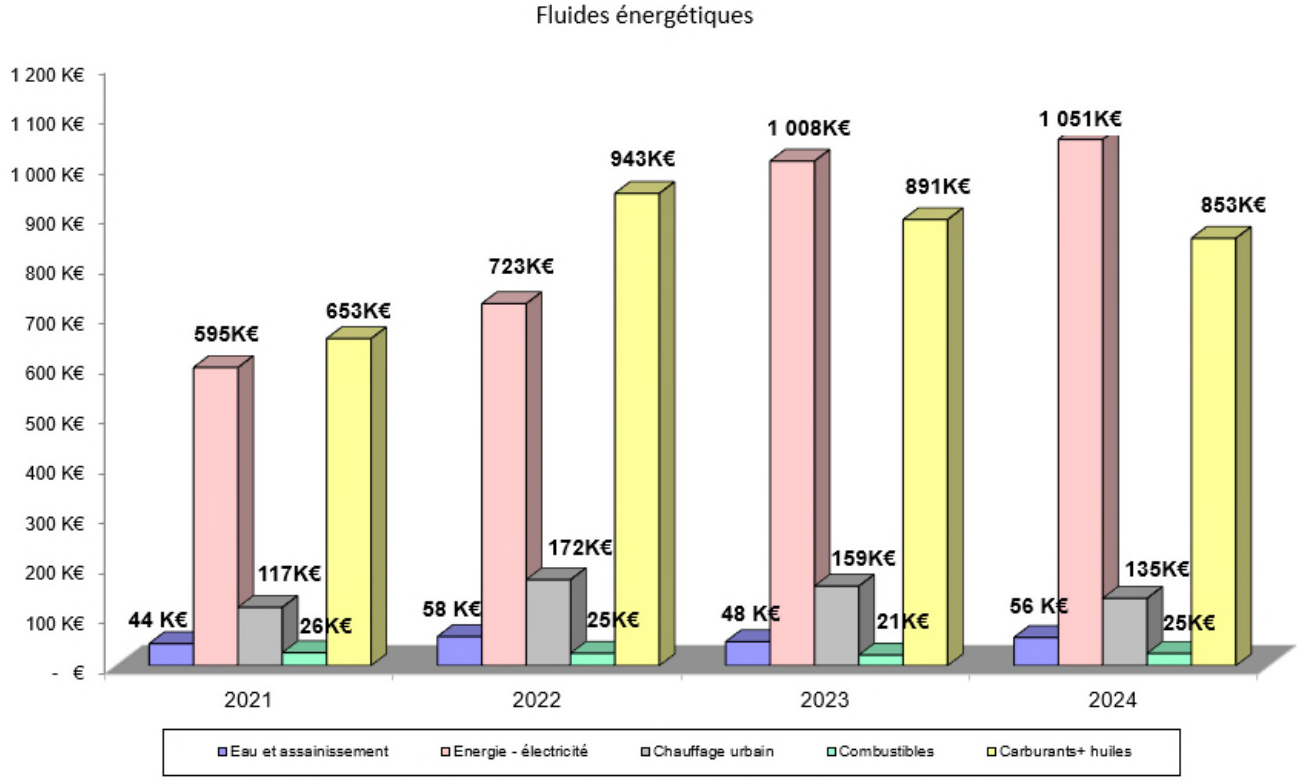

Les charges de personnel s'élèvent à 36 007 k€ (contre 33 398 k€ au CA 2023), avec une prévision de 35 950 k€ au BP 2024, et sont composées de la rémunération des personnels titulaires et contractuels, des charges sociales qui en découlent, des indemnisations versées aux sapeurs-pompiers volontaires, de l'allocation de vétérance, des taxes et versements assimilés (taxe du versement transport, cotisations versées au FNAL, au CDG et au CNFPT).

L'évolution des charges de personnels exécutées est de + 7,8 % entre 2023 et 2024.

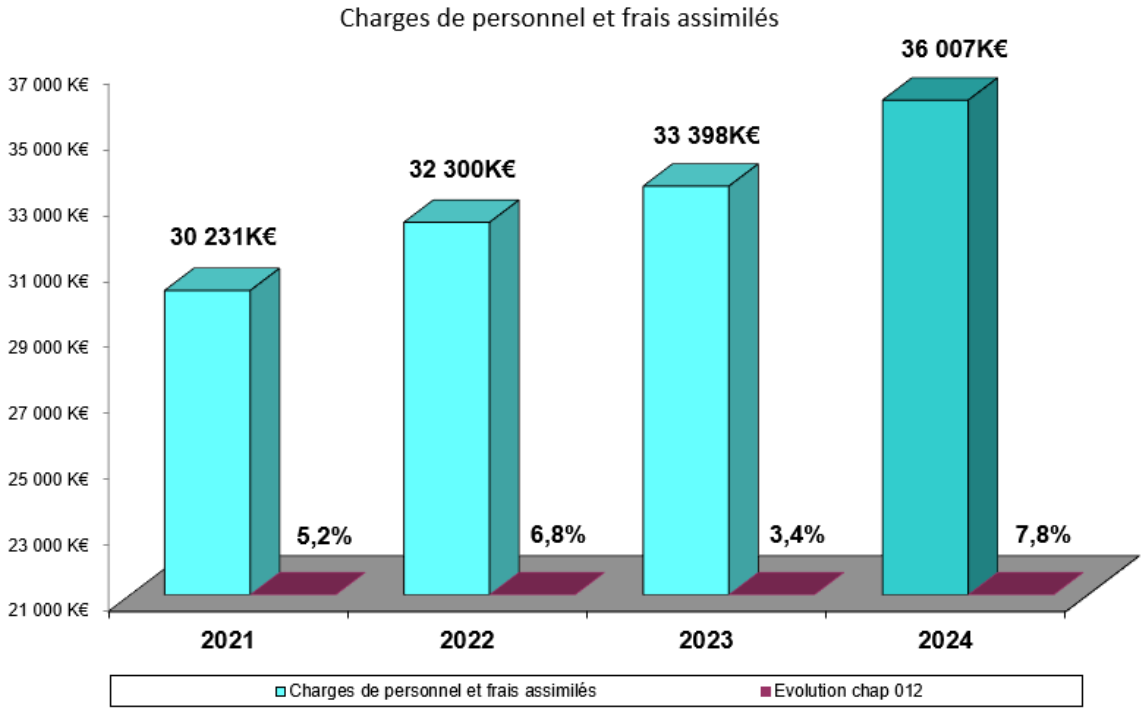

La masse salariale peut être scindée en 3 parties :

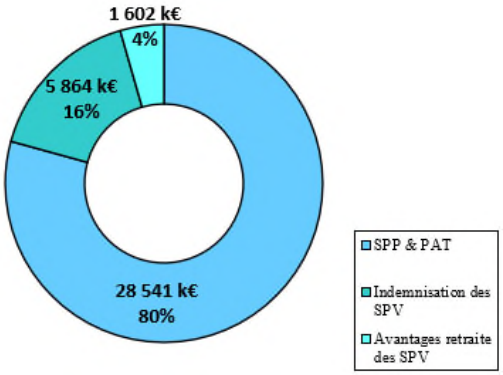

Les autres charges de gestion courante correspondent notamment aux brevets et licences dont cartes professionnelles pour 138 k€ (103 k€ en 2023), la participation Antares stable pour 112 k€, les subventions aux associations pour 103 k€ (84 k€ en 2023), les interventions hors département pour 49 k€ (46 k€ en 2023), les frais de missions pour 7 k€ comme en 2023, et autres cotisations. Elles s'élèvent 430 k€ contre 552 k€ en 2023 (en raison d'une régularisation d'un rattachement trop important d'ITSP de 167 k€). 1 274 k€ de crédits pour dépenses nouvelles prévues à ce chapitre n'ont pas été utilisés et ont contribué à équilibrer le budget primitif 2025, dans lequel ces dernières s'élèvent seulement à 418 k€.

➢ Les autres dépenses réelles

Les charges financières s'élèvent à 463 k€ (445 k€ en 2023), avec prise en compte des intérêts courus non échus (ICNE). La part de dette propre, hors ICNE, poursuit sa diminution (23 k€ contre 24 k€ en 2023), aucun nouvel emprunt n'ayant été souscrit depuis l'année 2016.

La part d'intérêts prise en charge par le Département, dont les intérêts fluctuants du swap, dans le cadre de la politique des équipements structurants, est de 454 k€ (394 k€ en 2023).

Les charges spécifiques constituent une dépense de 2 k€ (contre 47 k€ en 2023). Il s'agit de titres annulés sur exercice antérieur.

Les dotations aux provisions permettent de faire face à d'éventuelles dépréciations de créances, comme le veut la norme comptable M 57. Elles visent à acter comptablement le fait que des titres ont été émis, mais que les recettes correspondantes n'ont pas encore été recouvrées. Elles s'élèvent à 87 k€, contre 38 k€ pour l'année 2023, et on fait l'objet de la délibération n° 2024-46 du 4 novembre 2024.

Les dépenses réelles s'élèvent donc à 43 939 k€ pour l'année 2024, contre 40 836 k€ en 2023, soit une augmentation de 7,6 % par rapport à l'année précédente.

2.1.3 - Les amortissements

Cette masse budgétaire constitue l'autofinancement affecté au profit de la section d'investissement.

Les opérations d'ordre entre sections constituent une dépense de 6 214 k€ (contre 5 974 k€ au CA 2023 et 6 200 k€ prévus au BP 2024). Le montant des amortissements est calculé à partir de la mesure de la dépréciation des biens inscrits à l'inventaire de l'ordonnateur et à l'actif du comptable, selon des durées d'amortissement adoptées par le conseil d'administration (dernière délibération n° 2024-53 du 16 décembre 2024).

En recettes, ces opérations s'élèvent à 2 963 k€ (contre 2 785 k€ en 2023 et 3 060 k€ prévus au BP 2024). Sont enregistrées, essentiellement et conformément aux dispositions prévues par la norme comptable M 57, la neutralisation des amortissements des biens immobiliers (bâtiments) pour 1 799 k€ et la quote-part des subventions reçues pour 1 165 k€.

Les dépenses d'ordre de la section de fonctionnement permettent de dégager un autofinancement positif de 3 250 k€, contre 3 189 k€ en 2023.

Ces masses étant précisées, le taux de réalisation en mouvements réels de l'exercice, pour la section de fonctionnement, tous stades budgétaires confondus, est de :

- 100,6 % en recettes, contre 100,3 % en 2023, soit 46 479 k€ ;
- 94,8 % en dépenses, contre 93,2 % en 2023, soit 43 939 k€.

2.2 - La section d'investissement

Les crédits votés en section d'investissement pour l'exercice 2024, tous stades budgétaires confondus, y compris les reports de l'année N-1, sont de 18 391 k€.

2.2.1 - Les recettes d'investissement

➢ Les recettes d'équipement

Comme prévu dans la convention n° 6, le Département a versé une subvention de 4 500 k€ pour assurer la continuité de service en investissement, comme en 2023. En revanche, les 400 k€ prévus pour subventionner le projet de réfection du centre de formation départemental (CFD) n'ont pas été demandés en raison du recalage du projet.

La somme de 729 k€ a également été perçue au titre du pacte capacitaire, pour l'achat de véhicules dans le cadre de la lutte contre les feux de forêt. Cette somme correspond au solde de la subvention, dont 202 k€ avaient été encaissées en 2023.

➢ Les recettes financières

Le FCTVA correspond à la restitution d'une partie de la TVA versée par le service au titre des dépenses d'équipement. Pour 2024, l'assiette de restitution correspond aux dépenses réalisées en 2022, auxquelles est appliqué un taux de 16,404 %. Le produit est de 995 k€ (contre 513 k€ en 2023). Cette évolution est conjoncturelle puisqu'elle dépend du montant des dépenses effectivement payées sur l'exercice comptable considéré et ne prend en compte le versement des avances que lors de leur solde.

Une subvention de 637 k€, correspondant au remboursement du capital des emprunts immobiliers en cours, a également été versée par le Département (617 k€ en 2023). En effet, comme prévu dans la convention n° 6, le Département rembourse les annuités des emprunts correspondant aux investissements immobiliers structurants passés.

Pour 2024, l'ensemble des recettes réelles s'élève donc à 6 861 k€ (contre 5 833 k€ au CA 2023).

➢ L'excédent de fonctionnement capitalisé

Il n'y a pas eu d'affectation de l'excédent de fonctionnement à la section d'investissement sur l'exercice 2024.

2.2.2 - Les dépenses d'investissement

➢ Les dépenses d'équipement

C'est à l'intérieur de cette masse financière que sont inscrites les dépenses qui viennent accroître la valeur de l'actif du SDIS. Il peut s'agir d'études éventuelles devant déboucher sur des travaux, d'acquisitions de logiciels, de matériels d'incendie, de vêtements d'intervention des sapeurs-pompiers, de véhicules et de travaux de bâtiments.

Pour l'année 2024 et avec les reports des exercices antérieurs inclus, ces différents postes ont été budgétisés, tous stades budgétaires confondus, pour 13 082 k€. Ils ont été réalisés à hauteur de 8 909 k€ (contre 7 486 k€ en 2023), soit un taux de mandatement de 68,1 % (63,7 % en 2023).

Les dépenses engagées qui n'ont pas pu faire l'objet de mandatements sur l'exercice correspondent aux reports de 2024 sur 2025 et s'élèvent à 1 437 k€ hors autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP), contre 1 785 k€ en 2023 hors AP/CP, auxquels s'ajoute un lissage de crédits concernant les AP/CP pour 1 304 k€ (719 k€ en 2023).

Les dépenses concernant les acquisitions gérées en AP/CP, relatives aux véhicules et à l'immobilier, se sont poursuivies. Elles peuvent se résumer ainsi, hors versement de la participation au projet NexSIS pour 410 k€ (110 k€ de solde de la première subvention de 300 k€ échelonnée sur 3 ans et un nouvel apport financier d'un montant de 300 000 € en un seul versement, afin de minorer la redevance d'exploitation due en 2026, conformément à la délibération n° 2024-38 du 4 novembre 2024).

ANNÉE 2024 **8 499 k€**

Une nouvelle annexe obligatoire, appelée « budget vert », a été intégrée à la maquette du compte administratif. Elle doit faire ressortir, pour un certain nombre d'imputations comptables et, en ce qui concerne le SDIS, pour les imputations 2031, 2115 et 2313, les dépenses susceptibles d'entrer dans les catégories suivantes :

- axe 1 : lutte contre le changement climatique ;
- axe 2 : adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ;
- axe 3 : gestion des ressources en eau ;
- axe 4 : transition vers l'économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ;
- axe 5 : lutte contre les pollutions de l'air et des sols ;
- axe 6 : préservation de la biodiversité, protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Ce sont ainsi 920 k€ qui sont concernés au compte administratif 2024 :

- 805 k€ des travaux de La Clayette ;
- 35 k€ d'études inclues dans les AP/CP de La Clayette, Simard, Digoin et du CFD ;
- 62 k€ d'études diverses concernant les bâtiments (diagnostics amiante, étanchéité de toitures…) ;
- 18 k€ d'études pour le renouvellement du SIRH et d'IMPI.

Il apparait cependant difficile de relier ces dépenses aux axes de développement durable cités, bien qu'il faille noter que les programmes de constructions de casernes sont réalisés dans le respect des normes techniques et environnementales. Ces dépenses ont donc été cotées « neutres » dans l'annexe et non cotées concernant les diverses études des bâtiments.

➢ Les dépenses financières

Le montant du remboursement du capital restant dû est de 664 k€ (contre 671 k€ en 2023). Parmi ceux-ci, 637 k€ (contre 618 k€ en 2023) correspondent aux emprunts d'équipements structurants, pris en charge par le Département, comme évoqué précédemment.

Le taux de réalisation en mouvements réels de l'exercice et pour la section d'investissement, tous stades budgétaires confondus, est de :

- 104,8 % en recettes, contre 99,8 % en 2023, soit 6 861 k€ ;
- 69,7 % en dépenses, contre 64,8 % en 2023, soit 9 574 k€.

➢ Les ratios concernant la dette

N'empruntant plus depuis l'année 2016, le SDIS se désendette progressivement. Le capital restant dû, ou encours de la dette, au 31 décembre 2024, est de 10 567 k€ et représente une dette par habitant DGF de 17,97 € contre 19,04 € au 31 décembre 2023.

Le coefficient d'autofinancement courant est le rapport entre les charges de fonctionnement réelles augmentées de l'annuité de la dette en capital et les produits de fonctionnement réels, qui permet de mesurer l'aptitude de l'établissement à autofinancer ses investissements après avoir couvert ses charges et les remboursements de dettes. Il s'élève, au 31 décembre 2024, à 95,9 % contre 91,9 % en 2023. Un ratio supérieur à 100 % signifie que la capacité d'autofinancement de l'établissement est insuffisante pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le taux d'endettement (encours de dette/recettes réelles de fonctionnement) mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse et s'élève à 22,7 %, contre 24,9 % au 31 décembre 2022.

La capacité de désendettement s'élève à 4,07 années en 2024, contre 2,58 années en 2023. Ce ratio (encours de dette/épargne brute) représente le poids de l'encours de la dette sur les produits de fonctionnement réels et permet de déterminer le temps qu'il faudrait à l'établissement public pour solder l'intégralité de sa dette, en employant la totalité de ses produits pour l'éteindre. Au-delà de 7 ans, il peut être considéré comme excessif.

Avec la volonté affichée de réduire ses excédents et donc ses marges de manœuvre, le SDIS a vu une dégradation de ses ratios de coefficient d'autofinancement et de capacité de désendettement au cours de l'année 2024, qui va se poursuivre en 2025.

*

* *

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les éléments exposés ci-dessus,

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le compte administratif de l'exercice 2024 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tout document inhérent à la mise en œuvre des décisions adoptées.

Monsieur le président ne prend pas part au vote.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 11 MARS 2025
- publié le 12 MARS 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Annexe 1

FONCTIONNEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE	CA 2023	Convention 2024	BP 2024	DM 2024/1	DM 2024/2	CA 2024	*Evolution CA/CAn-1*
OPERATIONS REELLES ET MIXTES							
011 Charges à caractère général	**6 355 271,89**	**7 766 080,00**	**7 766 080,00**	**7 766 080,00**	**7 629 580,00**	**6 950 419,64**	**9,36%**
Charges à caractère général - Continuité du Service	4 228 969,55	5 548 080,00	5 779 080,00	5 779 080,00	5 531 688,00	4 830 707,95	14,23%
Charges à caractère général - Fluides énergétiques	2 126 302,34	2 218 000,00	1 987 000,00	1 987 000,00	2 097 892,00	2 119 711,69	-0,31%
012 Charges de personnel et frais assimillés	**33 398 021,63**	**35 950 000,00**	**35 950 000,00**	**35 950 000,00**	**36 015 200,00**	**36 006 840,12**	**7,81%**
Charges de personnel et frais assimillés - Permanents & Titulaires	27 131 954,58	28 630 500,00	28 655 500,00	28 655 500,00	28 655 500,00	28 533 496,07	5,17%
Charges de personnel et frais assimillés - Volontariat	6 266 067,05	7 319 500,00	7 294 500,00	7 294 500,00	7 359 700,00	7 473 344,05	19,27%
65 Autres charges de gestion courante	**552 229,81**	**1 638 493,49**	**2 222 920,00**	**2 222 920,00**	**1 761 604,00**	**430 335,58**	**-22,07%**
Charges de gestion courante - Continuité du Service	552 229,81	379 000,00	480 080,00	480 080,00	488 080,00	430 335,58	-22,07%
65888 Charges diverses de gestion courante	0,00	1 259 493,49	1 742 840,00	1 742 840,00	1 273 524,00	0,00	
Total dépenses de gestion des services	**40 305 523,33**	**45 354 573,49**	**45 939 000,00**	**45 939 000,00**	**45 406 384,00**	**43 387 595,34**	**7,65%**
66 Charges financières	**445 374,84**	**388 000,00**	**388 000,00**	**388 000,00**	**474 000,00**	**462 859,25**	**3,93%**
67 Charges spécifiques	**47 760,96**	**3 000,00**	**3 000,00**	**3 000,00**	**3 000,00**	**1 060,00**	**-97,78%**
68 Dotations aux provisions	**37 803,64**	**10 000,00**	**10 000,00**	**10 000,00**	**87 051,00**	**87 050,46**	**130,27%**
TOTAL DEPENSES REELLES ET MIXTES	**40 836 462,77**	**45 755 573,49**	**46 340 000,00**	**46 340 000,00**	**45 970 435,00**	**43 938 565,05**	**7,60%**
OPERATIONS D'ORDRE							
042 Opérations ordre entre sections	*5 974 128,32*	*6 099 126,51*	*6 200 000,00*	*6 200 000,00*	*6 270 000,00*	*6 213 503,88*	**4,01%**
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	*5 974 128,32*	*6 099 126,51*	*6 200 000,00*	*6 200 000,00*	*6 270 000,00*	*6 213 503,88*	*4,01%*
002 Résultat de fonctionnement reporté n-1							
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**46 810 591,09**	**51 854 700,00**	**52 540 000,00**	**52 540 000,00**	**52 240 435,00**	**50 152 068,93**	**7,14%**

Annexe 2

FONCTIONNEMENT RECETTES DE L'EXERCICE	CA 2023	Convention 2024	BP 2024	DM 2024/1	DM 2024/2	CA 2024	*Evolution CA/CAn-1*
OPERATIONS REELLES ET MIXTES							
70 Produits des services, du domaine, et ventes diverses	**865 465,86**	**730 000,00**	**798 100,00**	**798 100,00**	**898 100,00**	**1 063 426,46**	**22,87%**
74 Participations, dont :	**43 597 119,01**	**44 623 822,00**	**44 531 822,00**	**44 531 822,00**	**44 031 822,00**	**44 165 608,67**	**1,30%**
744 FCTVA	51 558,98	40 000,00	36 000,00	36 000,00	36 000,00	36 036,79	-30,11%
7473 Participation Département - Continuité de Service	**21 000 000,00**	**21 000 000,00**	**21 000 000,00**	**21 000 000,00**	**20 500 000,00**	**20 500 000,00**	-2,38%
7473 Participation Département - Intérêts Plans Immo I et II	352 141,55	285 000,00	285 000,00	285 000,00	285 000,00	**360 002,22**	2,23%
74748 Contributions Communes	9 058 923,00	9 457 515,00	9 457 515,00	9 457 515,00	9 457 515,00	9 462 994,00	4,46%
74758 Contributions Groupements de collectivités	12 936 118,00	13 505 307,00	13 505 307,00	13 505 307,00	13 505 307,00	13 499 829,00	4,36%
74718-747888 Participations diverses	198 377,48	336 000,00	248 000,00	248 000,00	248 000,00	306 746,66	54,63%
75 Autres produits de gestion courante	**161 828,33**	**161 117,64**	**307 127,37**	**307 127,37**	**307 127,37**	**218 698,46**	**35,14%**
013 Atténuation de charges	**451 955,39**	**495 000,00**	**475 000,00**	**475 000,00**	**540 200,00**	**890 149,66**	**96,96%**
Remboursements liés aux RH						532 630,59	
6096 Remboursement de la TICPE						357 519,07	
Total recettes de gestion des services	**45 076 368,59**	**46 009 939,64**	**46 112 049,37**	**46 112 049,37**	**45 777 249,37**	**46 337 883,25**	**2,80%**
76 Produits financiers - Intérêts négatif swap	**42 168,85**	**80 000,00**	**75 000,00**	**75 000,00**	**90 000,00**	**93 915,50**	**122,71%**
77 Produits spécifiques	**41 210,42**	**310 000,00**	**4 000,00**	**4 000,00**	**4 000,00**	**17 459,03**	**-57,63%**
78 Reprises sur provisions	**5 718,51**	**10 000,00**	**10 000,00**	**10 000,00**	**30 235,00**	**30 234,75**	
TOTAL RECETTES REELLES ET MIXTES	**45 165 466,37**	**46 409 939,64**	**46 201 049,37**	**46 201 049,37**	**45 901 484,37**	**46 479 492,53**	**2,91%**
OPERATIONS D'ORDRE							
042 Opérations ordre entre sections	*2 784 703,36*	*3 106 731,51*	*3 060 000,00*	*3 060 000,00*	*3 060 000,00*	*2 963 173,15*	*6,41%*
TOTAL RECETTES D'ORDRE	*2 784 703,36*	*3 106 731,51*	*3 060 000,00*	*3 060 000,00*	*3 060 000,00*	*2 963 173,15*	*6,41%*
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	**47 950 169,73**	**49 516 671,15**	**49 261 049,37**	**49 261 049,37**	**48 961 484,37**	**49 442 665,68**	**3,11%**
002 Résultat de fonctionnement reporté n-1	**2 139 371,99**	**2 338 028,85**	3 278 950,63	3 278 950,63	3 278 950,63	**3 278 950,63**	**53,27%**
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	**50 089 541,72**	**51 854 700,00**	**52 540 000,00**	**52 540 000,00**	**52 240 435,00**	**52 721 616,31**	**5,25%**

Annexe 3

INVESTISSEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE	CA 2023	Convention 2024	BP 2024	DM 2024/1	DM 2024/2	CA 2024	RAR
Dépenses d'équipement (c/20,21,23) de l'ANNEE N	7 486 365,74	9 963 368,49	13 082 467,00	13 082 467,00	13 881 607,00	8 909 122,52	2 740 657,17
Dep. Équipement individualisé en AP	2 949 728,55	5 120 000,00	5 992 920,47	6 142 920,47	6 672 920,47	3 886 481,40	1 303 796,93
La Clayette 2022-2024	43 576,32	1 070 000,00	1 076 506,32	1 226 506,32	1 276 506,32	820 223,92	416 778,61
Simard 2024-2025		150 000,00	150 000,00	150 000,00	80 000,00	5 644,80	15 864,86
Digoin 2024-2029		50 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00	19 650,00	10 794,00
Centre de formation départemental (CFD) 2024-2028		600 000,00	600 000,00	600 000,00	150 000,00	2 230,56	0,00
Dossier stratégique - VEHICULES 4 2021-2023	2 737 302,59	580 000,00	1 446 414,15	1 446 414,15	1 446 414,15	1 127 936,17	248 974,77
Dossier stratégique - VEHICULES 5 2024-2025		2 460 000,00	2 460 000,00	2 460 000,00	2 460 000,00	1 701 069,03	611 384,69
Tenues d'intervention 2024-2026 et 2027-2029		210 000,00	210 000,00	210 000,00	210 000,00	209 792,92	0,00
Dep. Équipement hors AP	4 426 637,19	4 733 368,49	6 979 546,53	6 829 546,53	7 795 686,53	4 612 641,12	1 436 860,24
Continuité du service - HABILLEMENT	509 735,15	538 000,00	588 836,09	588 836,09	588 836,09	489 756,58	93 961,06
Continuité du service - ARI, PMI-équipes spé-EPI, Santé	698 965,71	1 147 220,00	1 172 949,05	1 420 949,05	1 451 449,05	1 458 876,02	385 988,60
Continuité du service - Autres immobilisations corporelles	2 044 825,00	1 984 100,00	3 827 024,26	3 579 024,26	3 529 174,26	2 292 937,19	800 858,20
Continuité du service - Autres immobilisations incorporelles	1 173 111,33	470 000,00	541 410,87	541 410,87	541 410,87	371 071,33	156 052,38
Continuité - Autres	0,00	594 048,49	849 326,26	699 326,26	1 687 816,26	0,00	
204 Subventions d'équipements versées	110 000,00	110 000,00	110 000,00	110 000,00	410 000,00	410 000,00	
Dépenses financières (c/10,13,16,26,27) de l'ANNEE N	671 281,30	664 900,00	664 900,00	664 900,00	664 900,00	664 377,43	0,00
16 Total Capital dette à rembourser hors refinancement	671 281,30	664 900,00	664 900,00	664 900,00	664 900,00	664 377,43	
TOTAL DES DEPENSES REELLES	8 157 647,04	10 628 268,49	13 747 367,00	13 747 367,00	14 546 507,00	9 573 499,95	2 740 657,17
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION							
041 - Opérations patrimoniales	*575 230,70*	*1 024 672,00*	*1 583 633,00*	*1 670 523,00*	*2 115 523,00*	*1 874 874,22*	*0,00*
OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION							
040 Opérations ordre entre sections	*2 784 703,36*	*3 106 731,51*	*3 060 000,00*	*3 060 000,00*	*3 060 000,00*	*2 963 173,15*	*0,00*
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE SECTION A SECTION	3 359 934,06	4 131 403,51	4 643 633,00	4 730 523,00	5 175 523,00	4 838 047,37	0,00
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE	11 517 581,10	14 759 672,00	18 391 000,00	18 477 890,00	19 722 030,00	14 411 547,32	2 740 657,17
001 Solde d'exécution investissement reporté	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	11 517 581,10	14 759 672,00	18 391 000,00	18 477 890,00	19 722 030,00	14 411 547,32	2 740 657,17

Annexe 4

INVESTISSEMENT RECETTES DE L'EXERCICE	CA 2023	Convention 2024	BP 2024	DM 2024/1	DM 2024/2	CA 2024
Recettes d'équipement	**4 702 279,00**	**5 102 279,00**	**4 900 000,00**	**4 900 000,00**	**5 629 140,00**	**5 229 139,00**
Subventions Pacte capacitaire	202 279,00	202 279,00			729 140,00	729 139,00
Subvention Département - Continuité de service	**4 500 000,00**	**4 500 000,00**	**4 500 000,00**	**4 500 000,00**	**4 500 000,00**	**4 500 000,00**
Besoin de financement complémentaire CFD		**400 000,00**	**400 000,00**	**400 000,00**	**400 000,00**	0,00
Recettes financières	**1 130 300,61**	**1 639 424,32**	**1 645 098,97**	**1 645 098,97**	**1 645 098,97**	**1 632 012,75**
FCTVA 16,404%	512 809,73	1 002 424,32	995 455,00	995 455,00	995 455,00	995 455,87
Subvention Département- Capital Plans Immo I et II	617 490,88	637 000,00	637 000,00	637 000,00	637 000,00	636 556,88
024 Produits de cessions des immobilisations	**0,00**		**12 643,97**	**12 643,97**	**12 643,97**	**0,00**
TOTAL DES RECETTES REELLES	**5 832 579,61**	**6 741 703,32**	**6 545 098,97**	**6 545 098,97**	**7 274 238,97**	**6 861 151,75**
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION						
041 - Opérations patrimoniales	*575 230,70*	*1 024 672,00*	*1 583 633,00*	*1 670 523,00*	*2 115 523,00*	*1 874 874,22*
OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION						
040 Opérations ordre entre sections	*5 974 128,32*	*6 099 126,51*	*6 200 000,00*	*6 200 000,00*	*6 270 000,00*	*6 213 503,88*
021 Virement complémentaire	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE	*6 549 359,02*	*7 123 798,51*	*7 783 633,00*	*7 870 523,00*	*8 385 523,00*	*8 088 378,10*
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	**12 381 938,63**	**13 865 501,83**	**14 328 731,97**	**14 415 621,97**	**15 659 761,97**	**14 949 529,85**
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT hors 001	**12 381 938,63**	**13 865 501,83**	**14 328 731,97**	**14 415 621,97**	**15 659 761,97**	**14 949 529,85**
001 Solde d'exécution investissement reporté	3 197 910,50	894 170,17	4 062 268,03	4 062 268,03	4 062 268,03	4 062 268,03
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	**15 579 849,13**	**14 759 672,00**	**18 391 000,00**	**18 477 890,00**	**19 722 030,00**	**19 011 797,88**

Annexe 5

SDIS 71
4 rue des grandes Varennes
CS 90109
71009 MACON CEDEX

RESULTATS DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2024

		B.P + B.S + REPORTS + D.M. + CESSIONS
FONCTIONNEMENT		***Pour mémoire***
LIBELLES	**MONTANTS**	**PREVISIONS**
RECETTES	**49 442 665,68**	*48 961 484,37*
DEPENSES	**50 152 068,93**	*45 970 435,00*
Prélèvement (023)		-
RESULTAT DE L'EXERCICE	**-709 403,25**	
RESULTAT N-1	3 278 950,63	
AFFECTATION DU RESULTAT (compte 1068)	-	
RESULTAT REPORTE N-1 - RECETTES (002)	**3 278 950,63**	
RESULTAT REPRIS DANS BUDGET N+1	**2 569 547,38**	**Compte 002**
INVESTISSEMENT		***Pour mémoire***
LIBELLES	**REALISATIONS**	**PREVISIONS**
RECETTES	**14 949 529,85**	*15 659 761,97*
Excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068)	-	
DEPENSES	**14 411 547,32**	*19 722 030,00*
RESULTAT DE L'EXERCICE	**537 982,53**	
RESULTAT REPORTE N-1 - RECETTES (001)	4 062 268,03	
RESULTAT REEL D'INVESTISSEMENT AVANT REPRISE DES RESTES A REALISER, REPRIS DANS N+1	**4 600 250,56**	**Compte 001**
RESTE A REALISER RECETTES	0,00	
RESTE A REALISER DEPENSES	1 436 860,24	
RESULTAT REEL D'INVESTISSEMENT APRES REPRISE DES RESTES A REALISER	**3 163 390,32**	*Total des prévisions*
LISSAGE CREDITS AP/CP	1 303 796,93	
EXCEDENT GLOBAL TOUTES SECTIONS CONFONDUES	**5 732 937,70**	*65 692 465,00*

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ - SIGNATURES

SAPEURS POMPIERS 71 SAÔNE-ET-LOIRE

Nombre de membres en exercice : 25
Nombre de membres présents : 21
Nombre de pouvoir(s) : 0
Nombre de suffrages exprimés : 20
VOTES : pour : 20
contre : 1 (le président ne prend pas part au vote)
abstentions :

Date de convocation : 25/02/2025

Présenté par le Président
À Mâcon, le 10 MARS 2025

Le Président,
Délibéré par le Conseil d'administration, réuni en session ordinaire à Mâcon, le 10 MARS 2025

Les membres du Conseil d'administration

Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Le Président, André ACCARY	Aline GRUET	*Le 1er Vice-Président* Jean-Claude BÉCOUSSE	Élisabeth ROBLOT	*La 2ème Vice-Présidente* Dominique LANOISELET	Jean-Vianney GUIGUE	*Le 3ème Vice-Président* Jean-François COGNARD	Hervé CARREAU
Marie-Claude BARNAY	-	Colette BELTJENS	Michel DUVERNOIS	Pierre BERTHIER	Mathilde CHALUMEAU	Roland BERTIN	-
François BONNETAIN	Alain GAILLARD	Frédéric BOUCHET	Isabelle BAJARD	Frédéric BROCHOT	Sébastien MARTIN	Raymond BURDIN	Carine LALANNE
Frédéric CANNARD	Jean-Christophe DESCIEUX	Claude CANNET	Florence PLISSONNIER	Carole CHENUET	Catherine AMIOT	Thierry DESJOURS	Lionel DUPARAY
Jean-Michel DESMARD	Marie-France MAUNY	Patrick DESROCHES	Nathalie DAMY	Vibiane GILLET	Didier RÉTY	Jean-Paul LUARD	Dominique COMMEAU
Jean-Louis MARTIN	Didier VERJUX	Dominique MELIN	Cécile MARTELIN	Alain PHILIBERT	Élisabeth LÉMONON	Virginie PROST	Jean PIEBOURG
Christine ROBIN	Géraldine AURAY						

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture, le 11 MARS 2025 et de la publication le 12 MARS 2025

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales
Mélanie GACHÉ

Les annexes budgétaires in extenso relatives
au compte administratif 2024 peuvent être consultées

* *en version papier*

au service assistance de direction du SDIS de Saône-et-Loire
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

* *sous forme informatique*

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

sur le site internet du SDIS
http://www.sdis71.fr/base documentaire/informations financières/

*

* *

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 10 mars 2025

Délibération n° 2025-10

Affectation du résultat 2024

Nombre d'élus en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	21
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 février 2025
Affichée le	:	25 février 2025
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-cinq, le dix mars à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :
Monsieur André ACCARY, Madame Marie-Claude BARNAY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Madame Claude CANNET, Madame Carole CHENUET, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Madame Violaine GILLET, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Madame Dominique MELIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléance :
Monsieur Jean-François COGNARD était suppléé par Monsieur Hervé CARREAU

Excusés :
Monsieur Pierre BERTHIER, non suppléé
Monsieur Patrick DESROCHES, non suppléé
Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance :
Madame Virginie PROST

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - RAPPEL DU DISPOSITIF

À la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) qui permet de dégager :

- le résultat proprement dit (section de fonctionnement), qui sera à affecter ;
- le solde d'exécution de la section d'investissement, reporté ;
- les restes à réaliser des deux sections.

Le solde d'exécution de la section d'investissement, corrigé des restes à réaliser, peut faire ressortir un excédent de financement (recettes supérieures aux dépenses) ou un besoin de financement (dépenses supérieures aux recettes).

Après constatation du résultat de fonctionnement, le conseil d'administration peut décider d'affecter ce résultat, s'il est excédentaire, en tout ou partie au financement de la section d'investissement. Il est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (solde d'exécution et restes à réaliser) comme l'impose la norme comptable M 57, et, pour le solde, soit reporté en excédent de fonctionnement, soit en une dotation complémentaire en section d'investissement (compte 1068).

2 - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

En ce qui concerne l'exercice 2024, il ressort que :

Résultats de l'exercice	2024
Section de Fonctionnement	
Résultat comptable de l'exercice	-709 403,25
Excédent antérieur reporté (compte 002 créditeur)	3 278 950,63
Résultat cumulé de l'exercice pour la section	**2 569 547,38**
Section d'Investissement	
Résultat antérieur reporté (compte 001 créditeur)	4 062 268,03
Solde d'éxécution	537 982,53
Résultat cumulé de l'exercice	**4 600 250,56**
Restes à réaliser en recettes	0,00
Restes à réaliser en dépenses hors AP/CP	1 436 860,24
Résultat cumulé de l'exercice pour la section	**3 163 390,32**
Crédits lissés des AP/CP	1 303 796,93

L'excédent de fonctionnement de l'exercice 2024, après prise en compte du résultat antérieur reporté, est de 2 570 k€. Ce dernier est commenté dans le rapport de présentation du compte administratif de 2024.

La section d'investissement est excédentaire à hauteur de 3 163 k€, restes à réaliser inclus. Les engagements résultant des AP-CP ont été lissés sur les CP des années à venir.

Dans ces conditions et à partir de l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2024, il est proposé :

- de reporter l'intégralité du résultat de fonctionnement 2024 dans la section de fonctionnement de l'exercice 2025 (compte R/002), soit un montant de 2 570 k€ ;

- de ne pas effectuer de prélèvement au profit de la section d'investissement de l'exercice 2025 (compte R/1068).

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent l'affectation du résultat cumulé de fonctionnement de l'exercice 2024 selon les modalités suivantes, conformément à la proposition détaillée dans le rapport d'orientations budgétaires présenté le 27 janvier 2025 et dans le budget primitif 2025 présenté lors cette même séance :
  - reporter l'intégralité du résultat de fonctionnement 2024 dans la section de fonctionnement de l'exercice 2025 (compte R/002), soit un montant de 2 569 547,38 € ;
  - ne pas effectuer de prélèvement au profit de la section d'investissement de l'exercice 2025 (compte R/1068) ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tout document inhérent à la mise en œuvre des décisions adoptées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

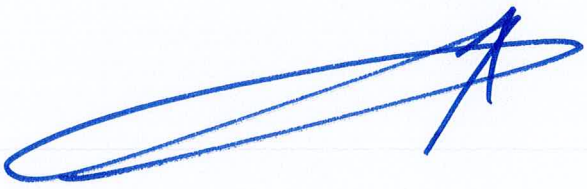

ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 12 MARS 2025
- publié le 12 MARS 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales
Mélanie GACHÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 10 mars 2025

Délibération n° 2025-11

Compte-rendu de la délégation de compétences du conseil d'administration au président pour ester et défendre en justice pour l'année 2024

Nombre d'élus en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	21
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 février 2025
Affichée le	:	25 février 2025
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-cinq, le dix mars à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :
Monsieur André ACCARY, Madame Marie-Claude BARNAY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Madame Claude CANNET, Madame Carole CHENUET, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Madame Violaine GILLET, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Madame Dominique MELIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléance :
Monsieur Jean-François COGNARD était suppléé par Monsieur Hervé CARREAU

Excusés :
Monsieur Pierre BERTHIER, non suppléé
Monsieur Patrick DESROCHES, non suppléé
Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance :
Madame Virginie PROST

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Par délibération n° 2021-32, le conseil d'administration a délégué à son président la compétence d'ester et de défendre en justice au nom du SDIS.

Cette délibération prévoit qu'il est rendu compte annuellement de l'exercice de cette délégation. C'est l'objet de la présente délibération.

Afin de rendre compte au mieux de l'exercice de cette délégation, il est présenté en annexe la liste des nouveaux contentieux intentés par le SDIS (annexe n° 1) ou contre le service (annexe n° 2) en 2024 puis ceux pour lesquels une décision de justice a été rendue sur cette même année (annexe n° 3).

Cette année 2024 a été marquée par la participation du SDIS à la première action collective d'ampleur à l'encontre de constructeurs automobiles, dénommée DIESELGATE, approuvée par délibération n° 2024-21 du conseil d'administration du 24 juin 2024.

La constitution de partie civile du SDIS a été déposée le 3 octobre 2024, le SDIS rejoignant ainsi les 50 entités publiques, dont 22 SDIS, dans cette action totalisant plus de 70 000 véhicules concernés par les faits de tromperie aggravée en matière d'émissions polluantes.

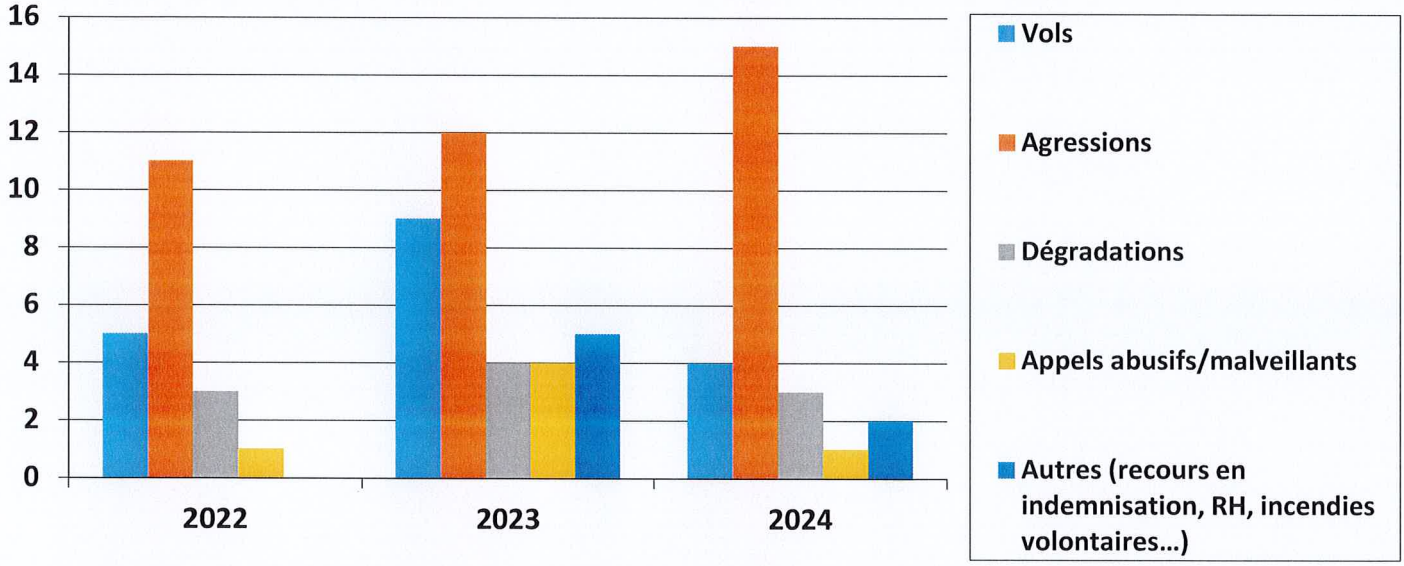

DÉCISION

Les membres du conseil d'administration prennent acte du bilan de l'exercice de cette délégation au président du conseil d'administration pour l'année 2024 tel que présenté en annexe à la délibération.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 11 MARS 2025
- publié le 12 MARS 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales
Mélanie GACHÉ

Annexe n° 1 - Nouveaux contentieux intentés par le service en 2024

AGRESSIONS			
Nature	**Date des faits**	**Dates du dépôt de plainte**	**Objet**
Agression	25/01/2024	08/11/2024	Les membres de l'équipage du CIS de Mâcon ont été agressés physiquement (coups de pieds) et verbalement (insultes) par la personne à qui ils venaient porter secours.
Agression	31/01/2024	09/02/2024	Un membre de l'équipage du CIS de Chalon-sur-Saône a été victime d'un jet de canette pleine sur le bras lors d'une intervention.
Agression	06/02/2024	07/02/2024	Un membre de l'équipage du CIS de Le Creusot a été agressé physiquement (agression avec arme blanche) et verbalement (insultes et menaces de mort) par la personne à qui il venait porter secours.
Agression	27/02/2024	29/02/2024	Les membres de l'équipage du CIS d'Autun ont été agressés physiquement (griffures) et verbalement (insultes) par la personne à qui ils venaient porter secours.
Agression	03/03/2024	15/03/2024	Un membre de l'équipage du CIS de Digoin a été agressé verbalement (insultes) par la personne à qui il venait porter secours.
Agression	26/04/2024	14/06/2024	Les membres de l'équipage du CIS de Mâcon ont été agressés physiquement (coups de pieds et crachats) et verbalement (insultes et menaces de mort) par la personne à qui ils venaient porter secours.
Agression	13/05/2024	21/06/2024	Les membres de l'équipage du CIS de Mâcon ont été agressés physiquement (coups de pieds et crachats) et verbalement (insultes et menaces de mort) par la personne à qui ils venaient porter secours.
Agression	29/06/2024	01/07/2024	Les membres de l'équipage du CIS de Montceau-les-Mines ont été agressés physiquement (coups de pieds et crachats) et verbalement (insultes et menaces de mort) par la personne à qui ils venaient porter secours.

Agression	13/07/2024	17/07/2024	Les membres de l'équipage du CIS de Digoin ont été agressés physiquement (poussés) et verbalement (insultes) par une personne présente sur les lieux de l'intervention.
Agression	19/07/2024	19/07/2024	Un membre de l'équipage du CIS de Montceau-les-Mines a été agressé physiquement (crachats) par la personne à qui il venait porter secours.
Agression	31/07/2024	07/08/2024	Les membres de l'équipage du CIS de Loisy ont été agressés verbalement (insultes) par la personne à qui ils venaient porter secours.
Agression	19/09/2024	03/10/2024	Les membres de l'équipage du CIS de Digoin ont été agressés physiquement (coups de poings) et verbalement (insultes) par la personne à qui ils venaient porter secours.
Agression	14/10/2024	17/10/2024	Les membres de l'équipage du CIS de Cluny ont été agressés physiquement (coups de pieds et de coudes) et verbalement (insultes) par la personne à qui ils venaient porter secours.
Agression	30/10/2024	04/11/2024	Un membre de l'équipage du CIS de Sennecey-le-Grand a été agressé physiquement (jets de sang) par la personne à qui il venait porter secours.
Agression	17/11/2024	17/11/2024	Un membre de l'équipage du CIS d'Autun a été agressé verbalement (insultes) par la personne à qui il venait porter secours.

VOLS		
Date des faits	**Dates du dépôt de plainte**	**Objet**
18/01/2024	05/04/2024	Cambriolage – vols matériels CIS Azé
Courant mars 2024	08/04/2024	Cambriolage – vols matériels CIS Cluny
22/09/2024	22/09/2024	Effraction CIS Paray-le-Monial
Nuit du 22 au 23/12/2024	04/02/2025	Vol de tenues professionnelles lors du renfort en Nouvelle-Calédonie

DÉGRADATIONS		
Date des faits	**Dates du dépôt de plainte**	**Objet**
18/06/2024	19/06/2024	Dégradation sur véhicule – vitre arrière VSAV de Louhans en intervention
18/06/2024	02/07/2024	Dégradation BPS de Chalon-sur-Saône
17/11/2024	17/11/2024	Dégradation VSAV Autun en intervention

APPELS ABUSIFS / MALVEILLANTS		
Date des faits	**Dates du dépôt de plainte**	**Objet**
10/11/2024	08/01/2025	Canular - personnes blessées suite à agression

AUTRES (RECOURS EN INDEMNISATION, INCENDIES VOLONTAIRE et RH)			
Nature	**Date des faits**	**Dates du dépôt de plainte/ de la constitution de partie civile / audience**	**Objet**
Recours en indemnisation	2009 à 2016	3/10/2024	Le SDIS s'est joint à l'action collective dite « DIESELGATE » concernant 206 véhicules de sa flotte acquis entre 2009 et 2016 auprès de Renault et pour lesquels il existe une suspicion de tromperie aggravée visant à minorer les émissions polluantes d'oxyde d'azote, gaz très nocif pour la santé et l'environnement.
Incendie volontaire	Septembre et octobre 2024	02/07/2025 (audience)	Le SDIS a reçu un avis à victime pour l'audience du 2 juillet 2025 au cours de laquelle l'individu prévenu d'avoir commis 3 incendies volontaires sur la commune de Romenay doit comparaître. Le SDIS fera valoir son préjudice correspondant au coût des moyens humains et matériel engagés pour ces trois interventions.

Annexe n° 2 - Nouveaux contentieux intentés contre le service en 2024

Nature	Date des faits	Dates de la requête	Objet
Recours en indemnisation	04/09/2023	29/01/2024	Un équipage de sapeurs-pompiers de Chauffailles a dû entrer par effraction au domicile d'une personne afin de lui porter secours. Un des ayants-droits de la personne secourue demande au tribunal administratif de Dijon la condamnation du SDIS à lui verser une somme correspondant à la réparation des dommages causés sur la porte d'entrée du domicile de la victime.

Annexe n° 3 - Décisions rendues en 2024

Nature	Date des faits	Dates de la requête / dépôt de plainte	Tribunal compétent	Date du jugement	Sens du jugement
Dégradation	22/07/2020	23/07/2020	TJ Chalon	06/12/2024	Lors d'une intervention, un individu a volontairement dégradé le VSAV de Montceau-les-Mines. L'auteur a été déclaré coupable et doit verser au SDIS la somme de 2 686,09 € en réparation du préjudice matériel.
Agression	15/03/2022	16/03/2024	TJ Mâcon	21/06/2024	Les membres de l'équipage du CIS de Digoin ont été agressés verbalement (insultes) par la personne à qui ils venaient porter secours ainsi que par sa conjointe présente sur place. Les auteurs ont été déclarés coupables et doivent verser solidairement au SDIS la somme de 1 € au titre du préjudice moral correspondant à la désorganisation du service et 500 € au titre de l'art 475-1 du code pénal.
Agression	08/10/2023	11/10/2023	TJ Chalon	03/10/2024	Les membres de l'équipage du CIS de Digoin ont été agressés physiquement (coups) et verbalement (insultes) par la personne à qui ils venaient porter secours. L'auteur a été déclaré coupable et doit verser au SDIS la somme de 1 € au titre du préjudice moral correspondant à la désorganisation du service et 200 € au titre de l'art 475-1 du code pénal.
Agression	31/01/2024	09/02/2024	TJ Chalon	02/04/2024	Un membre de l'équipage du CIS de Chalon-sur-Saône a été victime d'un jet de canette pleine sur le bras lors d'une intervention. L'auteur a été déclaré coupable et doit verser au SDIS la somme de 1 € au titre du préjudice moral correspondant à la désorganisation du service.
Agression	Nuit du 10 au 11 novembre 2020	27/11/2020	TJ Chalon	12/04/2024	Nuit d'émeutes pendant laquelle les membres de l'équipage du CIS de Montceau-les-Mines ont été agressés physiquement (jets de projectiles) et verbalement (insultes). L'auteur a été déclaré coupable et doit verser au SDIS la somme de 1 € au titre du préjudice moral correspondant à la désorganisation du service et 600 € au titre de l'art 475-1 du code pénal. Le condamné a fait appel de la décision qui est en attente d'audiencement auprès de la cour d'appel de Dijon.

Nature	Date des faits	Dates de la requête / dépôt de plainte	Tribunal compétent	Date du jugement	Sens du jugement
Agression	06/02/2024	07/02/2024	TJ Chalon	08/02/2024	Un membre de l'équipage du CIS du Creusot a été agressé physiquement (agression avec arme blanche) et verbalement (insultes et menaces de mort) par la personne à qui il venait porter secours. La constitution de partie civile du SDIS a été déclarée irrecevable.
Vol		29/12/2023	TJ Mâcon	19/02/2024	Vol d'écussons et revente sur le bon coin. Le procureur de la république a classé ce dossier sans suite – les faits dénoncés ou révélés ne sont pas punis par un texte pénal.
Agression	13/05/2024	21/06/2024	TJ Mâcon	18/11/2024	Les membres de l'équipage du CIS de Mâcon ont été agressés physiquement (coups de pieds et crachats) et verbalement (insultes et menaces de mort) par la personne à qui ils venaient porter secours. L'auteur a été déclaré coupable et doit verser au SDIS la somme de 1 € au titre du préjudice moral correspondant à la désorganisation du service et 186 € au titre du préjudice matériel correspondant à la casse des lunettes d'un sapeur-pompier lors de l'intervention.
Agression/ Dégradation	17/11/2024	17/11/2024	TJ Chalon	12/12/2024	Un membre de l'équipage du CIS d'Autun a été agressé verbalement (insultes) par la personne à qui il venait porter secours. L'auteur a été déclaré coupable et doit verser au SDIS la somme de 631,20 € au titre du préjudice matériel correspondant à la réparation du VSAV endommagé lors de l'intervention.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 10 mars 2025

Délibération n° 2025-12

Compte-rendu de la délégation de compétences du conseil d'administration en matière d'achats publics pour l'année 2024

Nombre d'élus en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	21
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 février 2025
Affichée le	:	25 février 2025
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-cinq, le dix mars à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :
Monsieur André ACCARY, Madame Marie-Claude BARNAY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Madame Claude CANNET, Madame Carole CHENUET, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Madame Violaine GILLET, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Madame Dominique MELIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléance :
Monsieur Jean-François COGNARD était suppléé par Monsieur Hervé CARREAU

Excusés :
Monsieur Pierre BERTHIER, non suppléé
Monsieur Patrick DESROCHES, non suppléé
Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance :
Madame Virginie PROST

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- LE CADRE LÉGISLATIF

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT) et plus particulièrement à son article L.1424-30, le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du service départemental d'incendie et de secours.

En application de cet article, le conseil d'administration peut notamment charger son président, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et la modification (y compris les avenants, le règlement et la résiliation) des marchés publics de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée.

Le président a reçu délégation de compétence pour ce domaine par la délibération n° 2021-33 du 20 septembre 2021.

À ce titre, il revient au président d'organiser la passation, la signature, l'exécution et la modification des marchés publics, ainsi que l'ensemble des achats et des mises en concurrence pour les marchés pouvant être passés selon la procédure adaptée, dont le montant est inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services, soit 221 000 € HT pour l'année 2024.

Il convient également de préciser que le président du conseil d'administration a reçu délégation pour les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables prévus aux articles R.2122-1 (urgence impérieuse) et R.2122-8 du code de la commande publique (besoins de faible montant, inférieurs à 40 000 € HT).

Le conseil d'administration a également délégué au bureau du conseil d'administration les compétences en matière de marchés publics, pour la durée de son mandat et notamment concernant l'adhésion à tout type de groupements de commandes, de centrales d'achats ou de référencement, ainsi que tout acte modificatif ou d'exécution en lien avec ces adhésions.

Le bureau a reçu délégation de compétence pour ce domaine par la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021.

Cette délibération prévoit qu'il est rendu compte annuellement de l'exercice de cette délégation. C'est l'objet de la présente délibération.

2- CRÉATION DE LA FONCTION ACHAT

Par délibérations n° 2024-02 du 12 février 2024 relative au bilan du projet d'établissement 2021-2026 et n° 2024-25 du 11 mars 2024 relative à l'adaptation de l'organigramme du SDIS, un poste d'acheteur a été créé pour renforcer la sous-direction des fonctions transversales, afin d'apporter ressource et expertise auprès des services ayant des achats à réaliser et d'optimiser la fonction achats.

3- PRÉSENTATION DE LA CARTOGRAPHIE DES ACHATS POUR L'ANNÉE 2024

La cartographie des achats reflète d'une manière générale tous les achats réalisés, en matière de travaux, de fournitures et/ou de services, au cours de l'année 2024, en vue de satisfaire les besoins de l'établissement et a pour but de se fixer des priorités pour améliorer la manière d'acheter de l'établissement.

Elle permet d'obtenir une représentation visuelle des engagements réalisés par segments d'achats, par fournisseurs et par service prescripteurs.

Une analyse a été effectuée :

- par sous directions (fonctions transversales, santé et ressources) ;
- par groupements ;
- par services prescripteurs ;

Elle met en exergue les achats effectués via des marchés publics, via des centrales d'achats et notamment les achats effectués hors marchés sur lesquels une attention toute particulière sera portée.

Une étude sur les nomenclatures, dont la refonte a été actée par délibération n° 2023-62 du conseil d'administration du 4 décembre 2023 pour une mise en œuvre au 1er janvier 2024, met en évidence celles qui nécessitent une vigilance renforcée.

Un focus sur les entreprises de Saône-et-Loire permet également de valoriser le développement économique et local.

4- LA CENTRALE D'ACHAT DE L'INFORMATIQUE HOSPITALIÈRE (CAIH) EN 2024

Par délibération n° BU 2023-10 « Adhésion à la centrale d'achat de l'informatique hospitalière » du 4 avril 2023, les membres du bureau ont, à l'unanimité, approuvé le recours aux services de la CAIH et autorisé le président du conseil d'administration à, notamment, accomplir les formalités d'adhésion aux marchés de la CAIH, signer toutes conventions et acquitter les contributions financières afférentes.

La CAIH est domiciliée à Lyon (69) et a été créée en 2014. Elle prépare et anime des marchés publics dans le domaine informatique et télécoms, à destination de ses adhérents, établissements de santé publics (à 80 %) et privés à but non lucratif.

La CAIH est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des seuls membres, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;
- la passation de marchés portant directement ou indirectement sur le maintien en condition opérationnelle ou sur l'évolution des systèmes d'information de ses membres.

Ces contrats peuvent comprendre, notamment :

- la location de produits logiciels ou matériels, éventuellement avec option d'achat, et les prestations de services associées ;
- la fourniture de matériels informatiques ;
- les prestations liées aux technologies de l'information et de la communication.

Conformément à l'article L2113-4 du code de la commande publique, le membre qui recourt à la CAIH, pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qui lui ont été confiées.

En 2024, aucune commande n'a été émise dans le cadre de cette délégation.

5- LE RÉSEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS (RESAH) EN 2024

Par délibération n° BU 2021-08 « Adhésion à la centrale d'achat – RESAH » du 10 mai 2021, les membres du bureau ont, à l'unanimité, approuvé le recours aux services du RESAH et autorisé le président du conseil d'administration à, notamment, souscrire tout droit d'accès complémentaire aux marchés, signer toutes conventions et acquitter les contributions financières afférentes.

Créé en 2007 pour appuyer la mutualisation des achats hospitaliers pour la région Ile-de-France, le réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) est un groupement d'intérêt public (GIP) qui a ouvert l'accès à ses marchés au territoire national en 2016.

Le RESAH propose des services de centrale d'achat, de conseil, de formation et d'innovation autour de 4 grands départements d'achat :

- produits de santé ;
- hôtellerie, services généraux, énergie ;
- biomédical, biologie, environnement patient ;
- bâtiment, télécommunications et systèmes d'information.

L'achat fonctionne selon deux processus :

- une centrale d'achat intermédiaire avec accès aux marchés et accords-cadres conditionnés par une contribution financière complémentaire (avec la signature d'une convention de service d'achat et le paiement d'un droit d'accès) ;
- une centrale d'achat grossiste (commande directe auprès du RESAH).

6- L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP) EN 2024

Depuis 2016, les SDIS et départements de la région Bourgogne-Franche-Comté ont renforcé leur partenariat au travers d'achats groupés via un accord régional avec la centrale d'achat UGAP pour bénéficier des conditions tarifaires partenariales de la centrale en contrepartie de leur engagement sur un volume d'achat pour une durée maximale de 4 ans. En raison des volumes achetés par les établissements auprès de l'UGAP, les membres du groupement ont bénéficié de l'application de conditions tarifaires minorées tout en évoluant dans un environnement juridique sécurisé.

Arrivée à son terme le 31 mars 2024, cette convention a été renouvelée pour une durée de 4 ans et prendra fin au 31 mars 2028.

Par délibération n° BU 2024-15 du 21 mars 2024, le bureau a approuvé le renouvellement de l'adhésion du SDIS de Saône-et-Loire au partenariat régional de l'UGAP pour assurer la satisfaction de ses besoins relevant de deux univers distincts avec les montants d'engagement suivants :

- l'univers « informatique et consommables » (dont le montant d'engagement est fixé à 165 k€ HT) ;
- l'univers « besoins opérationnels du sapeur-pompier » (dont le montant d'engagement est fixé à 1 600 k€ HT).

DÉCISION

Les membres du conseil d'administration donnent acte au président du conseil d'administration, concernant l'exercice de cette délégation, de la communication pour l'année 2024 :

- de la cartographie des achats ;
- des achats réalisés via la centrale d'achat de l'informatique hospitalière (CAIH) ;
- des achats réalisés via la centrale d'achat réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) ;
- des achats réalisés via la centrale d'achat « union des groupements d'achats publics » (UGAP).

Et ont signé au registre les membres présents.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 11 MARS 2025
- publié le 12 MARS 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

ANDRÉ ACCARY

SAPEURS POMPIERS 71
SAÔNE-ET-LOIRE

CARTOGRAPHIE DES ACHATS

2024

Sommaire

1. Présentation générale
2. Les procédures des marchés
3. Focus par sous- direction
4. Focus par groupement
5. Focus par service
6. Focus sur les centrales d'achats
7. Focus sur les groupements de commandes
8. Les nomenclatures
9. Les Fournisseurs

L'achat public, c'est quoi?

Les achats publics représentent l'ensemble des achats réalisés par les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de droit public, les sociétés d'économies mixte et les organismes de sécurité sociale.

Servent à satisfaire les besoins
⇒ en matière de travaux;
⇒ de fournitures et/ou de services.

Effectués à l'aide de contrats, de marchés ou de conventions. Ils recouvrent ainsi des marchés publics passés en conformité avec les dispositions du Code de la commande publique.

C’est quoi cartographier ses achats?

La cartographie permet d’avoir une représentation visuelle des engagements réalisés par le SDIS 71 sur une période donnée, par segments, fournisseurs et prescripteurs.

Les montants sont exprimés en HT.

Création de la fonction achat en 2024

- délibération n° 2024-02 du 12 février 2024 relative au bilan du projet d'établissement 2021-2026;
- délibération n° 2024-25 du 11 mars 2024 relative à l'adaptation de l'organigramme du SDIS;

⇒ un poste d'acheteur a été créé pour renforcer la sous-direction des fonctions transversales, afin d'apporter ressource et expertise auprès des services ayant des achats à réaliser et optimiser la fonction achats.

Budget global des achats du SDIS en 2024

14 466 384 €

Pour la cartographie des achats, étude des budgets des sous -directions :

⇒Santé;

⇒Transversales (Groupement des Systèmes d'Information et de Communication);

⇒Ressources (Groupement FORmation, Groupement Technique et Logistique).

ayant un intérêt spécifique en terme d'achats et de stratégie financière.

Budget primitif du SDIS en 2024

Fonctionnement + Investissement = 70 931 K€

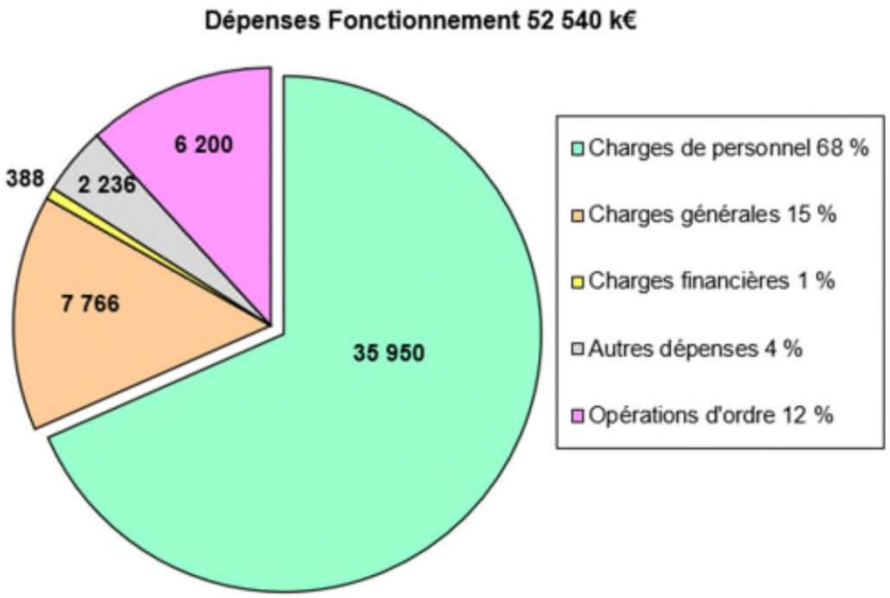

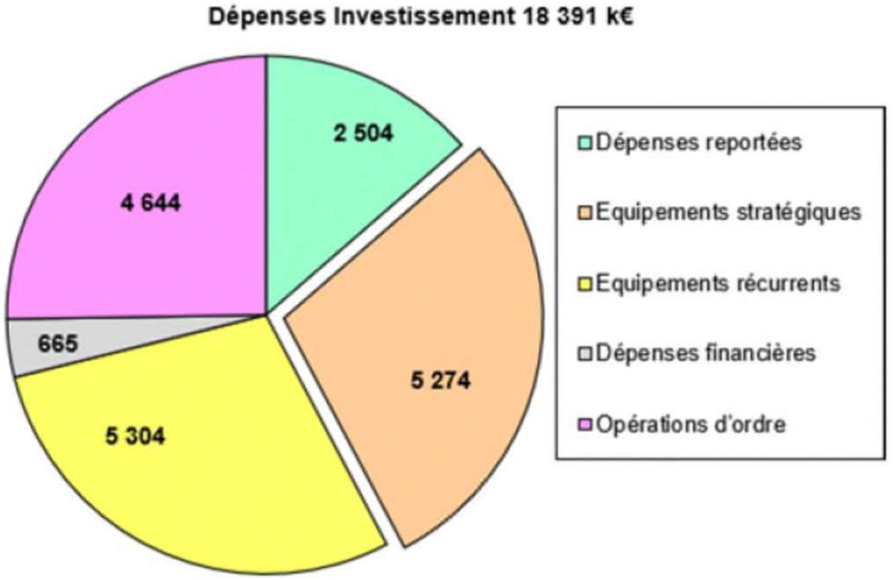

Budget au Compte Administratif du SDIS en 2024

Fonctionnement + Investissement = 64 563 K€

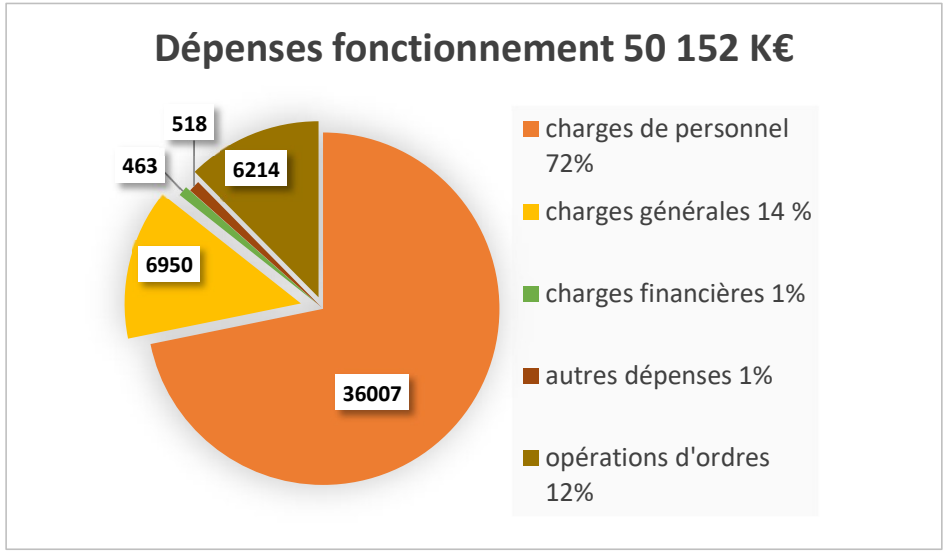

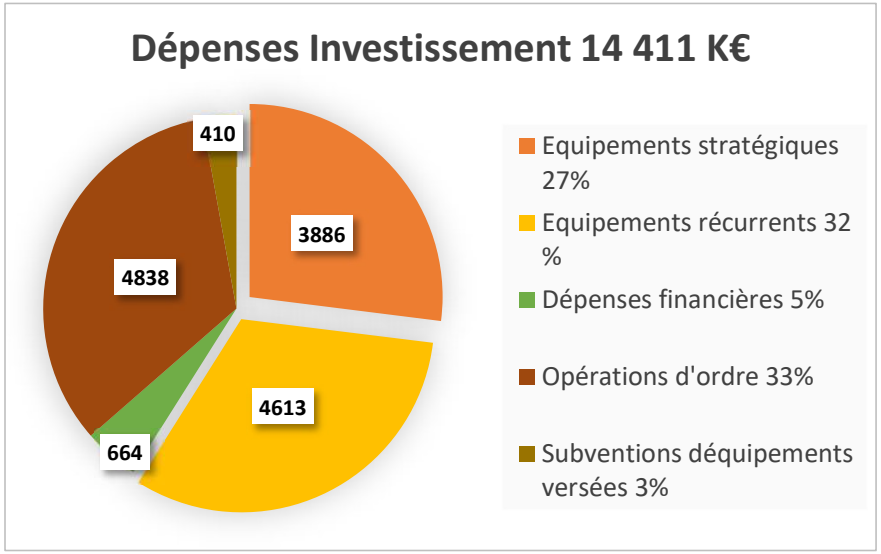

La cartographie des achats représentent **14 043 752 € HT** (16 397 944 € TTC) soit **25,4 %** du budget du SDIS en 2024 provenant en partie :

- en fonctionnement des charges générales, (6 950 K€)
- en investissement :
  - ✓ des équipements stratégiques (3 886 K€ => véhicules, tenues d'intervention, Cis de La Clayette, Simard, Digoin et le CFD)
  - ✓ des équipements récurrents (4 613 K€ => équipements hors AP/CP, PMI/ARI/Santé, Habillement et continuité de service)

Cette cartographie débutera par une étude des procédures des marchés en 2024, puis la répartition des achats par sous-directions, puis par groupement.

Nature des marchés 2024

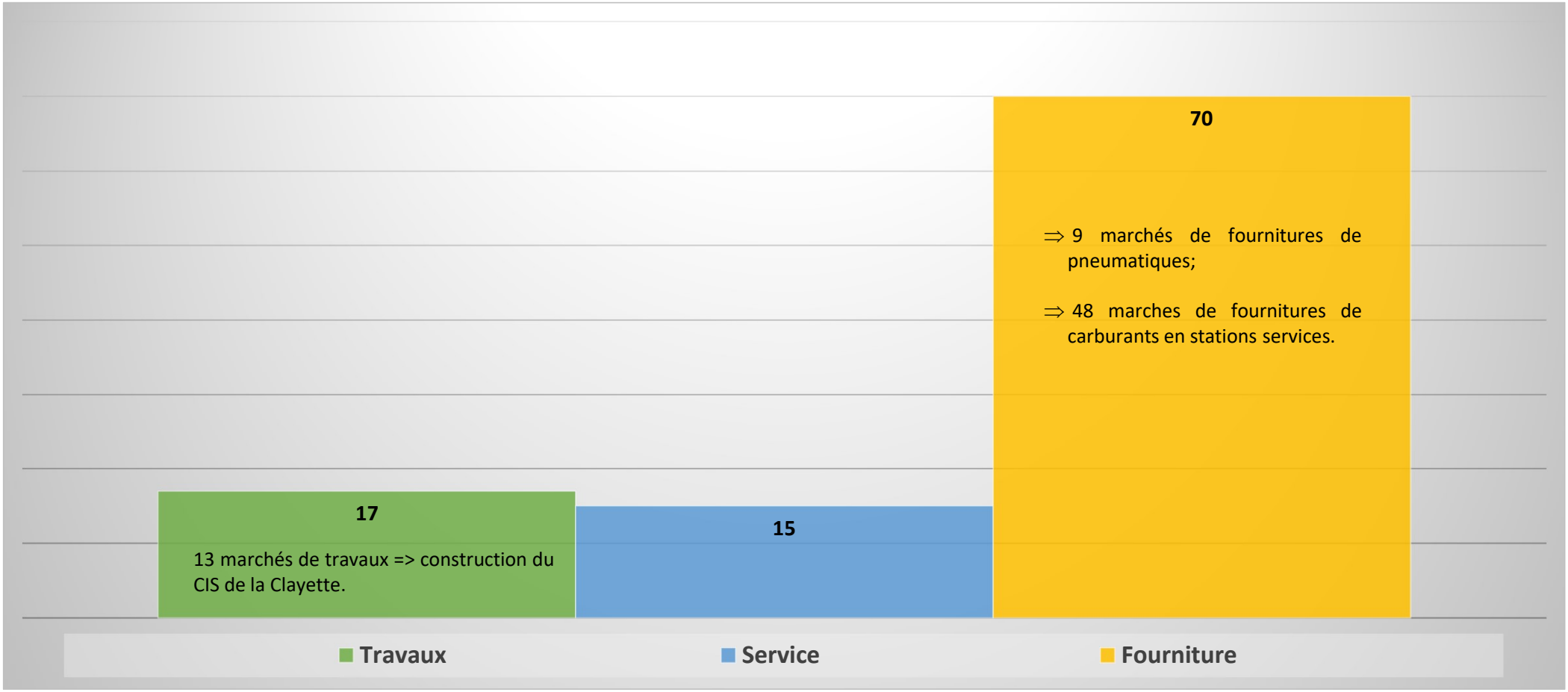

Zoom types de procédures 2024

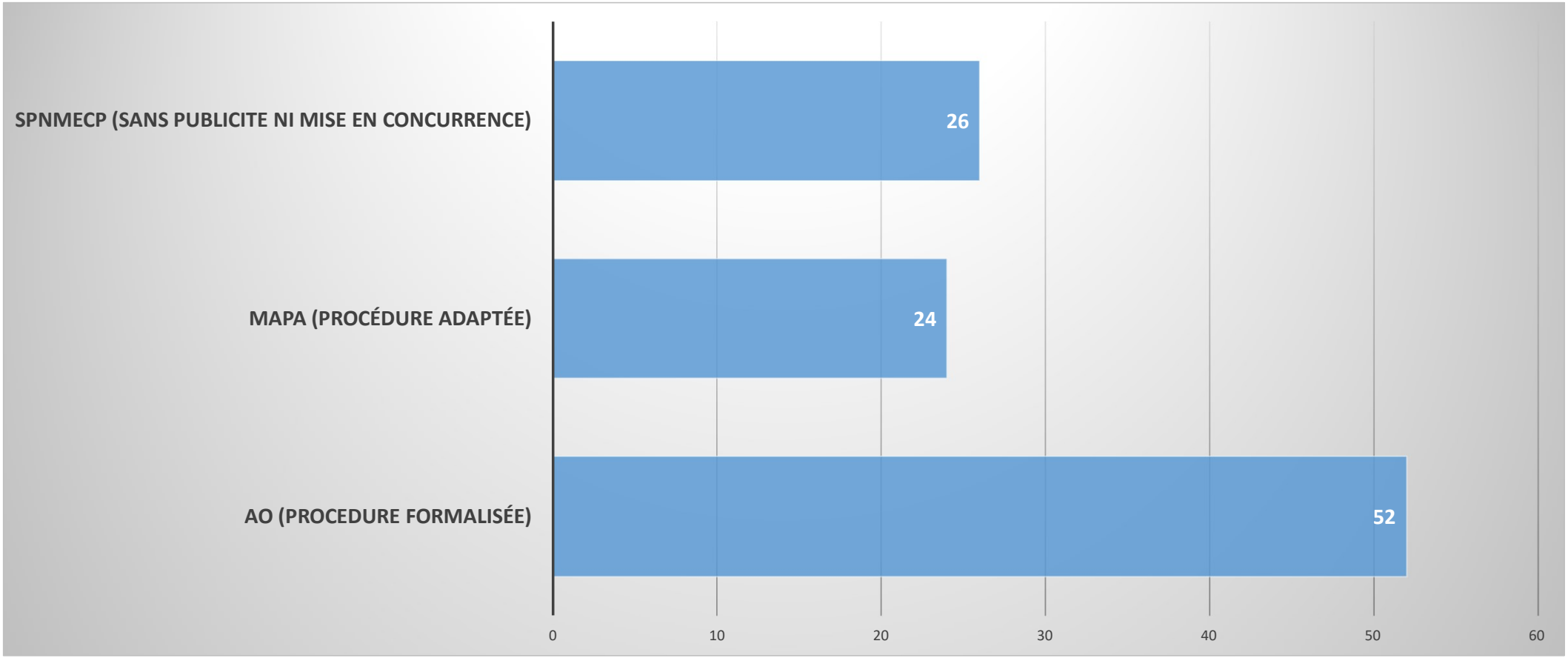

Type des Marchés 2024

AC = Accord Cadre

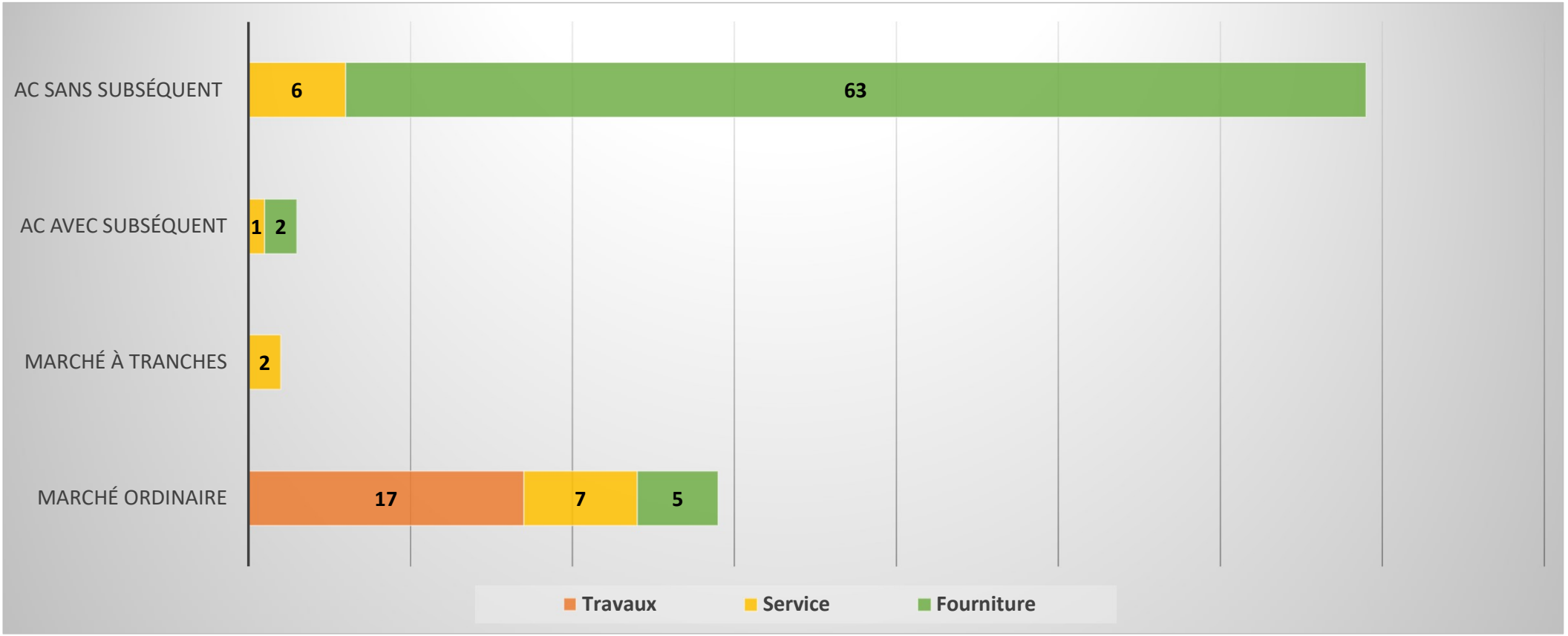

Répartition des achats par sous-direction

Sous-Direction Transversales / Sous-Direction Santé / Sous-Direction Ressources

Pour rappel 14 043 K€

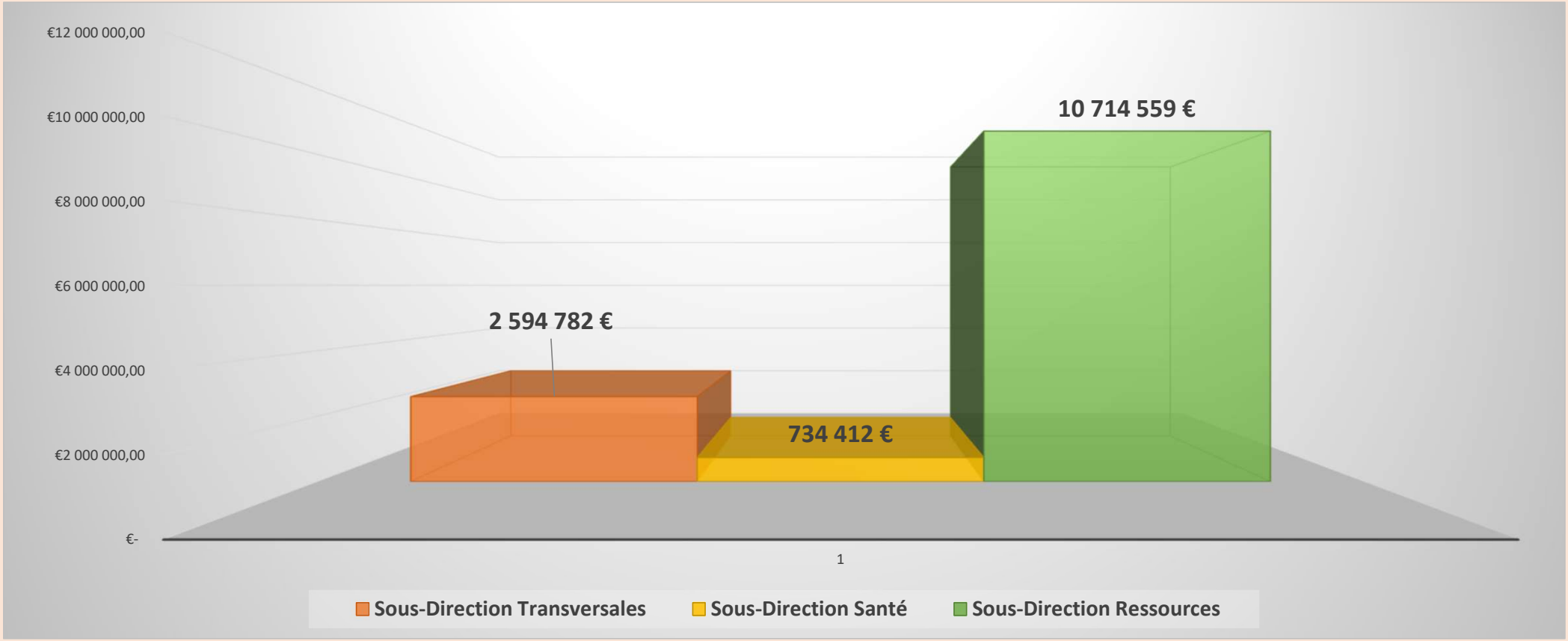

Répartition achats par sous-direction (procédures)

Sous-Direction Transversales = Groupement Systèmes Information et Communication + Affaires Juridiques
Sous-Direction Ressources = Groupement FORmation + Groupement Technique Logistique

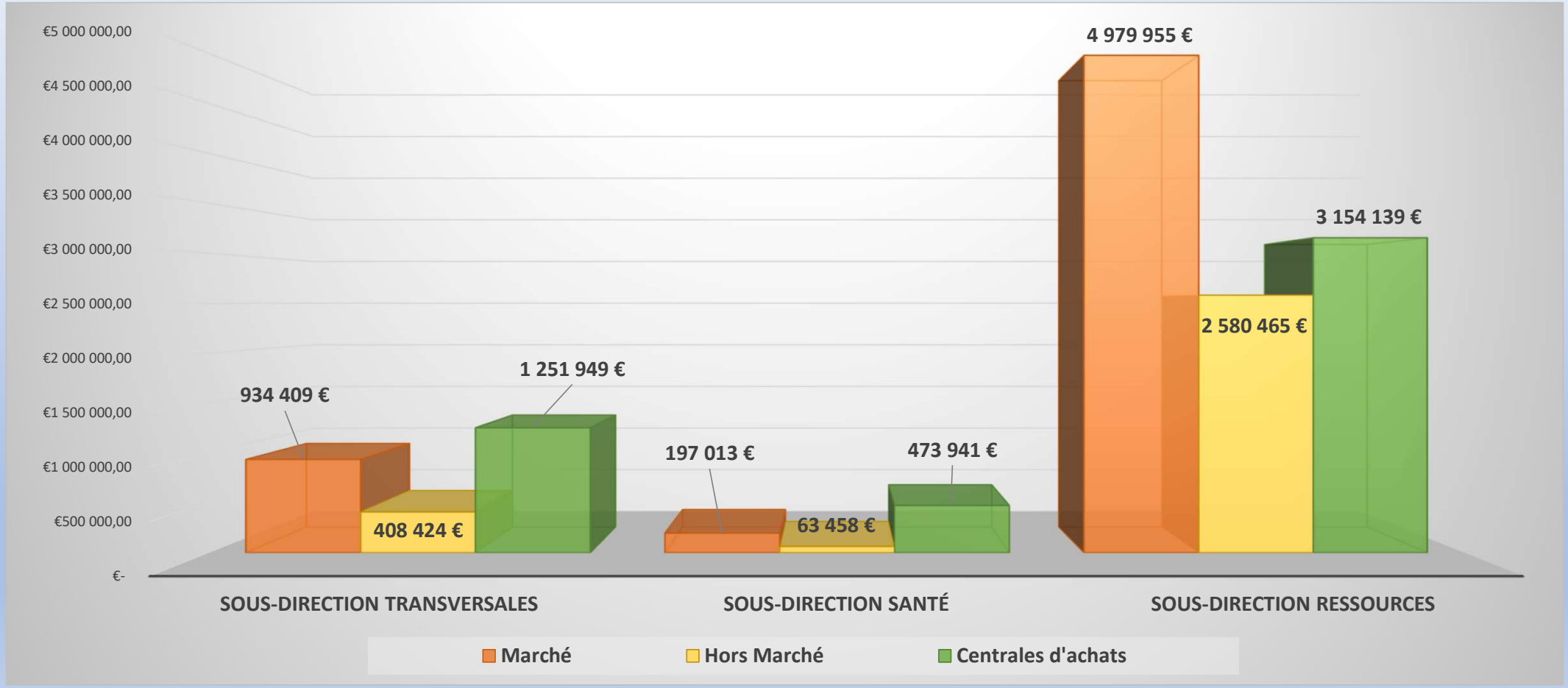

Répartition des achats par groupement (procédures)

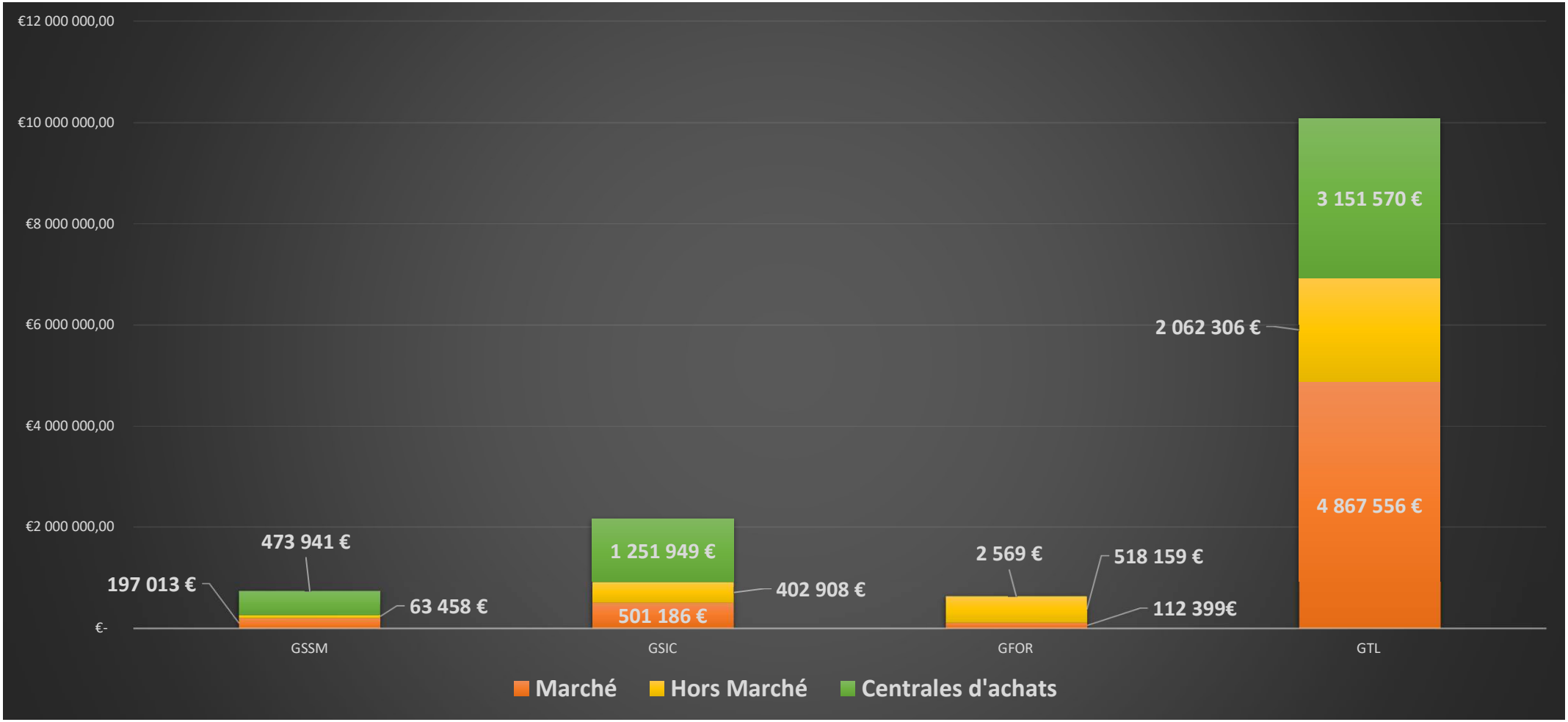

Les graphiques qui suivent ont pour but de mettre en exergue les achats effectués hors marchés et hors centrales d'achats par groupement puis par service.

Pour rappel => une refonte de la nomenclature spécifique des achats a été actée par délibération n°2023-62 du CA en date du 4 décembre 2023 pour une mise en œuvre au 1er janvier 2024.

Répartition des achats

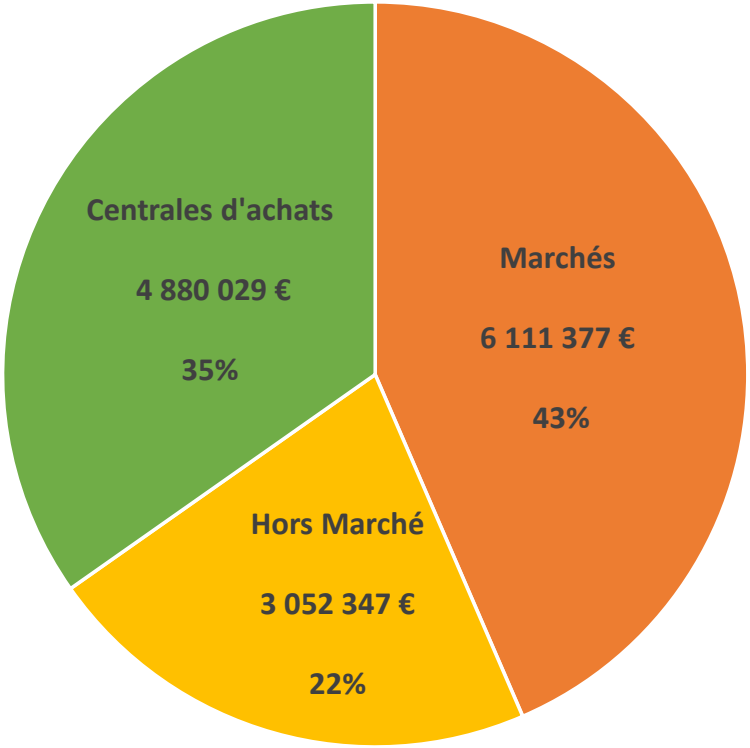

75 % des engagements hors marchés sont inférieurs à 500€ et 84 % inférieurs à 1 000€ .

Priorité de la fonction achats en 2025

Est-ce que tous les achats devront être étudiés?

Proposition

En 2025, priorité sera donnée aux achats hors marchés mais parallèlement les achats via les centrales d'achats et via des marchés feront l'objet d'une étude.

ZOOM sur le Groupement Technique Logistique

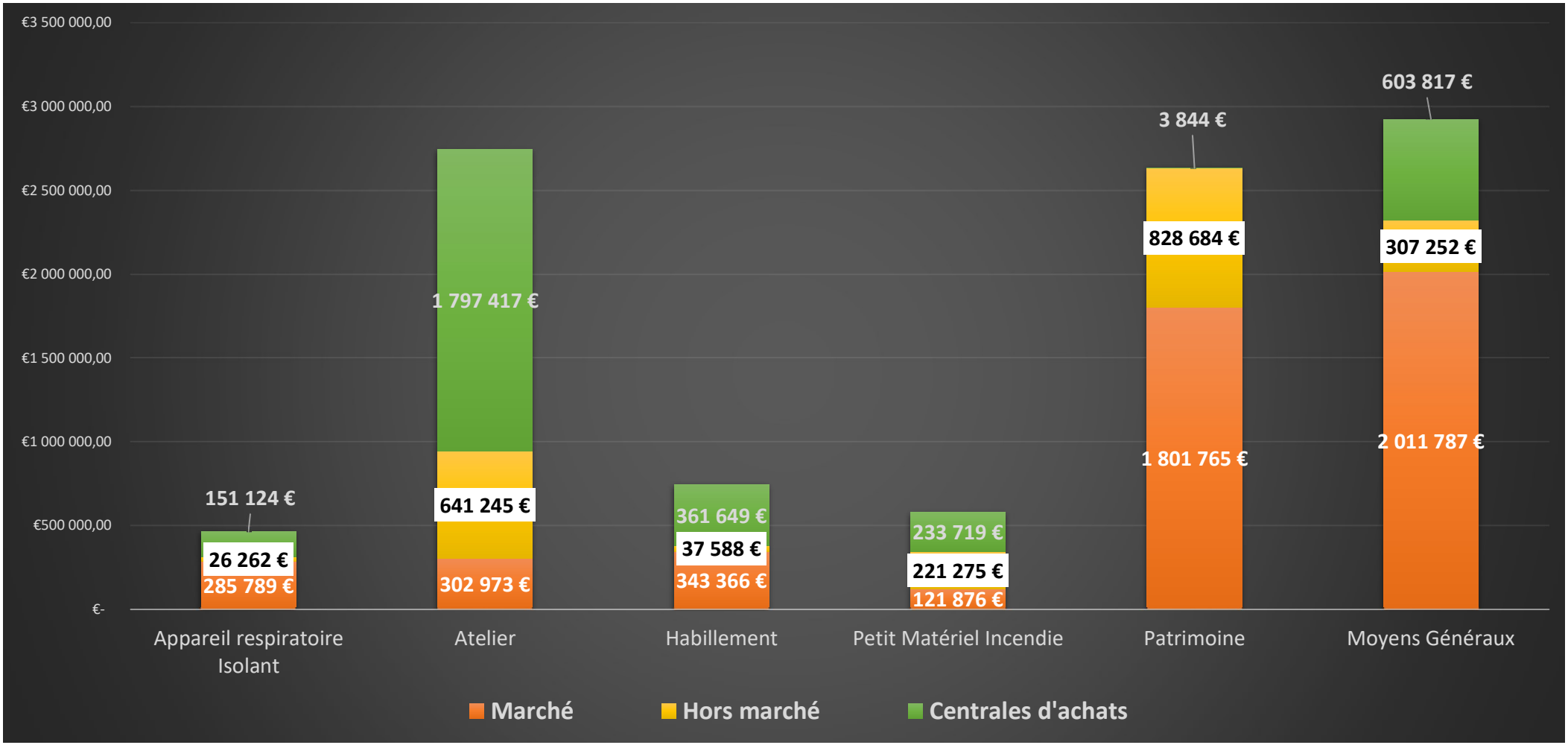

Appareil Respiratoire Isolant

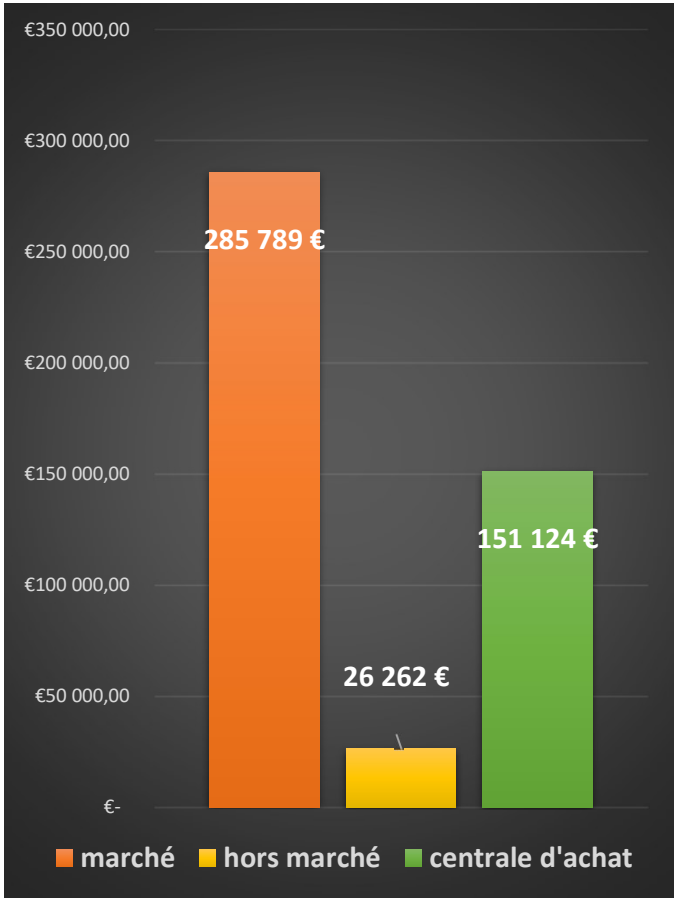

BUDGET : 463 175€

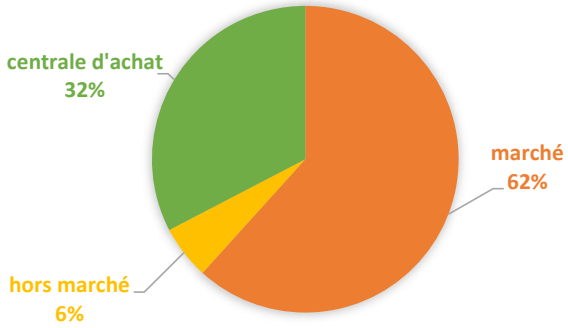

Focus sur les principales nomenclatures hors marché pour les ARI

2805 : maintenance, réparations des...	6 445,00 €
2801 : ARI, accessoires et pièces détachées	7 507,00 €
2804 : maintenance, réparation des...	8 590,00 €

Ateliers partie 1

BUDGET : 2 741 635 €

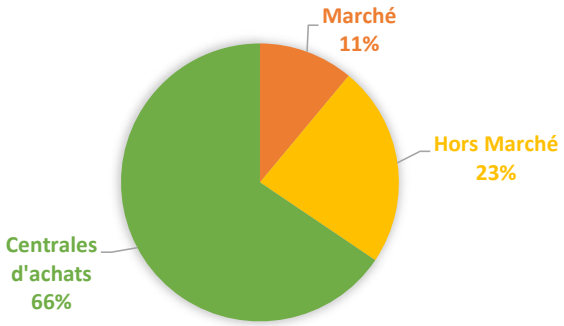

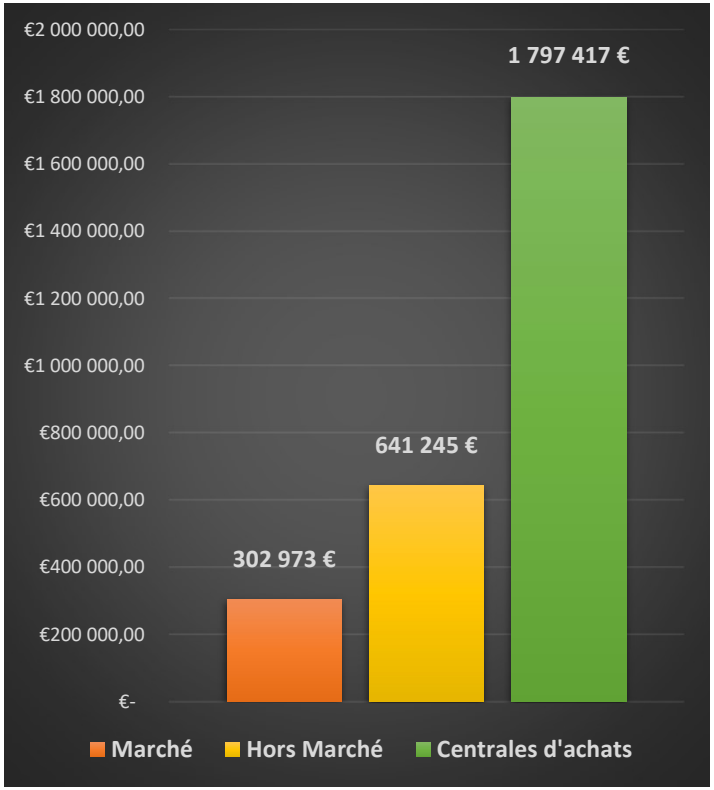

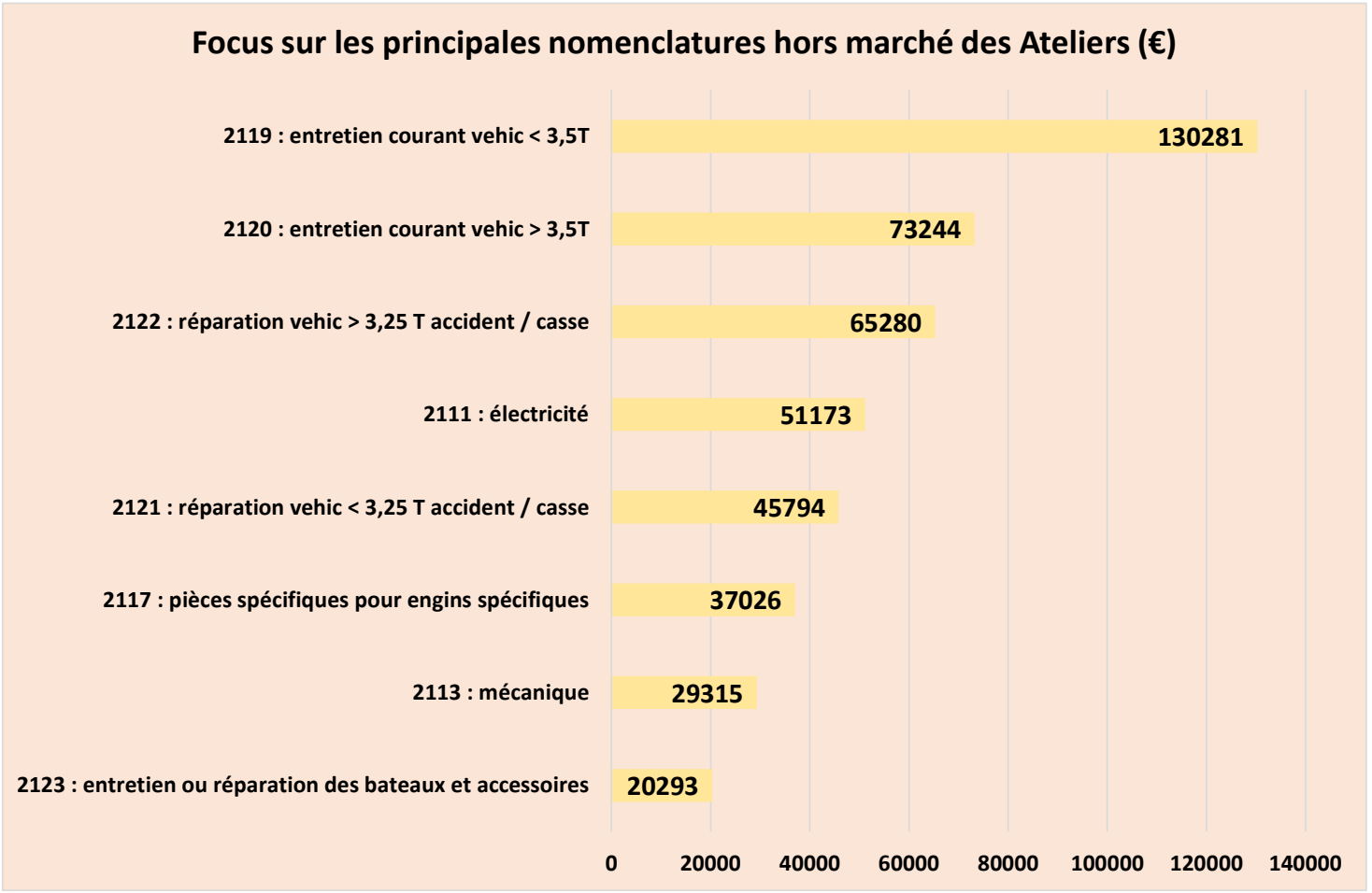

Ateliers Partie 2

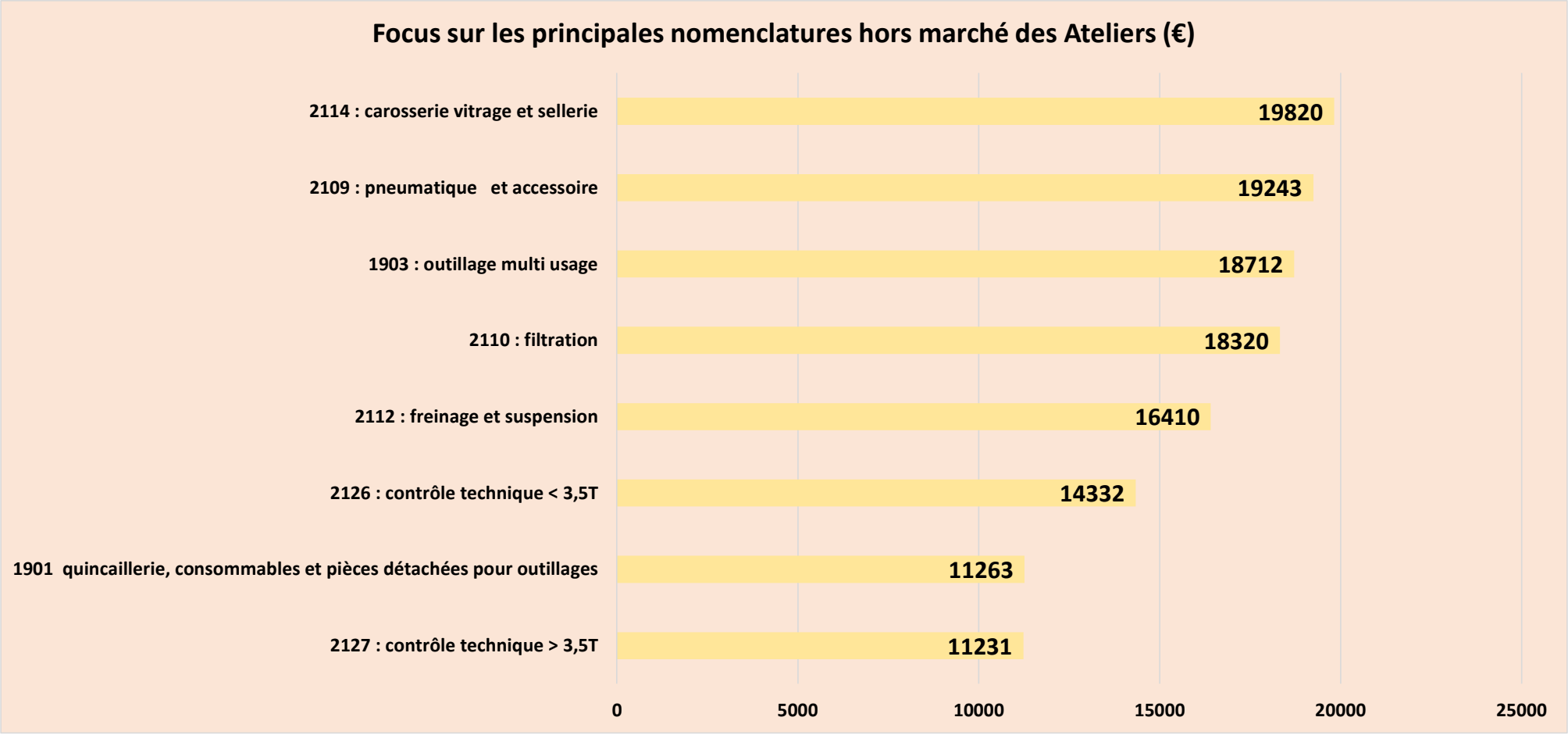

Habillement

BUDGET : 742 603 €

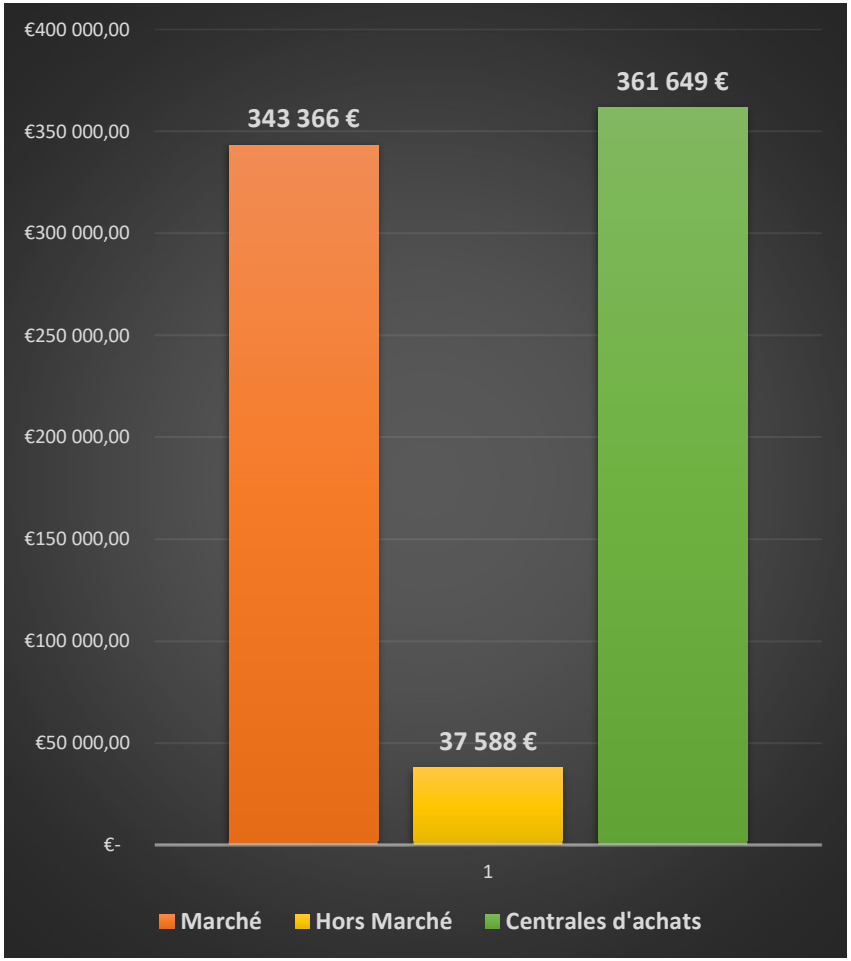

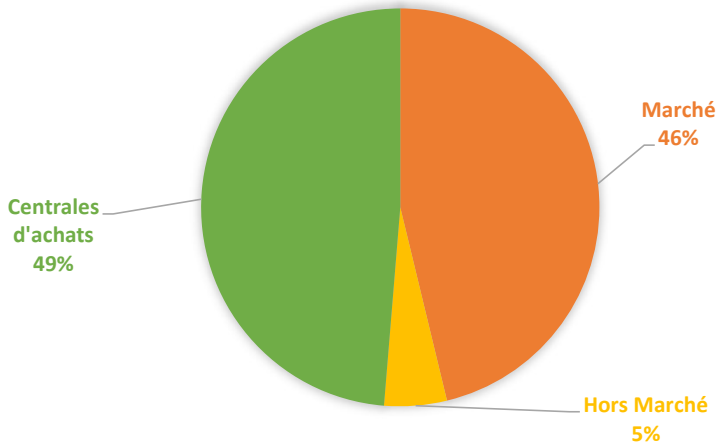

Petit Matériel Incendie

BUDGET : 576 870€

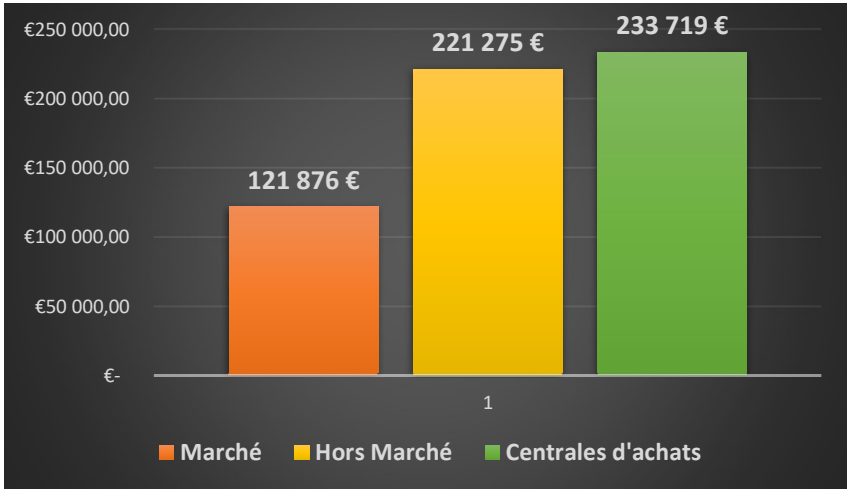

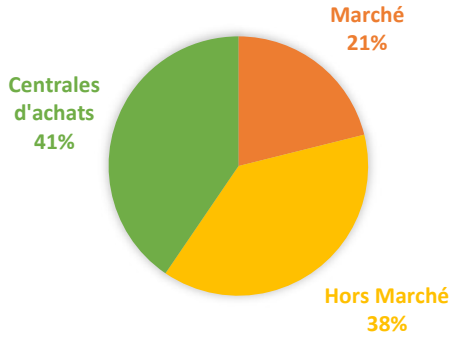

Focus sur les principales nomenclatures hors marché du PMI (€)

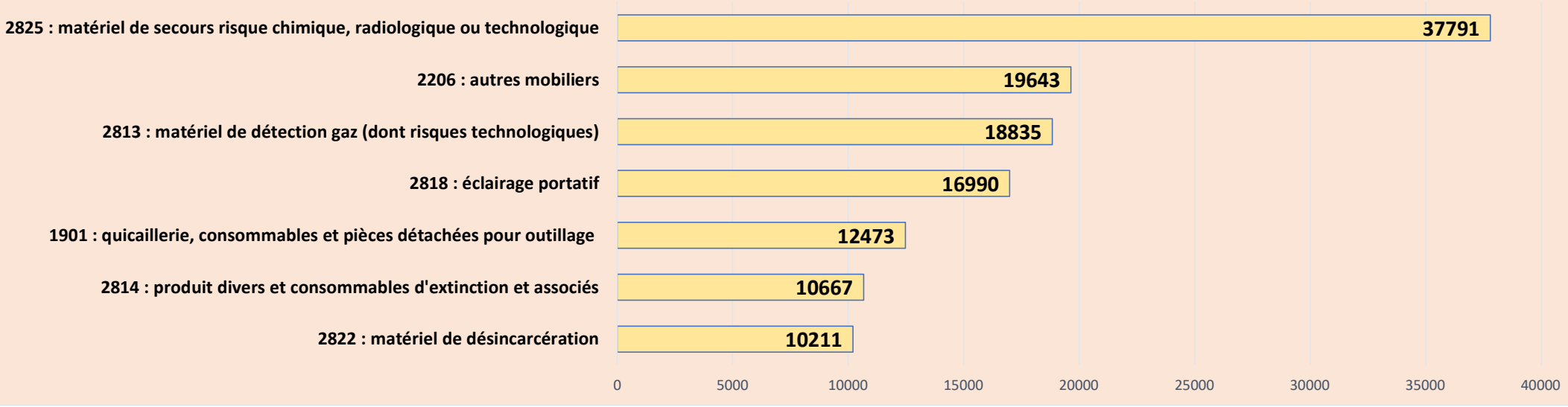

Patrimoine Partie 1

BUDGET : 2 634 293€

Hors location
et taxes ordures ménagères

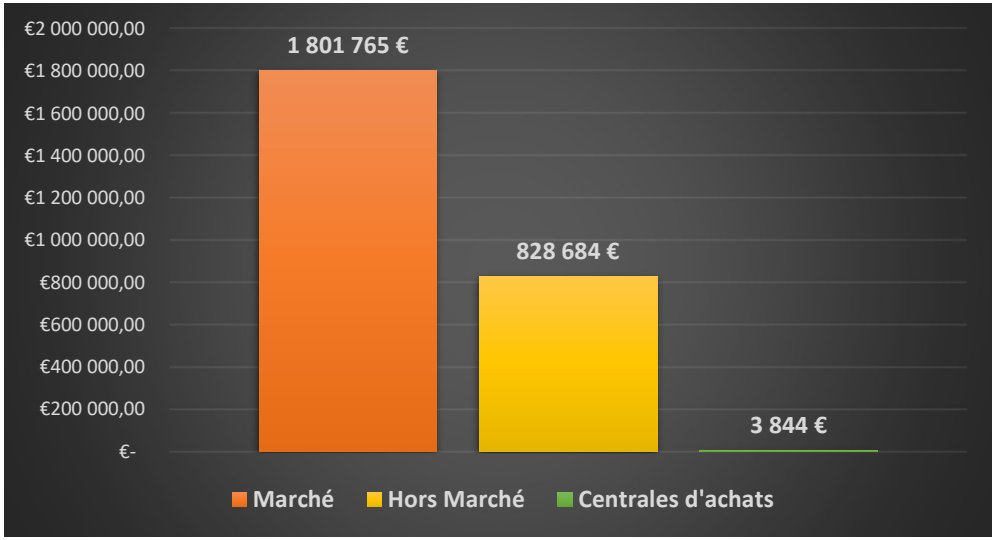

Focus sur les principales nomenclatures hors marché du patrimoine (€)

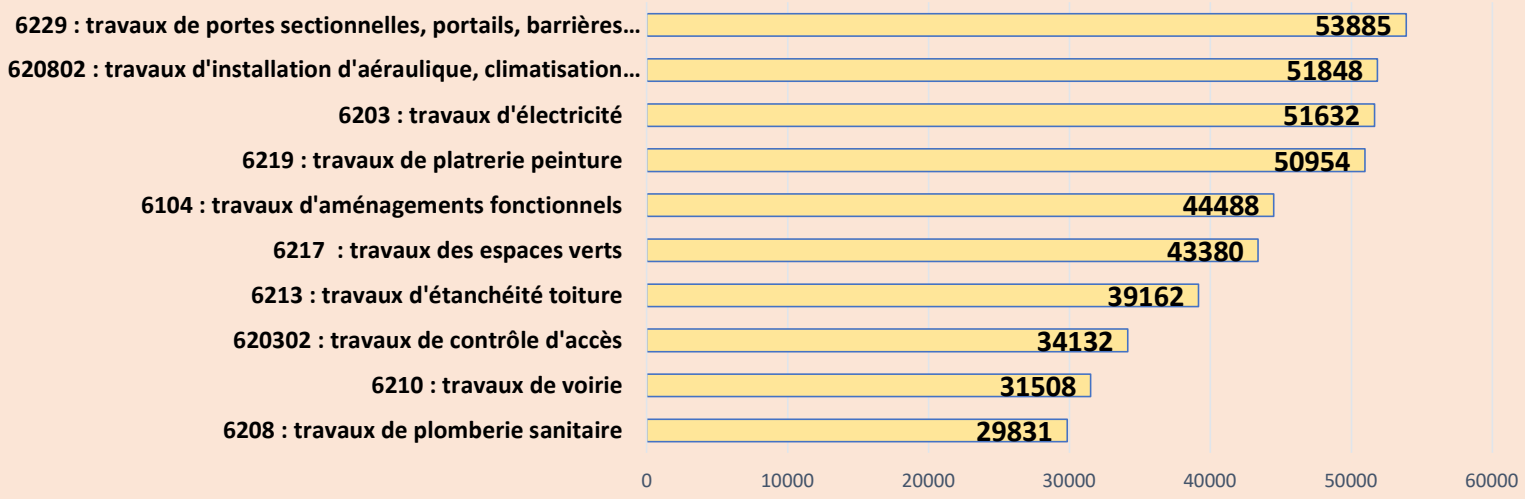

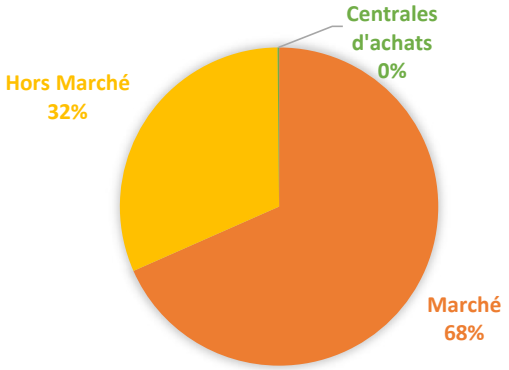

Patrimoine Partie 2

Focus sur les principales nomenclatures hors marché du patrimoine (€)

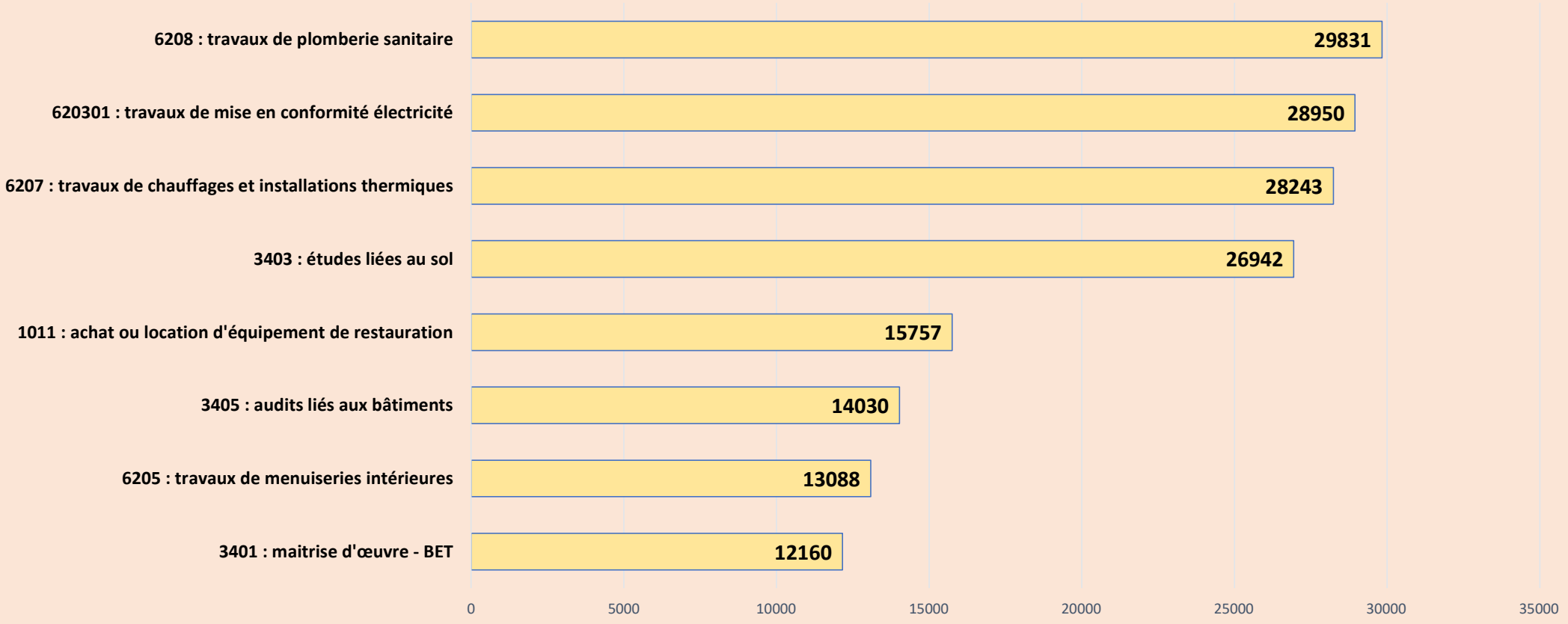

Moyens Généraux

BUDGET : 2 922 856€

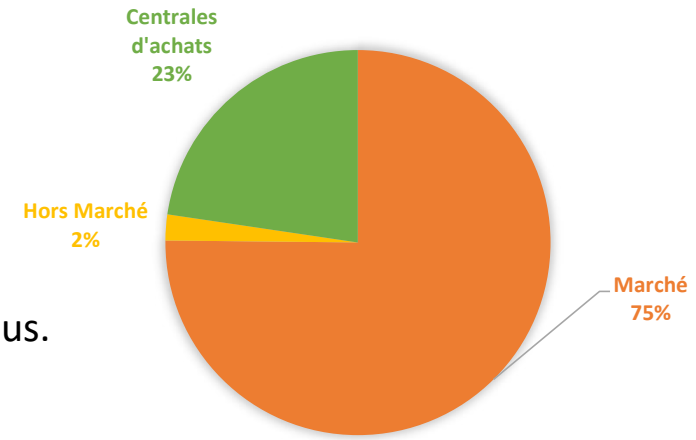

L'eau, le carburant, le propane et le traitement des déchets sont des dépenses hors marché mais ne sont pas incluses dans le zoom ci-dessous.

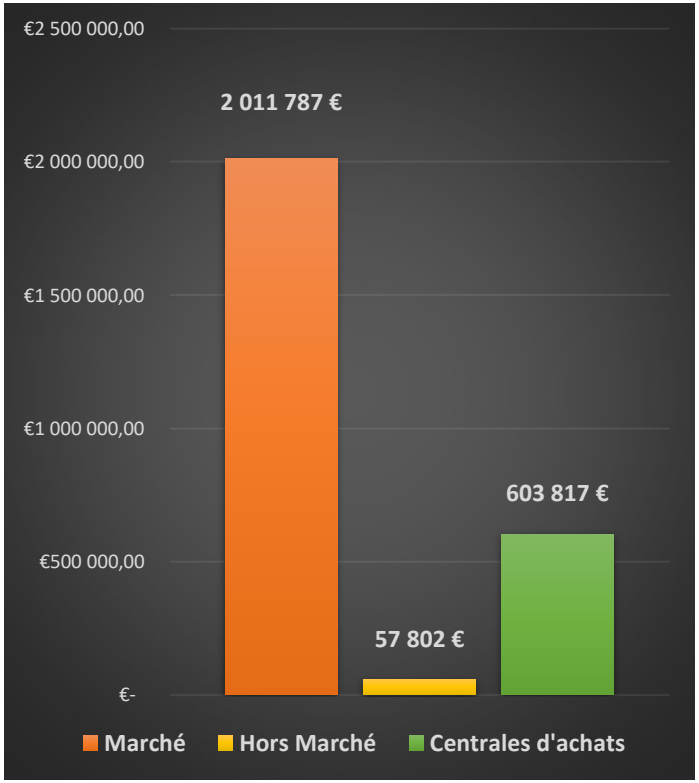

Focus sur les principales nomenclatures hors marché des Moyens Généraux

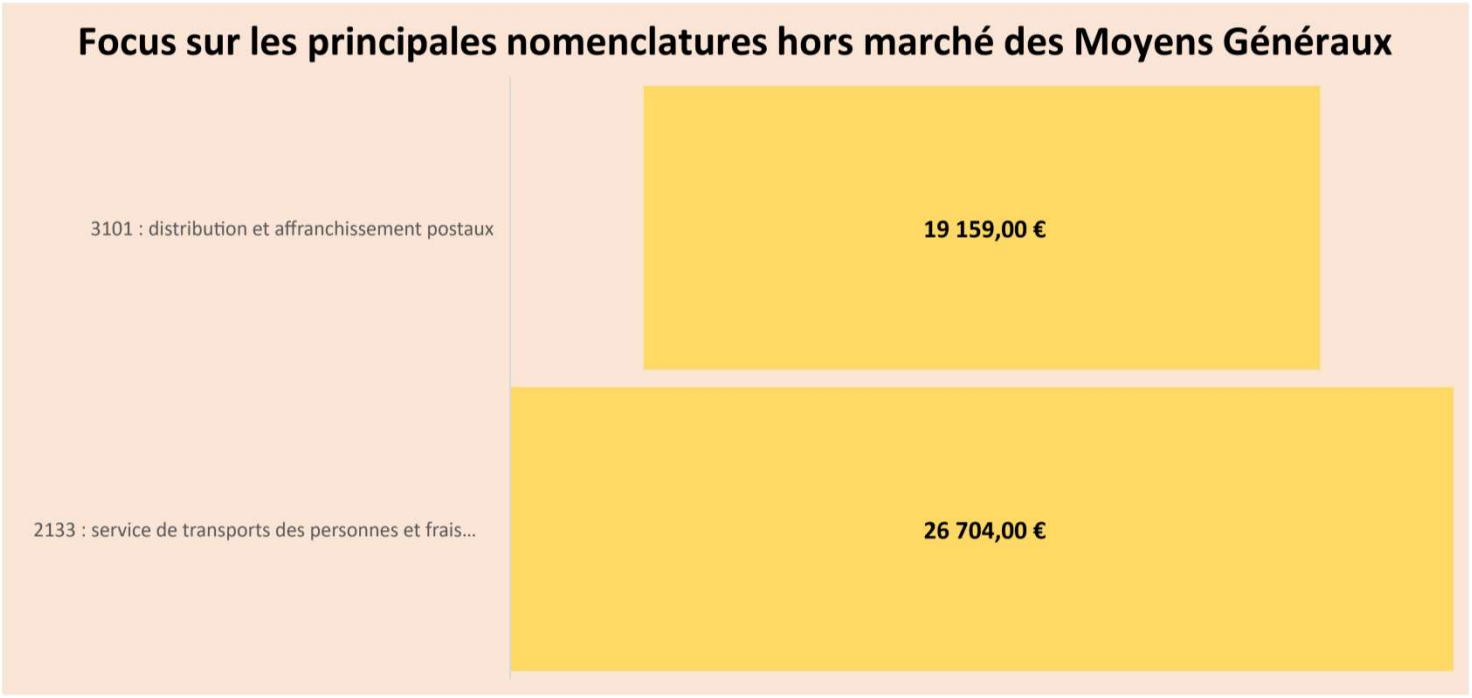

Zoom sur le Groupement Formation

BUDGET : 633 127€

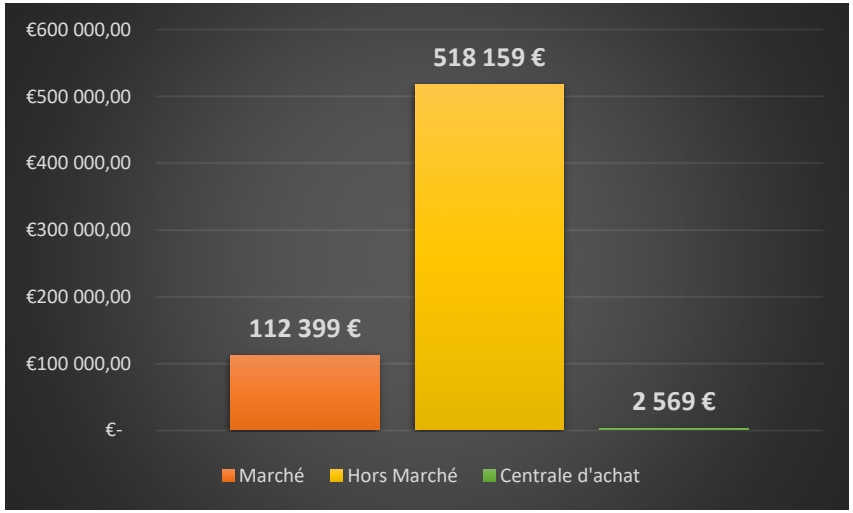

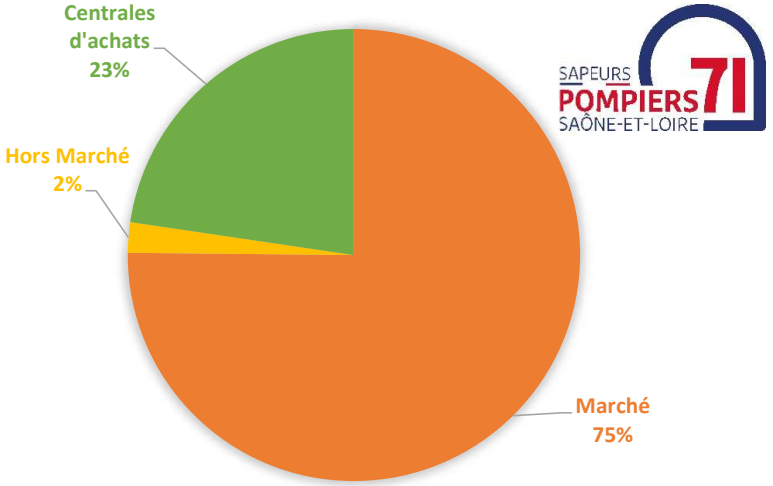

Focus sur les principales nomenclatures hors marché du GFOR

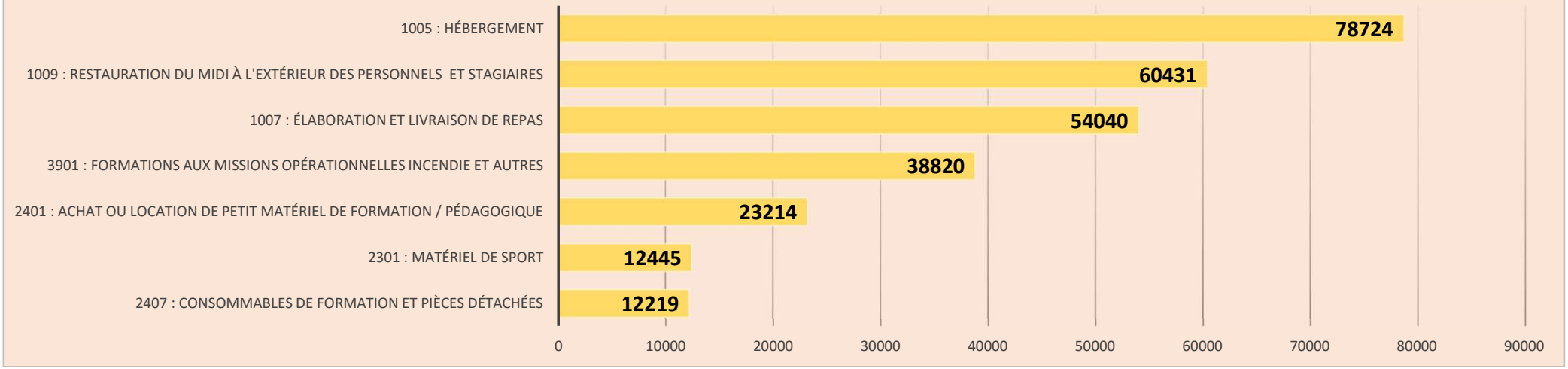

Zoom sur le Groupement des Systèmes d'Information Communication

BUDGET : 2 156 043 €

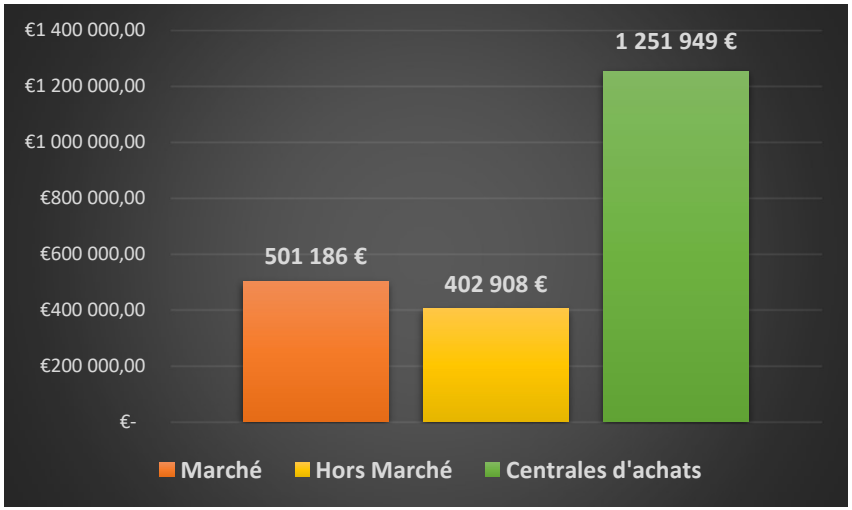

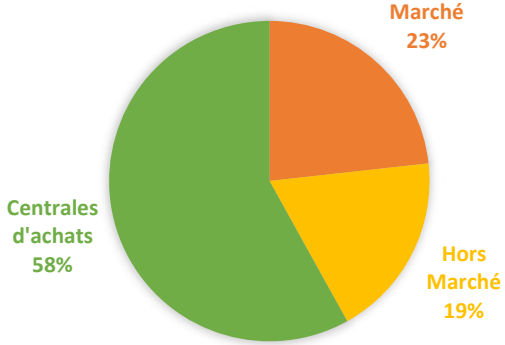

Focus sur les principales nomenclatures hors marché du GSIC (€)

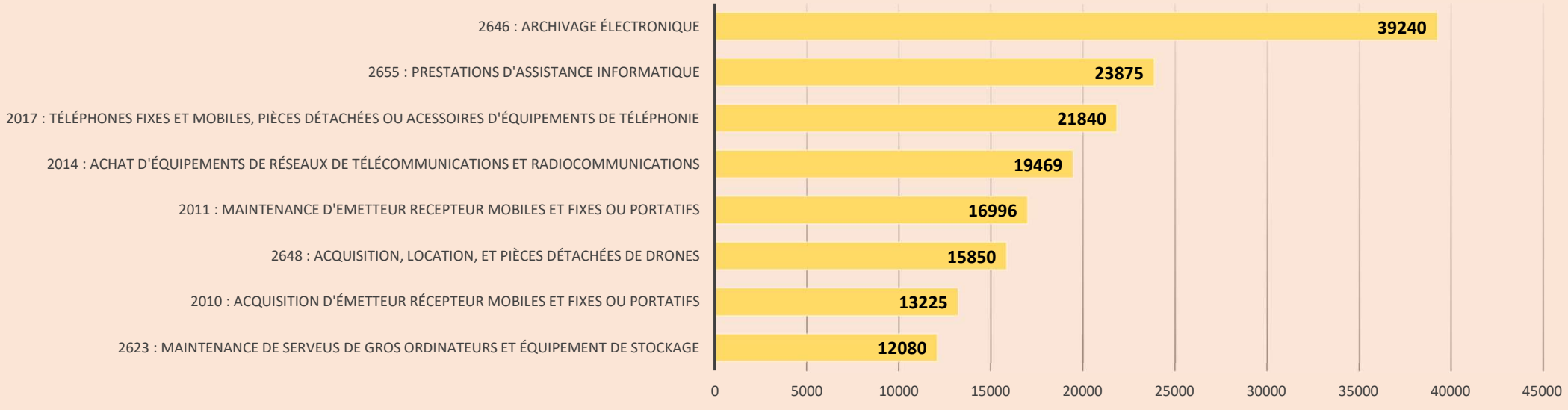

Zoom sur le Groupement Santé et Secours Médical

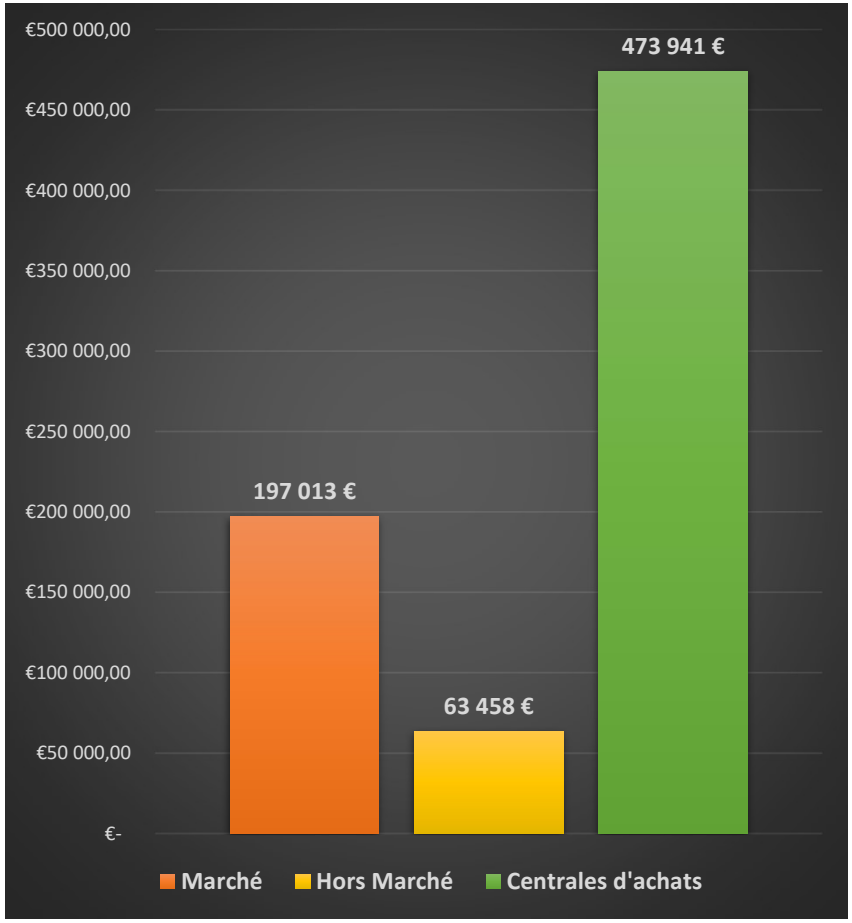

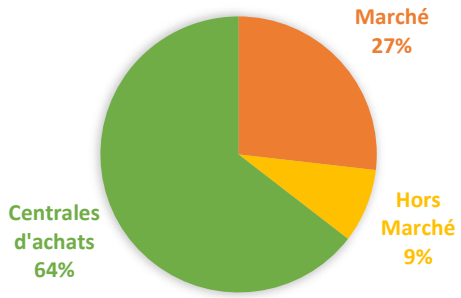

BUDGET : 734 412€

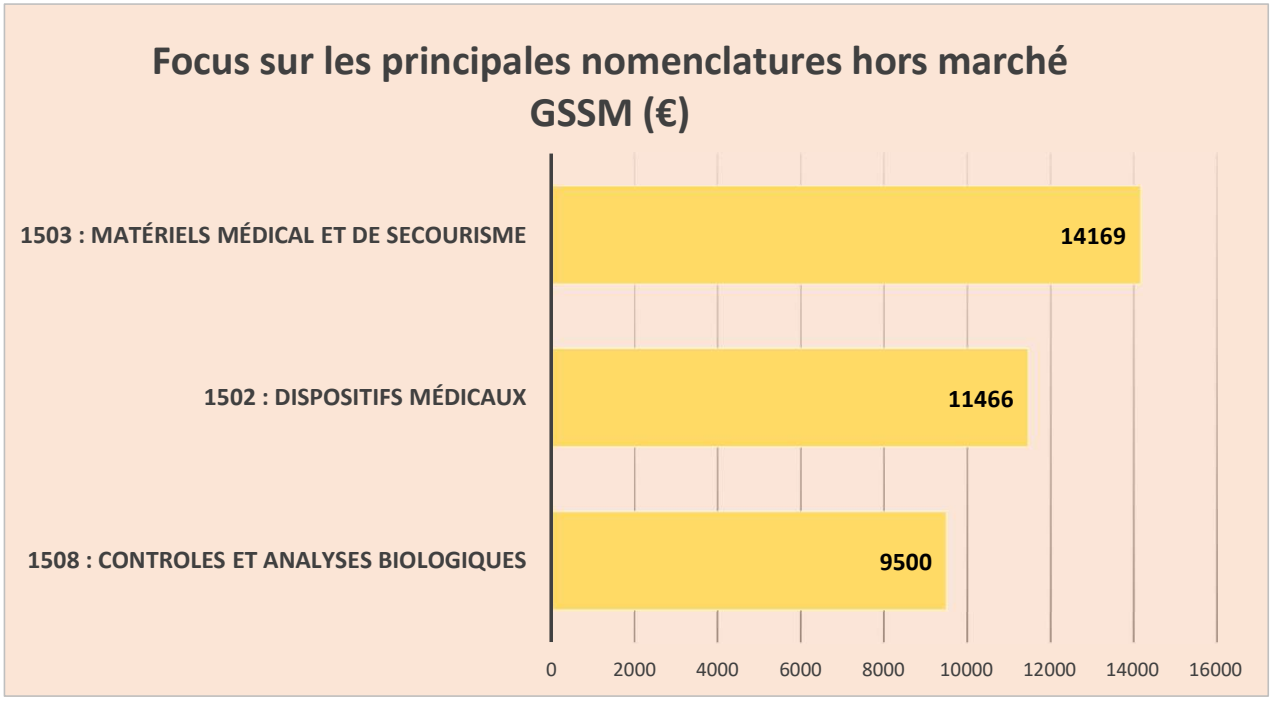

Zoom sur les Groupements de commandes en 2024

1 640 789 € HT : montant total des achats réalisés via des groupements de commandes en 2024,
soit 11,68 % des engagements

76 marchés exécutés en 2024

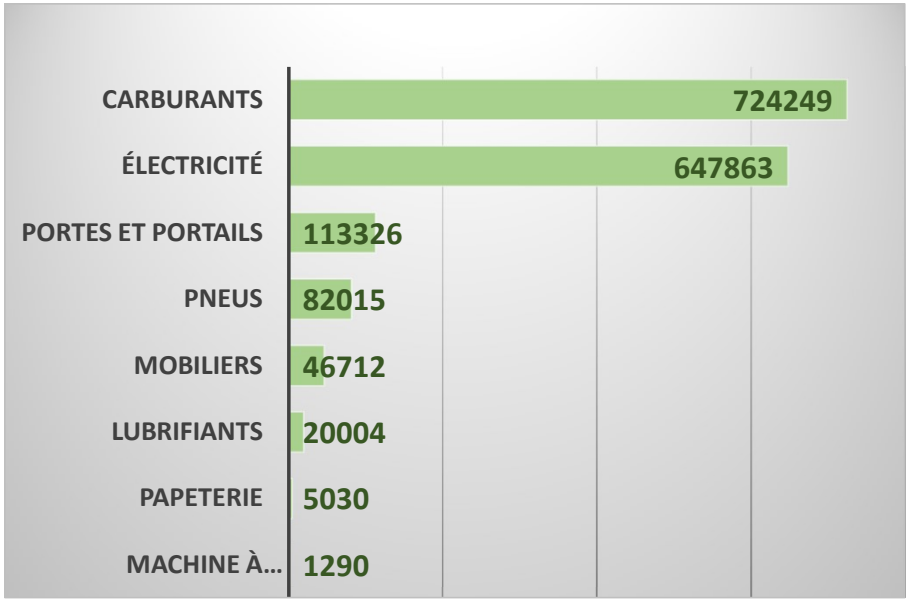

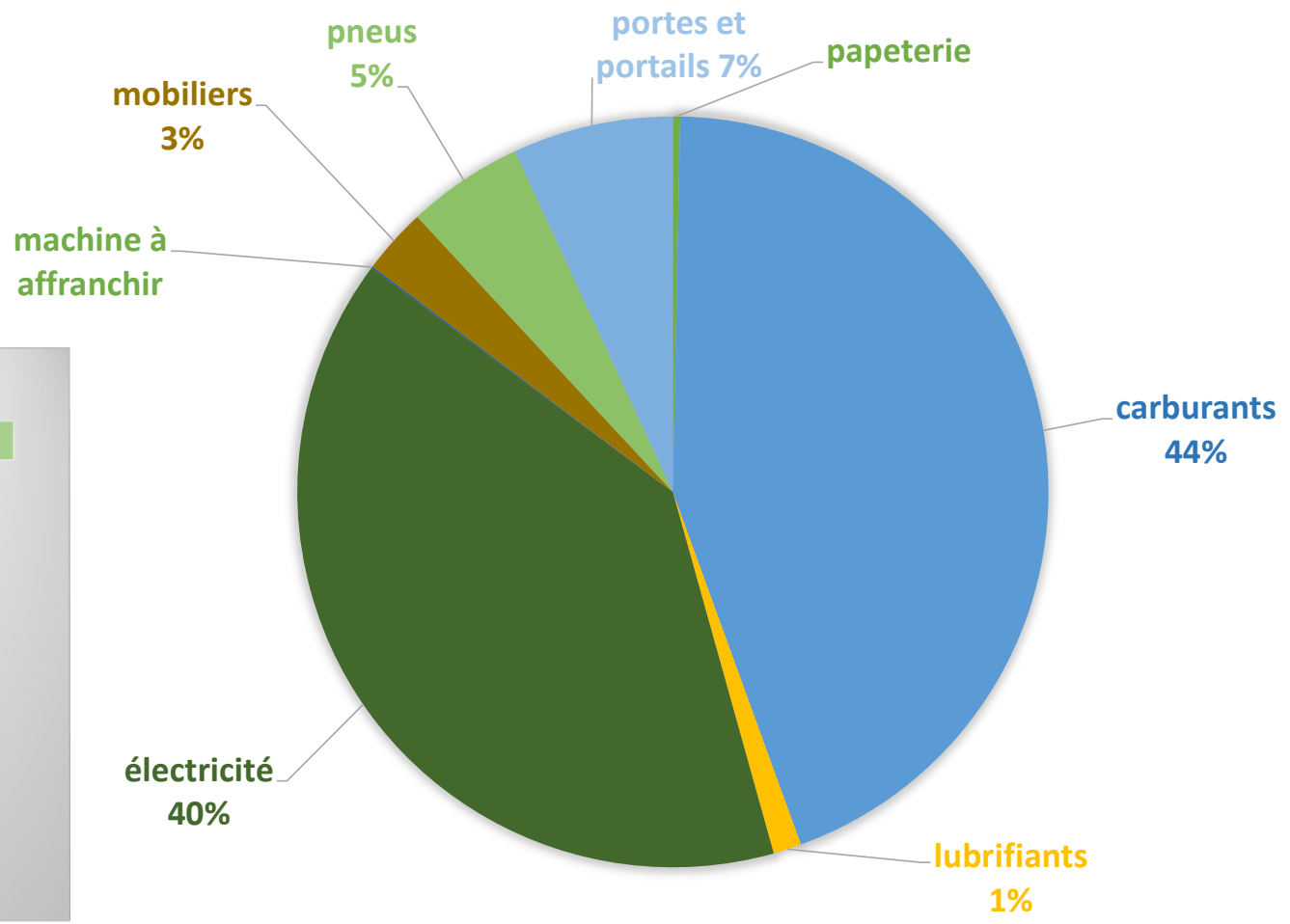

Zoom sur les centrales d'achats

- Évolution des achats auprès de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) => + 915 % en 20 ans;
- Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière (CAIH)=> aucun achat en 2024;
- Centrale Achat du NUmérique et des Télécoms (CANUT)=> adhésion au 23/01/2025;
- Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH);
- Direction des Approvisionnements en Produits de Santé des Armées (DAPSA).

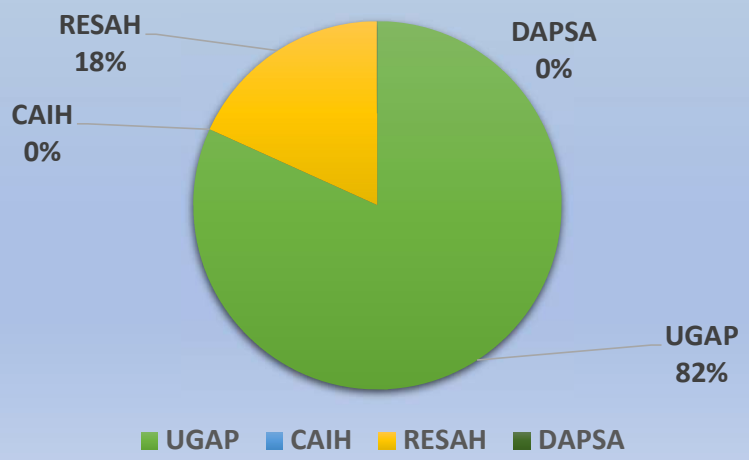

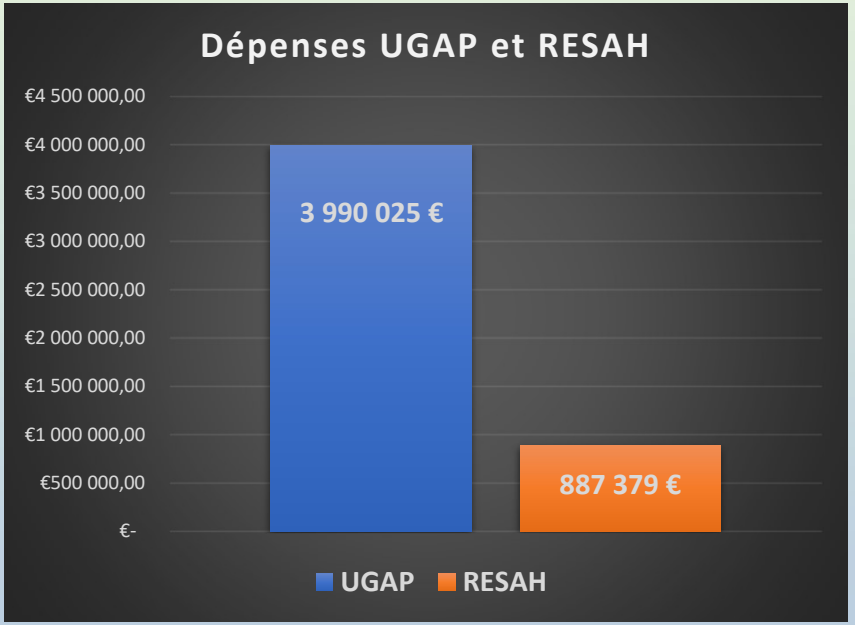

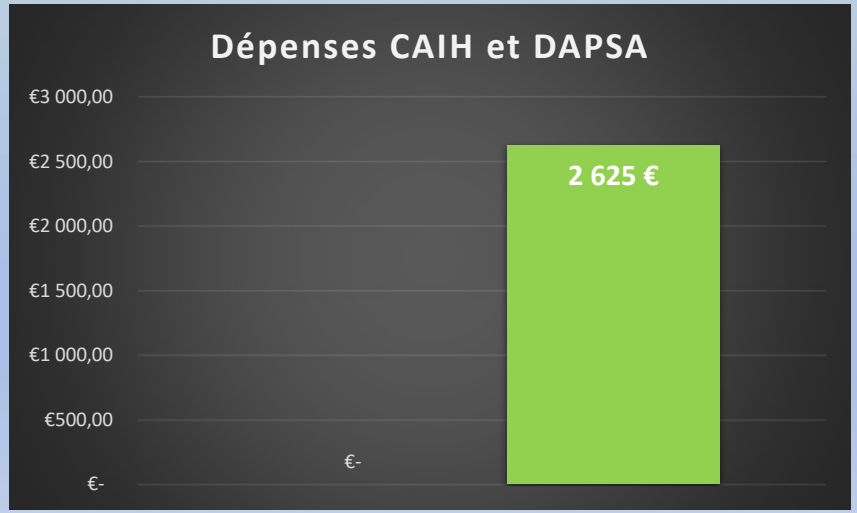

UGAP 2024

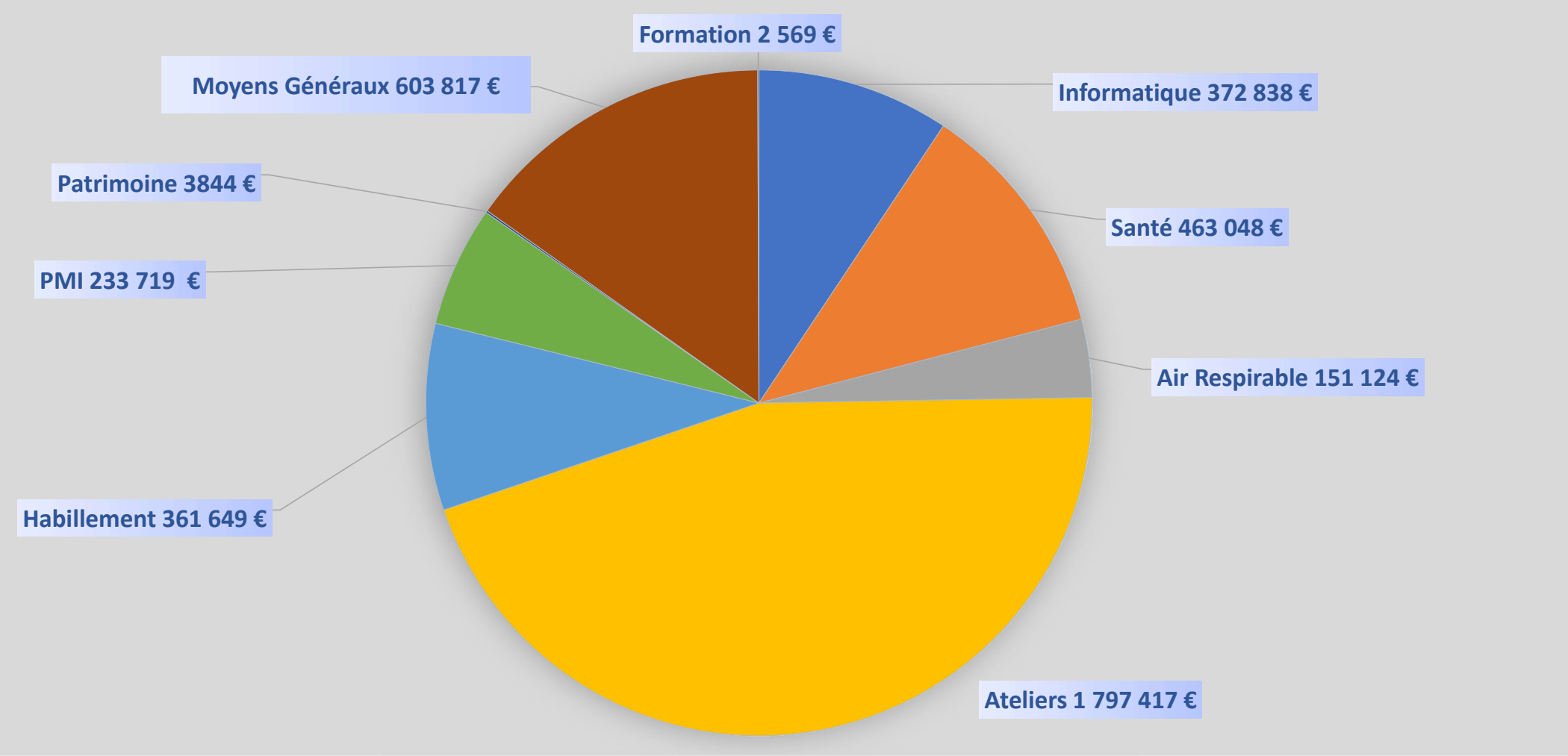
Formation 2 569 €
Moyens Généraux 603 817 €
Informatique 372 838 €
Patrimoine 3844 €
Santé 463 048 €
PMI 233 719 €
Air Respirable 151 124 €
Habillement 361 649 €
Ateliers 1 797 417 €

RESAH 2024

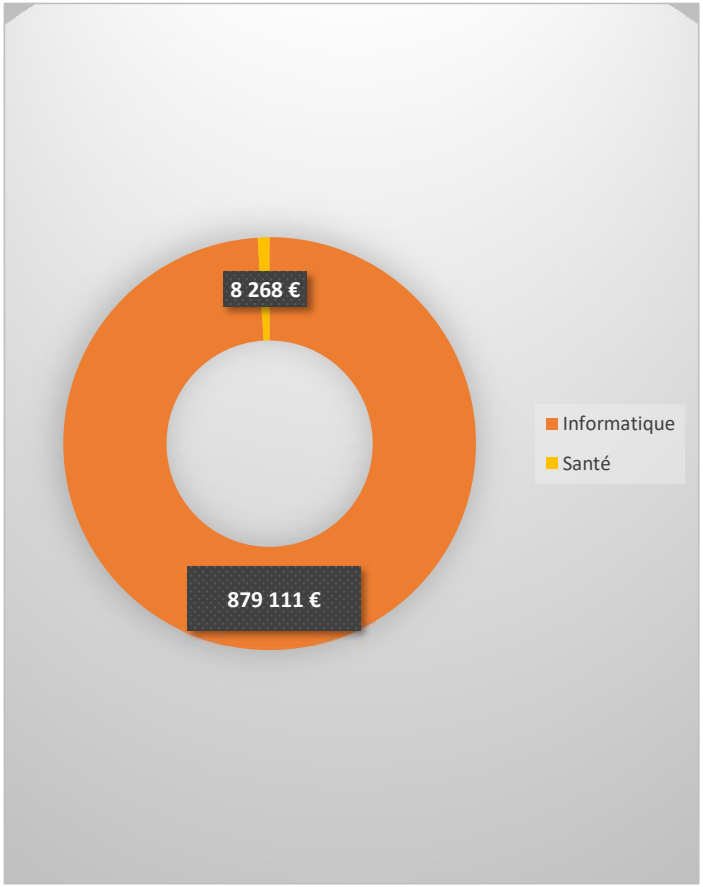
8 268 €
879 111 €
Informatique
Santé

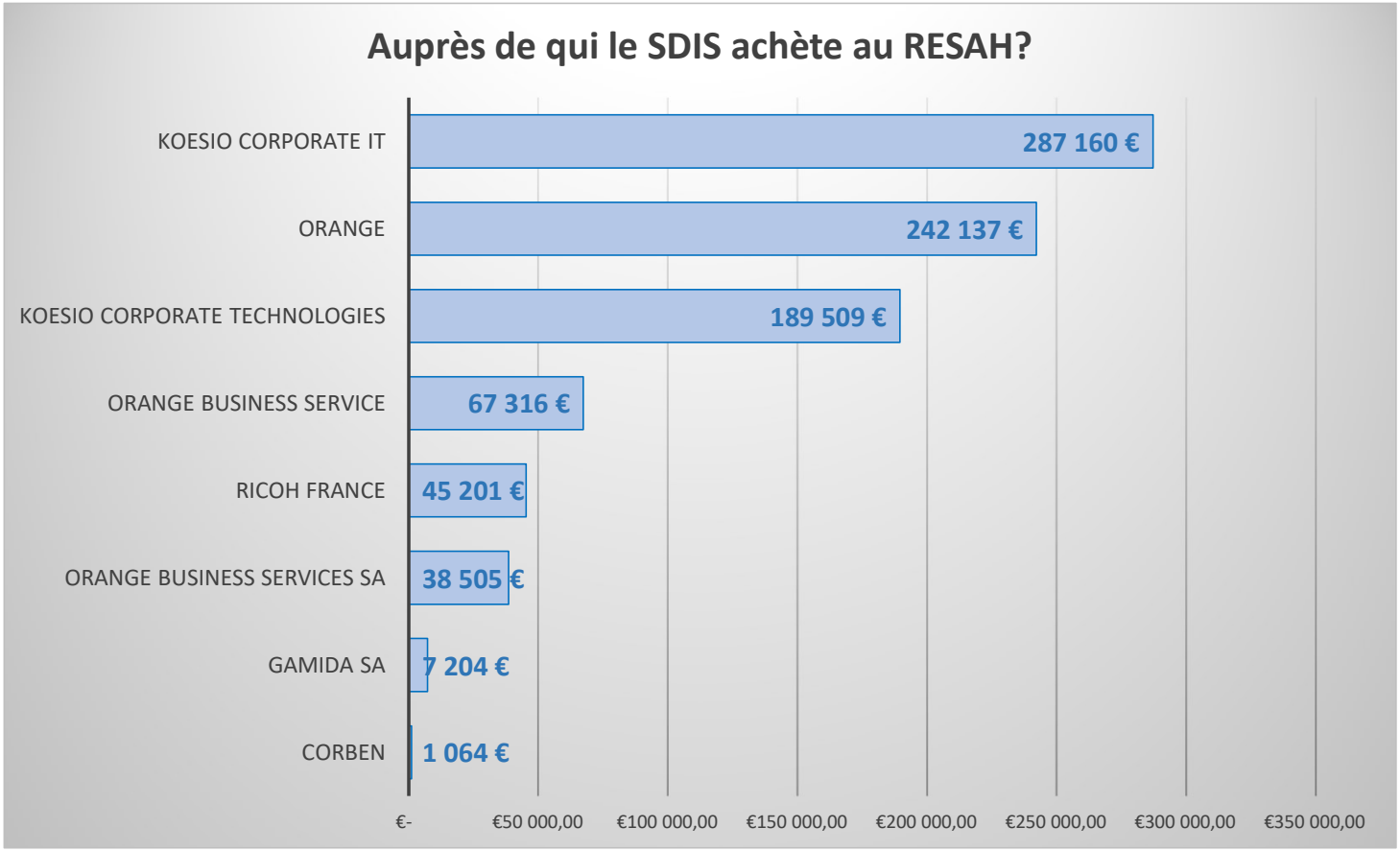
Auprès de qui le SDIS achète au RESAH?
KOESIO CORPORATE IT
287 160 €
ORANGE
242 137 €
KOESIO CORPORATE TECHNOLOGIES
189 509 €
ORANGE BUSINESS SERVICE
67 316 €
RICOH FRANCE
45 201 €
ORANGE BUSINESS SERVICES SA
38 505 €
GAMIDA SA
7 204 €
CORBEN
1 064 €
€-
€50 000,00
€100 000,00
€150 000,00
€200 000,00
€250 000,00
€300 000,00
€350 000,00

Nomenclature (2024) / achats HM entre 25000 et 40 000€ HT

Engagés HM	Libellé nomenclature	Prescripteur
26 328,00 €	OUTILLAGE MULTI USAGE	divers
26 942,00 €	ETUDES LIEES AUX SOLS	Patrimoine
27 891,00 €	QUINCAILLERIE, CONSOMMABLES ET PIECES DETACHEES POUR OUTILLAGE	Patrimoine + PMI + GSIC
28 243,00 €	TRAVAUX DE CHAUFFAGES ET INSTALLATIONS THERMIQUES	Patrimoine
28 950,00 €	TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ELECTRICITE	Patrimoine
29 273,00 €	FORMATIONS, COLLOQUES ET SEMINAIRES RATTACHES AUX MISSIONS FONCTIONNELLES/NON OPERATIONNELLES	GFOR + GSIC
29 345,00 €	MECANIQUE	Ateliers
29 831,00 €	TRAVAUX DE PLOMBERIE SANITAIRE	Patrimoine
34 132,00 €	TRAVAUX DE CONTROLE D'ACCES	Patrimoine
34 906,00 €	TRAVAUX DE VOIRIE RESEAUX DIVERS	Patrimoine + GSIC
36 320,00 €	PIECES DETACHEES DE MATERIEL INFORMATIQUE	GSIC + GFOR
37 026,00 €	PIECES SPECIFIQUES POUR ENGINS SPECIFIQUES	Ateliers
37 791,37 €	MATERIEL DE SECOURS RISQUE CHIMIQUE, RADIOLOGIQUE OU TECHNOLOGIQUE	PMI
39 162,00 €	TRAVAUX D'ETANCHEITE TOITURE	Patrimoine

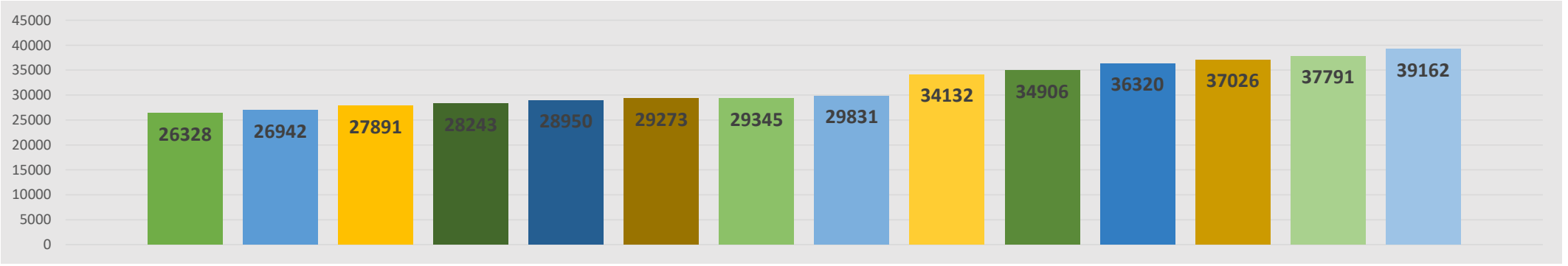

Nomenclature (2024) / achats hors marchés > 40 000€ HT

Engagés HM	Libellé nomenclature	Prescripteur
43 380,00 €	TRAVAUX DES ESPACES VERTS	Patrimoine
45 794,00 €	REPARATION VEHIC. < 3.5 T ACCIDENT/CASSE	Ateliers
50 954,00 €	TRAVAUX DE PLATRERIE PEINTURE	Patrimoine
51 173,00 €	ELECTRICITE	Patrimoine
51 632,00 €	TRAVAUX D'ELECTRICITE	Patrimoine
53 885,00 €	TRAVAUX DE PORTES SECTIONNELLES - PORTAILS - BARRIERES AUTOMATIQUES	Patrimoine
60 431,00 €	RESTAURATION DU MIDI A L'EXTERIEUR DES PERSONNELS ET STAGIAIRES	GFOR
65 280,00 €	REPARATION VEHIC. > 3.5 T ACCIDENT/CASSE	Ateliers
73 244,00 €	ENTRETIEN COURANT VEHIC >3.5 T	Ateliers
78 724,00 €	HEBERGEMENT	GFOR
121 144,00 €	FORMATIONS INITIALES ET CONTINUES - ENSOSP, CNFPT, ECASC + AUTRES QU'OPERATIONNELLES SECOURS	GFOR
130 281,00 €	ENTRETIEN COURANT VEHIC < 3.5 T	Ateliers

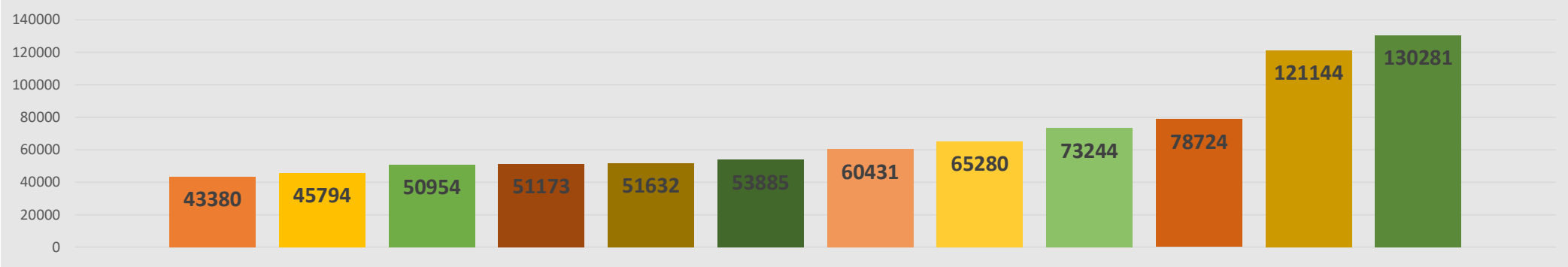

Nomenclature non utilisées en 2024

TOTAL marché et hors marché	Libellé
0,00	VETEMENTS DE SPORT ET DETENTE
0,00	ENTRETIEN ET REPARATION DES VETEMENTS DES PATS
0,00	PRODUITS EN CAOUTCHOUC
0,00	LOCATION SITE POUR POINTS HAUT
0,00	ABONNEMENTS ET COMMUNICATIONS SUR RESEAU SPECIFIQUE PAR SATELLITE
0,00	EXTINCTEURS
0,00	ACHAT DE MATERIEL DE RECONNAISSANCE
0,00	AMO - PROGRAMMISTE
0,00	FORMATIONS À LA SÉCURITÉ DES AGENTS AU TRAVAIL
0,00	SERVICES DE CONTROLE, ANALYSE, ESSAI DE PRODUITS, MATERIAUX, FLUIDES OU EQUIPEMENTS
0,00	TRAVAUX DE COUVERTURE

Top 10 des nomenclatures 2024 qui représentent 46% des achats (y compris centrales d'achats)

TOTAL marché et hors marché	Libellé
235798	VEHICULES TRANSPORT TERRESTRES
245563	ARI, ACCESSOIRES ET PIÈCES DÉTACHÉES
278117	ACHAT, ABONNEMENT LOGICIELS METIER OPERATIONNEL "TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION OPERATIONNELLE" Y COMPRIS L'INSTALLATION
316528	CARBURANT STATION SERVICE COMMUNE > 3000 HTS
406356	GAZ NATUREL
527590	APPAREILS BIOMEDICAUX, ACCESSOIRES ET CONSOMMABLES
568147	TENUES D'INTERVENTION COURANTE DES SP
648953	ELECTRICITE
1088728	TRAVAUX DE CONSTRUCTION (TOUS CORPS D'ETAT)
2129565	VEHICULES D'INTERVENTION TERRESTRES

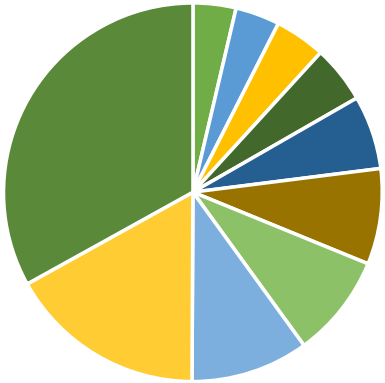

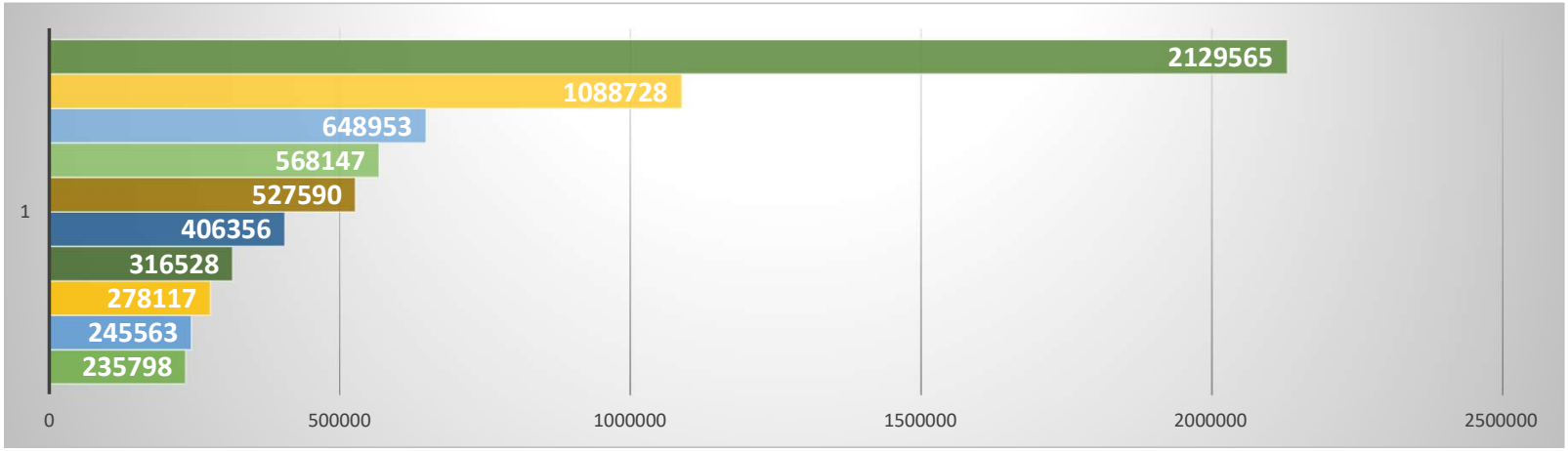

Top 10 des Entreprises

(hors rémunération des agents, fluides et assurances)

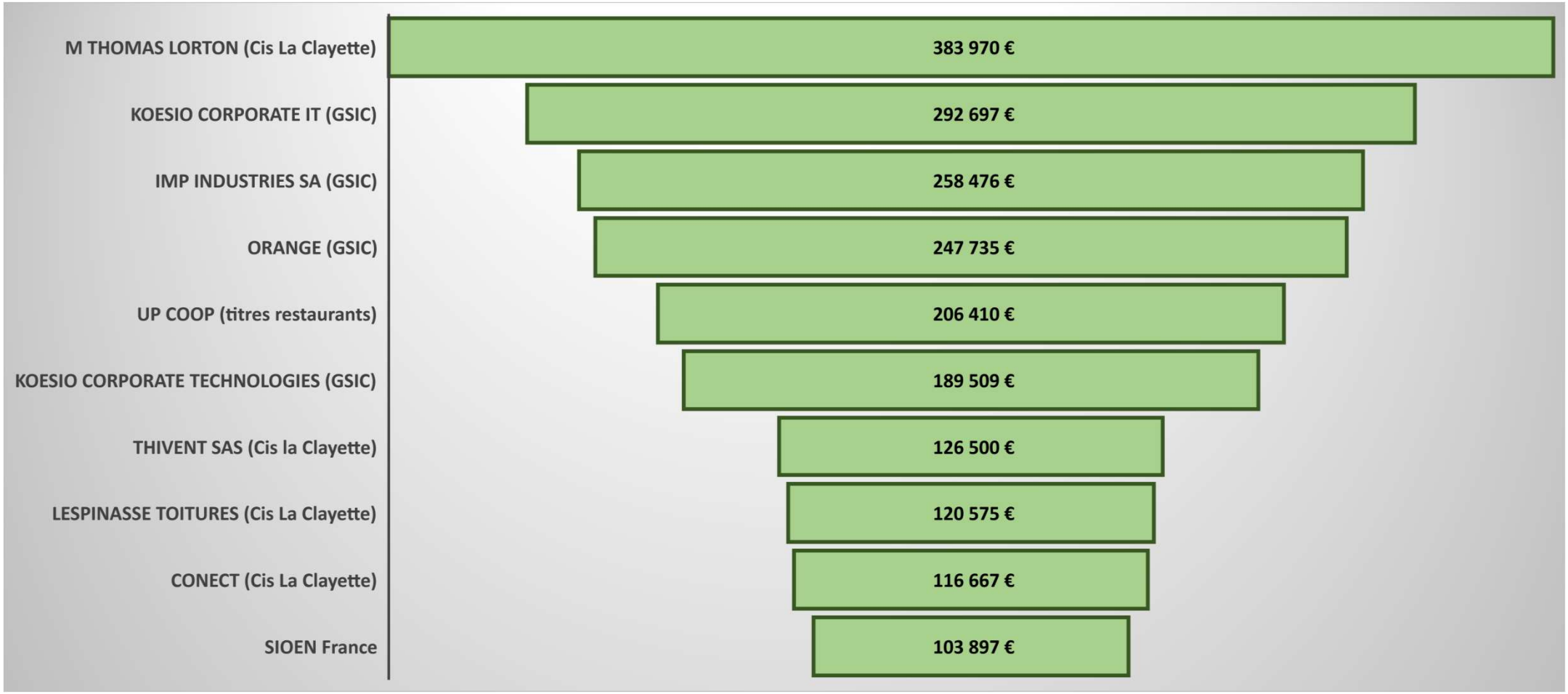

Entreprises sur le territoire de la Saône-et-Loire

Le SDIS 71 a sollicité 719 entreprises situées en Saône-et-Loire dans le cadre de ses achats (marché ou hors marché) au cours de l'année 2024 sur un total de 1 212 tiers, soit 60%.

Cela représente également 2 993 K€ sur 14 043 K€, soit 21% des achats du SDIS71.

Top 10 des entreprises de Saône-et-Loire en 2024
(hors rémunération des agents et fluides)

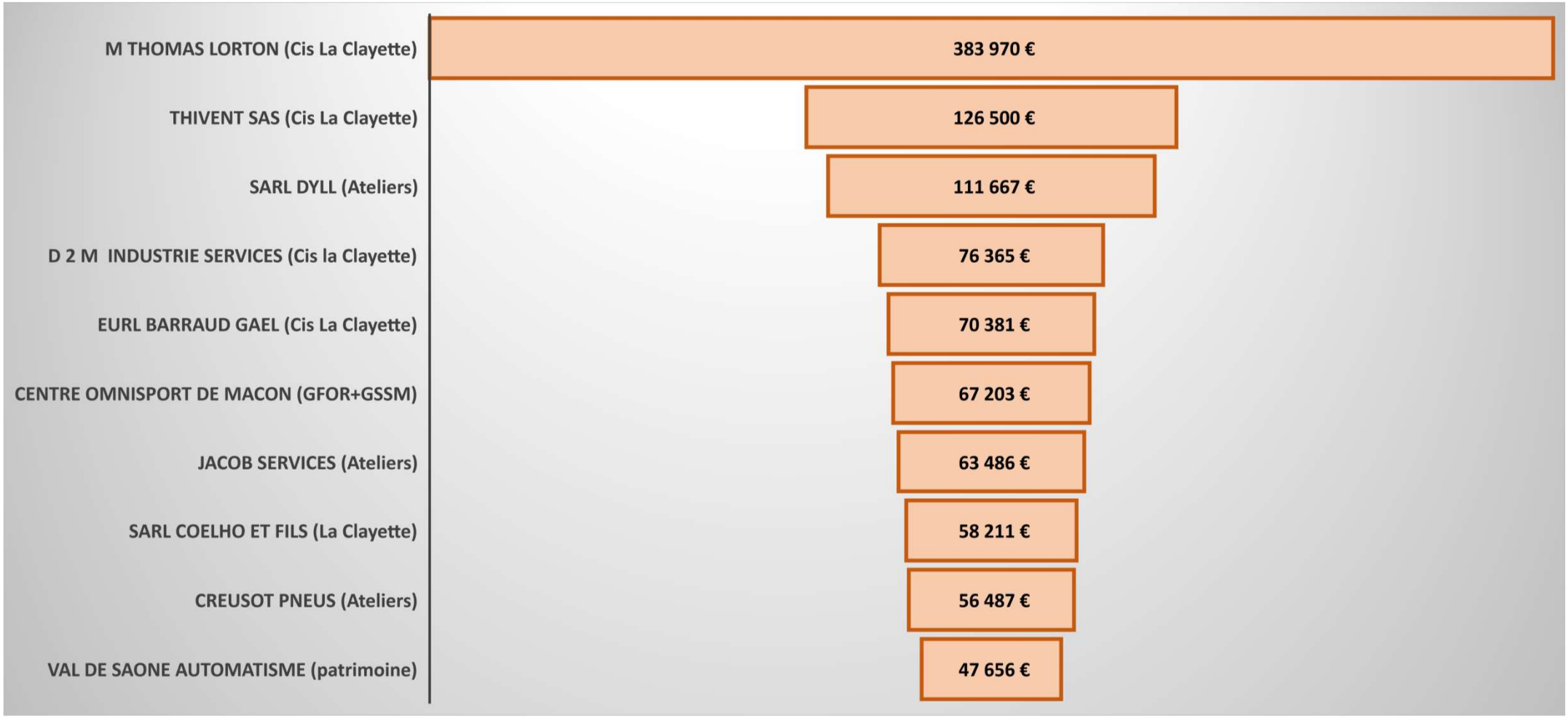

Pourquoi les prescripteurs achètent via une centrale d'achat?

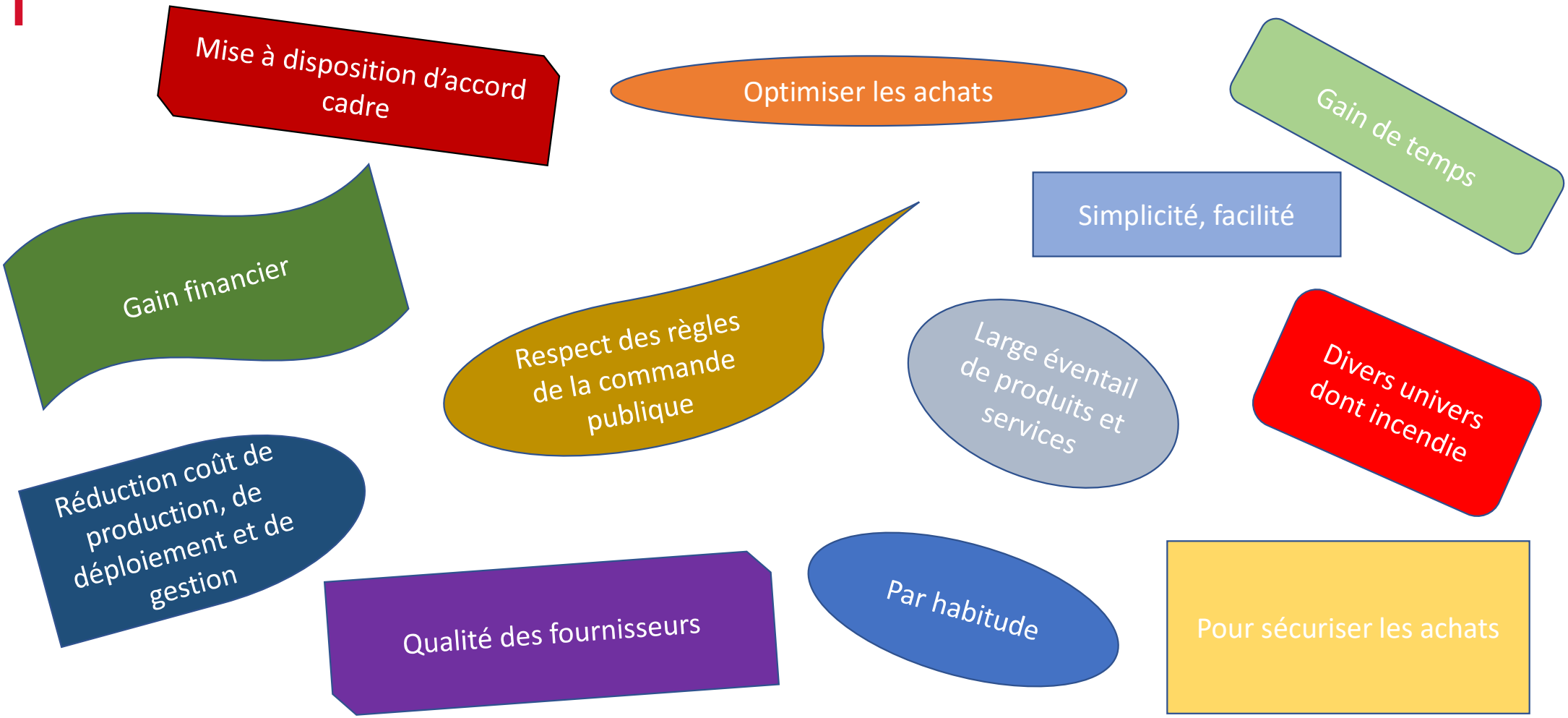

Conclusion

Constats positifs :

- 60% des entreprises sont situées sur le département de Saône-et-Loire, le SDIS participe au développement économique local;
- 78 % des achats sont sécurisés par des marchés publics ou via des centrales d'achats.

Constats négatifs :

- Achats hors marchés sur les nomenclatures > 40 000€ HT;
- Les achats ne sont pas effectués de manière efficiente (qualité/prix).

Propositions pour 2025

- **Le compte rendu des achats 2024 se fera au conseil d'administration du mois de Mars 2025 en même temps que le compte rendu des marchés publics et les comptes-rendus des centrales achats;**

- **1er semestre 2025 : priorité aux achats hors marchés > 40 000€ HT, (cible : les ateliers)**

- **2ème semestre 2025 : dès le mois de juin, être associée aux achats 2026 sur l'expression des besoins des services prescripteurs afin de travailler sur les 3 modalités d'achats (marché, hors marché et via centrale d'achat)**

=> sourcing afin d'améliorer la connaissance des marchés et mieux orienter les besoins;

- **Réalisation, en lien avec le service de la commande publique, du guide des achats.**

SAPEURS POMPIERS 71 SAÔNE-ET-LOIRE

MERCI POUR VOTRE ATTENTION.

Amandine VATTIER

www.sdis71.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 10 mars 2025

Délibération n° 2025-13

Compte-rendu de la délégation de compétences du conseil d'administration au président en matière de marchés publics pour l'année 2024

Nombre d'élus en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	21
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 février 2025
Affichée le	:	25 février 2025
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-cinq, le dix mars à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :
Monsieur André ACCARY, Madame Marie-Claude BARNAY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Madame Claude CANNET, Madame Carole CHENUET, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Madame Violaine GILLET, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Madame Dominique MELIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléance :
Monsieur Jean-François COGNARD était suppléé par Monsieur Hervé CARREAU

Excusés :
Monsieur Pierre BERTHIER, non suppléé
Monsieur Patrick DESROCHES, non suppléé
Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance :
Madame Virginie PROST

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT) et plus particulièrement à son article L.1424-30, le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du service départemental d'incendie et de secours.

En application de cet article, le conseil d'administration peut notamment charger son président, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et la modification (y compris les avenants, le règlement et la résiliation) des marchés publics de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée.

Le président a reçu délégation de compétence pour ce domaine par la délibération n° 2021-33 du 20 septembre 2021.

À ce titre, il revient au président d'organiser la passation, la signature, l'exécution et la modification des marchés publics, ainsi que l'ensemble des achats et des mises en concurrence pour les marchés pouvant être passés selon la procédure adaptée, dont le montant est inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services, soit 221 000 € HT pour l'année 2024.

Il convient également de préciser que le président du conseil d'administration a reçu délégation pour les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables prévus aux articles R.2122-1 (urgence impérieuse) et R.2122-8 du code de la commande publique (besoins de faible montant, inférieurs à 40 000 € HT).

Dans un souci de bonne information du conseil d'administration et en application notamment de l'article 53.1 du guide interne de la commande publique applicable au SDIS de Saône-et-Loire, la liste des marchés, avenants et résiliations signés par le président du conseil d'administration, au cours de l'année civile précédente, est présentée au conseil d'administration durant le 1er trimestre de chaque année. Aussi, les annexes n° 1 et n° 2 à la présente délibération détaillent la liste des marchés et des avenants entrant dans le cadre de cette délégation et signés en 2024 par le président du conseil d'administration. Les marchés faisant l'objet d'une délibération spécifique du bureau autorisant la signature du président, ne figurent pas dans ces annexes. Il est précisé qu'aucune résiliation de marché entrant dans le champ de la délégation du président du conseil d'administration n'a été signée en 2024.

La liste détaillant l'ensemble des bons de commandes, signés par le président dans le cadre de sa délégation, est consultable sur demande des membres du conseil d'administration auprès du service assistance de direction 5 jours francs avant la séance du conseil d'administration du 10 mars 2025.

DÉCISION

Les membres du conseil d'administration donnent acte au président du conseil d'administration de cette communication concernant l'exercice de cette délégation en matière de marchés publics, pour l'année 2024.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 11 MARS 2025
- publié le 12 MARS 2025

ANDRÉ ACCARY

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales
Mélanie GACHÉ

ANNEXE N° 1 : MARCHÉS SIGNÉS ENTRE LE 1ER JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2024

N° MARCHÉ	OBJET	LOT	INTITULÉ DU LOT	NOM TITULAIRE	MONTANT MINIMUM € HT	MONTANT MAXIMUM OU MONTANT GLOBAL DU MARCHÉ € HT	DATE DE SIGNATURE PAR LE SDIS	DURÉE DU MARCHÉ
2024023	Maintenance du progiciel de planification et de gestion des activités des personnels du SDIS 71 : AGATT	unique	Maintenance du progiciel de planification et de gestion des activités des personnels du SDIS 71 : AGATT	PRETEXX	-	13 000,00	16/02/2024	1 an puis 2 reconductions par période d'un an
2024024	Maintenance du logiciel MORPHO	unique	Maintenance du logiciel MORPHO	TELMAT Industrie	-	13 000,00	28/02/2024	1 an puis 2 reconductions par période d'un an
2024025	Acquisition de 3 véhicules de transport de personnes (VTP) d'occasion	unique	-	SARL DYLL	-	111 666,67	30/01/2024	1 mois
2024027	Modernisation des systèmes de secours des installations électriques de la direction départementale des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire – relance du lot 1 « Génie civil »	1	Modernisation des systèmes de secours des installations électriques de la direction départementale des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire – relance du lot 1 « Génie civil »	GROSNE ENTREPRISE SAS	-	27 295,00	26/02/2024	5 mois à compter de l'OS de démarrage
2024032	Maintenance du logiciel eSP MEDICAL	unique	-	CS PROGRAMME	-	13 000,00	18/03/2024	1 an puis 2 reconductions par période d'un an

N° MARCHÉ	OBJET	LOT	INTITULÉ DU LOT	NOM TITULAIRE	MONTANT MINIMUM € HT	MONTANT MAXIMUM OU MONTANT GLOBAL DU MARCHÉ € HT	DATE DE SIGNATURE PAR LE SDIS	DURÉE DU MARCHÉ
2024033	Souscription d'une assurance Dommages-ouvrages - La Clayette	unique	-	SMABTP	-	11 373,38	16/02/2024	La période de garantie DO prend fin 10 ans après la réception des travaux
2024035	Fourniture de consommables informatiques pour le SDIS de Saône-et-Loire	unique	-	BELTA	-	13 000,00	22/03/2024	du 22/03/2024 au 31/12/2024 puis 2 reconductions par période d'un an
2024036	Maitrise d'œuvre pour la construction du centre d'intervention de Simard	unique	-	mandataire : SARL Serge ROUX Architectes DEVIENT FORMA3 co-traitant 1 : SAS Bureau A. LAZZAROTTO co-traitant 2 : SARL BRESSE PLANS STRUCTURES	-	provisoire : 74 400,00	30/04/2024	32 mois (durée estimative)
2024037	Inspection et requalification des bouteilles des appareils respiratoires isolants, des bouteilles de plongée, des bouteilles tampons et des filtres de compresseurs - relance	unique	-	SAS BCH COMPRESSEURS	-	40 000,00	26/04/2024	du 22/6/04/2024 au 31/12/2024 puis 3 reconductions par période d'un an
2024090	Services d'assistance à l'analyse financière	unique	-	Finance active	-	6 843,09	30/08/2024	1 an puis 3 reconductions par période d'un an
2024091	Prestations de transport de camions citerne feux de forêt (CCFM) pour le SDIS de Saône-et-Loire	unique	-	SARL Transports Richard GROS	-	19 900,00	31/07/2024	du 01/08/2024 au 31/12/2024 puis 1 reconduction d'un an

N° MARCHÉ	OBJET	LOT	INTITULÉ DU LOT	NOM TITULAIRE	MONTANT MINIMUM € HT	MONTANT MAXIMUM OU MONTANT GLOBAL DU MARCHÉ € HT	DATE DE SIGNATURE PAR LE SDIS	DURÉE DU MARCHÉ
2024092	Fourniture de racks : rayonnages industriels et matériels divers pour l'aménagement d'une plateforme logistique - Mâcon Est à Replonges	unique	-	MAVIPAL	-	91 912,51	05/08/2024	2 mois
2024093	Travaux pour l'aménagement d'une plateforme logistique - Mâcon Est à Replonges	1	plâtrerie - peinture - menuiseries - sols souples	SAS DUBY	-	80 645,12	05/08/2024	4 mois hors garantie de parfait achèvement
2024094	Travaux pour l'aménagement d'une plateforme logistique - Mâcon Est à Replonges	2	électricité	EN'GO BOURGOGNE	-	41 100,00	05/08/2024	4 mois hors garantie de parfait achèvement
2024095	Travaux pour l'aménagement d'une plateforme logistique - Mâcon Est à Replonges	3	plomberie - ventilation - climatisation	GRUEL-MENEVAUT SAS	-	14 645,00	05/08/2024	4 mois hors garantie de parfait achèvement
2024096	Paramétrage du progiciel gestion des emplois, des effectifs et de la formation (GEEF) et prestations annexes	unique	-	HR PATH SOFTWARE	-	25 557,09	09/10/2024	du 09/10/2024 au 31/12/2025
2024098	Audit de la fonction ressources humaines et accompagnement à la conception du schéma directeur des ressources humaines du SDIS de Saône-et-Loire	unique	-	KPMG ADVISORY	-	49 000,00	05/08/2024	18 mois
2024099	Location longue durée n° 4014494937 - véhicule DDSIS	unique	-	NOMBLOT SAS MACON	-	584,39 € mensuel	23/09/2024	48 mois
2024102	CONTRAT CADRE GRANDS-COMPTES / ABONNEMENT LIBER-T	unique	-	APRR		39 999,99	22/11/2024	2 ans puis 2 reconductions par période d'un an

N° MARCHÉ	OBJET	LOT	INTITULÉ DU LOT	NOM TITULAIRE	MONTANT MINIMUM € HT	MONTANT MAXIMUM OU MONTANT GLOBAL DU MARCHÉ € HT	DATE DE SIGNATURE PAR LE SDIS	DURÉE DU MARCHÉ
2024103	Entretien des espaces verts au Centre d'incendie et de secours (CIS) de Chalon-sur-Saône	unique	-	MAIRIE DE CHALON-SUR-SAÔNE	-		10/12/2024	1 an puis 1 reconduction d'un an
2024104	Location de matériels techniques pour la plateforme logistique de Mâcon Est située à Replonges	unique	-	SIEM SERVICES	-	39 996,00	12/12/2024	3 ans
2024105	Collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux	unique	-	SARL Z COLL	-	8 000,00		1 an puis 3 reconductions par période d'un an
2024106	Maintenance des détendeurs à la demande air et nitrox équipés de manomètres	unique	-	Aquadif & Co	4 000,00	20 000,00	12/12/2024	1 an puis 3 reconductions par période d'un an

ANNEXE N° 2 : AVENANTS SIGNÉS ENTRE LE 1ER JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2024

N° MARCHÉ	OBJET DU MARCHÉ	TITULAIRE	N° AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	INCIDENCE FINANCIÈRE EN € HT	POURCENTAGE DE L'INCIDENCE FINANCIÈRE	DATE DE SIGNATURE DE L'AVENANT
2022005	Prestation d'assistance technique pour l'exploitation de logiciels libres Lot n° 1 : Prestation d'assistance technique pour l'exploitation du logiciel REMOCRA	ATOL CONSEILS ET DEVELOPPEMENT	2	modification du BPU pour intégrer la ligne " modernisation du logiciel "	-	-	15/02/2024
2023027	Modernisation des systèmes de secours des installations électriques de la DDSIS Lot 2 : Électricité courants forts – courants faibles	CEGELEC BOURGOGNE	1	travaux supplémentaires du fait de non-conformités liées à la vétusté générale de l'installation électrique existante	26 200,00	18	07/05/2024
2023047	Maintenance, dépannage et réparation des groupes électrogènes des sites du Service Départemental d'Incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS71)	Est Générateur	1	préciser les modalités de facturation liées au forfait de déplacement prévu au marché	-	-	03/10/2024
2024094	Travaux pour l'aménagement d'une plateforme logistique - mâcon est à replonges – lot n°2 (électricité)	EN'GO BOURGOGNE	1	travaux supplémentaire pour compléter l'installation électrique afin d'éviter les compléments et/ou modifications ultérieurs	3 707,48	9,02	29/11/2024
2022055	Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le projet d'extension et restructuration du centre de formation départemental du SDIS71 : programme et assistance	GROUPEMENT D'ENTREPRISES ASSISTANCE - CONSEIL – SECURITE (A.C.S.) (MANDATAIRE) / SOLUTIONS FOR ENERGY EFFICIENCY (SF2E-CIE (S.F.E.E.))	1	modification des délais fixés au marché et modification de la DPGF	3 968,00	13,16	10/12/2024
2019067	acquisition d'un logiciel de gestion financière	CIRIL GROUP	1	souscription au service assistance fonctionnelle en ligne (abonnement)	-	-	30/12/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 10 mars 2025

Délibération n° 2025-14

Procédure de vente des biens mobiliers

Information au conseil d'administration sur le bilan 2024

Nombre d'élus en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	21
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 février 2025
Affichée le	:	25 février 2025
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-cinq, le dix mars à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :
Monsieur André ACCARY, Madame Marie-Claude BARNAY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Madame Claude CANNET, Madame Carole CHENUET, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Madame Violaine GILLET, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Madame Dominique MELIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléance :
Monsieur Jean-François COGNARD était suppléé par Monsieur Hervé CARREAU

Excusés :
Monsieur Pierre BERTHIER, non suppléé
Monsieur Patrick DESROCHES, non suppléé
Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance :
Madame Virginie PROST

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 -LA PROCÉDURE DE VENTE DES BIENS MOBILIERS DU SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Par délibération n° 2023-06 du 6 février 2023, le conseil d'administration a approuvé l'adhésion à la plateforme Agorastore pour la mise en vente aux enchères des véhicules et matériels divers du service (mobilier de bureau, outillage technique, véhicules, petits matériels incendie, outillage d'atelier).

Il était précisé, par ailleurs, que les véhicules, matériels et engins n'ayant pas trouvé preneur sur le site de vente aux enchères feraient l'objet, par le SDIS de Saône-et-Loire, d'une recherche de réutilisation, de recyclage ou de toute autre valorisation. En dernier lieu, le service aurait recours au don en respectant la réglementation applicable en la matière ou à la destruction du bien dans le respect de la réglementation environnementale.

Les étapes de la procédure de vente des matériels du SDIS de Saône-et-Loire sont donc les suivantes :

- mise aux enchères des biens mobiliers du SDIS de Saône-et-Loire sur la plateforme conformément à la liste des catégories de biens pouvant être vendus par ce biais ;
- vente du bien ou, à défaut, recherche de réutilisation, de recyclage ou de toute autre valorisation ; en dernier lieu, recours au don ou à la destruction du bien ;
- information annuelle du conseil d'administration sur le sort des biens (vente, réutilisation, don, destruction) et sur le montant de la vente des biens ;
- sortie de l'inventaire des biens du SDIS de Saône-et-Loire.

Conformément à la troisième étape, il convient d'informer, les membres du conseil d'administration, du bilan pour l'année 2024.

2 -LE BILAN 2024

Ce qu'il faut retenir du bilan 2024 se résume ainsi :

- 6 véhicules vendus via Agorastore pour un montant total de 19 726 € ;
- 9 véhicules cédés gracieusement à 3 amicales et 6 CPI ;
- 1 véhicule accidenté économiquement irréparable repris par l'assurance pour un montant de 17 500 €.

soit un total de 16 véhicules concernés par cette procédure qui, depuis sa mise en œuvre, a nettement facilité la gestion des biens, mais aussi leur évacuation rapide des zones de stockage.

DÉCISION

Les membres du conseil d'administration prennent acte du bilan de la vente des biens mobiliers du SDIS de Saône-et-Loire pour l'année 2024 tel que présenté.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 11 MARS 2025
- publié le 12 MARS 2025

Le Président,

ANDRÉ ACCARY

Pour le préfet et par délégation
le directeur des fonctions transversales
Mélanie GACHÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 10 mars 2025

Délibération n° 2025-15

Adhésion au groupement régional d'appui au développement de la e-santé Bourgogne Franche Comté (GRADeS BFC)

Nombre d'élus en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	21
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 février 2025
Affichée le	:	25 février 2025
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-cinq, le dix mars à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :
Monsieur André ACCARY, Madame Marie-Claude BARNAY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Madame Claude CANNET, Madame Carole CHENUET, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Madame Violaine GILLET, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Madame Dominique MELIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléance :
Monsieur Jean-François COGNARD était suppléé par Monsieur Hervé CARREAU

Excusés :
Monsieur Pierre BERTHIER, non suppléé
Monsieur Patrick DESROCHES, non suppléé
Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance :
Madame Virginie PROST

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- PRÉSENTATION DU GROUPEMENT RÉGIONAL D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DE LA E-SANTÉ BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Le groupement régional d'appui au développement de la e-Santé (GRADeS) Bourgogne-Franche-Comté (BFC) est le fruit du rapprochement des groupements de coopération sanitaire (GCS) e-santé Bourgogne et Emosist (Franche-Comté).

Le GRADeS BFC participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-santé, portée par l'agence régionale de santé (ARS) BFC, en lien avec le socle commun des services numériques en santé.

Il a pour missions l'accompagnement et la mise en œuvre des projets et services e-santé nationaux et régionaux dans les territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le GRADeS BFC conduit les projets et veille à l'urbanisation, l'interopérabilité et la sécurité des systèmes d'information de santé à l'échelle régionale. Il anime et fédère les acteurs de la région autour de la stratégie régionale de e-santé, promeut l'usage des services numériques en santé dans les territoires et, enfin, apporte son expertise aux acteurs régionaux.

Il porte également des services et projets innovants, en partenariat avec des acteurs institutionnels nationaux ou régionaux, ou pour le compte d'offreurs de soins de la région, dès lors que les projets sont cohérents avec la stratégie e- santé régionale.

Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie régionale de e-santé, portée par l'ARS BFC, en lien avec le socle commun des services numériques en santé.

Le GRADeS est un organisme de formation agréé et acteur de la formation en e-santé. Il est agréé hébergeur de données de santé et opérateur de messagerie sécurisée de santé (MS Santé).

2- LES AVANTAGES POTENTIELS D'UNE ADHÉSION

Le transfert dématérialisé de données de santé entre des professionnels ou des services médicaux et paramédicaux nécessite une sécurisation importante. C'est l'objectif des messageries sécurisées, dites MS Santé, service de messagerie clos, dont l'accès est sécurisé.

Comme l'ensemble des services médicaux, la sous-direction santé a besoin d'un accès à une messagerie sécurisée, afin de pouvoir transmettre et recevoir, de manière dématérialisée, des données de santé des sapeurs-pompiers, comme les dossiers médicaux lors des mutations et la réception de résultats biologiques ou radiographiques.

Cette mesure participera à la sécurisation des données de santé, tout en permettant une dématérialisation importante.

Le lien avec la messagerie sécurisée des patients « mon espace santé » n'est pas prévu, car la sous-direction santé n'a pas vocation à accéder au dossier privé des agents.

3- LES CONDITIONS D'ADHÉSION

L'admission d'un nouvel adhérent ou membre au GRADeS BFC en cours d'année ne lui confère les droits statutaires qu'à compter de la publication, par l'autorité administrative, de la décision d'approbation de la modification de la convention constitutive.

Le montant annuel de l'adhésion est de 100 € net à compter de l'année n+1.

Les adhérents ou membres sont libres de se retirer du groupement. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire. Le membre désirant se retirer doit notifier son intention, à l'assemblée générale, par courrier recommandé avec avis de réception, au moins 6 mois avant la clôture de l'exercice duquel son retrait et prévu. Le retrait prend effet à la date de la publication de la décision approuvant la modification de la convention constitutive subséquente au retrait.

4- L'ACCÈS À UNE MESSAGERIE SECURISÉE DE SANTÉ

Le GRADeS BFC dispose d'une plateforme de messagerie sécurisée compatible MSSANTE qu'il met à disposition de ses adhérents, afin de leur permettre les actions suivantes :

- émission de mails sécurisés sur l'espace de confiance MSSANTE ;
- réception de mails sécurisés provenant de l'espace de confiance MSSANTE ;
- interrogation de la liste blanche des domaines MSSANTE ;
- consultation de l'annuaire national MSSANTE.

Le contrat de services décrit les conditions dans lesquelles le GRADeS BFC fournit un service de messagerie sécurisée compatible MSSANTE à ses adhérents.

La durée initiale d'engagement est de 24 mois à compter de la mise en service, puis renouvelé tacitement par période d'un an.

Sauf faute grave, le contrat ne pourra être résilié qu'à la fin de la période d'engagement initiale par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée deux mois avant la date de fin de contrat.

Le montant annuel par boite aux lettres utilisée est au tarif unique de 5 €.

La facturation sera réalisée annuellement au mois de décembre, pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours, sur la base du nombre de boites aux lettres utilisées au 1er décembre.

Sont annexés à la présente délibération les documents suivants :

- le bulletin d'adhésion au GRADeS BFC ;
- le contrat de services de messagerie sécurisée compatible MSSANTÉ du GRADeS BFC ;
- la convention constitutive V12 du GRADeS BFC.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- autorisent le président, ou son représentant, à accomplir les formalités d'adhésion au groupement régional d'appui au développement de la e-Santé (GRADeS) Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ayant pour objet l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-santé portée par l'agence régionale de santé (ARS) BFC et à acquitter la cotisation annuelle de 100 € ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer le contrat de services et à acquitter les contributions financières afférentes ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les actes inhérents se rapportant à ce dossier.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 11 MARS 2025
- publié le 12 MARS 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

ANDRÉ ACCARY

Bulletin de demande d'adhésion

Identification de l'organisme demandeur	
Dénomination :	
Forme juridique :	
N° SIRET :	
N° FINESS juridique :	
N° FINESS géographique :	
Adresse du siège :	
Email :	
Téléphone :	
Identification du demandeur *(personne ayant le pouvoir d'engager l'organisme demandeur)*	
Nom :	
Prénom :	
Fonction :	

Collège à intégrer (un seul choix possible)			**Sous-collège à intégrer le cas échéant (un seul choix possible)**	
A	Établissements de santé à vocation régionale	☐		
B	Établissements de santé publics	☐		
C	Établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)	☐		
D	Établissements de santé privés à but lucratif	☐		
E	Établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	☐		
F	Établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif	☐		
G	Établissements et services sociaux et médico-sociaux à but lucratif	☐		
H	Unions régionales des professionnels de santé (URPS)	☐	• Sous-collège H1 - Médecins • Sous-collège H2 - Sages-femmes, Chirurgiens-dentistes, Pharmaciens, Biologistes • Sous-collège H3 – Masseurs-Kinésithérapeutes ; Infirmiers ; Pédicures-podologues ; Orthoptistes ; Orthophonistes	☐ ☐ ☐
I	Structures de coopération et organismes agréés	☐		
J	Les centres de santé, maisons et pôles de santé	☐		
K	Les Institutionnels	☐		
L	L'ARS	☐		

Le montant annuel de l'adhésion est de 100€ net (sauf CHU, ARS et URPS)
Aucun paiement requis sans appel à cotisation. La facturation des cotisations annuelles se fait une fois en début d'année après validation de l'adhésion en assemblée générale annuelle.

Fait à _____, le _____

Signature :

CONTRAT DE SERVICES

MESSAGERIE SECURISEE COMPATIBLE MSSANTE

Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-santé de Bourgogne Franche-Comté (*GRADeS BFC*)

16 rue Professeur Paul Milleret

25000 BESANÇON

Identification du document	
Référence	Contrat de services Messagerie Sécurisée Compatible MSSANTE
Date de dernière mise à jour	18/03/2022
Rédaction et vérification	Groupement Régional d'Appui Au Développement de la e-Santé Bourgogne Franche Comté (*GRADeS BFC*)
Version	V2
Etat	☐Travail ☐Terminé ☐Vérifié ☒Validé
Classification	☐Confidentielle ☒Restreinte ☐Interne ☐Publique
Nombre de pages	13

Historiques des Versions				
Version	**Date**	**Auteur**	**Évolution**	**Parties Modifiées**
V0	2020	GRADeS BFC		
V1	21/03/2022	B.BRES	Table des matières 1.1 Préambule 3.2.2 Vis-à-vis de la gestion des créations des comptes 3.2.3 Vis-à-vis de l'Etablissement	Actualisation Actualisation de la version du Référentiel Opérateurs de Messagerie Sécurisée de Santé Ajout des coordonnées de la personne référente de la gestion de la création des comptes de l'Etablissement demandeur. Suppression du tableau des exigences remplacé par un lien vers le site de l'ANS sur la récapitulatif des exigences de la dernière version du Référentiel Opérateur de MSSanté
V2	04/04/2023	J. BRESSON A.JOUSSIER	1. Parties	Actualisation de la zone de saisie de l'adhérent

Validation			
Version	**Nom**	**Fonction**	**Date**
V1	F.TIXIER	Directeur des projets nationaux	31/03/2022
V2	F.TIXIER	Directeur des projets nationaux	05/04/2023

TABLE DES MATIÈRES

1. Parties 4
1.1 Préambule 4
2. Objet du contrat 5
3. Droits et obligations des parties 5
3.1 Obligations du GRADeS BFC 5
3.2 Obligations de l'établissement 5
3.2.1 D'une manière générale vis-à-vis de l'utilisation du service de messagerie sécurisée 6
3.2.2 Vis-à-vis de la gestion des créations de comptes 6
3.2.3 Vis-à-vis des exigences de responsabilité émanant de l'ANS 9
4. Description de l'offre commerciale 9
4.1 Offre avec Domaine de messagerie MSSanté personnalisé 9
4.2 Offre avec domaine de messagerie MSSante générique 9
5. Conditions Tarifaires & Facturation 9
5.1 Prix 9
5.2 Facturation 10
6. Durée du contrat 10
6.1 Durée d'engagement 10
6.2 Reconduction 10
6.3 Résiliation 10
7. Sous-Traitance 10
8. Force majeure 11
9. Loi applicable et litiges 11
10. Choix de la solution 12
11. Annexe – Architecture & Modalités d'accès 13
11.1 Architecture de la plateforme MS Santé 13
11.2 Modalités d'accès aux boites aux lettres MS Santé 13
11.3 Limitations règlementaires & techniques concernant l'émission de messages sécurisés 13

1. PARTIES

Entre les soussignés :

D'UNE PART :

Le *Groupement d'Appui au Développement de la e-santé de Bourgogne Franche-Comté*, portant le numéro SIRET 130 025 828 00018, dont le siège social est 16 rue du Professeur Paul Milleret, 25000 BESANÇON, Représenté par Monsieur Nicolas LIMOGE, Directeur,

Ci-après désigné « **Le GRADeS BFC** »,

ET D'AUTRE PART :

L'établissement_____

Portant le numéro SIRET : | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ |,

Et le numéro FINESS juridique : | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ |,

dont le siège social est domicilié à l'adresse :

N° et nom de rue :

_____

Code postal : | _ | _ | _ | _ | _ |

Ville :_____

Représenté par_____

Ci-après dénommé « **L'Établissement** »,

Il a été convenu ce qui suit :

1.1 PREAMBULE

Le GRADeS BFC dispose d'une plateforme de messagerie sécurisée compatible MSSANTE qu'il met à disposition de ses adhérents afin de leur permettre les actions suivantes :

- Emission de mails sécurisés sur l'espace de confiance MSSANTE
- Réception de mails sécurisés provenant de l'espace de confiance MSSANTE
- L'interrogation de la liste blanche des domaines MSSANTE
- La consultation de l'annuaire national MSSANTE.

La plateforme de messagerie sécurisée du **GRADeS BFC** est conforme aux exigences des Référentiels Socles MSSanté – Opérateurs de Messageries Sécurisées de Santé de **l'Agence Numérique en Santé (ANS)**. La version utilisée est mise à jour dans un délai de 6 mois suivant la parution officielle. Elle fait l'objet d'une intégration validée dans l'espace de confiance MSSANTE.

2. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat décrit les conditions dans lesquelles **le GRADeS BFC** fourni un service de messagerie sécurisée compatible MSSANTE à ses adhérents.

3. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 OBLIGATIONS DU GRADES BFC

Le GRADeS BFC s'engage à mettre à disposition à **l'Établissement** une plateforme de messagerie sécurisée fiable permettant de garantir les échanges sur l'espace de confiance MSSANTE.

Le GRADeS BFC devra fournir à **l'Établissement** les prérequis techniques nécessaires à la mise en conformité de son infrastructure en vue d'utiliser le service de messagerie sécurisée. Notamment un diagramme des flux permettant à **l'Établissement** la bonne configuration de ses dispositifs de sécurité (pare-feu…) et d'interconnexions de réseau (routeurs…).

Le GRADeS BFC ou son prestataire assurera un support téléphonique 1er niveau auprès du référent identifié dans **l'Établissement** pendant la phase de déploiement et pendant toute la durée du contrat.

Le GRADeS BFC informe **l'Établissement** dans les plus brefs délais de tout changement ou incident sur la plateforme de messagerie sécurisée impactant possiblement le service délivré.

3.2 OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

L'Établissement s'engage à utiliser les services fournis par **le GRADeS BFC** dans les conditions d'usages qui lui auront été exposées au cours de la contractualisation (cf. **Annexe – Architecture & Modalités d'accès - Page 13).**

L'Établissement s'engage à informer dans les plus brefs délais tout changement ou incident impactant le service de messagerie et pouvant perturber les services fournis par **le GRADeS BFC** ou les échanges sur l'espace de confiance MSSANTE.

3.2.1 D'UNE MANIERE GENERALE VIS-A-VIS DE L'UTILISATION DU SERVICE DE MESSAGERIE SECURISEE

L'Établissement utilisera le service fourni de manière non abusive et veillera tout particulièrement à déceler préventivement tout usage frauduleux ou non adapté du service par ses collaborateurs et usagers.

L'Établissement reste seul responsable du contenu émis par ses collaborateurs et usagers sur le service fourni par **le GRADeS BFC**.

L'Établissement pourra sensibiliser ses collaborateurs et usagers à l'utilisation dans les règles de l'art du service de messagerie sécurisée fourni par **le GRADeS BFC**.

3.2.2 VIS-A-VIS DE LA GESTION DES CREATIONS DE COMPTES

L'Établissement est seul responsable des comptes MSSANTE qu'il souhaite créer : il devra en amont valider l'identité de chaque professionnel demandeur d'un compte de messagerie sécurisée et vérifier l'exactitude des informations lors de la création des comptes MSSANTE.

L'Etablissement est seul responsable de la vérification de l'habilitation des personnes recevant une boîte aux lettres MS Santé au regard de la matrice d'habilitation MS Santé.

En ce sens, **le GRADeS BFC** demande à **l'Etablissement** d'identifier une personne référente de la création, la gestion et du suivi des comptes MS Santé demandés :

M/Mme : .....
Fonction : .....
Mail : .....
Téléphone : .....

De son côté, **le GRADeS BFC** est seul responsable du service technique. En outre, **le GRADeS BFC** est responsable de la qualité du service proposé. **Le GRADeS BFC** assure la sécurité et la circulation effective des messages de la MS Santé.

Concernant les comptes personnels professionnels de santé :

A travers la mise à disposition d'un tableau Excel récapitulatif fourni par le GRADeS BFC, l'Établissement devra recueillir les informations suivantes :

- Pour un compte personnel interne (*professionnel de santé au sein d'un établissement*) :
  - Nom d'exercice
  - Prénom d'exercice
  - Civilité d'exercice
  - Date de naissance
  - Profession
  - Numéro de téléphone
  - Diffusion sur l'annuaire national MSSANTE ou liste rouge
  - Type d'identifiant de la structure (Finess, Siren, Siret)
  - Identifiant national de la personne morale

- Pour un compte personnel (*professionnel de santé libéral*) :
  - Nom d'exercice
  - Prénom d'exercice
  - Type d'identifiant de la personne physique (RPPS ou ADELI)
  - Numéro identifiant (identifiant national)
  - Numéro de téléphone
  - Diffusion sur l'annuaire MSSANTE ou liste rouge

- Pour un compte applicatif :
  - Numéro de téléphone
  - Diffusion sur l'annuaire MSSANTE ou liste rouge
  - Type d'identifiant de la structure (Finess, Siren, Siret)
  - Identifiant national de la personne morale
  - Nom du responsable (coordonnées de la personne responsable du compte au niveau opérationnel)
  - Description des conditions d'utilisation de la boîte applicative

- Pour un compte organisationnel :
  - Numéro de téléphone
  - Diffusion sur l'annuaire MSSANTE ou liste rouge
  - Type d'identifiant de la structure (Finess, Siren, Siret)
  - Identifiant national de la personne morale
  - Nom du responsable (Chef de service professionnel de santé)
  - Description des conditions d'utilisation de la boîte organisationnelle
  - La liste des personnes pour lesquelles une délégation d'accès à la boîte aux lettres devra être mise en place par les équipes du **GRADeS BFC**, liste qui indiquera, pour chaque personne, les éléments suivants :
    - Nom et prénom
    - Adresse mail professionnelle

- Profession (ex : *Infirmier, Médecin, etc.*)
- Fonction si différente de la profession (ex : *chef de service, cadre de santé*)

Le GRADeS BFC s'engage à supprimer toute boîte aux lettres MS Santé inactive depuis 1 an et/ou lors de la demande de suppression d'une boîte aux lettres par l'Etablissement demandeur. Les données personnelles et/ou professionnelles liées aux comptes créés seront supprimées également des fichiers du GRADeS BFC.

3.2.3 VIS-A-VIS DES EXIGENCES DE RESPONSABILITE EMANANT DE L'ANS

Le GRADeS BFC en tant qu'opérateur de Messagerie Sécurisée de Santé s'engage à respecter les exigences des Référentiels Socles MSSanté – Opérateurs de Messageries Sécurisées de Santé de l'Agence Numérique en Santé (ANS).

Les exigences peuvent-être consultées sur le site de la Messagerie Sécurisée de Santé de l'ANS ci-après : https://mailiz.mssante.fr/is/doc-technique / Rubrique: Référentiel Opérateurs de Messageries Sécurisées de Santé (ex-DSFT).

4. DESCRIPTION DE L'OFFRE COMMERCIALE

Le GRADeS BFC met à disposition des adresses de messagerie sécurisée MSSanté sans lien ni correspondance avec les adresses mails existantes des utilisateurs.

Les boîtes aux lettres MSSanté, d'une capacité de stockage maximale de 2 Go, sont hébergées sur un serveur Zimbra dédié, supervisé par le GRADeS BFC.

Les 2 offres proposées sont décrites ci-après.

4.1 OFFRE AVEC DOMAINE DE MESSAGERIE MSSANTE PERSONNALISE

Mise à disposition de boîtes aux lettres MSS avec un domaine de messagerie MSS personnalisé (*faisant apparaître le nom de la structure par exemple*).

4.2 OFFRE AVEC DOMAINE DE MESSAGERIE MSSANTE GENERIQUE

Ce mode est destiné aux petites structures, ne souhaitant pas avoir un nom de domaine de messagerie MSS propre. Il permet de bénéficier d'une adresse MSS sur le domaine MSSanté du GRADeS BFC :

esante-bfc.mssante.fr

5. CONDITIONS TARIFAIRES & FACTURATION

5.1 PRIX

Le prix des prestations est au tarif unique de 5 € par an par boîte aux lettres utilisée, avec un plafond de 2 500€ annuel au-delà de 500 boîtes aux lettres.

Ce tarif comprend :

- Le cas échéant, le coût de licence du nom de domaine MSSanté personnalisé,
- La participation aux frais de maintenance et d'exploitation de la plateforme MSSanté régionale.

5.2 FACTURATION

La facturation sera réalisée annuellement au mois de Décembre, pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre de l'année en cours, sur la base du nombre de boîtes aux lettres utilisées au 1er Décembre.

6. DUREE DU CONTRAT

6.1 DUREE D'ENGAGEMENT

Sauf indication contraire à la commande, la durée initiale d'engagement est de **24 mois** à compter de la mise en service.

6.2 RECONDUCTION

A l'issue de la période d'engagement initiale, le contrat sera renouvelé tacitement par période de 1 an.

6.3 RESILIATION

Sauf faute grave, le présent contrat ne pourra être résilié qu'à la fin de la période d'engagement initiale par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée **deux** (2) **mois** avant la date de fin de contrat.

7. SOUS-TRAITANCE

Le GRADeS BFC se réserve le droit de confier certaines tâches d'exploitation à des partenaires industriels.
L'interlocuteur principal pour **L'Établissement** restera **le GRADeS BFC** et les membres de son personnel.
Le GRADeS BFC assure le bon fonctionnement de la plateforme régionale et le respect des conditions pré-requises de la solution de MSS « ZIMBRA ».

A cette fin, il s'engage à fournir des prestations d'assistance pour la bonne mise en œuvre de la plateforme au profit de **l'Établissement** soit directement soit par l'intermédiaire de son prestataire.

En outre, le GRADeS BFC porte des responsabilités sur le traitement des données personnelles dans le cadre de l'utilisation des services de Messagerie Sécurisée de Santé.
A ce titre, il doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.
Ainsi le GRADeS BFC met en œuvre sa conformité à la Loi Informatique et Liberté modifiée (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978) et au Règlement Général sur la Protection des données dit RGPD (Règlement UE 2016-679 du 27 avril 2016).
Une annexe spécifique décrit sa politique générale de mise en œuvre de la « conformité au RGPD » et les responsabilités des différentes parties.
Cette annexe est consultable à l'adresse : https://cloud.esante-bfc.fr/index.php/s/BofAq9f23FDzge9
Pour y avoir accès, vous aurez besoin du mot de passe : ConventionsGRADeS2020

8. FORCE MAJEURE

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties.

Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais par écrit, télex. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

9. LOI APPLICABLE ET LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.
En cas de faute d'une des parties ou si un arrangement amiable ne peut être trouvé, les litiges seront soumis à la seule juridiction compétente, à savoir le Tribunal de Grande Instance de Besançon.

10. CHOIX DE LA SOLUTION

Sélectionner l'offre **(1)** ou **(2)**, en cochant **obligatoirement** l'une des cases ci-dessous :

(1) Offre avec domaine de messagerie MSSanté personnalisé : ☐
(2) Offre avec domaine de messagerie MSSanté générique : ☐

Si vous avez choisi l'offre **(1)**, préciser dans l'encadré ci-dessous le nom de domaine de messagerie MSSanté souhaité (exemple : ch-xyz.mssante.fr) :

.....mssante.fr

Fait à
Le :

Nicolas LIMOGE
Directeur du GRADeS BFC

Fait à
Le :

Représentant légal de l'établissement
Lu et accepté,
(cachet, nom, fonction et signature)

11. ANNEXE – ARCHITECTURE & MODALITES D'ACCES

11.1 ARCHITECTURE DE LA PLATEFORME MS SANTE

L'architecture est la suivante :

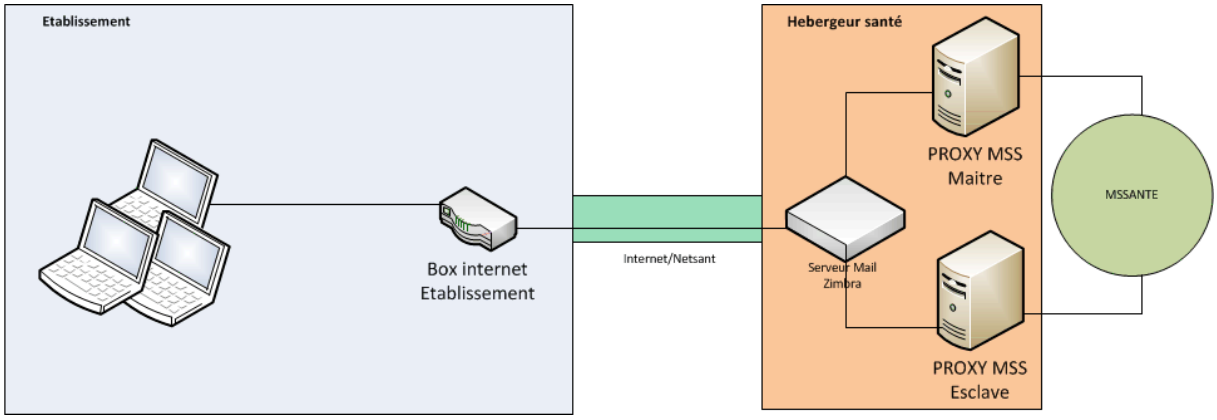

SCHEMA D'ARCHITECTURE SIMPLIFIE

11.2 MODALITES D'ACCES AUX BOITES AUX LETTRES MS SANTE

L'utilisateur accède à sa boite aux lettres MSSanté via l'url suivante: https://mss.bfc-sante.fr

Comme l'exige la règlementation, cet accès est soumis à **authentification forte à 2 facteurs**, comme décrit ci-après :

1er facteur d'authentification :

- Couple « login / mot de passe » nominatif de l'utilisateur

2ème facteur d'authentification (*Obligatoirement l'un des 3 facteurs suivants*):

- Accès via le VPN régional de santé (*pour les établissements raccordés*),
- Carte CPS,
- OTP (*One Time Password*) transmis par mail ou SMS.

11.3 LIMITATIONS REGLEMENTAIRES & TECHNIQUES CONCERNANT L'EMISSION DE MESSAGES SECURISES

Lors de l'émission d'un message, si celui-ci comporte des types de destinataires mixtes (***MSS + en clair*** OU ***MSS + Apicrypt***), un avis de non distribution sera envoyé à l'émetteur et le message ne sera pas distribué.

GRADeS Bourgogne Franche-Comté
Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé

Convention constitutive
V 12

Site de Besançon (siège social) :16, Rue du Professeur Paul Milleret 25000 Besançon Tél : 03.81.53.42.69
Site de Chalon-Sur-Saône : 1, Rue de la Grange Frangy 71100 Chalon-Sur-Saône Tél : 03.85.48.21.75

Table des matières

Préambule 6

Titre I – Constitution du Groupement d'Intérêt Public 8

Article 1 – Dénomination 8

Article 2 – Objet 8

2.1 - Missions et compétences 8

2.2 - Compétence territoriale 9

Article 3 - Principes directeurs 9

3.1 - Transparence 10

3.2 - Respect des règles de la commande publique 10

3.3 - Mise en synergie, capitalisation et mutualisation 10

3.4 - Pilotage des projets opérationnels 10

Article 4 – Siège social 11

Article 5 – Date d'effet et durée 11

Article 6 – Nature juridique 11

Titre II - Membres, droits et obligations, adhésion 11

Article 7 – Membres et participants 11

7.1 - Membres avec voix délibérative 12

7.2 - Personnalités qualifiées 14

Article 8 - Droits 14

8.1 - Droits statutaires - Droit de vote 14

8.2 - Autres droits 14

Article 9 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité 15

9.1 - Obligations des membres 15

9.2 - Obligation des membres à l'égard des tiers et entre eux 16

Article 10 - Adhésion – retrait - exclusion 16

10.1 - Adhésion de nouveaux membres 16
10.2 - Retrait d'un membre 17
Retrait volontaire 17
Retrait d'office 17
10.3 - Exclusion 18
Titre III – Fonctionnement 18
Article 11 – Capital 18
Article 12 – Ressources 19
Article 13 – Régime juridique applicable aux personnels du GIP et à son directeur 19
Article 14 – Propriété des équipements, des logiciels et des locaux 19
Article 15 – Budget 19
Article 16 – Contribution annuelle des membres aux charges du groupement 20
Article 17 – Gestion et tenue des comptes 20
Titre IV – Organisation, administration et représentation du GRADeS 21
Article 18 – L'assemblée générale 21
18.1 - Composition 21
18.2 – Représentation des membres à l'assemblée générale 21
18.3 - Tenue et déroulement 21
18.4 - Les délibérations de l'assemblée générale 23
Article 19 – Le conseil d'administration 24
19.1 - Composition 24
19.2 - Président et vice-présidents du Conseil d'administration 25
19.3 - Compétences 27
19.4 - Quorum 28
19.5 - Fonctionnement 28
Article 20 - Le Directeur du groupement 29

Article 21 - Le Comité Opérationnel Régional 30
21.1 - Rôle et missions 30
21.2 - Composition 31
Titre V - Conciliation - dissolution - liquidation 31
Article 22 - Conciliation 31
Article 23 - Dissolution 31
Article 24 - Liquidation 32
Article 25 - Dévolution des actifs 32
Titre VI - Dispositions diverses 32
Article 26 - Règlement intérieur 32
Article 27 - Modification de la convention constitutive 32
Titre VII - Dispositions transitoires 33
Article 28 - Condition suspensive 33
Article 29 - Engagements antérieurs 33
Annexe 1 – membres des collèges 35
Collège A - établissements de santé à vocation régionale 36
Collège B - établissements de santé publics 36
Collège C - établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC) 36
Collège D - établissements de santé privés à but lucratif 36
Collège E- établissements et services sociaux et médico-sociaux publics 36
Collège F - établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif 36
Collège G - établissements et services sociaux et médico-sociaux à but lucratif 36
Collège H - unions régionales des professionnels de santé (URPS) (2) 36
Sous-collège H1 - Médecins 36
Sous-collège H2 - Sages-femmes, Chirurgiens-dentistes, Pharmaciens, Biologistes 36
Sous-collège H3 - Masseurs-Kinésithérapeutes ; Infirmiers ; Pédicures-podologues ; Orthoptistes ; Orthophonistes 36

Collège I - Structures de coopération et organismes agréés (3) 36
Collège J - les centres de santé, maisons et pôles de santé 36
Collège K - Les Institutionnels (4) 36
Collège L - L'ARS 36
Annexe 2 – Droits de vote des collèges 37
Annexe 3 – Administrateurs par collège 38

Préambule

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne Franche-Comté s'est vu confier, par les instructions SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 et SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017, la mission de piloter en région la stratégie régionale e-santé et souhaite pour ce faire s'appuyer sur un opérateur régional préférentiel.

Cet opérateur sera chargé des actions de promotion, de déploiement et de maintien des usages d'un bouquet de services numériques régionaux, dont la définition fine doit être régulièrement évaluée et révisée avec la participation de l'ensemble des acteurs du système de santé régional.

C'est dans ce contexte que les instances du GCS e-Santé Bourgogne (lors de son assemblée générale du 24/09/17) et du GCS Emosist (lors de son assemblée générale du 19/09/17) ont décidé, à l'unanimité de leurs membres respectifs, de l'évolution de leurs groupements pour constituer le Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé (GRADeS) Bourgogne-Franche-Comté.

Le présent document constitue la convention constitutive de ce nouveau groupement régional.

Vu le Code de la Santé Publique

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et particulièrement son chapitre II relatif au statut des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 Janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 Du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public et sa circulaire d'application en date du 17 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu les décrets n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n°2012-2047 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'Instruction de la direction générale des finances publiques du 27 février 2013 ;

Vu l'instruction N°SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 relative au cadre commun des projets de e-santé;

Vu l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;

Titre I – Constitution du Groupement d'Intérêt Public

Article 1 – Dénomination

La dénomination du groupement est : « GRADeS – Bourgogne Franche Comté ». Son acronyme est « GRADeS BFC ».

Dans tous les actes et documents émanant du GIP et destinés aux tiers, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, devra figurer la dénomination mentionnée ci-dessus suivie de la mention « Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé de Bourgogne Franche-Comté ». Il devra également, dans les documents visés, figurer la dénomination « groupement d'intérêt public ».

Les parties à la présente convention sont dénommées « membres du GRADeS » ou membres du groupement.

Article 2 – Objet

2.1 - Missions et compétences

L'action du GROUPEMENT s'inscrit dans une politique d'intérêt général au service de la modernisation du système de santé grâce à la transformation numérique dans les champs du sanitaire, du médico-social et, en tant que de besoin, du social.

A cet effet, le GROUPEMENT poursuit principalement les missions suivantes :

a) En Appui de l'ARS Bourgogne Franche-Comté:

- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-santé
- Conduire les projets de la stratégie régionale de e-santé que l'ARS lui confie, en particulier ceux relatifs au socle commun minimum de services numériques en santé ;
- Contribuer à l'urbanisation, la sécurité et l'interopérabilité des systèmes d'information de santé à l'échelle régionale (en veillant notamment au respect des référentiels inscrits au cadre commun des projets de e-santé) ;
- Accompagner la convergence des initiatives locales vers la cible régionale ;

b) Plus largement au niveau régional :

- Jouer un rôle d'animation et de fédération des acteurs autour de la stratégie régionale de e-santé, en liaison avec l'ARS qui pilote la gouvernance régionale de la e-santé ;
- Promouvoir l'usage des services numériques dans les territoires, en déployant des actions au bénéfice des acteurs de santé et des usagers du système de santé, telles que le soutien d'expérimentation de services numériques ;
- Apporter des expertises en e-santé aux acteurs ;
- Contribuer à l'adéquation entre l'offre industrielle et la demande.

Le GRADeS peut également porter des projets non directement issus de la stratégie régionale e-santé (projets à l'initiative d'acteurs institutionnels nationaux – CNSA, CNAM, … - ou

régionaux – collectivités territoriales, ou pour le compte d'offreurs de soins de la région), dès lors qu'ils :

- Sont cohérents avec cette stratégie et ne pénalisent pas sa mise en œuvre ;
- Répondent à un intérêt commun de plusieurs acteurs ;
- S'inscrivent dans une logique d'intérêt général, au service du développement du numérique en santé.

Pour exercer ses missions, le GIP peut notamment :

- Faire le choix d'acquérir seul les fournitures et les services qui répondent à ses besoins, de se grouper avec d'autres acheteurs ou de recourir à une centrale d'achat ;
- Passer tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions ;
- Participer à des structures dont l'activité contribue à la réalisation de ses missions ;
- Se constituer en centrale d'achat, soit pour acquérir des fournitures ou des services destinés à des acheteurs, soit pour passer des marchés publics de fournitures ou de services dans les conditions de l'article L.2113-2 du code de la commande publique ;
- Se constituer en groupement de commande, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics avec d'autres acheteurs dans les conditions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique ;
- Mettre en place toute instance consultative pour la réalisation d'un objet ou d'une mission particuliers ;
- Répondre à des appels à projet ou à des marchés concourant directement à son objet ou s'inscrivant dans un objectif de coopération interrégionale fixé par l'ARS.

2.2 - Compétence territoriale

Le champ d'intervention du GIP est principalement la région administrative Bourgogne Franche-Comté.

Il peut en outre intervenir dans des projets inter-régionaux ou nationaux, à condition qu'ils lui soient confiés pour répondre au principe de coopération et à l'objectif de coopération interrégionale définis respectivement au point IV et à l'annexe 2 de l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région.

Il peut également intervenir le cas échéant, et après délibération du Conseil d'Administration dans le cadre :

- de projets européens compatibles avec son objet.
- de missions transfrontalières, compte-tenu de sa situation géographique.

Article 3 - Principes directeurs

Dans la réalisation de ses missions le GRADeS veille au respect des principes directeurs suivants et prend toute mesure nécessaire à leur effectivité :

3.1 - Transparence

- Il veille à respecter un principe général de transparence dans les actions qu'il conduit. En particulier il prend toute mesure visant à prévenir toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer l'exercice de ses missions d'intérêt général.
- Le choix des adhérents sera notamment réalisé afin d'assurer le respect de l'intérêt général dans le cadre duquel s'inscrivent les missions du GIP ;

3.2 - Respect des règles de la commande publique

- Il veille au respect de règles de la commande publique en cas de recours à des prestataires externes.
- Il inscrit son action dans le respect du droit de la concurrence, en recourant autant que possible aux offres des acteurs industriels et commerciaux dans les secteurs couverts par le marché, et du droit des aides de l'état.

3.3 - Mise en synergie, capitalisation et mutualisation

- Il s'engage à tout mettre en œuvre pour contribuer au partage d'expérience et faciliter la connaissance par tous des projets envisagés ou mis en œuvre au sein des régions et à réfléchir, dès la phase d'avant-projet, aux opportunités et modalités de mutualisation et/ou de coopération.

3.4 - Pilotage des projets opérationnels

- Pour chaque projet qui lui est confié par l'ARS, le GRADeS établit une note de cadrage. Cette note inclut obligatoirement un budget prévisionnel calculé au moins sur la période de durée du projet et présente notamment l'intégration des services numériques liés au projet dans la plate-forme régionale de services.
- L'inclusion d'un projet dans le portefeuille global est validée par le conseil d'administration, après avis du Comité Opérationnel Régional.
- Le GRADeS met en place des instances dédiées au suivi du projet, permettant d'impliquer les représentants des acteurs concernés et, le cas échéant, des personnalités qualifiées extérieures.
- Ces instances ad hoc sont distinctes des instances décisionnelles du GIP et du Comité Opérationnel Régional. Elles interviennent à titre consultatif, dans le respect des compétences dévolues au directeur, au conseil d'administration et à l'assemblée générale. La composition et les modalités de fonctionnement de ces instances ad hoc peuvent être adaptées à chaque projet, dans la limite des règles légales qui régissent le GIP et celles fixées par la présente convention constitutive.

Les modalités de mise en œuvre de ces principes sont décrites le cas échéant dans le règlement intérieur du GROUPEMENT ou dans des procédures internes.

Article 4 – Siège social

Le siège social du groupement est établi à Besançon, à l'adresse suivante :

16 rue Paul Milleret

25000 BESANÇON

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région administrative Bourgogne-Franche-Comté par décision de l'assemblée générale.

Afin de pouvoir accompagner les acteurs de santé régionaux au plus près des territoires, des agences du Groupement pourront être établies sur plusieurs localisations géographiques et notamment sur les sites actuels des GCS.

Article 5 – Date d'effet et durée

Le GRADeS est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée, à compter de la publication du premier arrêté portant approbation de sa convention constitutive.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation de la convention constitutive du Groupement.

Article 6 – Nature juridique

L'objet et les missions du GRADeS déterminent sa qualification juridique sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public gérant une activité de Service Public Administratif (GIP de type SPA).

Conformément aux dispositions légales, le GROUPEMENT est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

Titre II - Membres, droits et obligations, adhésion

Article 7 – Membres et participants

Tous les établissements de santé publics ou privés, les établissements médico-sociaux, centres et pôles de santé ainsi que les professionnels de santé médicaux ou paramédicaux et les professionnels apportant leur concours à la coordination des parcours de soins et de santé peuvent devenir membres du Groupement.

D'autres organismes peuvent participer au GRADeS en tant que personnalités qualifiées, sous réserve d'une autorisation conjointe de l'assemblée générale et du directeur de l'Agence Régionale de Bourgogne Franche-Comté.

7.1 - Membres avec voix délibérative

Afin d'assurer une participation et une représentation effective de tous les acteurs du GRADeS, les droits statutaires des membres sont répartis entre les membres regroupés en 12 collèges, dont le collège H qui comprend 3 sous collèges. Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège.

Liste des collèges et sous-collèges

A	établissements de santé à vocation régionale
B	établissements de santé publics
C	établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)
D	établissements de santé privés à but lucratif
E	établissements et services sociaux et médico-sociaux publics
F	établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif
G	établissements et services sociaux et médico-sociaux privés
H	unions régionales des professionnels de santé (URPS)
H1	Médecins
H2	Sages-femmes, Chirurgiens-dentistes, Pharmaciens, Biologistes
H3	Masseurs-Kinésithérapeutes, Infirmiers, Pédicures-podologues, Orthoptistes, Orthophonistes
I	Structures de coopération et organismes agréés
J	Centres de santé, maisons et pôles de santé
K	Institutionnels pouvant regrouper les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, la CPAM.
L	L'ARS

La liste exhaustive des membres figure en Annexe 1 de la présente convention.

7.2 - Personnalités qualifiées

Sont considérées comme personnalités qualifiées avec voix consultative les personnes morales ci-après :

- Fédérations hospitalières : FHP, FHF, FEHAP, UNICANCER, FNEHA, ...
- Fédérations ou union d'acteurs de la sphère des soins de premier recours et/ou médico-sociale: FFMPS, FeMaSCo-BFC, NEXEM…
- Organismes nationaux impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie nationale e-santé : ASIP Santé, ANAP…
- Usagers : France Assos Santé

Les personnalités qualifiées sont dispensées de cotisation ou de participation forfaitaire annuelle.

Les représentants des Fédérations Hospitalières participent de droit au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les personnalités qualifiées peuvent en outre être invitées à participer aux assemblées générales ainsi qu'à toutes les instances du Groupement.

Le cas échéant, elles sont invitées à désigner une personne physique qui les représentera lors des Assemblées Générales, sans pouvoir voter les résolutions.

Article 8 - Droits

8.1 - Droits statutaires - Droit de vote

Chaque collège dispose de droits de vote qui lui sont spécifiques, comme indiqué en Annexe 2 de la présente convention.

Au sein de chaque collège, les membres disposent chacun d'une voix. La décision prise à la majorité des voix exprimées emporte la décision de l'ensemble des droits de vote du collège : soit en cas de majorité favorable, l'ensemble du collège est réputé avoir voté en faveur de la résolution, et en cas contraire l'avoir refusée.

8.2 - Autres droits

La qualité de membre du Groupement permet de collecter des informations privilégiées sur les démarches de déploiement et de promotion de l'usage numérique en santé en région.

Les membres du Groupement bénéficient des usages permis par les déploiements de services numériques opérés par le Groupement, ainsi que d'actions personnalisées de promotion et d'extension de ces usages dans leur périmètre propre.

Article 9 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité

9.1 - Obligations des membres

Les membres partagent un objectif de promotion de la e-santé ; à ce titre ils s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GROUPEMENT et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre.

Les membres du GROUPEMENT ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, le cas échéant du règlement intérieur et des décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

En particulier, chaque membre s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel la présente convention et le cas échéant, le règlement intérieur du présent GROUPEMENT.

Les membres du GROUPEMENT sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le GROUPEMENT des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 2.1 des présentes.

Contribution aux charges du Groupement

Chaque membre du GRADeS contribue aux charges du GIP à proportion de ses droits statutaires.

Les contributions statutaires peuvent être :

- financières ;
- non financières, sous forme de mise à disposition sans contrepartie financière de personnel, locaux ou équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant au GIP ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

L'exercice du droit de vote des membres en assemblée générale est conditionné au paiement de leur contribution annuelle. Seuls les membres à jour de leurs cotisations jouissent de leur droit de vote.

Si un membre élu en qualité d'administrateur n'est pas à jour de ses cotisations, il est également empêché de jouir de ses droits de vote, lesquels reviennent à l'administrateur suppléant.

Communication des informations

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires.

En sus des informations données lors de l'assemblée générale, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du GROUPEMENT. Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par le conseil d'administration, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GROUPEMENT.

Dans les rapports entre eux, les membres du GROUPEMENT sont tenus des obligations de celui-ci.

9.2 - Obligation des membres à l'égard des tiers et entre eux

Les membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du GRADeS est déterminée à raison de leur contribution statutaire aux charges du GIP.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du GRADeS à proportion de leurs droits statutaires. Les membres s'engagent à tout mettre en œuvre pour faciliter la réalisation de tout projet mis en œuvre par le GRADeS et à respecter les principes directeurs.

Article 10 - Adhésion – retrait - exclusion

10.1 - Adhésion de nouveaux membres

Au cours de son existence, le GRADeS peut accepter de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions précisées à l'article 18.3.

Le Directeur vérifie les conditions de recevabilité des candidatures, qui sont les suivantes :

- Le candidat est une personne morale de droit public ou de droit privé visée aux articles 98 et 103 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- Il n'est pas membre d'un collège, soit directement soit par l'intermédiaire d'un autre membre ;
- Il exerce une activité en rapport direct avec l'objet du GRADeS ;
- Il exerce dans la région Bourgogne Franche-Comté ou dans une autre région et devient membre du GRADeS pour bénéficier de coopérations interrégionales prévues dans l'instruction du 10 janvier 2017
- Il s'engage à respecter la présente convention constitutive et le cas échéant, le règlement intérieur du Groupement.

Toute nouvelle adhésion fera l'objet d'une modification de l'annexe 1 à la présente convention qui précisera les nom, raison sociale ou dénomination, la forme juridique, le domicile ou le siège social du nouveau membre du groupement et, s'il y a lieu, son numéro unique d'identification et la ville où se trouve le greffe ou la chambre des métiers où il est immatriculé.

La modification, une fois approuvée, fait l'objet d'une approbation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires qu'à la date de publication par l'autorité administrative de la décision d''approbation de la modification de la convention constitutive.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le GROUPEMENT au prorata de ses contributions aux charges, telles qu'elle aura été arrêtée par décision de l'assemblée générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et tout autre acte subséquent, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du GROUPEMENT opposables aux membres de celui-ci.

10.2 - Retrait d'un membre

Retrait volontaire

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du GRADeS. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire. Le membre désirant se retirer doit notifier son intention à l'Assemblée générale par courrier recommandé avec avis de réception au moins six mois avant la clôture de l'exercice duquel son retrait est prévu.

Le directeur en avise aussitôt chaque membre et convoque une assemblée générale qui devra se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification du retrait.

L'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles les projets menés peuvent être continués, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Pour tout retrait, l'annexe 1, à la présente convention, modifiée devra faire l'objet d'une approbation par l'autorité administrative dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le retrait du Membre prend effet à la date de publication de la décision approuvant la modification de la Convention Constitutive subséquente au retrait.

Le membre qui se retire reste responsable, vis-à-vis des tiers, des engagements et dettes contractés par le GRADeS antérieurement à son retrait.

Retrait d'office

Tout membre avec voix délibérative du Groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- lorsqu'il cesse pour quelque cause que ce soit d'avoir la qualité juridique lui permettant d'adhérer au GROUPEMENT,
- par l'effet de la dissolution ou de la perte de la qualité de personne morale.

Le retrait d'office est constaté par une décision de l'assemblée générale du GROUPEMENT prise dans les conditions de la Section 18.3.

Cette dernière est portée à la connaissance de tous les membres du GROUPEMENT et emporte la modification de l'annexe 1 de la présente Convention.

Pour tout retrait d'office, l'annexe 1, à la présente convention, modifiée devra faire l'objet d'une approbation par l'autorité administrative dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le retrait d'office du Membre prend effet à la date de publication de la décision approuvant la modification de la Convention Constitutive subséquente au retrait.

Le membre retrayant reste tenu des dettes contractées par le groupement antérieurement à son retrait

10.3 - Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Cette exclusion ne peut intervenir qu'à défaut de régularisation dans le mois suivant une mise en demeure, adressée par l'instance compétente désignée par le GRADeS », et demeurée sans effet. Le membre défaillant est entendu pendant ce délai par des représentants du conseil d'administration, mandatés par le président.

Le Directeur en avise aussitôt chaque membre.

A défaut de régularisation l'exclusion est décidée par l'assemblée générale saisie par le président du conseil d'administration à la majorité qualifiée.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 22.

A défaut de régularisation et si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale se prononce à la majorité qualifiée des 3/5ème de ses membres sur l'exclusion du membre. Elle arrête la date effective de l'exclusion et procède à l'arrêté contradictoire des comptes. Elle détermine les conditions dans lesquelles les projets menés peuvent être poursuivis et prend toute mesure pour veiller à leur continuité.

Pour toute exclusion, l'annexe 1, à la présente convention, modifiée devra faire l'objet d'une approbation par l'autorité administrative dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'exclusion du Membre prend effet à la date de publication de la décision approuvant la modification de la Convention Constitutive subséquente à l'exclusion.

Le membre exclu reste responsable, vis-à-vis des tiers des engagements et dettes contractés par le GRADeS antérieurement à son exclusion.

Titre III – Fonctionnement

Article 11 – Capital

Le GRADeS est constitué sans capital.

Article 12 – Ressources

Les ressources du GRADeS comprennent :

- les contributions financières des membres,
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, locaux, équipements,
- les subventions,
- les subventions de l'Union européenne,
- des contributions d'organismes à la mise en œuvre de projets les concernant,
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition,
- la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- les emprunts et autres sources d'origine contractuelle,
- les dons et legs.

Article 13 – Régime juridique applicable aux personnels du GIP et à son directeur

Les personnels du GRADeS et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP.

Les modalités de rémunération sont fixées par le conseil d'administration.

Article 14 – Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GRADeS appartiennent au GIP.

En cas de dissolution du GIP ils sont dévolus à un ou plusieurs bénéficiaires conformément à l'article 25.

Les biens mis à disposition du GRADeS par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété en cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Article 15 – Budget

Le budget, présenté par le directeur du GIP, est approuvé chaque année par le conseil d'administration. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et à la création du GIP la première année, et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du GIP en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Article 16 – Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par le conseil d'administration.

Les contributions non financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord par le directeur et le membre concerné et validée par le conseil d'administration.

Article 17 – Gestion et tenue des comptes

Le GIP est soumis à la comptabilité publique et applique les titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au régime budgétaire et comptable public, à l'exception des articles 175 1° et 2, 178 à 185 et 204 à 228.

La tenue des comptes du GIP est assurée par un agent comptable désigné par le ministère du budget. Il est convié avec voix consultative aux réunions tenues par l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il se voit communiquer les documents transmis aux membres de ces instances préalablement à ces réunions, dans les mêmes conditions.

Le GIP est soumis au contrôle a posteriori de la chambre régionale des comptes en vertu des articles L. 211-1 à 9 du code des juridictions financières.

Titre IV – Organisation, administration et représentation du GRADeS

Article 18 – L'assemblée générale

18.1 - Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Chaque membre dispose d'un représentant.

Les personnes morales de droit public ou chargées d'une mission de service public, doivent obligatoirement disposer ensemble de la majorité des voix au sein de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration du Groupement.

En cas d'empêchement du président du conseil d'administration, quel qu'en soit le motif, la présidence est assurée par un des trois vice-présidents désigné par le président ou à défaut par le conseil d'administration.

18.2 – Représentation des membres à l'assemblée générale

Chaque membre est représenté à l'assemblée générale par son représentant légal qui peut, en son absence, donner un pouvoir spécifique à un mandataire dument désigné. Ce pouvoir devra être adressé au Président du conseil d'administration au moins 48 heures à l'avance.

Chaque membre informe sans délai le président du conseil d'administration et le directeur du Groupement de tout changement de représentant.

18.3 - Tenue et déroulement

Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration du Groupement quand ce dernier le juge utile. Elle est également convoquée à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins un quart des voix.

L'assemblée générale est obligatoirement convoquée au moins une fois par an.

L'assemblée générale est convoquée par écrit, par courrier électronique ou tout autre moyen quinze (15) jours au moins avant la date de la séance, et en cas d'urgence, quarante-huit (48) heures au moins à l'avance.

L'ordre du jour et les documents y afférents sont joints à la convocation. L'ordre du jour est fixé par le président du conseil d'administration.

Les convocations sont adressées aux représentants titulaires et suppléants des membres recensés à l'annexe 1, seuls admis à voter à l'Assemblée Générale.

Tout membre du Groupement peut adresser au président du conseil d'administration des propositions de résolutions, argumentées et accompagnées de pièces justificatives si nécessaire. Pour être prises en compte dans l'ordre du jour de l'assemblée générale, ces propositions devront être transmises au président du conseil d'administration au moins dix (10) jours avant la date de tenue de ladite assemblée.

Quorum et procuration

L'assemblée délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement la moitié (50%) des droits de vote tels que définis dans l'annexe 2 de la présente convention.

Aucune condition de quorum n'est instaurée au sein des collèges. A ce titre, pour le calcul du quorum à l'assemblée, il est précisé que la présence d'un seul membre d'un collège à l'assemblée suffit à valider la prise en compte de l'entier pourcentage des droits de vote du collège auquel il appartient et ce, même s'il ne dispose d'aucune procuration des autres membres de son collège. Il est précisé que pour le collège H, chaque sous-collège fonctionne selon ces mêmes règles.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut pas être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 3 pouvoirs par personne. Un membre ne peut donner pouvoir qu'à un autre membre appartenant au même collège que lui.

Fonctionnement des votes

Les votes lors de l'assemblée générale s'effectuent par collège. Chaque collège dispose d'un pourcentage de droits de vote tel qu'indiqué à l'annexe 2 de la présente convention constitutive.

Chaque vote se déroule en deux phases :

1 – Le vote est d'abord appelé au sein de chaque collège ou sous-collège. Les membres du collège ou sous-collège disposent chacun d'une voix. La majorité simple des voix exprimées emporte la décision de l'ensemble des droits de vote du collège ou du sous-collège ; soit en cas de majorité favorable, l'ensemble du collège ou du sous-collège est réputé avoir voté en faveur de la résolution, et en cas contraire l'avoir refusée.

2 – Les décisions de vote de chaque collège et/ou sous-collège ainsi obtenues sont sommées selon la répartition des droits de vote relatifs à chaque collège ou sous-collège, indiqués à l'annexe 2 de la convention.

Une abstention (membre présent et vote non exprimé au sein de son collège ou sous-collège) n'est pas prise en compte dans le décompte des votes.

En cas d'égalité des voix au sein d'un collège ou sous-collège, un deuxième tour de scrutin est organisé dans son cadre. Si l'égalité des voix subsiste, le collège ou sous-collège est alors réputé avoir voté pour la résolution proposée.

Les règles de majorité permettant de décider de l'adoption d'une résolution sont listées à l'article 18.4. Elles s'appliquent à l'issue de la deuxième phase du vote.

Déroulement de l'assemblée générale

Le président du conseil d'administration ou, le cas échéant, un des trois vice-présidents, préside la séance. Il est chargé notamment du bon déroulement de la séance, de la tenue de l'émargement de la feuille de présence, de la surveillance, de la désignation par l'assemblée du secrétaire, de la vérification du quorum et de la rédaction du procès-verbal.

Les décisions prises par l'assemblée générale le sont, au choix du président du conseil d'administration, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par audioconférence ou visioconférence. Tous moyens de télécommunications peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, pourvu qu'elles puissent être reproduites sur un support écrit.

Les membres participant aux assemblées par correspondance, ou par l'un quelconque des moyens de télécommunications précités, sont réputés présents pour le calcul des quorums nécessaires.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'assemblée générale doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant à ses membres de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Le procès-verbal formalise les décisions prises par l'assemblée générale. Il est signé par le président de séance.

Assistent avec voix consultatives aux séances de l'assemblée générale le directeur du Groupement, l'agent comptable, le représentant des personnels en fonction dans le GIP, le représentant du Comité Opérationnel Régional ainsi que les personnalités qualifiées visées à l'article 7.2 de la présente convention constitutive.

La participation des représentants des membres est effectuée à titre gratuit et ne fait l'objet d'aucune indemnisation.

18.4 - Les délibérations de l'assemblée générale

Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale toutes les décisions énumérées par le présent article :

1° toute modification de la convention constitutive

2° la transformation du Groupement en une autre structure ou forme juridique

3° toute modification de la répartition des droits statutaires

4° la dissolution du Groupement (dans le cadre de laquelle l'assemblée générale prend toute mesure relative à sa liquidation ou à la dévolution de son patrimoine)

5° la définition de la politique générale

6° l'admission, le retrait, l'exclusion de nouveaux membres

7°la fixation des conséquences, notamment financières, du retrait d'un membre conformément à l'article 10

8° l'approbation de toute opération de fusion, d'apport partiel d'actifs, de scission ou plus largement de tout rapprochement avec une autre structure ;

9° le transfert du siège du groupement en un autre lieu

10° l'autorisation d'acquisition ou d'aliénation, échange d'immeubles

11° les décisions de recours à l'emprunt

12° l'acceptation et/ou refus des dons et legs

13° les modalités de dévolution des biens du Groupement

14° la désignation des administrateurs siégeant au conseil d'administration (personnes physiques désignées par Collège ou par sous-collège au sein de chaque collège du GROUPEMENT), ainsi que le renouvellement de leur mandat et/ou leur révocation.

15° la définition des collèges et à la composition du conseil d'administration.

Dans les matières énumérées aux 1° à 8° du présent article, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée des 3/5e des voix exprimées.

La règle de la majorité relative est appliquée lors de l'élection des administrateurs : est élu administrateur le candidat ayant recueilli un nombre de voix supérieur à celui de chacun de ses concurrents.

Les autres résolutions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées (50% + 1).

Dans le cas d'une exclusion, les règles de majorité s'entendent abstraction faite des voix de l'établissement membre dont l'exclusion est demandée.

Toutes les décisions prises par l'assemblée engagent les membres du GIP, y compris lorsqu'ils étaient absents et non représentés.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'approbation de l'Assemblée Générale relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 19 – Le conseil d'administration

19.1 - Composition

Le conseil d'administration est composé de 26 administrateurs, personnes physiques représentant les différentes personnes morales membres des différents collèges et sous

collèges du Groupement. Chaque administrateur représente au sein du conseil d'administration le collège qui l'a élu.

La répartition des sièges au conseil d'administration est calculée au prorata des droits de vote affectés par collège au sein de l'assemblée générale.

Exception faite des collèges :

- C - établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC), qui compte 2 administrateurs dont 1 représente le Centre Georges François Leclerc
- L – l'ARS qui en a 4.

Le vote de chaque collège au conseil d'administration est, comme en Assemblée générale, pondéré par un droit de vote, quel que soit le nombre d'administrateurs le représentant.

Le vote au sein de chaque collège s'effectue dans les mêmes conditions qu'en Assemblée Générale. Les collèges représentés par un seul administrateur doivent désigner un suppléant qui siègera au conseil d'administration en cas d'indisponibilité de l'administrateur.

Le nombre d'administrateurs par collège est présenté en Annexe 3.

Ces administrateurs sont élus parmi les représentants des membres de chaque collège à l'assemblée générale. Ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Chaque collège désigne ses candidats pour les mandats d'administrateur, dont la nomination sera soumise à l'assemblée générale. Les modalités de cette désignation sont le cas échéant, précisées dans le règlement intérieur.

Seules peuvent être soumises au vote de l'assemblée générale les candidatures des personnes physiques représentant des personnes morales, membres du Groupement, à jour de leurs cotisations annuelles.

En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles, sous réserve de la décision de chaque collège.

Les motifs pouvant mettre fin aux fonctions d'un administrateur sont, le cas échéant, précisés dans le règlement intérieur.

La fonction d'administrateur est exercée à titre gratuit et ne fait l'objet d'aucune indemnisation.

19.2 - Président et vice-présidents du Conseil d'administration

Le conseil d'administration élit en son sein un président et trois vice-présidents. Ils sont élus pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois consécutivement. Le bureau du Conseil d'administration est constitué du président, des trois vice-présidents et d'un administrateur

représentant l’ARS désigné par l’ARS parmi ses représentants. Il se réunit en présence du Directeur du GIP et selon les modalités prévues, le cas échéant, au règlement intérieur.

Ces quatre élus doivent être issus des regroupements

de collèges suivants :

- Professionnels de santé exerçant à titre libéral (Collège H - URPS)
- Secteur public hospitalier, social ou médico-social (Collèges A, B, et E)
- Secteur privé sanitaire ou médico- social à but lucratif (Collèges C et F)
- Secteur privé sanitaire ou médico- social à but non lucratif (Collèges D et G)

Aux côtés des administrateurs, assistent au conseil avec voix consultative :

- ✓ le directeur du Groupement,
- ✓ l'agent comptable du Groupement,
- ✓ le représentant du Comité Opérationnel Régional
- ✓ un représentant de chaque fédération hospitalière citée au 7.2

19.3 - Compétences

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale, et, notamment :

1° Désigner le Président et les Vice-Présidents du Groupement, parmi ses membres

2° Nommer, renouveler, révoquer le Directeur du Groupement

3° Fixer les modalités de rémunération du directeur ainsi que des autres personnels du Groupement

4° Valider le projet de CPOM avec l'ARS et mandater le directeur pour sa signature

5°Approuver le programme annuel prévisionnel d'activités et le budget correspondant, y compris le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel et le présenter en AG

6° Valider, à partir de la note préalable de cadrage qui lui est transmise, chaque inclusion de projet opérationnel dans le portefeuille global qui est confié au Groupement

7° Le cas échéant, approuver le règlement intérieur proposé par le directeur

8° Prendre des mesures relatives aux modalités de fonctionnement du Groupement

9°. Fixer le montant des contributions annuelles des membres et valider les contributions non financières proposées par un membre,

10° Approuver les comptes de chaque exercice clos,

11° Déterminer l'affectation des éventuels excédents,

12° Approuver le rapport d'activité de l'exercice écoulé,

13° Valider le plan de redressement financier le cas échéant,

14° Approuver l'association du Groupement à d'autres structures et le cas échéant autoriser des prises de participation ;

15° Autoriser le Directeur à transiger au-delà d'un montant fixé par délégation ;

16° Désigner un conciliateur,

17° Autoriser le Directeur à ester en justice

18°Désigner le liquidateur en cas de dissolution et définir ses missions,

19° Arrêter toute opération de fusion, d'apport partiel d'actifs, de scission ou plus largement tout rapprochement avec une autre structure ;

Dans les matières énumérées au 5°, 6°, 7°, 9°, 19° du présent article, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée des 3/5e des voix exprimées.

Dans les autres matières, les décisions sont prises à la majorité absolue (50+1).

19.4 - Quorum

Le conseil d'administration ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, le conseil d'administration est convoqué de nouveau dans un délai maximum d'un mois. Lors de la seconde réunion, il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente réunion.

19.5 - Fonctionnement

Le président du conseil d'administration convoque le conseil d'administration et préside les séances. En son absence, un des vice-présidents du conseil d'administration le remplace. Si aucun n'est disponible, un président de séance est élu parmi les administrateurs présents.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation de son président, et aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige. Le conseil se réunit également à la demande écrite du quart de ses membres, adressée au directeur du GIP et précisant les questions portées à l'ordre du jour.

La convocation est effectuée par tout moyen de communication par le Président du Conseil d'administration, et notamment par courrier électronique, et précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure.

Les documents qui se rapportent à l'ordre du jour sont adressés aux membres du conseil d'administration préalablement à la réunion. Lorsque certains documents ne peuvent être transmis, ces derniers peuvent être consultés au siège du Groupement.

Le directeur du GIP participe de droit au conseil d'administration, auquel il rend compte de ses activités.

Les décisions prises par le conseil d'administration le sont, au choix du président du conseil d'administration, soit en réunion au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, par audioconférence ou visioconférence.

Les votes se déroulent par défaut à main levée. Un vote à bulletin secret peut être organisé au sein de chaque collège

Tous moyens de télécommunications peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, pourvu qu'elles puissent être reproduites sur un support écrit. Les membres participant au conseil d'administration par correspondance, ou par l'un quelconque des moyens de télécommunications précités, sont réputés présents pour le calcul du quorum nécessaire.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation du conseil d'administration doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et

informations permettant à ses membres de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal signé par le Président du Conseil d'administration ou, le cas échéant, par le vice-président ou le président de séance nommé par le conseil d'administration.

Les fonctions de président, de vice-président du conseil d'administration et d'administrateur sont exercées gratuitement.

Tout administrateur empêché est représenté par son suppléant. Tout administrateur qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire. Dans cette dernière hypothèse, il est procédé à la nomination d'un nouvel administrateur dans les formes prescrites à l'article 22.1 de la présente convention.

Article 20 - Le Directeur du groupement

Le Groupement est doté d'un directeur nommé par Conseil d'administration, sauf opposition motivée du directeur général de l'Agence régionale de santé, pour une durée indéterminée.

Le directeur assure le fonctionnement du GIP sous l'autorité du conseil d'administration, dans les conditions fixées par celui-ci, et notamment :

- Il assure la direction générale du GIP. A ce titre, il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et il procède au recrutement des personnels du GIP sur lesquels il a autorité. Il peut s'entourer de collaborateurs dont il détermine les fonctions et attributions
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du GIP
- Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du GIP
- Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous les établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne
- Il propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels
- Il représente le GIP dans tous les actes de la vie civile et, notamment :
  - il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions et contrats
  - il signe les transactions, le cas échéant, après autorisation du conseil d'administration
- Il a la qualité pour représenter le GIP en justice, tant en demande qu'en défense, et peut former des recours en son nom, sur autorisation du Conseil d'Administration
- Il est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du GIP, dans les limites de son objet
- Il est chargé de promouvoir les activités du GIP auprès de ses membres et auprès des tiers.

Le directeur peut également se voir déléguer toute attribution dévolue à une autre instance décisionnelle en application de la présente convention constitutive, au moyen d'une délégation de compétence adoptée par l'instance décisionnelle concernée.

La révocation du directeur ne peut être prononcée par le conseil d'administration que pour un juste motif : il doit être démontré que l'action du directeur est de nature à compromettre l'intérêt social ou le fonctionnement du GIP.

Le directeur est préalablement invité à fournir des explications devant l'assemblée générale. Il peut s'y faire assister par tous conseils de son choix.

Le directeur qui a l'intention de démissionner doit en informer l'assemblée générale au moins trois mois à l'avance.

En cas d'empêchement temporaire ou de vacance définitive du poste, les fonctions du directeur sont provisoirement assurées par un administrateur élu par l'assemblée générale dans les conditions de l'article 18.3 de la présente convention constitutive.

Le directeur peut déléguer sa signature aux personnels placés sous son autorité dans les domaines de son choix. Cette délégation doit être publiée sur le site internet du GROUPEMENT et transmise aux agents et à l'agent comptable pour information.

Article 21 - Le Comité Opérationnel Régional

Le Comité Opérationnel Régional, COR, est une instance consultative du GRADeS en articulation avec le Collège Régional des DSI/RSI. Il est présidé par le Directeur du GRADeS.

21.1 - Rôle et missions

Le rôle du comité opérationnel régional est d'apporter son expertise dans la déclinaison de la stratégie e-santé régionale au travers des projets gérés par le GRADeS.

Il s'assure notamment de l'articulation et de la continuité des services numériques régionaux avec les systèmes d'information déployés par les professionnels et les établissements.

Ses missions consistent à :

- Participer au pilotage, suivi et mise en œuvre du schéma régional d'urbanisation et d'interopérabilité
- Contribuer à l'instruction/inclusion des projets portés auprès du GRADeS par les membres
- Rendre un avis sur les notes de cadrage, d'opportunités et de conduite de projet du Groupement avant qu'elles ne soient proposées au conseil d'administration par le directeur en tant que de besoin,
- Echanger sur les sujets d'actualités et la déclinaison régionale des directives nationales
- Effectuer une veille technique et règlementaire

Les comités de projets peuvent s'appuyer autant que de besoin sur le COR. L'objectif est de décloisonner la gestion des projets et de favoriser ainsi la continuité du système d'information régional.

Le Comité Opérationnel Régional réalise annuellement un bilan de son activité, qui fait l'objet d'une présentation par son président devant l'assemblée générale du Groupement.

21.2 - Composition

Le COR est composé de participants permanents désignés par les collèges et sous collèges. Chaque collège, et sous collège, nomme un représentant, ainsi que son suppléant, pour une durée de 3 ans renouvelable. Les participants au titre d'un collège sont obligatoirement issus des personnels des membres de ce collège et choisis parmi les Directeurs ou Responsables en charge des Systèmes d'information.

Le COR est représenté au conseil d'administration par un représentant disposant d'une voix consultative. La désignation de ce représentant est effectuée par les participants permanents du COR.

Titre V - Conciliation - dissolution - liquidation

Article 22 - Conciliation

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du GIP ou entre le GIP lui-même et l'un de ses membres, relatif à l'exécution de la présente convention, à ses avenants, à leur application, les membres concernés s'engagent expressément à rechercher une solution amiable, et, à défaut d'accord, à soumettre leur différend à un conciliateur préalablement désigné par l'assemblée générale dans un délai d'un mois à compter de la première demande de conciliation.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle le conciliateur a été désigné par l'assemblée générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

Article 23 - Dissolution

Le GIP est dissous par:

1° décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation complète de son objet ou de l'extinction de celui-ci ainsi que de l'exécution des besoins de ses membres.

Une telle décision est prise à la majorité qualifiée de 3/5 conformément à l'article 105 de la loi du 17 mai 2011 qui prévoit que la décision de dissolution anticipée est prise à l'unanimité ou à la majorité qualifiée.

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de son objet.

Le retrait d'un membre du GIP ou son exclusion ne sont pas des causes de dissolution, sauf s'il apparaît que le GIP ne peut plus fonctionner sans la participation de ce dernier.

Article 24 - Liquidation

La dissolution du GIP entraine sa liquidation, cependant, sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs sont fixés par l'assemblée générale.

Un schéma de continuation de gestion devra être établi afin d'assurer la continuité de l'objet du GIP, au service des activités de ses membres.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués pour une assemblée générale de clôture afin de statuer sur les comptes définitifs de liquidation et le quitus auprès du ou des liquidateurs.

Article 25 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 26 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement du GIP.

Il est élaboré par le directeur et approuvé par le conseil d'administration. Il est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de l'assemblée générale par le directeur.

Le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications dans les mêmes conditions que son adoption.

Article 27 - Modification de la convention constitutive

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 18.3 de la présente convention.

Toute modification fera l'objet d'un avenant transmis pour approbation au directeur de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté et d'une publicité.

Titre VII - Dispositions transitoires

Article 28 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de son approbation par l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté.

Article 29 - Engagements antérieurs

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du GIP pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du GIP.

Fait à Dijon, le 08 octobre 2020,

En autant d'exemplaires que de membres plus quatre, dont un pour rester au siège du GIP, un pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de « région », et deux pour les formalités de publicité, les autres pour être remis à raison d'un exemplaire à chaque membre du GIP.

Annexes

Annexe 1 – membres des collèges

Sont obligatoirement présentés, conformément aux règles légales applicables à tout GIP les

- nom,
- raison sociale ou dénomination,
- la forme juridique,
- le domicile ou le siège social

de chacun des membres du GIP et, s'il y a lieu, son numéro unique d'identification et la ville où se trouve le greffe ou la chambre des métiers où il est immatriculé (art. 99, 2° de la loi de 2011)

[pour chaque collège il faut un tableau listant les membres avec ces informations]

Collège A - établissements de santé à vocation régionale

Collège B - établissements de santé publics

Collège C - établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)

Collège D - établissements de santé privés à but lucratif

Collège E- établissements et services sociaux et médico-sociaux publics

Collège F - établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif

Collège G - établissements et services sociaux et médico-sociaux à but lucratif

Collège H - unions régionales des professionnels de santé (URPS) (2)

Sous-collège H1 - Médecins

Sous-collège H2 - Sages-femmes, Chirurgiens-dentistes, Pharmaciens, Biologistes

Sous-collège H3 - Masseurs-Kinésithérapeutes ; Infirmiers ; Pédicures-podologues ; Orthoptistes ; Orthophonistes

Collège I - Structures de coopération et organismes agréés (3)

Collège J - les centres de santé, maisons et pôles de santé

Collège K - Les Institutionnels (4)

Collège L - L'ARS

Annexe 2 – Droits de vote des collèges

Collège et sous collèges		Droits
A	établissements de santé à vocation régionale (1)	7,38%
B	établissements de santé publics	16,78%
C	établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)	1,37%
D	établissements de santé privés à but lucratif	4,32%
E	établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	3,59%
F	établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif	5,44%
G	établissements et services sociaux et médico-sociaux à but lucratif	0,61%
H	unions régionales des professionnels de santé (URPS) (2)	
H1	Médecins	9%
H2	Sages-femmes, Chirurgiens-dentistes, Pharmaciens, Biologistes	9%
H3	Masseurs-Kinésithérapeutes, Infirmiers, Pédicures-podologues, Orthoptistes, Orthophonistes	9%
I	Structures de coopération et organismes agréés (3)	0,22%
J	les centres de santé, maisons et pôles de santé	0,29%
K	Les Institutionnels	3,00%
L	L'ARS	30,00%
	Total	100,00%

(1) Ce collège est constitué du CHU de Besançon et du CHU de Dijon

(2) Les URPS sont des personnes morales de droit privé ayant une mission de service public (art. L. 4031-3 du code de la santé publique). En application de l'article R. 4031-2, elles participent notamment à la préparation et à la mise en œuvre du programme régional de santé, au déploiement et à l'utilisation des systèmes de communication et d'information partagée.

(3) Les PTA, les GCS de moyens type PUI ou imagerie, et les réseaux.

(4) Institutionnels : pouvant regrouper les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, la CPAM.

Annexe 3 – Administrateurs par collège

Collège et sous collèges			Admin
A		établissements de santé à vocation régionale	2
B		établissements de santé publics	4
C		établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)	2
D		établissements de santé privés à but lucratif	1
E		établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	1
F		établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif	2
G		établissements et services sociaux et médico-sociaux à but lucratif	1
H		unions régionales des professionnels de santé (URPS)	
	H1	Médecins	2
	H2	Sages-femmes, Chirurgiens-dentistes, Pharmaciens, Biologistes	2
	H3	Masseurs-Kinésithérapeutes, Infirmiers, Pédicures-podologues, Orthoptistes, Orthophonistes	2
I		Structures de coopération et organismes agréés	1
J		les centres de santé, maisons et pôles de santé	1
K		Les Institutionnels	1
L		L'ARS	4
		Total	**26**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 10 mars 2025

Délibération n° 2025-16

Pilotage d'une autorisation de programme et de ses crédits de paiement pour la construction du centre d'incendie et de secours de La Clayette 2022-2026

Nombre d'élus en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	21
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 février 2025
Affichée le	:	25 février 2025
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-cinq, le dix mars à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :
Monsieur André ACCARY, Madame Marie-Claude BARNAY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Madame Claude CANNET, Madame Carole CHENUET, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Madame Violaine GILLET, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Madame Dominique MELIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléance :
Monsieur Jean-François COGNARD était suppléé par Monsieur Hervé CARREAU

Excusés :
Monsieur Pierre BERTHIER, non suppléé
Monsieur Patrick DESROCHES, non suppléé
Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance :
Madame Virginie PROST

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Les membres du conseil d'administration ont approuvé, par délibération n° 2022-09 du 7 février 2022, la création d'une autorisation de programme spécifique à la construction du centre d'incendie et de secours de La Clayette.

Afin de tenir compte du contexte socio-économique et de permettre de se réinterroger sur la pertinence du choix du type d'énergie à déployer pour cette nouvelle construction, le dépôt de permis de construire avait été reporté au 1er semestre 2023. En outre, ce report permettait également de finaliser le périmètre de viabilisation du terrain par la commune de La Clayette.

Le permis de construire a été déposé le 19 décembre 2022 et accordé le 20 mars 2023 (délais prolongés du fait de la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France).

Suite à la procédure de consultation relative aux marchés de travaux dont l'avis d'appel public à concurrence a été publié le 1er juillet 2023, 5 lots ont été déclarés sans suite pour motif d'intérêt général lié à la redéfinition du besoin.

Suite à la nouvelle procédure de consultation publiée le 26 octobre 2023, 1 lot (n° 4 façades) a été déclaré sans suite pour absence d'offre et a été relancé le 12 décembre 2023 sans publicité ni mise en concurrence préalables (3 devis), en application de l'article R2122-2 du code de la commande publique (CCP).

La synthèse de l'analyse des offres initiale traduisait un dépassement du coût d'objectif qui a pu être réduit lors d'une phase de négociation.

L'attribution des 13 lots a été prononcée par le bureau du conseil d'administration du 22 janvier 2024 (délibérations n° 2024-01 à 2024-03).

Par délibération n° 2024-30 du 24 juin 2024, l'autorisation de programme a été adaptés au coût d'objectif réajusté de l'opération de 1 590 k€.

Par délibération n° 2024-41 du conseil d'administration du 4 novembre 2024, l'autorisation de programme a été réduite, passant de 1 590 k€ à 1 550 k€, afin de tenir compte du faible taux de révision de prix et du peu d'aléas de chantier.

La réception de chantier programmée début mars 2025 permet une approche précise des engagements qui restent à réaliser ainsi que de la révision de prix qui sera appliquée sur les dernières situations.

Par conséquent, le bilan provisoire de l'opération permet de revoir à la baisse le coût d'objectif, toutes dépenses confondues, de l'opération de 30 k€.

Le budget de l'autorisation de programme (AP) est ainsi réduit, passant de 1 550 k€ à 1 520 k€.

La nouvelle répartition de l'AP/CP est la suivante :

Construction du CIS de LA CLAYETTE

Autorisation de programme et Crédits de paiement	Crédits paiement 2022	Crédits paiement 2023	Crédits paiement 2024	Crédits paiement 2025	Crédits paiement 2026
Crédits paiement année N	98 245,00	410 000,00	1 070 000,00	212 419,79	
Report N-1		34 804,00	6 506,32	416 778,61	
DM Novembre 2022	-37 440,00				
DM Novembre 2023		-394 721,00			1 000,00
DM Juin 2024			150 000,00		
DM Novembre 2024			50 000,00		
CA Mars 2025			-39 503,40		
Report N+1	34 804,00	6 506,32	-416 779,00		
TOTAL Crédits annuels	26 001,00	43 576,68	820 223,92	629 198,40	1 000,00
Global AP/CP construction CIS LA CLAYETTE					**1 520 000,00**

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la diminution de l'autorisation de programme de 30 k€ ;
- approuvent le report des engagements 2024 ;
- approuvent la nouvelle répartition des crédits de paiement 2025 et 2026, dans le respect du volume global de l'autorisation de programme fixé à 1 520 k€ ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

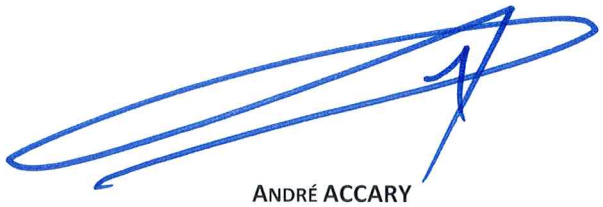

ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 11 MARS 2025
- publié le 12 MARS 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 10 mars 2025

Délibération n° 2025-17

Pilotage d'une autorisation de programme et de ses crédits de paiement pour l'extension et la restructuration du centre de formation départemental 2024-2029

Nombre d'élus en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	21
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 février 2025
Affichée le	:	25 février 2025
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-cinq, le dix mars à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :
Monsieur André ACCARY, Madame Marie-Claude BARNAY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Madame Claude CANNET, Madame Carole CHENUET, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Madame Violaine GILLET, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Madame Dominique MELIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléance :
Monsieur Jean-François COGNARD était suppléé par Monsieur Hervé CARREAU

Excusés :
Monsieur Pierre BERTHIER, non suppléé
Monsieur Patrick DESROCHES, non suppléé
Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance :
Madame Virginie PROST

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Le SDIS de Saône-et-Loire a vocation à former et à développer les compétences individuelles de ses 2 252 agents (SPV, SPP, PATS). Il a également vocation à assurer la formation des 611 sapeurs-pompiers communaux. Le SDIS 71 est compétent, en tant qu'organisme de formation, pour les personnels sapeurs-pompiers non-officiers et pour certaines spécialités. À noter que le domaine de la formation, au SDIS 71, a fortement évolué ces dernières années.

Le centre de formation départemental (CFD) Claude SINS constitue la structure principale du dispositif de mise en œuvre de la formation du SDIS 71 et tous les personnels sont susceptibles d'y être accueillis. 4 071 journées stagiaires ont été réalisées au CFD en 2022, soit une augmentation de 70 % par rapport à 2017. Le CFD accueille les formations incendies, secours routier, opérations diverses et toutes les formations qui nécessitent des équipements lourds et spécifiques.

L'augmentation de l'activité de formation interne se traduit également par une montée en puissance du CFD avec les journées d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants, l'organisation de colloques, les formations de formateurs de formateur caisson, la formation BAC PRO sécurité, les nouvelles formations équipier SPV INC et chef d'équipe …

Le 6 novembre 2023, les membres du conseil d'administration ont approuvé :

- par délibération n° 2023-42, le schéma directeur formation correspondant à l'action 1.4.03 du projet d'établissement ;
- par délibération n° 2023-43, le schéma directeur immobilier correspondant à l'action 1.4.05 du projet d'établissement.

Afin de répondre aux objectifs de formations, le patrimoine immobilier du CFD du SDIS 71, situé sur la commune d'Hurigny, doit impérativement évoluer.

Un constat initial a permis d'observer que ce bâtiment, classé en ERP de 5ème catégorie :

- est sous dimensionné et non fonctionnel : en dehors du plateau pédagogique, le centre présente des déficits de surfaces pour les différents espaces d'accueil, administratifs, vestiaires, logistique, remises, restauration et hébergement ;
- nécessite des mises en conformité relatives aux ERP et code du travail et réglementation accessibilité ;
- est vétuste pour la partie remise et logistique ;
- est particulièrement énergivore.

Les carences de ce site étant clairement identifiées, le 4 décembre 2023, par délibération n° 2023-59, les membres du conseil d'administration ont approuvé la création d'une autorisation de programme et de crédits de paiements (APCP).

Une procédure de concours de maîtrise d'œuvre a été lancée le 29 mars 2024.

Ce concours est rentré en « phase offre » suite à la désignation, par arrêté n° 24-1269, des trois candidats admis à poursuivre la procédure.

Au cours de cette phase, le programme architectural transmis aux trois candidats a été modifié, afin d'intégrer au projet la création d'un CTA/CODIS de secours, imposé par les prérequis NexSIS.

Afin de ne pas impacter le coût d'objectif de l'opération, le système de traitement des eaux d'extinction a été retiré du projet et est réintégré aux travaux d'aménagement du plateau technique.

Le budget de l'autorisation de programme (AP) reste donc inchangé.

En outre, la désignation du lauréat par le conseil d'administration, qui était prévue fin 2024 a été décalée sur début 2025.

Par délibération n° 2024-44 du 4 novembre 2024, la nouvelle répartition des crédits de paiement, a été adoptée, dans le respect du volume global de l'autorisation de programme.

Le démarrage des études d'avant projet est prévu dès que le marché aura été notifié au lauréat du concours de maîtrise d'œuvre. L'attribution du marché en mars 2025 permet de confirmer l'échéancier prévisionnel du programme et nécessite un recalage des crédits.

La nouvelle répartition de l'AP/CP est la suivante :

Extension et restructuration du centre de formation départemental

Autorisation de programme et Crédits de paiement	Crédits paiement 2022	Crédits paiement 2023	Crédits paiement 2024	Crédits paiement 2025	Crédits paiement 2026	Crédits paiement 2027	Crédits paiement 2028	Crédits paiement 2029
Crédits paiement année N			600 000,00	900 000,00				
Report N-1								
DM Novembre 2023								
DM Novembre 2024			-450 000,00		2 800 000,00	5 700 000,00	2 182 769,44	15 000,00
CA Mars 2025			-147 769,44					
Report N+1								
TOTAL Crédits annuels			2 230,56	900 000,00	2 800 000,00	5 700 000,00	2 182 769,44	15 000,00
Global AP/CP restructuration du CFD								**11 600 000,00**

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la nouvelle répartition des crédits de paiement 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029, dans le respect du volume global de l'autorisation de programme fixé à 11 600 k€ ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 11 MARS 2025
- publié le 12 MARS 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 10 mars 2025

Délibération n° 2025-18

Pilotage d'une autorisation de programme et de ses crédits de paiement pour la reconstruction du centre d'intervention de Simard 2024-2026

Nombre d'élus en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	21
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 février 2025
Affichée le	:	25 février 2025
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-cinq, le dix mars à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :
Monsieur André ACCARY, Madame Marie-Claude BARNAY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Madame Claude CANNET, Madame Carole CHENUET, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Madame Violaine GILLET, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Madame Dominique MELIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléance :
Monsieur Jean-François COGNARD était suppléé par Monsieur Hervé CARREAU

Excusés :
Monsieur Pierre BERTHIER, non suppléé
Monsieur Patrick DESROCHES, non suppléé
Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance :
Madame Virginie PROST

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Les membres du conseil d'administration ont approuvé, par délibération n° 2021-06, le 22 mars 2021, le projet d'établissement du SDIS de Saône-et-Loire qui fixe le cap stratégique pour l'établissement jusqu'en 2027, tout en permettant de consolider les bases de l'établissement.

Le 6 novembre 2023, par délibération n° 2023-43, les membres du conseil d'administration ont approuvé le schéma directeur immobilier (SDImmo) qui correspond à l'action 1.4.05 du projet d'établissement.

Le bilan de l'audit, réalisé dans le cadre de l'élaboration du SDImmo, a permis d'identifier comme prioritaire la reconstruction du centre volontaire de la commune de Simard. En effet, le centre d'intervention (CI) de Simard est considéré comme étant le centre le plus critique du patrimoine du SDIS 71, en étant classé en : « vétusté critique et fonctionnalité préoccupante ».

Outre la vétusté du bâtiment, il est fait constat de :

- un centre sous-dimensionné (107 m² dont 27 m² administratifs) ;
- une pièce unique (env. 20 m²) comprenant le local d'alerte, la salle de réunion et les vestiaires ;
- des conditions d'hygiène et de sécurité qui ne sont pas réunies pour exercer l'activité de sapeur-pompier dans de bonnes conditions, avec des vestiaires sous-dimensionnés et des sanitaires mixtes non raccordés au tout à l'égout ;
- des travées de remises étroites et peu profondes ;
- l'absence d'aire de manœuvre et de stationnement extérieur ;
- la sortie des véhicules opérationnels directement sur la rue et en face de l'école ;
- une surface du bâtiment correspondante à l'emprise totale du terrain qui ne permet pas d'extension.

Tous ces éléments ont permis d'identifier un manque de fonctionnalité crucial de ce centre, mais également l'impossibilité de pouvoir faire évoluer le bâtiment existant.

Il a été proposé de réaliser une reconstruction du centre d'intervention de Simard.

Le 4 décembre 2023, par délibération n° 2023-60, les membres du conseil d'administration ont approuvé la création d'une autorisation de programme et de crédits de paiements (APCP).

Le montant des honoraires de maîtrise d'œuvre plus faible que prévu, ainsi que la baisse importante des coefficients de révision de prix ont amené le service à revoir à la baisse le coût d'objectifs, toutes dépenses confondues, de l'opération de 50 k€.

Ainsi, par délibération n° 2024-42 du 4 novembre 2024, une diminution de 50 k€ a été adoptée, faisant passer l'autorisation de programme de 1 250 k€ à 1 200 k€.

Le contexte financier actuel, ainsi que la capacité à réaliser du service, impliquent un décalage du planning de l'opération et, par conséquent, un recalage des crédits de paiement.

L'achèvement des travaux, prévu initialement fin 2025, est donc reporté au 2nd semestre 2026.

La nouvelle répartition de l'AP/CP est la suivante :

Reconstruction du CI Simard

Autorisation de programme et Crédits de paiement	Crédits paiement 2022	Crédits paiement 2023	Crédits paiement 2024	Crédits paiement 2025	Crédits paiement 2026	Crédits paiement 2027
Crédits paiement année N			150 000,00	415 000,00		
Report N-1				15 864,86		
DM Novembre 2024			-70 000,00		762 490,34	1 000,00
CA Mars 2025			-58 490,34			
Report N+1			-15 864,86			
TOTAL Crédits annuels			5 644,80	430 864,86	762 490,34	1 000,00
Global AP/CP reconctruction du CI Simard						**1 200 000,00**

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la nouvelle répartition des crédits de paiement 2025, 2026 et 2027, dans le respect du volume global de l'autorisation de programme fixé à 1 200 k€ TTC ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 11 MARS 2025
- publié le 12 MARS 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales
Mélanie GACHÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 10 mars 2025

Délibération n° 2025-19

Pilotage d'une autorisation de programme et de ses crédits de paiement pour l'extension et la restructuration du centre d'incendie et de secours de Digoin 2024-2029

Nombre d'élus en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	21
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 février 2025
Affichée le	:	25 février 2025
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-cinq, le dix mars à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :
Monsieur André ACCARY, Madame Marie-Claude BARNAY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Madame Claude CANNET, Madame Carole CHENUET, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Madame Violaine GILLET, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Madame Dominique MELIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléance :
Monsieur Jean-François COGNARD était suppléé par Monsieur Hervé CARREAU

Excusés :
Monsieur Pierre BERTHIER, non suppléé
Monsieur Patrick DESROCHES, non suppléé
Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance :
Madame Virginie PROST

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Les membres du conseil d'administration ont approuvé, par délibération n° 2021-06, le 22 mars 2021, le projet d'établissement du SDIS de Saône-et-Loire qui fixe le cap stratégique pour l'établissement jusqu'en 2027, tout en permettant de consolider les bases de l'établissement.

Le 6 novembre 2023, par délibération n° 2023-43, les membres du conseil d'administration ont approuvé le schéma directeur immobilier (SDImmo) qui correspond à l'action 1.4.05 du projet d'établissement.

Le bilan de l'audit, réalisé dans le cadre de l'élaboration du SDImmo, a permis d'identifier comme prioritaire l'extension et la restructuration du centre d'incendie et de secours (CIS) de Digoin, qui est le siège de la compagnie, composée des centres de Digoin, Gueugnon, Bourbon-Lancy et Issy-l'Évêque. En effet, le centre d'incendie et de secours (CIS) de Digoin est considéré comme étant le centre mixte le plus critique du patrimoine du SDIS de Saône-et-Loire, en étant classé en : « vétusté critique et fonctionnalité préoccupante ».

Outre la vétusté du bâtiment, il est fait constat :

- d'un bâtiment sous dimensionné qui a nécessité l'installation de bâtiments préfabriqués pour la chaufferie, le stockage et les vestiaires JSP ;
- des locaux administratifs sous dimensionnés et non fonctionnels : bureaux qui se succèdent les uns aux autres sans accès depuis une circulation ;
- que l'unique salle de réunion comprend un espace cuisine/foyer (5 m²) et doit être traversée pour accéder aux vestiaires hommes et chambres de garde ;
- des locaux de vie sous dimensionnés ou inexistants : le centre ne dispose pas de locaux dédiés à la prise des repas, ni de locaux de détente ;
- des vestiaires et sanitaires sous dimensionnés et implantés à l'opposé des remises ;
- du nombre de travées des remises insuffisant, ce qui implique le remisage de VL entre les travées ;
- des remises peu profondes ne permettant pas l'aménagement de dotations collectives ;
- des conditions d'hygiène et de sécurité qui ne sont pas réunies pour exercer l'activité de sapeurs-pompiers dans de bonnes conditions avec des vestiaires sous-dimensionnés.

Tous ces éléments ont permis d'identifier un manque de fonctionnalité crucial de ce centre. Celui-ci ayant du foncier libre sur ses faces nord, sud et ouest, il a été proposé de réaliser une extension et une restructuration du centre d'incendie et de secours de Digoin.

Le 11 mars 2024, par délibération n° 2024-17, les membres du conseil d'administration ont approuvé la création d'une autorisation de programme et de crédits de paiements (APCP).

Conformément au planning de l'opération, l'ensemble des diagnostics nécessaires aux études du programme architectural a été commandé en 2024 (levées topographiques, repérage des réseaux extérieurs, état des lieux du bâtiment, repérage amiante, étude de sol, programmiste).

La réception tardive des rapports, ainsi que l'identification de matériaux contenant de l'amiante dans certains doublages ont généré le décalage du lancement des phases de programmation et de procédure de consultation de maîtrise d'œuvre sur 2025.

Par délibération n° 2024-43 du 4 novembre 2024, la nouvelle répartition des crédits de paiement a été adoptée, dans le respect du volume global de l'autorisation de programme.

Afin de finaliser les études de programmation et de réaliser certains diagnostics complémentaires, il est nécessaire de reporter les engagements 2024 et de réinscrire 10 k€ de crédits qui n'ont pas été consommés cette même année.

La nouvelle répartition de l'AP/CP est la suivante :

Extension et restructuration du CIS Digoin

Autorisation de programme et Crédits de paiement	Crédits paiement 2022	Crédits paiement 2023	Crédits paiement 2024	Crédits paiement 2025	Crédits paiement 2026	Crédits paiement 2027	Crédits paiement 2028	Crédits paiement 2029	Crédits paiement 2030
Crédits paiement année N			50 000,00	10 000,00					
Report N-1				10 794,00					
DM Novembre 2024					200 000,00	1 000 000,00	1 754 556,00	1 500 000,00	5 000,00
CA Mars 2025			-19 556,00						
Report N+1			-10 794,00						
TOTAL Crédits annuels			19 650,00	20 794,00	200 000,00	1 000 000,00	1 754 556,00	1 500 000,00	5 000,00
Global AP/CP ext. et restruct. du CIS Digoin									4 500 000,00

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le report des engagements 2024 et sur le décalage des 10 k€ non consommés sur l'année 2024 ;
- approuvent la nouvelle répartition des crédits de paiement de 2025, 2026, 2027, 2028, 2029 et 2030, dans le respect du volume global de l'autorisation de programme fixé à 4 500 k€ ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

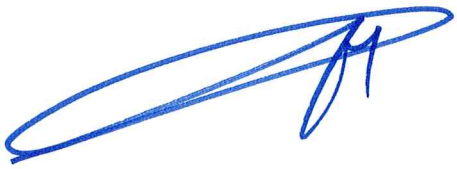

ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 11 MARS 2025
- publié le 12 MARS 2025

Le Président,

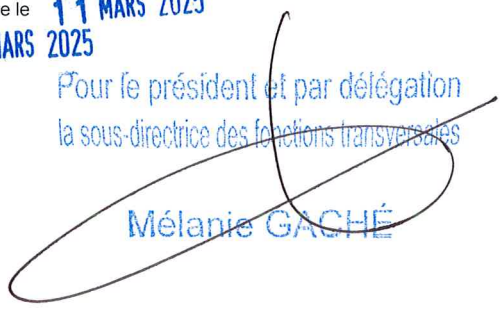

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 10 mars 2025

Délibération n° 2025-20

Pilotage de l'autorisation de programme et de ses crédits de paiement
« véhicules n° 4 »

2021-2024

Nombre d'élus en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	21
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 février 2025
Affichée le	:	25 février 2025
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-cinq, le dix mars à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :
Monsieur André ACCARY, Madame Marie-Claude BARNAY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Madame Claude CANNET, Madame Carole CHENUET, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Madame Violaine GILLET, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Madame Dominique MELIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléance :
Monsieur Jean-François COGNARD était suppléé par Monsieur Hervé CARREAU

Excusés :
Monsieur Pierre BERTHIER, non suppléé
Monsieur Patrick DESROCHES, non suppléé
Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance :
Madame Virginie PROST

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 -RAPPEL DU CONTEXTE

Par délibération n° 2020-18 du 9 mars 2020, les élus du conseil d'administration ont approuvé la mise en place d'une autorisation de programme et des crédits de paiement « véhicules n° 4 » d'un montant total de 5 700 000 € portant sur les années 2021 à 2023, afin de déployer le quatrième plan d'équipement pluriannuel pour l'achat des véhicules et matériels roulants.

Le montant de l'autorisation de programme a d'abord été modifié par la délibération n° 2022-43 du 7 novembre 2022, afin d'augmenter celui-ci à 6 900 600 €, cet ajout correspondant à l'achat de deux camions-citernes feux de forêts supérieurs (CCFS). L'autorisation de programme a ensuite été prolongée d'une année supplémentaire et son montant total a été porté à 7 480 600 €, par délibération n° 2022-58 du 5 décembre 2022, afin d'inscrire les crédits de paiement correspondants à l'acquisition d'un troisième CCFS. Enfin, par délibération n° 2024-18 du 11 mars 2024, les crédits de paiement inscrits au titre de l'année 2024 ont été ajustés, ajustement qui a porté le volume financier global de l'autorisation de programme « véhicules n° 4 » à 7 314 293 €.

2 - BILAN DE LA RÉALISATION DES CRÉDITS DE PAIEMENT DE L'ANNÉE 2024

Pour rappel, au titre de l'année 2024, le montant total des crédits de paiement était de 1 446 414,15 € ; ils étaient répartis de la manière suivante :

- 712 831,15 € au titre des reports de crédits de paiement de l'année 2023 ;
- 733 583 € d'une part, pour l'achat d'un véhicule RT pour un montant de 185 000 € et 548 583 € d'autre part, pour le paiement du solde après livraison des trois CCFS et de leurs équipements.

Le bilan financier des crédits de paiement de l'année 2024 s'établit comme suit :

Numéro d'opération	Montant des crédits de paiement mandatés sur l'exercice budgétaire de l'année 2024	Montant des crédits de paiement à reporter sur l'exercice budgétaire 2025
Opération n° 20210102 - FPTSR	143 751,05 €	
Opération n° 20210103 - Transformation VSAV en VTU	102 900,00 €	
Opération n° 20210118 – Véhicule communication		33 420,88 €
Opération n° 20210108 – Véhicule plongeur	26 303,65 €	
Opération n° 20210111 - VL citadines	31 933,46 €	
Opération n° 20210113 - VL Fourg et/ou VLHR chef de groupe	45 240,56 €	
Opération n° 20210114 - Véhicule navette	58 732.09 €	
Opération n° 20210104 – VARI	55 695,48 €	109 500,00 €
Opération n° 20210117 - Aménagements de véhicules	54 757,20 €	
Opération n° 20210117 - CCFS	479 416,57 €	954,89 €
Opération n° 20210107 – Véhicule RT	129 206,11 €	55 375,00 €
Opération n° 20210116 – Véhicule soutien logistique opérationnel		49 724,00 €
Montant total	**1 127 936,17 €**	**248 974,77 €**

Au cours de l'année 2024, le SDIS de Saône-et-Loire a réceptionné les véhicules suivants :

- 3 CCFS ;
- 1 FPTSR ;
- transformation de 5 VSAV en VTU ; aménagement d'un véhicule en VLI et modification de l'aménagement d'un véhicule de type poste de commandement mobile ;
- 1 véhicule plongeur (VPL) ;
- 5 VL citadines Citroën C3 ;
- 5 Peugeot Partner ;
- 1 véhicule navette ;
- 1 véhicule soutien alimentaire ;
- 1 véhicule communication.

Les véhicules en attente de livraison sont les suivants :

- 1 véhicule RT ;
- 3 VSI.

3 -MODIFICATION DU VOLUME FINANCIER GLOBAL DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME « VÉHICULES N° 4 »

L'ajustement des crédits de paiement porterait le volume financier global de l'autorisation de programme « véhicules n° 4 » de 7 314 293 € à 7 244 789,46 € :

Véhicule	Montant mandaté 2021	Montant mandaté 2022	Montant mandaté 2023	Montant mandaté 2024	CP 2025 (reports de crédits)
VSAV		969 615,89			
FPTSR	187 693,73	58 374,78	595 922,96	143 751,05	
Transformation VSAV en VTU				102 900,00	
MEA	753 826,04	502 550,70			
Véhicule communication		133 683,44			33 420,88
Véhicule RT				129 206,11	55 375,00
VPL			105 214,58	26 303,65	
VL citadines	33 033,51	22 022,35	70 953,62	31 933,46	
VL électrique			30 421,04		
VL Fourg et/ou VLHR chef de groupe		391 260,00	200 143,84	45 240,56	
VTP et/ou VTU/VTP	23 004,98	15 336,66	86 077,52		
Véhicule navette			137 041,55	58 732,09	
VARI			255 478,49	55 695,48	109 500,00
Véhicule soutien alimentaire			116 022,14		49 724,00
Aménagement de véhicules				54 757,20	
BMS	24 104,31	16 069,54			
CCFS			1 140 026,85	479 416,57	954,89
Coût global de l'AP/CP	**1 021 662,57**	**2 108 913,36**	**2 737 302,59**	**1 127 936,17**	**248 974,77**
	7 244 789,46				

Montant global AP/CP Délibération n°2024-18	Montant mandaté année 2021	Montant mandaté année 2022	Montant mandaté année 2023	Montant mandaté année 2024	Reports sur 2025	Nouveau montant global AP/CP	CP restitués
7 314 293 €	1 021 662,57 €	2 108 913,36 €	2 737 302,59 €	1 127 936,17 €	248 974,77 €	**7 244 789,46 €**	69 503,54 €

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent l'inscription des crédits de paiement pour l'année 2025 à hauteur de 248 974,77 € correspondant à des reports de crédits de l'exercice budgétaire 2024 ;
- diminuent le montant global de l'autorisation de programme « véhicules n° 4 » d'un montant de 69 503,54 € ; celle-ci passerait donc de 7 314 293 € à 7 244 789,46 € ;
- approuvent la prolongation d'une année supplémentaire en 2025 de l'autorisation de programme et crédits de paiement « véhicules n° 4 » ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 11 MARS 2025
- publié le 12 MARS 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales
Mélanie GACHÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 10 mars 2025

Délibération n° 2025-21

Pilotage de l'autorisation de programme et de ses crédits de paiement
« véhicules n° 5 »

2024-2026

Nombre d'élus en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	21
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 février 2025
Affichée le	:	25 février 2025
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-cinq, le dix mars à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :
Monsieur André ACCARY, Madame Marie-Claude BARNAY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Madame Claude CANNET, Madame Carole CHENUET, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Madame Violaine GILLET, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Madame Dominique MELIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléance :
Monsieur Jean-François COGNARD était suppléé par Monsieur Hervé CARREAU

Excusés :
Monsieur Pierre BERTHIER, non suppléé
Monsieur Patrick DESROCHES, non suppléé
Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance :
Madame Virginie PROST

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 -RAPPEL DU CONTEXTE

Par délibération n° 2023-45 du 6 novembre 2023, les élus du conseil d'administration ont approuvé la mise en œuvre d'une autorisation de programme et de ses crédits de paiement « véhicules n° 5 » d'un montant total de 8 535 000 € portant sur les années 2024 à 2026, afin de déployer le cinquième plan d'équipement pluriannuel pour l'achat des véhicules et matériels roulants.

2 -BILAN DE LA RÉALISATION DES CRÉDITS DE PAIEMENT DE L'ANNÉE 2024

Numéro d'opération	Véhicules	2024	2025	2026
		Crédits de paiement	Crédits de paiement	Crédits de paiement
20240101	**VSAV**		1 300 000	
20240102	**Véhicules incendie**	1 430 000	1 360 000	1 915 000
20240103	**Transformation de véhicules**			260 000
20240104	**Véhicules équipes spécialisées**	150 000		150 000
20240105	**Véhicules utilitaire/protection**		110 000	290 000
20240106	**Véhicules chaîne de commandement**	880 000	230 000	140 000
20240107	**Véhicule soutien logistique opérationnel**			320 000
		2 460 000	**3 000 000**	**3 075 000**

Le bilan financier des crédits de paiement de l'année 2024 s'établit de la manière suivante :

Numéro d'opération	Montant des crédits de paiement mandatés	Montant des crédits de paiement engagés en 2024 et donnant lieu à un report sur l'année 2025
Opération n° 20240102 – Véhicules incendie	970 427,18 €	367 875,83 €
Opération n° 20240104 – Véhicules équipes spécialisées	115 479,48 €	49 491,20 €
Opération n° 20210118 – Véhicules chaîne de commandement	615 096,37 €	194 017,66 €
Montant total	**1 701 003,03 €**	**611 384,69 €**
Montant total des crédits engagés et mandatés	**2 312 387,72 €**	

Au cours de l'année 2024, le SDIS de Saône-et-Loire a passé la commande des véhicules suivants :

- 1 camion-citerne feux de forêts (CCFM 4000) et ses équipements ;
- 3 fourgons pompe tonne compacts (FPTC) et leurs équipements ;
- 1 véhicule plongeur (VPL) ;
- 6 véhicules légers type citadines (véhicules réceptionnés en novembre 2024) ;
- 3 véhicules de transport de personnels (VTP) réceptionnés en janvier 2024 ;
- 1 véhicule poste de commandement niveau site (PC).

3 - MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DE SES CRÉDITS DE PAIEMENT « VÉHICULES N° 5 » 2024-2026

L'État envisagerait de mettre en œuvre un nouveau pacte capacitaire afin de renforcer les moyens d'interventions contre les inondations, ce qui pourrait constituer une opportunité pour le SDIS de Saône-et-Loire qui envisage d'acquérir une berce grande puissance pour lutter contre les feux de type industriel et les inondations. Cette nouvelle acquisition pourrait faire l'objet d'un subventionnement par l'État à hauteur de 56 % du montant HT. Par conséquent, il est proposé, à périmètre financier constant, de modifier le plan pluriannuel « véhicules n° 5 » et son autorisation de programme en cours pour la période 2024 à 2026.

Ce nouveau plan d'équipement se déclinerait de la manière suivante pour les années 2025 et 2026 :

- l'année 2025 serait consacrée à l'acquisition de treize véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV), de deux camions citernes feux de forêts super (CCFS), d'un véhicule spécialisé pour intervenir en milieux périlleux (GRIMP), d'un véhicule bâtimentaire, de quatre à six à véhicules légers de type fourgonnettes et/ou hors route et enfin, d'un véhicule de liaison tout terrain (VLTT) ;

- l'année 2026 serait consacrée à l'acquisition d'un fourgon pompe routier (FPTSR), d'une berce grande puissance, d'un moyen élévateur aérien (MEA), de six à huit transformations de VSAV en VTU, d'une transformation de VSAV en véhicule cynophile, d'une transformation de VSAV en véhicule secours animalier, d'un à deux véhicules de protection et signalisation (VPS), d'un véhicule de soutien opérationnel logistique, d'un véhicule navette et enfin, d'un à deux véhicules légers de type fourgonnettes.

Opération	Véhicules	2025	2026
		Crédits de paiement	Crédits de paiement
20240101	**VSAV**	1 330 000	
20240102	**Véhicules incendie**	1 000 000	2 050 000
20240103	**Transformation de véhicules**		280 000
20240104	**Véhicules équipes spécialisées**	164 000	
20240105	**Véhicules utilitaire/protection**	110 000	315 000
20240106	**Véhicules chaîne de commandement**	316 000	80 000
20240107	**Véhicule soutien logistique opérationnel**	80 000	350 000
	TOTAL	**3 000 000**	**3 075 000**

4 - MODIFICATION DU VOLUME FINANCIER GLOBAL DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME « VÉHICULES N° 5 »

L'ajustement des crédits de paiement porterait le volume financier global de l'autorisation de programme « véhicules n° 5 » de 8 535 000 € à 8 387 387,72 € :

Montant global AP/CP Délibération n°2023-45	**Montant mandaté année 2024**	**Reports sur budget 2025**	**CP 2025**	**CP 2026**	**Nouveau montant global AP/CP**	CP restitués
8 535 000,00 €	1 701 003,03 €	611 384,69 €	3 000 000,00 €	3 075 000,00 €	**8 387 387,72 €**	147 612,28 €

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent l'inscription des crédits de paiement pour l'année 2025 à hauteur de 3 611 384,69 €, montant correspondant d'une part, aux reports de crédits engagés au cours de l'année 2024 et d'autre part, aux crédits de paiement de l'année 2025 ;
- diminuent le montant global de l'autorisation de programme « véhicules n° 5 » d'un montant de 147 612,28 € ; celle-ci passerait donc de 8 535 000 € à 8 387 387,72 € ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

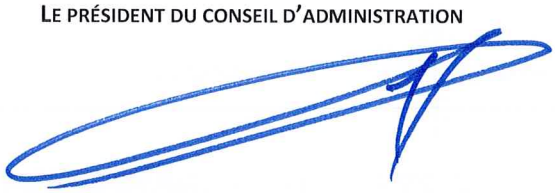

ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 11 MARS 2025
- publié le 12 MARS 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales
Mélanie GACHÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 10 mars 2025

Délibération n° 2025-22

Subventions et aides matérielles aux associations

et conventions

Nombre d'élus en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	21
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 février 2025
Affichée le	:	25 février 2025
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-cinq, le dix mars à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :
Monsieur André ACCARY, Madame Marie-Claude BARNAY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Madame Claude CANNET, Madame Carole CHENUET, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Madame Violaine GILLET, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Madame Dominique MELIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléance :
Monsieur Jean-François COGNARD était suppléé par Monsieur Hervé CARREAU

Excusés :
Monsieur Pierre BERTHIER, non suppléé
Monsieur Patrick DESROCHES, non suppléé
Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance :
Madame Virginie PROST

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Chaque année, une délibération spécifique sur l'ensemble des demandes de subventions des diverses associations est présentée aux membres du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire.

Au projet de budget primitif, présenté lors de la même séance, ont été inscrits les montants des demandes de subventions de chacune des associations.

1 - UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS

L'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire (UDSP) est un acteur départemental majeur du réseau associatif des sapeurs-pompiers et, conformément à son objet social, est investie d'un rôle social au bénéfice de ses membres. Aussi, l'association veille à développer et entretenir une solidarité locale permettant d'assurer la cohésion sociale, la fidélisation des sapeurs-pompiers, ainsi que la réponse à leurs besoins en matière de protection sociale. L'UDSP accompagne également le service dans la promotion du volontariat, encourage le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers, les activités physiques et vise à promouvoir l'image des sapeurs-pompiers.

Le soutien apporté par le SDIS à l'UDSP s'inscrit dans le prolongement de sa politique de développement du volontariat et de reconnaissance de l'activité des sapeurs-pompiers.

Comme l'an passé, la subvention attribuée à l'association de l'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire implique la conclusion d'une convention d'objectifs annexée en annexe n° 1 à la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

1.1 - La demande de subvention pour l'année 2025

Pour 2025, l'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire a sollicité, le 17 octobre 2024, une subvention de fonctionnement de 31 000 €.

1.2 - Subvention pour les sections de jeunes sapeurs-pompiers (JSP)

L'UDSP contribue également, très activement, au développement du volontariat par la création et l'animation de sections de JSP.

En effet, pour l'année 2024/2025 on recense 545 jeunes sapeurs-pompiers, 78 ont été diplômés en 2024 du brevet national de JSP, 44 sont actuellement en cours de recrutement. On dénombre également 48 nouvelles recrues en tant que SPV. Par ailleurs, sur le plan pédagogique, 23 sapeurs-pompiers sont formés chaque année à la compétence « formateurs jeunes sapeurs-pompiers », 43 % deviendront animateurs JSP.

1.2.1 - Un soutien financier pour le fonctionnement des sections de JSP

Le service verse chaque année un forfait à hauteur de 48 € par enfant inscrit dans une section de jeunes sapeurs-pompiers du département recensée dans la convention, dans la limite de 30 000 €, plafond fixé par le conseil d'administration.

Le versement du montant exact serait acquitté en novembre 2025, au vu de la présentation d'un document signé et certifié par le président de l'association attestant du nombre d'enfants inscrits en début d'année scolaire.

1.2.2 - L'accompagnement des animateurs

Les jeunes sapeurs-pompiers sont encadrés par des animateurs et des formateurs dont les actions sont multiples et touchent différents domaines tels que les domaines juridique, technique et managérial.

Aussi est-il proposé la mise en place d'un accompagnement par le service, en lien avec les responsables de sections et le président de l'UDSP, afin d'assister les animateurs et leur apporter un soutien de proximité sur les différents aspects de leurs fonctions. Cet accompagnement se concrétisera par le recrutement, par l'UDSP, d'un agent dédié au suivi et à l'accompagnement des 35 sections de JSP. Cet accompagnement n'a pas pu être mis en place en 2024 en raison de la charge liée à l'organisation du 130e congrès national des sapeurs-pompiers de France. L'UDSP a procédé, au 1er janvier 2025, au recrutement d'une salariée, sapeur-pompier volontaire, dont le rôle est de coordonner l'activité des sections.

Pour cela, une aide à l'emploi sera versée sous la forme d'une subvention spécifique de 20 000 € en 2025.

1.2.3 - Les visites médicales obligatoires

En outre, depuis 2004, le service prend en charge les visites médicales obligatoires des JSP. Au budget 2025, l'établissement a pré-affecté 10 000 € pour réaliser cette prestation au chapitre 012.

1.2.4 - Les indemnités de moniteurs de JSP

En vue d'encourager l'action des sections de JSP et leur encadrement, le service s'était prononcé favorablement, le 11 janvier 2002, sur le principe de l'indemnisation des moniteurs de JSP, moyennant le versement d'indemnités horaires. Les crédits pré-affectés à cette dépense au chapitre 012 sont de 30 000 € en 2025.

1.3 - Mise à disposition de biens

Pour la première fois en 2024, la convention d'objectifs avec l'UDSP a consacré une partie spécifique à la valorisation des mises à disposition de biens.

Il s'agit de faire état de la mise à disposition :

- de locaux au profit de l'UDSP pour son siège, situé à l'état-major, qui fait l'objet d'une convention spécifique ;
- de locaux et de matériels, au profit de l'amicale de chaque centre affiliée à l'UDSP, qui fait l'objet d'une convention spécifique tripartite entre le SDIS, l'UDSP et chaque amicale approuvée par la délibération n° BU 2024-36 du bureau du conseil d'administration du 6 juin 2024. Une convention tripartite entre le SDIS, l'UDSP et les associations de JSP sera prochainement soumise au bureau du conseil d'administration.

La formalisation des relations partenariales sur l'ensemble de ces thématiques est détaillée dans la convention proposée en annexe n° 1 à la présente délibération.

1.4 - Cession d'un bien

Par courrier du 28 novembre 2024, l'UDSP a sollicité la cession à titre gracieux d'un véhicule de transport de personnes (VTP) réformé, afin de renforcer ses moyens roulants mis à disposition de ses 35 sections de JSP, de ses diverses équipes sportives départementales et des 108 amicales couvrant l'ensemble des casernes du territoire. Ce véhicule pourra également servir de transport de personnels dans le cadre des dispositifs préventifs de secours (DPS) que l'UDSP sera amenée à couvrir en Saône-et-Loire.

Dans le cadre plan pluriannuel d'équipement, un VTP doit être réformé au regard de son état de vétusté. Dans ces conditions, le service souhaite que ce VTP soit cédé gracieusement à l'UDSP.

En application de l'article L 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les VTP du SDIS de Saône-et-Loire ne peuvent pas être considérés comme des biens du domaine public, ils relèvent donc de son domaine privé.

Le code général de la propriété des personnes publiques, dans son L'article L. 3211-18 du même code dispose que : « Les opérations d'aliénation du domaine mobilier de l'État ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur vénale(…) ». Cette disposition, applicable par transposition aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, interdit donc la cession à titre gratuit ou à vil prix des biens mobiliers issus de leur domaine privé.

Néanmoins, cette interdiction connait une dérogation jurisprudentielle. En effet, la cession gratuite ou à un prix inférieur à sa valeur d'un bien est ouverte aux collectivités territoriales, sous le contrôle du juge, uniquement si la cession, à une autre personne publique ou une personne privée, est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes. Une telle cession doit par ailleurs être formalisée dans une convention faisant état de ces motifs d'intérêt général et contreparties suffisantes.

En l'espèce, les missions relatives aux 35 sections de JSP, aux équipes sportives départementales et aux 108 amicales mais aussi l'appui aux DPS assurées par l'UDSP constituent des motifs d'intérêt général justifiant la cession à titre gratuit d'un VTP par le SDIS de Saône-et-Loire.

En contrepartie de cette cession, l'UDSP s'engage à accepter le véhicule en l'état, sans garantie, ni maintenance mais aussi à l'entretenir.

Le projet de convention formalisant la cession de ce véhicule à l'UDSP est joint en annexe n° 2 à la présente délibération.

Les caractéristiques du bien ainsi cédé sont les suivantes :

Type de véhicule	Immatriculation.	Date acquisition par le SDIS 71	KM	Carburant	Valeur d'acquisition en €	Valeur nette comptable au 31/12/2024	État du véhicule ou engin
VTP	197 YW 71	13/11/2008	205 000	GO	37 990	0	Dernier contrôle technique en septembre 2024 ; état correct sans contre visite

Ce bien appartenant au domaine privé, il n'est nullement nécessaire de procéder à son déclassement mais il convient de le réformer afin de le faire sortir comptablement de l'inventaire et de l'actif du SDIS de Saône-et-Loire.

1.5 - Renouvellement de la convention relative à l'équipe départementale de soutien

Par délibération n° 2022-21, le conseil d'administration du 7 mars 2022 a autorisé la signature relative à la mise en place en place d'une équipe départementale de soutien (EDS).

Le lancement officiel de l'EDS a eu lieu le 29 septembre 2022. L'équipe compte désormais 92 membres en 2025.

Depuis sa création, 625 missions ont été réalisées, avec une sollicitation de 1 199 réservistes, ce qui représente 6 824 heures d'occupation au 31 décembre 2024. En ce début d'année 2025, déjà 33 missions ont été effectuées avec le concours de 61 réservistes pour 364 h.

Les missions principales réalisées par l'EDS sont :

- convoyage de personnes ou véhicules ;
- appui technique ou logistique ;
- cérémonies ;
- manifestations sportives.

Le bilan de l'EDS est particulièrement positif et son activité est devenue indispensable pour la réalisation de certaines missions et la tenue de manifestations.

Dans ces conditions, il est proposé de renouveler cette convention en procédant à deux ajustements :

- prévoir une durée de cinq ans pour cette convention, au regard du caractère pérenne de l'activité de l'EDS et plus seulement d'un an renouvelable deux fois ;
- une limite d'âge toujours fixée à 75 ans, mais avec une effectivité au 31 décembre de l'année et pas au jour anniversaire.

Le projet de convention relative à l'EDS est joint en annexe n° 3 à la présente délibération.

2 - AMICALE DES PERSONNELS DE L'ÉTAT-MAJOR

En 2002, le conseil d'administration avait adopté des principes d'évolution de la subvention à l'amicale des personnels de la direction qui, contrairement aux amicales des centres de secours, ne bénéficie pas des recettes des « tournées des calendriers », afin de tenir compte de la progression des effectifs.

Le conseil d'administration a ainsi approuvé, par délibération n° 2002-24 du 11 janvier 2002, le versement annuel d'une subvention composée de deux parts, une permettant le fonctionnement de l'association et une autre spécifique à l'arbre de Noël des enfants de la direction. Elle est indexée, d'une part, sur l'évolution des traitements de la fonction publique et, d'autre part, sur la variation des effectifs à prendre en compte au 1er septembre de l'année n - 1.

2.1 - Les principes de la délibération de 2002 réactualisés en 2012

En 2010 et 2011, compte tenu du contexte financier du service, la subvention versée à l'amicale des personnels de la Direction avait été gelée à hauteur du montant versé en 2009, soit 15 135 €.

Les principes d'évolution, retenus en 2002, réactualisés en 2012 et appliqués depuis, sont les suivants : l'année 2009 est l'année de référence, afin de tenir compte du gel des subventions des années 2010 et 2011. Toutefois, les bases de calculs sont actualisées conformément à la délibération de 2002 (nombre d'agents et nombre d'enfants à l'état-major au 1er septembre de l'année n-1).

2.2 - La demande de subvention pour l'année 2025

Pour l'année 2025, l'amicale des personnels de l'état-major sollicite la reconduction de l'application des modalités des délibérations de 2002 et 2012.

La base de calcul de 2025 est actualisée, conformément à la délibération de 2002 (nombre d'agents et nombre d'enfants à l'état-major au 1er septembre de l'année n - 1), puis majorée par le taux d'évolution de la valeur du point d'indice du traitement des fonctionnaires au 1er septembre 2024.

La subvention de l'amicale des personnels de l'état-major est donc calculée comme suit :

2.2.1 - La part de fonctionnement

Pour cette part, sont pris en compte les fonctionnaires en activité affectés à l'état-major, les contractuels disposant d'un ou plusieurs contrats dont la durée dépasse un an et les agents en détachement ou mis à disposition au SDIS à temps complet.

La part de l'année 2025 s'élève ainsi à 16 556 €, correspondant à la base de l'année 2024 actualisée par le nombre d'agents au 1er septembre 2024, soit 151, aucune augmentation de la valeur annuelle du point d'indice n'ayant été constatée en 2024.

2.2.2 - La part spécifique aux enfants

Pour cette part, sont pris en compte les enfants à charge des agents pris en considération pour la part de fonctionnement.

La part de l'année 2025 s'élève à 6 046 €, correspondant à la base 2024 actualisée par le nombre d'enfants au 1er septembre 2024, soit 100.

Selon ces modalités de calcul, la subvention à l'amicale des personnels de l'état-major du SDIS pour l'année 2025, pourrait s'élever à un montant de 22 602 €. Pour mémoire, cette même subvention s'élevait à 22 696 € en 2024. Cette différence s'explique par une baisse du nombre d'enfants pris en compte.

Il est également proposé de conclure une convention d'objectifs avec l'amicale des personnels de l'état-major, compte-tenu du montant de l'aide ainsi octroyée par le SDIS et des aides matérielles consenties. Le projet de convention figure en annexe n° 4 à la présente délibération.

En effet, en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, la conclusion d'une convention d'objectifs n'est obligatoire que lorsque le montant de la subvention annuelle attribuée est supérieur à 23 000 € (aide en nature et en numéraire). Cependant, au regard du montant de la subvention mentionné ci-dessus de 22 602 €, et des aides en nature consenties, il est proposé de conventionner avec l'amicale des personnels de l'état-major du SDIS, même si le seuil des 23 000 € n'est pas atteint.

3 - ŒUVRE DES PUPILLES

Le SDIS de Saône-et-Loire a toujours soutenu activement l'action de l'œuvre des pupilles qui a notamment pour objectifs d'assurer la protection matérielle et morale des orphelins des sapeurs-pompiers civils (professionnels et volontaires), affectés aux services d'incendie et de secours, décédés en ou hors service commandé, et offrir un soutien financier et moral aux sapeurs-pompiers et leur famille dans le besoin.

Au 31 décembre 2023, le nombre de pupilles à l'échelle nationale s'élevaient à 1 712 contre 1 588 au 31 décembre 2022.

En Saône-et-Loire, environ 25 orphelins de sapeurs-pompiers sont pris en charge grâce à une chaîne de solidarité qui démarre par l'amicale des centres concernés, puis l'UDSP et, enfin, la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France avec différentes entités, dont l'œuvre des pupilles. Ainsi, cette dernière apporte son aide sous diverses formes :

- bons d'achat alimentation, hygiène ou énergies ;
- paiement de prestations (participations frais d'obsèques, permis de conduire ou de loyers…);
- allocations trimestrielles de scolarité pendant toute la durée des études ;
- achat d'ordinateurs pour les 6e et 2de ;
- séjours vacances en France et à l'étranger ;
- primes de réussite à diplôme ou d'installation.

Pour 2025, l'association de l'œuvre des pupilles a sollicité, par courrier en date du 16 juillet 2024, une subvention de 3 500 € auprès du service, soit une augmentation de 600 € par rapport au montant versé en 2024.Compte tenu du contexte budgétaire, le SDIS propose de maintenir le montant de la subvention à hauteur de 2 900 €.

4 - LES GARDES POMPES BRESSANS

L'association « les gardes pompes bressans », dont le siège social est situé à Mervans, a été créée dans le but de promouvoir le patrimoine culturel et matériel des sapeurs-pompiers de France et ce, depuis 2017.

Le but de cette association est de restaurer et récolter du matériel datant, pour certains, de plus de deux siècles.

Cette association organise également régulièrement des expositions de véhicules anciens, de matériels, d'accessoires et de tenues diverses, notamment à l'occasion des journées du patrimoine.

Par délibération n° BU 2022-27 en date du 4 juillet 2022, le bureau a validé la cession, à titre gracieux, d'un VSAV réformé du parc départemental, à l'association « les gardes pompes bressans ».

L'association « les gardes pompes bressans » a sollicité, par courrier en date du 10 octobre 2024, une subvention de 3 000 € auprès du service, soit une augmentation de 500 € par rapport au montant accordé en 2024. Compte tenu du contexte budgétaire, il est proposé de reconduire la subvention 2024, soit un montant de 2 500 €.

*

* *

Les subventions aux diverses associations proposées seraient les suivantes ; naturellement, il ne s'agit ici que de propositions qui peuvent faire l'objet d'amendements individuels par le conseil d'administration :

Associations	Subventions adoptées en 2024	Subventions versées en 2024	Propositions 2025
Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire	31 000 €	31 000 €	31 000 €
Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire - sections JSP	30 000 € *	24 048 €	30 000 € *
Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire – accompagnement des animateurs de JSP	20 000 €	/	20 000 €
Amicale des personnels de l'état-major	22 696 €	22 696 €	22 602 €
Œuvre des pupilles des orphelins des sapeurs-pompiers	2 900 €	2 900 €	2 900 €
Gardes pompes bressans	2 500 €	2 500 €	2 500 €
TOTAL	109 096 €	83 144 €	109 002 €

(*) montant maximum

Les crédits correspondant aux demandes des associations sont inscrits aux chapitres et articles conformes du budget du service départemental d'incendie et de secours.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, de manière individuelle, sur chaque point :

- approuvent l'octroi d'une subvention à l'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire composée :
  - d'une part de fonctionnement d'un montant de 31 000 € ;
  - d'une part spécifique constituée par l'aide à l'emploi pour l'accompagnement des animateurs de JSP d'un montant de 20 000 € ;
  - d'une part variable spécifique aux sections des jeunes sapeurs, soit 48 € par enfant inscrit en début d'année scolaire dans une section de jeunes sapeurs-pompiers recensée au 1er septembre 2025, dans la limite de 30 000 € ;
- approuvent les termes de la convention d'objectifs à intervenir avec l'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, dans le cadre du versement des subventions et des mises à dispositions au titre de l'année 2025, telle que jointe en annexe n° 1 à la présente délibération ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier ;
- délèguent, au bureau délibérant du SDIS, l'approbation du modèle de convention tripartite à intervenir avec les associations de JSP pour la mise à disposition de biens et autorisent le président, ou son représentant, à la signer avec chacune des amicales ;
- approuvent la mise à la réforme d'un VTP du parc départemental ;
- valident le principe de la cession à titre gracieux du VTP à l'UDSP et autorisent la cession à titre gracieux du VTP à l'UDSP ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer la convention correspondante et les actes nécessaires à la mise en œuvre des présentes propositions, telle que jointe en annexe n° 2 à la présente délibération ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer la convention relative à l'équipe départementale de soutien, telle que jointe en annexe n° 3 à la présente délibération, ainsi que les actes nécessaires à la mise en œuvre des présentes propositions et délèguent, au bureau délibérant du SDIS, l'examen des éventuels avenants à intervenir ;
- approuvent l'octroi d'une subvention à l'amicale des personnels de l'état-major du SDIS d'un montant de 22 602 € ;
- approuvent les termes de la convention d'objectifs à intervenir avec l'amicale des personnels de l'état-major du SDIS, dans le cadre du versement de la subvention et des mises à disposition au titre de l'année 2025, telle que jointe en annexe n° 4 à la présente délibération ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier ;
- approuvent l'octroi d'une subvention à l'œuvre des pupilles pour un montant de 2 900 € ;
- approuvent l'octroi d'une subvention à l'association des gardes pompes bressans pour un montant de 2 500 € ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous documents pour l'exécution des présentes décisions.

Les montants, tels qu'ils auront été adoptés, seront repris dans la délibération du budget primitif présenté lors de la même séance, avec le cas échéant, des amendements.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 11 MARS 2025
- publié le 12 MARS 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANDRÉ ACCARY

ANNEXE N° 1

CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE
LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE
ET
L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code de la sécurité intérieure.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2000-825 modifié du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ci-dessus visée.

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention.

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers.

Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et ses annexes relatives à la formation et l'évaluation des jeunes sapeurs-pompiers.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-240 du 1er février 2016 délivré par la préfecture de la Saône-et-Loire.

Vu la demande de subvention de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire en date du 17 octobre 2024.

Considérant que le SDIS a souhaité renforcer et formaliser son implication auprès de l'UDSP notamment pour valoriser et développer les sections de jeunes sapeurs-pompiers,

ENTRE

L'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

Située 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représentée par Monsieur Thierry VUILLEMIN, président, dûment habilité par les statuts de l'association,

Ci-après dénommé, « l'UDSP »,

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par Monsieur André Accary, président du conseil d'administration, dûment habilité par la délibération n° 2025- du conseil d'administration en date du 10 mars 2025,

Ci-après dénommé, « le SDIS ».

PRÉAMBULE

Bien avant que les services d'incendie et de secours n'existent et se structurent, les sapeurs-pompiers volontaires avaient mis au point des formes de solidarité interne. Au fil du temps, une union départementale s'est créée, une union régionale a pu voir le jour et la fédération nationale a pris toute son importance et sa place. Ces formes de solidarité viennent compléter l'engagement citoyen de ces agents envers la population. Ces structures placées sous l'égide de la loi 1901, ont bénéficié au fil du temps, d'une reconnaissance officiellement dans le fonctionnement des SDIS (par exemple au travers de représentants au conseil d'administration et de représentants dans les commissions paritaires). Ces associations se sont vues confier, par l'État, l'organisation de manifestations sportives spécifiques.

En outre, l'engagement au sein des sections de jeunes sapeurs-pompiers (JSP) constitue une démarche citoyenne participant à la pérennisation du modèle français de distribution des secours.

Les sections de jeunes sapeurs-pompiers ont pour but premier de regrouper des jeunes en vue de leur transmettre des valeurs républicaines, développer leur esprit de solidarité, leur proposer toute activité concourant à leur plein épanouissement et les initier aux techniques opérationnelles propres aux sapeurs-pompiers afin de susciter des vocations.

Les jeunes sapeurs-pompiers reçoivent une formation théorique et pratique essentiellement fondée sur l'apprentissage des gestes, des comportements et des actions collectives de secours et d'assistance aux populations complétée par un entraînement physique et sportif.

Les jeunes sapeurs-pompiers ont pour objectif principal de se former et d'obtenir le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (BNJSP). Ils pourront devenir à terme sapeur-pompier militaire, professionnel ou volontaire. Les enseignements dispensés sont conformes aux textes et référentiels de formation applicables aux sapeurs-pompiers.

Il importe que le SDIS et l'UDSP, en lien avec les différentes sections de jeunes sapeurs-pompiers de la Saône-et-Loire, rassemblent et mettent en commun toutes leurs ressources et leurs savoir-faire afin d'engager des actions communes et/ou complémentaires à même d'apporter une véritable reconnaissance de cette activité et d'en assurer le développement.

En outre, le SDIS entend s'associer à l'UDSP afin de développer davantage la culture de la sécurité civile, mais également d'accompagner le volontariat sur le territoire par la réalisation de formations de secourisme au profit du grand public et des sapeurs-pompiers de centres de première intervention.

Selon l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS apporte, en 2025, son soutien financier aux activités de l'UDSP précisées aux articles n° 2, 17 et 18. En outre, elle vise également à définir et préciser les modalités de la collaboration liant le SDIS et l'UDSP et ses sections adhérentes afin d'assurer une meilleure reconnaissance et le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers du département de la Saône-et-Loire, participant ainsi de manière active à la politique nationale de sécurité civile.

LES OBJECTIFS COMMUNS

ARTICLE 2 : LE PARTENARIAT AU QUOTIDIEN

Le SDIS reconnait la spécificité et la complémentarité des actions menées par l'UDSP, en matière de protection des personnes, des biens et de l'environnement qui lui permettent notamment, de par ses statuts, de poursuivre les buts suivants :

- resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre ses membres et leur venir en aide, ainsi qu'à leur famille ;
- valoriser l'image des sapeurs-pompiers ;
- inculquer des valeurs citoyennes, d'engagement, de solidarité et d'éthique ;
- défendre les intérêts de ses membres tant auprès des pouvoirs publics qu'en justice ;
- organiser, assurer le suivi pédagogique et délivrer les diplômes de PSE1 et PSE2 auprès du grand public et des sapeurs-pompiers dépendant des services locaux d'incendie et de secours, le SDIS ne disposant plus des agréments permettant de dispenser et délivrer ces diplômes en raison des évolutions réglementaires ;

- informer périodiquement ses membres, leur proposer des activités et des services et assurer le conseil aux amicales ;
- collaborer à l'organisation, avec le SDIS, les compétitions officielles sapeurs-pompiers et développer les pratiques sportives ;
- encourager le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers et promouvoir leurs activités ;
- contribuer à la préservation et à la valorisation des patrimoines culturels et techniques des sapeurs-pompiers ;
- concourir à la diffusion de la culture de la sécurité civile, à l'enseignement du secourisme auprès du grand public, à l'apprentissage des gestes élémentaires de sauvetage et de sécurité et de secourisme du travail ;
- proposer des mesures tendant au développement et à l'amélioration de l'organisation du volontariat et du service d'incendie et de secours ;
- participer à l'activité de l'union régionale Bourgogne Franche-Comté et de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, dans le respect des statuts ;
- promouvoir l'histoire des sapeurs-pompiers et préserver leur patrimoine.

Ces objectifs communs justifient le versement d'une subvention de fonctionnement contribuant à la bonne réalisation de ces missions de promotion de la sécurité civile.

LES SECTIONS DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS (JSP)

L'un des principaux enjeux de coopération entre le SDIS et l'UDSP en 2025, est l'amélioration des formations des JSP au cours de leur cursus et tout particulièrement de celles préparatoires au BNJSP. Pour ce faire, l'UDSP a procédé, au 1er janvier 2025, au recrutement d'une salarié, sapeur-pompier volontaire, dont son rôle est de coordonner l'activité des sections.

ARTICLE 3 : COMITÉ PÉDAGOGIQUE DÉPARTEMENTAL

Un comité pédagogique départemental vise à uniformiser et optimiser l'organisation de la formation des jeunes sapeurs-pompiers, notamment les épreuves d'évaluation formatives et certificatives, et de coordonner l'action des animateurs et des formateurs de jeunes sapeurs-pompiers.

Ce comité est chargé, en outre, de veiller à la bonne mise en œuvre de la présente convention notamment au respect du programme enseigné dans les différentes sections de jeunes sapeurs-pompiers eu égard à celui défini dans le référentiel de formation en vigueur.

Ce comité, présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, est composé comme suit :

- le président de l'union départementale ou son représentant ;
- le médecin-chef du SDIS ou son représentant ;
- le responsable de la commission JSP de l'union départementale ou son représentant ;
- le chef de groupement formation du SDIS ou son représentant ;
- de plusieurs responsables de section de JSP ;
- de plusieurs animateurs de JSP ;
- le responsable de l'équipe péri-opérationnelle EAP ou son représentant, titulaires de la formation de spécialité EAP2. Les nombres de responsables de sections des JSP et d'animateurs de JSP seront fixés d'un commun accord entre le directeur départemental du SDIS et le président de l'UDSP avant la première réunion d'installation suivant la signature de la présente convention.

Le président peut désigner, en cas de besoin, à titre consultatif, des personnes compétentes dans le domaine de la formation ou du développement du volontariat, ou toute personne dont la compétence s'avérerait utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Il se réunira au moins deux fois par an, avant chaque rentrée scolaire et en amont de l'organisation du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers (BNJSP).

ARTICLE 4 : COMITÉ TECHNIQUE

Le comité pédagogique départemental peut se constituer en formation restreinte dénommée comité technique pour réaliser des missions de conception et d'accompagnement pédagogiques des sections de jeunes sapeurs-pompiers. Il organise chaque année les épreuves du brevet national des JSP.

Ce comité technique sera composé *a minima* :

- du chef du groupement formation du SDIS ou de son représentant ;
- du responsable départemental de la commission des jeunes sapeurs-pompiers de l'UDSP ou son représentant ;
- de représentants des sections de jeunes sapeurs-pompiers territorialement concernées.

ARTICLE 5 : LES ANIMATEURS, FORMATEURS ET ENCADRANTS DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS

L'UDSP, en lien avec les responsables de sections, communique annuellement au SDIS à chaque rentrée scolaire la liste des animateurs, formateurs et encadrants de jeunes sapeurs-pompiers, titulaires de l'unité de valeur de formation prévue par les textes réglementaires en vigueur et disposant de la capacité juridique et administrative à exercer des fonctions d'accueil collectif de mineurs.

Le SDIS forme les sapeurs-pompiers, souhaitant encadrer les sections, à la compétence « animateurs de jeunes sapeurs-pompiers » ou « formateurs jeunes sapeurs-pompiers ».

Le SDIS indemnise les animateurs de jeunes sapeurs-pompiers, dans les conditions fixées par son conseil d'administration et dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget.

Les jeunes sapeurs-pompiers sont encadrés par des animateurs et des formateurs dont les actions sont multiples et touchent différents domaines tels que le domaine juridique, technique, managérial.

Aussi, le SDIS apportera un accompagnement, en lien avec les responsables de section, afin d'assister les animateurs et leur apporter un soutien de proximité sur les différents aspects de leurs fonctions. Ce soutien financier est précisé à l'article 18 de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX

Le SDIS s'engage à mettre à disposition de l'UDSP, dans chaque centre d'incendie et de secours mentionné des locaux à usage non exclusif. Il s'agit principalement d'un local servant de salle de réunion et de salle de formation, de vestiaires, d'un local de stockage de matériel et, lorsque le centre de secours en bénéficie, d'un local destiné aux activités physiques et sportives. Ils ne pourront être utilisés que par les jeunes sapeurs-pompiers inscrits à l'association, les personnels chargés de l'encadrement et l'animation, les membres de l'UDSP et des amicales membres pour la réalisation de réunions, manifestations, activités de formation organisées pour les sections de JSP et leur préparation au brevet national des JSP.

Il convient de préciser que les impératifs opérationnels et nécessités de service pourront s'opposer à la mise à disposition de locaux sans que l'UDSP soit en mesure de demander une quelconque compensation.

Le SDIS permet à l'UDSP l'utilisation des locaux, mais la présente convention, consentie *intuitu personae,* ne constitue pas un bail.

ARTICLE 6.1 : LES OCCUPATIONS TEMPORAIRES

L'équipe pédagogique de la section de jeunes sapeurs-pompiers devra solliciter, par écrit, auprès du chef de centre, la mise à disposition de locaux au moins 10 jours avant.

L'UDSP jouira des lieux raisonnablement, de manière responsable et conformément à la destination des locaux. Elle veillera à la propreté constante des lieux et des abords immédiats. Elle respectera et fera respecter les dispositions du règlement intérieur du SDIS. Elle s'engage, avec les responsables de sections de jeunes sapeurs-pompiers à :

- veiller à ne pas perturber le fonctionnement du centre de secours accueillant la section de jeunes sapeurs-pompiers ;
- veiller au respect des dispositions applicables en matière de protection des mineurs ;
- ne pas distribuer de boissons alcoolisées, ni de stupéfiants, dans l'enceinte du centre de secours et de façon plus générale à ne pas utiliser les locaux mis à disposition à des fins contraires à la tranquillité publique et aux bonnes mœurs ou qui porteraient préjudice à l'image du SDIS;

Une vigilance particulière devra être portée sur les conditions d'accueil des mineurs dans un milieu d'adultes (sanitaires, vestiaires, …).

En cas de dégradations causées à l'occasion d'une activité de la section de jeunes sapeurs-pompiers, l'UDSP informe sans délai le SDIS des dégâts occasionnés ou des dysfonctionnements constatés, pour quelque cause que ce soit et de toute importance que ce soit sur les biens mis à sa disposition.

Aucune utilisation à des fins personnelles ne sera tolérée.

ARTICLE 6.2 : LES MODALITÉS PARTICULIÈRES DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES EXCEPTIONNELLES

Pour la mise à disposition exceptionnelle des locaux (intérieur et abords extérieurs), entrant dans le cadre de cette convention, l'UDSP sollicite le chef de centre par écrit, au moins 10 jours avant. Il sera précisé, selon le cas, si l'accès aux locaux sera ouvert à des tiers.

L'UDSP aura la responsabilité et la charge de la surveillance des personnes dont elle aura permis l'accès dans les locaux mis à disposition par le SDIS.

ARTICLE 6.3 : PRÉCISIONS SUR LES LIMITATIONS

L'UDSP ne pourra procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur des locaux sans l'accord express, écrit et préalable du SDIS. Si des travaux ou modifications des locaux étaient réalisés sans l'accord du SDIS, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en l'état antérieur, dans les plus brefs délais et aux frais de l'UDSP.

ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par le SDIS.

Les impôts et taxes de toute nature, relatifs aux locaux visés par la présente convention, seront supportés par le SDIS.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'UDSP 71 seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DE MATÉRIELS PÉDAGOGIQUES ET SPORTIFS

Le SDIS pourra, sur demande, mettre à disposition de l'UDSP les matériels et consommables nécessaires à la réalisation des manœuvres, formations et séances de sport des sections de jeunes sapeurs-pompiers listées par l'arrêté du 8 octobre 2015 susvisé fixant le référentiel de formation.

La mise à disposition de matériel et consommables pédagogiques au profit de l'UDSP est réalisée à titre gracieux. L'UDSP prend à sa charge les autres frais pédagogiques tels que les fascicules, les livres, …

Tout matériel n'entrant pas dans les contenus des modules de formations définis par le référentiel est exclu des matériels pédagogiques et sportifs pouvant être mis à disposition par la présente convention, et notamment le matériel de tronçonnage ou de forcement.

ARTICLE 9 : MISE À DISPOSITION DE VÉHICULES

ARTICLE 9.1 : MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION

Le SDIS pourra, sur demande, mettre à disposition de l'UDSP, dans la limite de ses possibilités, des véhicules pour les formations, les manifestations officielles et les manifestations sportives. Il s'agit uniquement des véhicules légers, des véhicules tout usage et des véhicules de transport de personnes. Tout véhicule n'entrant pas dans les contenus des modules de formations définis par le référentiel est exclu des véhicules pouvant être mis à disposition pour un usage pédagogique par la présente convention, et notamment les moyens élévateurs aériens.
Les frais de fonctionnement sont pris en charge par le SDIS.

L'équipe pédagogique devra solliciter le responsable de structure par écrit préalablement à la mise à disposition de véhicules du SDIS, entrant dans le cadre de cette convention.

Des déplacements extra-départementaux peuvent exceptionnellement être réalisés avec des véhicules de transport de personnels appartenant au SDIS, sur autorisation expresse du directeur départemental. Dans cette hypothèse, le SDIS prendra à sa charge les frais de carburants et les péages. Pour les déplacements de plus de trois jours inclus, l'UDSP devra souscrire une assurance temporaire du véhicule.

- Les dommages causés par le véhicule conduit par des préposés de l'UDSP à l'occasion d'une mission pour les sections de jeunes sapeurs-pompiers, seront couverts comme suit :
  - les dommages pouvant être couverts par un contrat d'assurance sont pris en charge par le SDIS, propriétaire du véhicule et/ou son assureur ;

- l'UDSP prendra en charge tous les dommages non assurables, c'est-à-dire le montant de la franchise et les dégradations à l'intérieur du véhicule.

- S'agissant de l'usage des véhicules de service, les conducteurs doivent remplir les conditions légales et réglementaires pour pouvoir conduire et respecter les prescriptions du code de la route. En cas de contravention et d'amende, ils seront tenus de les honorer personnellement. L'UDSP et le SDIS s'engagent à donner, le cas échéant, l'identité du conducteur pour application du retrait des points du permis de conduire.

ARTICLE 9.2 : EXCLUSIONS

Le SDIS interdit à l'UDSP et les amicales de faire conduire les véhicules mis à sa disposition par toute personne en apprentissage anticipé de la conduite.

Les personnes non adhérentes de l'UDSP ne pourront pas conduire les véhicules du SDIS.

ARTICLE 10 : AUTRES MATÉRIELS ET MOBILIERS

Le SDIS autorise l'UDSP à utiliser, sous condition d'un usage raisonnable et dans le seul cadre des activités des sections de jeunes sapeurs-pompiers, les équipements téléphoniques, de reprographie et le mobilier de bureau au sein des centres de secours.

Le matériel bureautique et les accès internet sont à la charge des sections de jeunes sapeurs-pompiers.

ARTICLE 11 : UTILISATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

Les biens mis à disposition seront utilisés uniquement par les jeunes sapeurs-pompiers inscrits à l'association, les personnels chargés de l'encadrement, l'animation et la formation, les membres de l'UDSP et des sections membres pour la réalisation de réunions, manifestations, activités de formation organisées pour les sections de JSP et leur préparation au brevet national des JSP.

Les utilisateurs doivent faire un usage normal, raisonnable, exclusif, responsable des matériels mis à leur disposition. L'utilisation des biens, dans le cadre associatif, doit s'effectuer sans porter atteinte à la continuité et au bon fonctionnement du service ainsi qu'à l'image des sapeurs-pompiers.

L'UDSP assure un lien entre les sections de JSP et le SDIS pour toute problématique relevant de l'hygiène et de la sécurité.

ARTICLE 12 : EFFETS D'HABILLEMENT

Les effets composant la tenue de jeune sapeur-pompier sont définis par le référentiel fixé par l'arrêté du 8 octobre 2015 et fournis par les différentes sections de JSP adhérentes.

ARTICLE 13 : VISITES MÉDICALES

Le suivi médical comporte des visites médicales portées dans le livret médical du jeune sapeur-pompier qui sera conservé exclusivement par ses détenteurs de l'autorité parentale :

- visite médicale préalable à l'inscription ;
- visite annuelle préalable à la rentrée de JSP qui comprend au cours de l'année du brevet le contrôle de l'aptitude aux épreuves de celui-ci.

Le certificat délivré à ces occasions a, sauf événement particulier, une validité d'une année. La visite réalisée lors de l'année du brevet prend en compte l'aptitude aux épreuves de celui-ci. Au besoin, une seconde visite médicale sera spécialement organisée en vue du passage du brevet national. Le SDIS prend à sa charge financièrement ces visites médicales.

Les visites médicales des 2 années préalables à l'année du brevet national ne sont pas prises en charge par le SDIS; l'UDSP s'assure de leur suivi.

ARTICLE 14 : MANIFESTATIONS OFFICIELLES ET/OU SPORTIVES

Les jeunes sapeurs-pompiers peuvent participer aux diverses manifestations officielles aux côtés des sapeurs-pompiers du SDIS. À cette occasion, ils portent la tenue des jeunes sapeurs-pompiers telle que précisée au référentiel.

Ils peuvent également participer aux manifestations sportives telles que les cross et les parcours sportifs des sapeurs-pompiers au niveau départemental, régional et national. Dans ces situations, les frais de déplacement et d'hébergement des délégations départementales se rendant à ces compétitions sont pris en charge par l'UDSP, tout comme les frais d'inscription.

AIDES MATÉRIELLES HORS SECTION DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS

ARTICLE 15 : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX, DE MATÉRIELS ET DE VÉHICULES

ARTICLE 15.1 : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Le SDIS met à disposition de l'UDSP 71, des locaux afin qu'elle puisse y installer son siège. La convention de mise à disposition de locaux afférente a été renouvelée le 1er janvier 2025 pour 3 ans suite à la délibération n° 2024-64 du Bureau délibérant du SDIS du 14 novembre 2024.

Par ailleurs, le SDIS accepte de mettre à disposition de l'UDSP, des locaux de l'état-major et des centres d'incendies et de secours à usage non exclusif. Il s'agit principalement de locaux servant de salle de réunion. Ces locaux ne pourront être utilisés que par les membres de l'UDSP notamment pour la réalisation de réunion.

Il convient de préciser que les impératifs opérationnels et nécessités de service pourront s'opposer à la mise à disposition de locaux, sans que l'UDSP ne soit en mesure de demander une quelconque compensation.

Le SDIS permet à l'UDSP l'utilisation des locaux, mais la présente convention, consentie intuitu personae, ne constitue pas un bail.

ARTICLE 15.2 : MISE À DISPOSITION DE MATÉRIELS ET DE VÉHICULES

Le SDIS autorise l'UDSP à utiliser sous condition d'un usage raisonnable, et dans le seul cadre des activités de l'association, les équipements téléphoniques, de reprographie et le mobilier de bureau du service.

Le SDIS pourra, sur demande, mettre à disposition de l'UDSP, dans la limite de ses possibilités, des véhicules. Il s'agit uniquement des véhicules légers, des véhicules tout usage et des véhicules de transport de personnes. Les frais de fonctionnement sont pris en charge par le SDIS.

Les dommages causés par le véhicule conduit par des membres de l'UDSP seront couverts comme suit :

- les dommages pouvant être couverts par un contrat d'assurance sont pris en charge par le SDIS, propriétaire du véhicule et/ou son assureur ;
- l'UDSP prendra en charge tous les dommages non assurables, c'est-à-dire le montant de la franchise et les dégradations à l'intérieur du véhicule.

S'agissant de l'usage des véhicules du service, les conducteurs doivent remplir les conditions légales et réglementaires pour pouvoir conduire et respecter les prescriptions du code de la route. En cas de contravention et d'amende, le conducteur sera tenu de les honorer personnellement. L'UDSP et le SDIS s'engagent à donner le cas échéant, l'identité du conducteur pour application du retrait des points du permis de conduire.

ARTICLE 16 : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS AU PROFIT DES AMICALES DE SAPEURS-POMPIERS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Il est apparu nécessaire d'établir une convention définissant et précisant les modalités de la collaboration liant le SDIS, les amicales et l'UDSP en vue de la faciliter mais aussi de la sécuriser. Il s'agit principalement de fixer les conditions de la mise à disposition de locaux et de matériels du SDIS au profit de chaque amicale.

Le SDIS autorise les amicales de sapeurs-pompiers affiliées à l'UDSP, à utiliser les locaux et matériels du SDIS. Une convention tripartite UDSP, SDIS, amicales précise les modalités d'utilisation des locaux et matériels du SDIS.

RELATIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 17 : ALLOCATION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Pour l'année 2025, le SDIS alloue une subvention de fonctionnement répartie comme suit :

- la somme de 31 000 € doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'UDSP 71.

ARTICLE 18 : ALLOCATION DE SUBVENTIONS POUR LES SECTIONS DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Pour 2025, le SDIS alloue une subvention spécifique aux sections de jeunes sapeurs-pompiers, à l'UDSP, à raison de 48 € par enfant inscrit en début d'année scolaire, avec un plafond maximal de 30 000 €. Seules les sections créées avant le 1er janvier 2025 seront prises en compte.

Par ailleurs, le SDIS :

- prend en charge les visites médicales obligatoires des JSP pour un montant affecté au budget 2025 de 10 000 € (délibération du conseil d'administration n° 2004-10 du 27 février 2004),

- indemnise les moniteurs des sections de JSP pour un montant affecté au budget 2025 de 30 000 € (délibération du conseil d'administration n°2002-08 du 11 février 2002),
- attribue une aide à l'emploi à l'UDSP afin de soutenir le recrutement d'un agent dédié à l'accompagnement des sections de JSP, en lien avec les responsables de section, ayant pour rôle d'assister les animateurs et leur apporter un soutien de proximité sur les différents aspects de leurs fonctions pour un montant affecté au budget 2025 de 20 000 €,
- organise gracieusement des formations en vue de la préparation au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers.

ARTICLE 19 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Les subventions seront versées selon les modalités suivantes :

- la part allouée pour le fonctionnement de l'UDSP sera versée au cours du premier semestre 2025 ;
- la part variable dévolue aux sections des jeunes sapeurs-pompiers sera versée au mois de novembre 2025, au vu de la présentation d'un document signé et certifié par le représentant légal de l'association attestant du nombre d'enfants ayant-droit.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le compte correspondant du budget du SDIS et virés sur le compte de l'association – fourniture d'un RIB ou d'un RIP indispensable.

Le comptable assignataire est le comptable du service gestion comptable MÂCON et AMENDES.

ARTICLE 20 : REDDITION DES COMPTES, PRÉSENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'UDSP s'engage, pour chaque part des subventions, à :

- communiquer au SDIS, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes éventuelles) ainsi que le rapport de gestion du conseil d'administration à l'assemblée générale. Les comptes devront être certifiés par un commissaire aux comptes si l'UDSP y est légalement tenue (article L 612-4 Code de commerce) ;
- communiquer au SDIS, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention tel que mentionné aux articles 17 et 18. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ce compte-rendu financier devra être présenté au moyen du cerfa n° 15059*01. Il devra par ailleurs décrire les méthodes d'affectation retenues et notamment justifier les clefs de répartition des charges. Le compte-rendu financier devra être certifié par un commissaire aux comptes, si l'UDSP y est légalement tenue ;
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics si l'UDSP y est légalement tenue ;
- aviser le SDIS de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, ...).
- un bilan des actions menées durant l'année concernée.

Les modalités de versement et de contrôle des sommes versées se feront conformément aux règles de droit public.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, le SDIS pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

CLAUSES GÉNÉRALES

ARTICLE 21 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Dans le cadre de la protection des personnes, des biens et en vue de se prémunir de l'engagement de leurs responsabilités, le SDIS et l'UDSP souscrivent respectivement les assurances correspondant à leurs obligations légales et au besoin aux garanties supplémentaires dans une approche de complémentarité entre les partenaires. À défaut, les partenaires assumeront pleinement leurs responsabilités.

L'UDSP peut souscrire un contrat de protection sociale complémentaire au régime obligatoire de sécurité sociale en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans le cadre de ses activités associatives de l'UDSP et des sections de jeunes sapeurs-pompiers adhérentes.

En application des dispositions de l'arrêté du 28 août 2000 susvisé, les sapeurs-pompiers désignés par le SDIS pour assurer une mission relevant de l'encadrement des sections de jeunes sapeurs-pompiers sont, en cas d'accident ou de maladie contractée lors de cette activité, considérés comme étant en service.

L'UDSP veillera, quant à elle, à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir les conséquences encourues par les autres membres de l'équipe pédagogique n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier.

L'UDSP souscrira toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques locatifs, quelles que soient les modalités d'occupation des biens immobiliers. Cette garantie couvrira notamment la responsabilité civile de nature locative à l'égard du SDIS, du propriétaire, mais également des recours des voisins et des tiers.

Les surfaces mises à disposition étant variables d'un centre à l'autre et pouvant évoluer aisément, l'UDSP exigera de son assureur un abandon de l'application de toute règle proportionnelle en cas de sinistre.

En matière de responsabilité civile, l'UDSP souscrira une assurance visant à couvrir la responsabilité de l'association proprement dite, des amicales et sections de jeunes sapeurs-pompiers pour l'ensemble des activités associatives de leurs faits, leurs biens (confiés ou non) et leurs préposés quelles que soient leurs fonctions (dirigeants, membres, collaborateurs, bénévoles, …).

Sur demande, l'UDSP justifiera des couvertures assurantielles établies par la présente convention.

ARTICLE 22 : DURÉE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 23 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le SDIS se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect par l'UDSP de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'UDSP d'achever sa mission.

ARTICLE 24 : CADUCITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'UDSP ou de la perte de l'habilitation prévue par le décret du 28 août 2000 modifié.

ARTICLE 25 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas de manquements de l'UDSP ou des sections de JSP ou en application des articles 23 et 24, le SDIS pourra suspendre le versement des subventions, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 26 : FIN DES MISES À DISPOSITION

En cas de non-respect par l'UDSP des obligations résultant de la présente convention, le SDIS peut unilatéralement suspendre l'application de la convention pour la durée qu'il jugera nécessaire. Cette suspension pourra intervenir, sans mise en demeure, après information écrite à l'autre partie.

En cas d'événement de force majeure, de circonstances graves ou exceptionnelles ou pour des raisons touchant à la continuité du service public d'incendie et de secours, chacun des cocontractants peut unilatéralement suspendre l'application de la présente convention pour une durée qui sera précisée par écrit.

En cas de dissolution d'une section de jeunes sapeurs-pompiers, l'ensemble des dispositions ne s'appliqueront plus à ladite section après une éventuelle remise en état des biens mis à disposition.

ARTICLE 27 : COMMUNICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES

En application de l'article 2 du décret n° 2017-779, les données essentielles mentionnées au dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisées seront mises à la disposition du public gratuitement, en consultation ou en téléchargement, sur le site internet du SDIS, au plus tard trois mois à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 28 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département de la Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le .....

En deux exemplaires originaux,

LE PRÉSIDENT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE SAÔNE-ET-LOIRE,	**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**
LIEUTENANT-COLONEL THIERRY VUILLEMIN	**ANDRÉ ACCARY**

ANNEXE N° 2

CONVENTION RELATIVE À LA CESSION À TITRE GRATUIT D'UN VTP À L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE SAÔNE-ET-LOIRE

ENTRE :

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur André Accary, dûment habilité par la délibération n° 2025- du conseil d'administration en date du 10 mars 2025,

Ci-après dénommé, « le SDIS ».

ET

L'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, représentée par son président, monsieur Thierry VUILLEMIN, habilité par les statuts de l'association,

Ci-après désigné « l'UDSP ».

PRÉAMBULE

Association de la loi 1901, l'UDSP réunit l'ensemble des sapeurs-pompiers de Saône et Loire, professionnels et volontaires, PATS, actifs, retraités et vétérans. Elle permet d'aider ses adhérents dans la réalisation de différents événements et de projets sportifs.

Par courrier du 28 novembre 2024, l'UDSP a sollicité la cession à titre gracieux d'un véhicule de transport de personnes (VTP) réformé afin de renforcer ses moyens roulants mis à disposition de ses 35 sections de JSP, de ses diverses équipes sportives départementales et des 108 amicales couvrant l'ensemble des casernes du territoire. Ce véhicule pourra également servir de transport de personnels dans le cadre des dispositifs préventifs de secours (DPS) que l'UDSP sera amenée à couvrir en Saône-et-Loire.

Le code général de la propriété des personnes publiques, dans son article L.3211-18, dispose que : « Les opérations d'aliénation du domaine mobilier de l'État ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur vénale(…) ». Cette disposition, applicable par transposition aux collectivités territoriales et à leurs établissements, interdit donc la cession à titre gratuit ou à vil prix des biens mobiliers issus de leur domaine privé.
Néanmoins, cette interdiction connait une dérogation jurisprudentielle. En effet, la cession gratuite ou à un prix inférieur à sa valeur d'un bien est ouverte aux collectivités territoriales, sous le contrôle du juge, uniquement si la cession, à une autre personne publique ou une personne privée, est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes. C'est l'objet de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de formaliser d'une part, les motifs d'intérêt général permettant de justifier la cession à titre gratuit par le SDIS 71 du VTP à l'UDSP et d'autre part, de définir les contreparties suffisantes de chaque co-contractant.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DU BIEN CÉDÉ

Le bien cédé, objet de la présente convention, présente les caractéristiques suivantes :

Type de véhicule	Immatriculation.	Date acquisition par le SDIS 71	KM	Carburant	Valeur d'acquisition en €	Valeur nette comptable au 31/12/2023	Etat du véhicule ou engin
VTP	197 YW 71	13/11/2008	205 000	GO	37 990	0	Dernier contrôle technique en septembre 2024 ; état correct sans contre visite

ARTICLE 3 : MOTIFS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET CONTREPARTIES SUFFISANTES

L'UDSP met à disposition des moyens auprès de ses 35 sections de JSP, de ses diverses équipes sportives départementales et des 108 amicales couvrant l'ensemble des casernes du territoire. Elle assure également des dispositifs préventifs de secours (DPS) en Saône-et-Loire.

Ces missions constituent des motifs d'intérêt général justifiant la cession à titre gratuit d'un VTP par le SDIS 71.

En contrepartie de cette cession, l'UDSP s'engage à accepter le véhicule en l'état, sans garantie, ni maintenance mais aussi à l'entretenir

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La cession du VTP à l'UDSP est consentie à titre gratuit.

Le SDIS 71 effectuera à ses frais le contrôle technique avant la cession du véhicule ; l'éventuelle contre-visite sera à la charge de l'amicale.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

À compter de sa cession et de son acheminement par l'amicale, le VTP ne sera plus assuré par le SDIS 71. L'UDSP devra faire son affaire de la souscription de l'assurance liée à l'utilisation du véhicule.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par le SDIS 71, par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'UDSP ne respecte pas les contreparties énoncées à l'article 3, après une mise en demeure de 15 jours calendaires restée sans réponse de l'amicale.

À compter du jour de la résiliation, le VTP redevient la propriété du SDIS 71.

ARTICLE 8 : LITIGE

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à Sancé, le .....

En deux exemplaires originaux,

LE PRÉSIDENT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE SAÔNE-ET-LOIRE,	**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**
LIEUTENANT-COLONEL THIERRY VUILLEMIN	**ANDRÉ ACCARY**

ANNEXE N° 3

CONVENTION RELATIVE

À LA MISE EN PLACE DE L'ÉQUIPE DÉPARTEMENTALE DE SOUTIEN

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône et Loire représenté par son président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2025- du conseil d'administration du 10 mars 2025, ci-après dénommé « le SDIS 71 »,

Et

L'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône et Loire, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 4 rue Raoul Ponchon à Chalon sur Saône, représentée par son président, Commandant Thierry VUILLEMIN, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration, ci-après dénommée « UDSP 71 »,

Ensemble dénommé les parties.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants,
Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
Vu le décret du 19 août 1901 modifié pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La création de la réserve citoyenne des sapeurs-pompiers de Saône et Loire sera dénommée « Equipe départementale de soutien ».

Le but est de réaliser des missions d'appui et de soutien utiles pour le SDIS et le réseau associatif.

À titre d'exemple, les missions confiées peuvent être les suivantes (la liste n'est pas exhaustive) :

- Convoyage de véhicules ou de matériels ;
- Appui logistique ou technique lors d'interventions majeures ou de déclenchement de plans de secours (canicule, pandémie, grand froid, inondations, etc.) ;
- Appui logistique dans le cadre du développement du volontariat et de l'engagement citoyen au côté de la commission des anciens (JSP, portes ouvertes, cérémonies, congrès, etc.)

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les conditions de mise en place d'une équipe départementale de soutien (EDS) et les implications respectives des parties afin de lui confier des missions.

Article 2 : L'équipe départementale de soutien

Article 2.1 : les participants

Les membres de l'équipe départementale de soutien doivent être membres de l'UDSP 71 et à jour de leur cotisation.

Le président de l'UDSP 71, en lien avec le responsable de l'équipe de soutien, tient à jour la liste des membres de l'équipe départementale de soutien et la transmet au directeur du SDIS 71 au moins une fois par an et autant que de besoin.

Certains membres de l'équipe départementale de soutien exercent encore une activité professionnelle, cette dernière sera prioritaire sur son engagement au sein de l'équipe départementale de soutien et aucune convention de disponibilité ne pourra être conclue entre l'employeur et l'UDSP 71.

Article 2.2 : l'adhésion

L'adhésion est possible sur la base du bénévolat pour les sapeurs-pompiers volontaires vétérans (55ans et 20 ans d'ancienneté) ainsi que pour les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs et techniques retraités. Pour ce faire ils devront remplir un formulaire d'intégration édité par l'union départementale *« Annexe 1 — Intégration à l'équipe départementale de soutien »* et le retourner au responsable de l'équipe départementale après avis du chef de centre ou du chef de corps et du président d'amicale.

L'adhésion définitive est prononcée conjointement par le directeur du SDIS et le président de l'UDSP.

Article 2.3 : les conditions d'aptitude

Chaque membre de l'équipe départementale de soutien s'engage à signaler à l'UDSP 71 tout problème de santé incompatible avec son activité au sein de cette équipe. Le cas échéant, l'UDSP 71 se réserve le droit de suspendre partiellement ou totalement de toute activité un membre pour des raisons médicales. A l'engagement puis tous les 1er janvier, un certificat de non contre-indication médicale aux activités physiques du médecin traitant sera demandé.

Les membres titulaires des permis soumis à validation périodique, devront avoir leur titre de conduite en règle. Ceux-ci devront être à jour de leur visite médicale afin de pouvoir convoyer les différents poids lourds du SDIS 71. Pour cela, ils pourront effectuer leur visite médicale auprès d'un médecin sapeur-pompier agréé par la préfecture de Saône et Loire (frais à charge du SDIS 71) ou auprès d'un médecin privé (frais à charge du réserviste).

Les rendez-vous pour les visites médicales pour titres de conduite seront à prendre auprès du secrétariat de la sous-direction santé.

La limite d'âge est fixée à 75 ans, sauf décision expresse et conjointe du directeur départemental et du président de l'UDSP 71, et sera effective au 31 décembre de l'année du 75ème anniversaire.

Article 2.4 : l'habillement

Le SDIS 71 et l'UDSP 71 mettent des effets d'habillement à disposition de l'équipe départementale de soutien. Les réservistes arborent un galon distinctif représentant une roue crantée et deux haches croisées.

Les anciens sapeurs-pompiers qui intégreront l'équipe départementale de soutien recevront une dotation spécifique.

Celle-ci leur permettra une identification claire et sans équivoque de leur appartenance à l'équipe départementale de soutien.

Article 3 : Modalités d'exécution des missions de l'équipe départementale de soutien

Article 3.1: les déplacements

Dans la limite des possibilités du service, des véhicules du SDIS 71 pourront être utilisés par les membres de l'équipe départementale de soutien à l'occasion des missions qui leur seront confiées par le directeur départemental ou par le président de l'UDSP 71 sous réserve de pratiquer le covoiturage et après accord du chef de centre ou du chef de compagnie concerné. Les missions confiées à cette équipe de soutien ne relèvent pas de l'urgence ce qui implique la non utilisation des gyrophares et de l'avertisseur sonore.

Articles 3.2 : les obligations des membres de l'équipe départementale de soutien

Les membres de l'équipe départementale de soutien, a fortiori parce qu'ils sont habillés ou qu'ils conduisent un véhicule du service, ont obligation de porter secours jusqu'à l'arrivée des secours.

A cet effet, chaque membre de l'équipe départementale de soutien suivra au sein de son ancien centre d'incendie et de secours le recyclage annuel des équipiers secours à personne (PSC1 pour les PATS).

D'autre part, chaque conducteur recevra une formation adaptée pour l'emploi des véhicules et des transmissions à disposition dans les véhicules.

Article 3.3 : les relations hiérarchiques

L'équipe départementale de soutien est placée sous la responsabilité du président de l'UDSP 71 et, mise à disposition pour emploi du directeur départemental.

Le responsable de l'équipe de soutien membre de la Commission des anciens de l'UDSP

- assure le bon fonctionnement de l'équipe et le relais entre les membres de l'équipe, le directeur du SDIS et le président de l'UDSP,
- informe la commission des anciens sur les activités de l'équipe de soutien et les évolutions éventuelles,
- tient à jour la liste des membres de l'équipe de soutien et l'a fait valider par le directeur du SDIS et le PUD.

Dans le cadre de la réalisation d'activités hors intervention, les membres de l'équipe départementale de soutien sont placés sous l'autorité du responsable de la prestation.

Dans le cadre du soutien (alimentaire, à la population…) lors d'interventions, ils sont placés sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Article 3.4 : l'organisation

Le président de l'UDSP 71 est l'interlocuteur du directeur départemental pour tout ce qui concerne les activités de l'équipe départementale de soutien, en lien avec le service.

La mobilisation des membres de l'équipe départementale de soutien se fait uniquement à l'aide du formulaire nommé *« Annexe 2 — Fiche d'activité de l'équipe départementale de soutien ».*

Il est édité soit par l'officier CODIS, soit par le chef de centre ou l'UDSP 71.

SOLLICITATION	QUI DEMANDE ?	QUI DECIDE ?	QUI MOBILISE ?
EN SOUTIEN LORS D'UNE INTERVENTION	COS VIA LE CODIS	DDSIS 71	L'officier CODIS prend contact avec le responsable de l'équipe départementale de soutien ou le référent compagnie.
PRESTATION LOCALE	CHEF DE CENTRE CHEF DE COMPAGNIE	DDSIS 71	Chef de centre ou de compagnie prend contact auprès du référent de l'équipe de soutien de la compagnie.
PRESTATION DEPARTEMENTALE	CHEF DE SERVICE CHEF DE GROUPEMENT	DDSIS 71	Le Chef de service ou de groupement prend contact avec le responsable de l'équipe départementale de soutien ou le référent compagnie.

Les membres de l'équipe départementale de soutien seront sollicités selon le tableau ci-dessus et recevront la fiche d'activité de l'équipe départementale de soutien, dûment signée du demandeur et du directeur départemental.
La personne à l'origine de la mobilisation se chargera d'en informer également le chef de centre de rattachement du membre de l'équipe départementale (copie de la fiche).

L'exercice des activités de l'équipe de soutien est bénévole.

Articles 4 : Assurances

Les réservistes sont couverts par les assurances du SDIS ou de l'UDSP, en fonction du commanditaire de la mission. (N'étant plus sapeurs-pompiers actifs, les réservistes ne peuvent en aucun cas être couverts par le régime du service commandé).

Lorsque les membres de l'équipe départementale de soutien conduisent ou sont passagers d'un véhicule du SDIS 71, c'est l'assurance flotte du service qui couvre les conducteurs et les passagers en cas d'accident de la route.

Le conducteur doit pouvoir justifier de la fiche d'activité et d'un ordre de mission émis par le SDIS 71 le cas échéant (déplacement hors département) pour être pris en charge par l'assurance du service.

Il doit également être détenteur du permis de conduire en cours de validité et à jour de toutes les dispositions du Code de la route.

Article 5 : Évaluation

Le responsable d'équipe départementale de soutien réalisera un bilan annuel des missions accomplies par l'équipe et le présentera au directeur du SDIS et au président de l'UDSP.

Ce bilan pourra être présenté pour information au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, au conseil d'administration du SDIS 71, au bureau du conseil d'administration et la commission des anciens sapeurs-pompiers de l'UDSP 71.

Article 6 : Modifications — Résiliations

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment sous réserve d'un préavis de trois mois.

La présente convention peut également être résiliée de plein droit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en cas d'inobservation des clauses qu'elle contient.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties pour une durée de cinq ans.

Article 8 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler prioritairement à l'amiable tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Dijon.

Fait à Sancé, le .....

En deux exemplaires originaux,

LE PRÉSIDENT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE SAÔNE-ET-LOIRE,	**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**
LIEUTENANT-COLONEL THIERRY VUILLEMIN	**ANDRÉ ACCARY**

Annexe n° 1

Demande d'intégration à l'équipe départementale de soutien

Centre d'incendie et de secours de rattachement :

Je soussigné(e), souhaite intégrer l'équipe départementale de soutien afin d'effectuer des missions bénévoles de soutien logistique ou opérationnel au profit du SDIS 71.

- ☐ Vétérans SPV (55 ans et 20 ans de service)
- ☐ Retraité SPP
- ☐ Retraité PATS

Ayant pris note des consignes pour devenir réserviste dans l'équipe départementale de soutien de Saône et Loire, je demande mon intégration au sein de cette équipe et je désire participer

Aux missions suivantes. *

1. Missions logistiques :

- ☐ Appui logistique ou technique lors d'interventions
- ☐ Convoyage de personnes ou de véhicules
- ☐ Navette logistique interne occasionnellement

2. Missions de soutien lors de :

- ☐ Exercice d'ampleur

3. **Missions de valorisation des sapeurs-pompiers :**

- ☐ Promotion de l'activité de sapeurs-pompiers
- ☐ Education de la population à la culture des risques

4. Missions d'appui au milieu associatif

- ☐ Epreuves fédérales sportives et manifestations associatives de dimension départementales ou locales
- ☐ Appui pédagogique, logistique et techniques aux jeunes sapeurs-pompiers de l'UDSP 71
- ☐ Transport de passager de plus de 8 personnes hors conducteur avec de moyens du SDIS 71

*cocher les cases des missions de votre choix

Je m'engage à respecter les règles de fonctionnement de cette équipe départementale, organisée sous la responsabilité du président de l'UDSP 71 et mise à disposition pour emploi du SDIS 71

Je suis joignable par téléphone au :

Mon adresse postale est la suivante :

Mon adresse courriel est la suivante : @

Je suis titulaire des permis de conduire suivants : A ☐ B ☐ C ☐ D ☐ E ☐

(Fournir une copie du permis de conduire)

A , le

Signature de l'intéressé(e)

AVIS DU CHEF DE CENTRE

AVIS DU PRÉSIDENT D'AMICALE DU CENTRE

AVIS DU PRÉSIDENT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE SAÔNE-ET-LOIRE

LIEUTENANT-COLONEL THIERRY VUILLEMIN

AVIS DU CHEF DE CORPS DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS DE SAÔNE-ET-LOIRE

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL FRÉDÉRIC PIGNAUD

Document à transmettre au service promotion du volontariat et de l'engagement citoyen

volontariat@sdis71.fr

Annexe n° 2

Fiche d'activité de l'équipe départementale de soutien

(Faisant office d'ordre de mission*)

NOM, Prénom du/des réserviste(s)	Centre de rattachement	Nature de l'activité (*description de la mission*)

Début d'activité		Fin d'activité		Plaque immatriculation véhicule(s) SDIS utilisé(s) ou convoyé(s)
Date	Heure	Date	Heure	

Nom, Prénom et fonction du demandeur :

Signature du demandeur

Visa du DDSIS ou du chef de centre (**)

Signature du/des réserviste(s)

Si un réserviste a utilisé son véhicule personnel pour réaliser la mission, au-delà du déplacement jusqu'à son centre de rattachement, compléter ce tableau à titre informatif :

NOM, Prénom	Véhicule utilisé	Nb de km

* : les missions extra-départementales devront faire l'objet d'un ordre de mission spécifique

** : Toujours transmettre une copie au GCAI (volontariat@sdis71.fr)

ANNEXE N° 4

CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE
LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE
ET
L'AMICALE DE L'ÉTAT-MAJOR DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code de la sécurité intérieure.

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention.

Considérant la demande de subvention de l'amicale de l'état-major du service départemental d'incendie et de secours de Saône et Loire en date du 5 novembre 2024.

Considérant que le SDIS a souhaité renforcer et formaliser son implication auprès de l'amicale de l'état-major notamment pour renforcer les liens et la solidarité entre les personnels affectés à l'état-major.

ENTRE

L'amicale de l'état-major du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Située 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représentée par Monsieur Frédéric ROCHE, président, dûment habilité par les statuts de l'association,

Ci-après dénommé, « l'amicale de l'état-major »,

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par Monsieur André Accary, président du conseil d'administration, dûment habilité par la délibération n° 2025- du conseil d'administration en date du 10 mars 2025,

Ci-après dénommé, « le SDIS ».

PRÉAMBULE

Bien avant que les services d'incendie et de secours n'existent et se structurent, les sapeurs-pompiers volontaires avaient mis au point des formes de solidarité interne. Au fil du temps, des amicales et une union départementale se sont créées. Une union régionale a pu voir le jour et la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France a pris toute son importance et sa place. Ces formes de solidarité viennent compléter l'engagement citoyen de ces agents envers la population. Ces structures placées sous l'égide de la loi 1901, ont bénéficié au fil du temps, d'une reconnaissance officielle dans le fonctionnement des SDIS.

En outre, le SDIS entend s'associer à l'amicale de l'état-major, dont le but est d'entretenir les liens et la solidarité entre les personnes affectées à l'état-major du service départemental d'incendie et de secours, notamment en venant en aide aux membres actifs de l'amicale se trouvant dans une situation précaire et en organisant des évènements conviviaux.

Selon l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS apporte, en 2025, son soutien financier aux activités de l'amicale de l'état-major, précisées à l'article 2. En outre, elle vise également à définir et préciser les modalités de la collaboration liant le SDIS et l'amicale de l'état-major.

LES OBJECTIFS COMMUNS

ARTICLE 2 : LE PARTENARIAT AU QUOTIDIEN

Le SDIS reconnait la spécificité et l'utilité des actions menées par l'amicale de l'état-major, envers le personnel affecté à l'état-major, ainsi qu'à leur famille.

Cette amicale, contrairement aux amicales des centres de secours, ne bénéficie pas des recettes des « tournées des calendriers ».

L'amicale de l'état-major a notamment pour rôle :

- d'accompagner et soutenir financièrement les membres de l'amicale qui pourraient rencontrer des difficultés personnelles ou familiales ;
- de resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre ses membres ;
- d'associer les familles des membres et notamment les enfants, aux manifestations ou évènements festifs ;
- de participer à la valorisation de l'image des sapeurs-pompiers ;
- d'inculquer des valeurs citoyennes, d'engagement, de solidarité et d'éthique ;
- de défendre les intérêts de ses membres tant auprès des pouvoirs publics qu'en justice ;
- d'informer périodiquement ses membres, leur proposer des activités ;
- de collaborer à l'organisation de compétitions officielles sapeurs-pompiers et de développer les pratiques sportives ;
- de promouvoir l'histoire des sapeurs-pompiers et préserver leur patrimoine.

MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET MATÉRIELS

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX

Le SDIS accepte de mettre à disposition de l'amicale de l'état-major, des locaux de l'état-major à usage non exclusif. Il s'agit principalement de locaux servant de salle de réunion, d'un local de stockage de matériel et éventuellement du centre de formation départemental à Hurigny, pour l'organisation de manifestations. Ces locaux ne pourront être utilisés que par les membres de l'association, pour la réalisation de réunions et de manifestations au profit de l'amicale de l'état-major.

Il convient de préciser que les impératifs opérationnels et nécessités de service pourront s'opposer à la mise à disposition de locaux, sans que l'amicale de l'état-major ne soit en mesure de demander une quelconque compensation.

Le SDIS permet à l'amicale de l'état-major l'utilisation des locaux, mais la présente convention, consentie *intuitu personae,* ne constitue pas un bail.

Article 3.1 : les occupations temporaires courantes

Les membres du conseil d'administration de l'amicale de l'état-major, devront informer, par courriel, le secrétariat du directeur départemental, de l'utilisation de locaux au moins 5 jours avant.

L'amicale de l'état-major jouira des lieux raisonnablement, de manière responsable et conformément à la destination des locaux. Elle veillera à la propreté constante des lieux et des abords immédiats. Elle respectera et fera respecter les dispositions du règlement intérieur du SDIS.

En cas de dégradations causées à l'occasion d'une activité de l'amicale de l'état-major, le SDIS sera informé sans délai des dégâts occasionnés ou des dysfonctionnements constatés, pour quelque cause que ce soit et de toute importance que ce soit sur les biens mis à sa disposition.

Aucune utilisation à des fins personnelles ne sera tolérée.

Article 3.2 : les modalités particulières des occupations temporaires exceptionnelles

Pour la mise à disposition exceptionnelle des locaux (intérieur et abords extérieurs), entrant dans le cadre de cette convention, l'amicale de l'état-major sollicite le directeur départemental par écrit, au moins 10 jours avant. Il sera précisé, selon le cas, si l'accès aux locaux sera ouvert à des tiers.

L'amicale de l'état-major aura la responsabilité et la charge de la surveillance des personnes dont elle aura permis l'accès dans les locaux mis à disposition par le SDIS.

Article 3.3 : Précisions sur les limitations

L'amicale de l'état-major ne pourra procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur des locaux sans l'accord express, écrit et préalable du SDIS. Si des travaux ou modifications des locaux étaient réalisés sans l'accord du SDIS, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en l'état antérieur, dans les plus brefs délais et aux frais de l'amicale de l'état-major.

Article 3.4 : charges, impôts et taxes

Les frais d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par le SDIS.

Les impôts et taxes de toute nature, relatifs aux locaux visés par la présente convention, seront supportés par le SDIS.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'amicale de l'état-major seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 4 : MISE À DISPOSITION DE VÉHICULES

Article 4.1 : modalités de la mise à disposition

Le SDIS pourra, sur demande, mettre à disposition de l'amicale de l'état-major, dans la limite de ses possibilités, des véhicules pour les manifestations sportives et autres. Il s'agit uniquement des véhicules légers, des véhicules tout usage et des véhicules de transport de personnes. Les frais de fonctionnement sont pris en charge par le SDIS.

Les membres du conseil d'administration de l'amicale de l'état-major devront solliciter le directeur départemental par écrit préalablement pour la mise à disposition de véhicules du SDIS, entrant dans le cadre de cette convention.

Des déplacements extra-départementaux peuvent exceptionnellement être réalisés avec des véhicules de transport de personnels appartenant au SDIS, sur autorisation expresse du directeur départemental. Dans cette hypothèse, le SDIS prendra à sa charge les frais de carburants et les péages. Pour les déplacements de plus de trois jours inclus, l'amicale de l'état-major devra souscrire une assurance temporaire du véhicule.

Les dommages causés par le véhicule conduit par des membres de l'amicale de l'état-major seront couverts comme suit :

- les dommages pouvant être couverts par un contrat d'assurance sont pris en charge par le SDIS, propriétaire du véhicule et/ou son assureur ;
- l'amicale de l'état-major prendra en charge tous les dommages non assurables, c'est-à-dire le montant de la franchise et les dégradations à l'intérieur du véhicule.

S'agissant de l'usage des véhicules du service, les conducteurs doivent remplir les conditions légales et réglementaires pour pouvoir conduire et respecter les prescriptions du code de la route. En cas de contravention et d'amende, le conducteur sera tenu de les honorer personnellement. L'amicale de l'état-major et le SDIS s'engagent à donner le cas échéant, l'identité du conducteur pour application du retrait des points du permis de conduire.

Article 4.2 : exclusions

Le SDIS interdit à l'amicale de l'état-major de faire conduire les véhicules mis à sa disposition par toute personne en apprentissage anticipé de la conduite.

Les personnes non adhérentes de l'amicale de l'état-major ne pourront pas conduire les véhicules du SDIS.

ARTICLE 5 : AUTRES MATÉRIELS ET MOBILIERS

Le SDIS autorise à l'amicale de l'état-major, d'utiliser sous condition d'un usage raisonnable et dans le seul cadre des activités de l'association, les équipements téléphoniques, de reprographie et le mobilier de bureau au sein de l'état-major.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

Les biens mis à disposition seront utilisés uniquement par les membres de l'association, pour la réalisation de réunions et de manifestations.

Les utilisateurs doivent faire un usage normal, raisonnable, exclusif, responsable des matériels mis à leur disposition. L'utilisation des biens dans le cadre associatif doit s'effectuer sans porter atteinte à la continuité et au bon fonctionnement du service ainsi qu'à l'image des sapeurs-pompiers.

RELATIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 7 : ALLOCATION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

En plus des mises à dispositions décrites au II de la présente convention, le SDIS accorde une subvention de fonctionnement à l'amicale de l'état-major.

La base de calcul de 2025 de cette subvention de fonctionnement est actualisée, conformément à la délibération de 2002 (nombre d'agents et nombre d'enfants affectés à l'état-major au 1er septembre de l'année n - 1), puis majorée par le taux d'évolution de la valeur du point d'indice du traitement des fonctionnaires au 1er septembre 2024.

La subvention de l'amicale de l'état-major est donc calculée comme suit.

ARTICLE 7.1 : LA PART DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Pour cette part, sont pris en compte les fonctionnaires en activité et sapeurs-pompiers volontaires affectés à l'état-major, les contractuels disposant d'un ou plusieurs contrats dont la durée dépasse un an et les agents en détachement ou mis à disposition au SDIS, à temps complet.

La part de l'année 2025 s'élève à 16 556 € ; elle correspond à la base de l'année 2024, actualisée par le nombre d'agents au 1er septembre 2024, soit 151. Aucune augmentation de la valeur annuelle du point d'indice 2024 n'a été constatée.

ARTICLE 7.2 : LA PART SPÉCIFIQUE AUX ENFANTS

Pour cette part, sont pris en compte les enfants à charge des agents pris en compte pour la part de fonctionnement.

La part de l'année 2025 s'élève à 6 046 € ; elle correspond à la base 2024, actualisée par le nombre d'enfants au 1er septembre 2024, soit 100. Aucune augmentation de la valeur annuelle du point d'indice 2024 n'a été constatée.

Selon ces modalités de calcul, la subvention à l'amicale de l'état-major, pour l'année 2025, s'élève à un montant de 22 602 €. Pour mémoire, cette même subvention s'élevait à 22 696 € en 2024.

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE VENTE D'OBJETS PUBLICITAIRES ET IDENTITAIRES

Le SDIS autorise l'amicale de l'état- major à vendre des objets publicitaires et identitaires de l'établissement (goodies, écussons…). L'amicale de l'état-major pourra conserver les bénéfices engendrés par cette vente.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention de fonctionnement allouée pour l'année 2025 est versée en une seule fois au cours du premier semestre 2025.

Les versements sont effectués par prélèvement sur le compte correspondant du budget du SDIS et virés sur le compte de l'association – fourniture d'un RIB indispensable.

Le comptable assignataire est le comptable du service gestion comptable MÂCON et AMENDES.

ARTICLE 10 : REDDITION DES COMPTES, PRÉSENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'amicale de l'état-major s'engage à :

- communiquer au SDIS, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes éventuelles) ainsi que le rapport de gestion du conseil d'administration à l'assemblée générale. Les comptes devront être certifiés par un commissaire aux comptes si l'amicale de l'état-major y est légalement tenue (article L 612-4 Code de commerce) ;
- communiquer au SDIS, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention tel que mentionné à l'article 2. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ce compte-rendu financier devra respecter la présentation du modèle joint en annexe n° 2 à la présente convention. Il devra par ailleurs décrire les méthodes d'affectation retenues et notamment justifier les clefs de répartition des charges. Le compte-rendu financier devra être certifié par un commissaire aux comptes, si l'amicale de l'état-major y est légalement tenue ;
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics si l'amicale de l'état-major y est légalement tenue ;
- aviser le SDIS de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, …) ;
- un bilan des actions menées durant l'année concernée.

Les modalités de versement et de contrôle des sommes versées se font conformément aux règles de droit public.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, le SDIS pourra demander le remboursement total ou partiel de la subvention déjà versée.

CLAUSES GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Dans le cadre de la protection des personnes, des biens et en vue de se prémunir de l'engagement de leurs responsabilités, le SDIS et l'amicale de l'état-major souscrivent respectivement les assurances correspondant à leurs obligations légales et au besoin aux garanties supplémentaires dans une approche de complémentarité entre les partenaires. À défaut, les partenaires assumeront pleinement leurs responsabilités.

En matière de responsabilité civile, l'amicale de l'état-major souscrira une assurance visant à couvrir la responsabilité de l'association proprement dite, pour l'ensemble des activités associatives de leurs faits, leurs biens (confiés ou non) et leurs préposés quelles que soient leurs fonctions (dirigeants, membres, collaborateurs, bénévoles, …).

Sur demande, l'amicale de l'état-major justifiera des couvertures assurantielles établies par la présente convention.

ARTICLE 12 : DURÉE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 13 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le SDIS se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect par l'amicale de l'état-major de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le SDIS, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'amicale de l'état-major d'achever sa mission.

ARTICLE 14 : CADUCITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'amicale de l'état-major.

Dans ce cas, le SDIS pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et en demander le remboursement.

ARTICLE 15 : FIN DES MISES À DISPOSITION

En cas de non-respect par l'amicale de l'état-major des obligations résultant de la présente convention, le SDIS peut unilatéralement suspendre l'application de la convention pour la durée qu'il jugera nécessaire. Cette suspension pourra intervenir, sans mise en demeure, après information écrite à l'autre partie.

En cas d'événement de force majeure, de circonstances graves ou exceptionnelles ou pour des raisons touchant à la continuité du service public d'incendie et de secours, chacun des cocontractants peut unilatéralement suspendre l'application de la présente convention pour une durée qui sera précisée par écrit.

ARTICLE 16 : COMMUNICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES

En application de l'article 2 du décret n° 2017-779, les données essentielles mentionnées au dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisées seront mises à la disposition du public gratuitement, en consultation ou en téléchargement, sur le site internet du SDIS, au plus tard trois mois à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 17 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département de la Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le .....

En deux exemplaires originaux,

LE PRÉSIDENT DE L'AMICALE DE L'ÉTAT-MAJOR DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,	**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**
FRÉDÉRIC ROCHE	**ANDRÉ ACCARY**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 10 mars 2025

Délibération n° 2025-23

Prise en charge des interventions effectuées par le SDIS en cas d'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés à la demande de la régulation médicale du centre 15 du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône pour les années 2025 à 2028

Nombre d'élus en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	21
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 février 2025
Affichée le	:	25 février 2025
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-cinq, le dix mars à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :
Monsieur André ACCARY, Madame Marie-Claude BARNAY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Madame Claude CANNET, Madame Carole CHENUET, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Madame Violaine GILLET, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Madame Dominique MELIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléance :
Monsieur Jean-François COGNARD était suppléé par Monsieur Hervé CARREAU

Excusés :
Monsieur Pierre BERTHIER, non suppléé
Monsieur Patrick DESROCHES, non suppléé
Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance :
Madame Virginie PROST

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - RAPPEL DU DISPOSITIF

Les missions du service départemental d'incendie et de secours sont définies à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent également, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Depuis 2002, l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales stipule que si le SDIS doit procéder à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, alors le SDIS peut demander aux personnes bénéficiaires, une participation aux frais, dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration.

Le même article précise que les interventions effectuées par le SDIS, à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relèvent pas de ses missions obligatoires, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé, sièges de SAMU. Elles constituent des "carences ambulancières".

Les conditions de la prise en charge financière de ces interventions ont été définies par une convention établie entre le SDIS et le centre hospitalier William Morey et validée par la délibération n° 2018-37 du conseil d'administration du 3 décembre 2018, pour une durée de 3 ans, pour les interventions réalisées entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021. Un avenant de prolongation a été approuvé par délibération n° 2021-48 du conseil d'administration du 6 décembre 2021, pour une durée de 6 mois, jusqu'au 30 juin 2022.

Cette prolongation a permis d'intégrer les dispositions de la loi visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi "MATRAS", promulguée le 26 novembre 2021, qui définit, à son article 3, pour la première fois, la carence ambulancière.

Cette convention a été renouvelée et validée par la délibération n°2022-12 du conseil d'administration du 7 mars 2022 pour une durée de 3 ans, pour les interventions réalisées entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2025.

2 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

En concertation avec le centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, siège du SAMU 71, il a été décidé de proposer le renouvellement d'une convention pluriannuelle à compter du 1er juillet 2025 jusqu'au 30 juin 2028 qui détermine, au-delà des modalités financières, les règles de gestion des indisponibilités des transporteurs sanitaires privés.

Cet engagement contractuel a pour objet de décliner les dispositions légales qui définissent les missions du SDIS et son rôle dans le traitement des « carences ambulancières », en rappelant notamment, que le transport sanitaire d'un patient n'entre pas dans le champ des missions obligatoires du SDIS, définies par l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales ; et qu'il relève de l'article L. 1424-42 du même code.

Les carences ambulancières sont des interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur la prescription du service d'aide médicale urgente, lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, et qui ne relève pas de l'article L. 1424-2 du CGCT.

Le tarif national d'indemnisation applicable est celui fixé par l'arrêté interministériel au titre de l'année considérée (soit 209 € conformément à l'arrêté du 19 décembre 2023). Ce tarif est appliqué au nombre de carences, il sera automatiquement révisé selon les modalités fixées par arrêté interministériel sans qu'il soit besoin de modifier la convention par voie d'avenant.

Ces différentes modalités sont formalisées au sein de la convention présente en annexe n° 1 à la présente délibération.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le projet de convention entre le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône, siège du SAMU 71 et le SDIS, figurant en annexe n° 1 à la présente délibération, fixant les modalités de prise en charge des interventions effectuées par le SDIS de Saône-et-Loire, en cas d'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés, à la demande du médecin régulateur du centre 15, conclue pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2028 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 11 MARS 2025
- publié le 12 MARS 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SDIS EN CAS D'INDISPONIBILITÉ DES TRANSPORTEURS SANITAIRES PRIVÉS À LA DEMANDE DE LA RÉGULATION MÉDICALE DU CENTRE 15 DU CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY DE CHALON-SUR-SAÔNE POUR LES ANNÉES 2025 À 2028

ENTRE :

Le centre hospitalier William MOREY de CHALON-SUR-SAÔNE, siège du service d'aide médicale urgente de Saône-et-Loire (SAMU 71), 4 rue Capitaine Drillien 71100 CHALON-SUR-SAÔNE, représenté par le directeur du centre hospitalier, dûment habilité par le conseil de surveillance du centre hospitalier, d'une part

et

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS), 4 rue des Grandes Varennes – 71000 SANCÉ, représenté par le président du conseil d'administration du SDIS dûment habilité par la délibération n°2025- du conseil d'administration en date du 10 mars 2025, d'autre part

PRÉAMBULE

La présente convention concerne les transports de personnes effectués par le SDIS en cas de défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés.

En effet, les interventions effectuées par le SDIS, à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, doivent faire l'objet d'un traitement particulier par le SDIS en lien avec le SAMU 71 et, d'une prise en charge financière par l'établissement de santé, siège du SAMU 71, dans la mesure où elles ne font pas partie des missions propres des SDIS.

Textes de référence :

- Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 1424-42.
- Code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 6112-5 modifié et L. 6311-1.
- Arrêté du 30 novembre 2006 modifié notamment par l'arrêté du 12 janvier 2018, fixant les modalités d'établissement de la convention entre les SDIS et les établissements de santé, sièges du SAMU mentionnés à l'article L. 1424-42 du CGCT.
- Convention SAMU/SDIS du 25 août 2010, portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente.
- Protocole tripartite du 15 février 2013, SAMU/SDIS/ambulanciers privés pour l'aide médicale urgente en Saône-et-Loire.
- Instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/BOMSIS/2021/163 du 30 juillet 2021 relative à l'articulation entre secours d'urgence à personne et aide médicale urgente, visant notamment à la diffusion de guides pour la réduction des temps d'attente des sapeurs-pompiers aux services d'urgence et pour la temporisation des carences ambulancières.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les règles de gestion des indisponibilités des transporteurs sanitaires privés entre le SAMU 71 et le SDIS et les conditions dans lesquelles le centre hospitalier de CHALON-SUR-SAÔNE, siège du SAMU 71, procédera à la prise en charge financière des transports de personnes effectués par le SDIS en cas d'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans pour les interventions réalisées entre le 1er juillet 2025 et le 30 juin 2028.

A - DIMENSION OPÉRATIONNELLE DE LA CONVENTION

ARTICLE 3 : RAPPEL DES MISSIONS RÉGLEMENTAIRES DU SDIS

Les missions du SDIS sont définies à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, avec parmi celles-ci les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Le secours d'urgence aux personnes consiste, en synthèse, à :

- assurer la mise en sécurité des victimes, c'est-à-dire leur soustraction à un danger ou un milieu hostile, exercer un sauvetage et sécuriser le site de l'intervention,
- pratiquer les gestes de secourisme en équipe, dont ceux du prompt secours, face à une détresse et à en évaluer le résultat,
- réaliser l'envoi de moyens adaptés dès la réception de l'appel ou dès l'identification du besoin, et à en informer la régulation médicale du SAMU, notamment lorsqu'il s'agit d'une situation d'urgence nécessitant la mise en œuvre de moyens médicaux,
- l'évacuation éventuelle de la victime vers le lieu d'accueil adapté, après régulation médicale par le SAMU.

Le transport sanitaire d'un patient n'entre pas dans le champ des missions obligatoires du SDIS définies par l'article L. 1424-2 du CGCT ; il relève de l'article L. 1424-42 du même CGCT.

ARTICLE 4 : RAPPEL DE LA DÉFINITION DE CARENCES AMBULANCIÈRES

Les carences ambulancières sont des interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur la prescription du service d'aide médicale urgente, lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, et qui ne relève pas de l'article L. 1424-2 du CGCT.

ARTICLE 5 : TRANSPARENCE DES PROCÉDURES ET TRAÇABILITÉ DES ACTIONS RÉALISÉES

La procédure de recherche de transporteurs sanitaires et de caractérisation de leur indisponibilité du SAMU 71 et la procédure d'engagement de moyens sanitaires du SDIS font l'objet d'une totale transparence d'un service envers l'autre. À tout moment, l'un des deux services peut exiger de l'autre de justifier du respect des procédures établies d'un commun accord, grâce à la traçabilité réalisée sur chaque action.

ARTICLE 6 : PROCÉDURE DE RECHERCHE DE TRANSPORTEURS SANITAIRES ET DE CARACTÉRISATION DE LEUR INDISPONIBILITÉ DU SAMU 71

La procédure de recherche de transporteurs sanitaires et de caractérisation de leur indisponibilité établie par le SAMU 71 vise à limiter au maximum la sollicitation des moyens sanitaires du SDIS par un travail rigoureux faisant l'objet d'une traçabilité en lien avec le coordonnateur ambulancier, démarche incluant toutes les solutions alternatives possibles.

Cette procédure, qui repose sur la recherche d'au moins trois transporteurs sanitaires privés, s'inscrit pleinement dans le cadre du guide des bonnes pratiques de temporisation des carences ambulancières, défini par l'Instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/BOMSIS/2021/163 du 30 juillet 2021 relative à l'articulation entre secours d'urgence à personne et aide médicale urgente, visant notamment à la diffusion de guides pour la réduction des temps d'attente des sapeurs-pompiers aux services d'urgence et pour la temporisation des carences ambulancières.

ARTICLE 7 : PROCÉDURE D'ENGAGEMENT DE MOYENS SANITAIRES DU SDIS

La procédure d'engagement de moyens sanitaires pour les interventions relevant de ses missions vise à privilégier systématiquement, et dans la mesure du possible, le moyen du centre de secours le plus proche de l'adresse de l'évènement, disposant d'un moyen d'évacuation sanitaire. Concernant l'engagement de moyens sanitaires résultant de l'indisponibilité de transporteurs sanitaires privés, le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (CODIS 71) se réserve la possibilité d'engager un vecteur selon une logique qui prend en compte les articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 8 : RESPECT DE LA COUVERTURE OPÉRATIONNELLE DU SDIS

Les demandes d'interventions pour les indisponibilités des transporteurs sanitaires privés, adressées au SDIS par le SAMU 71, sont appréciées (honorées, différées ou refusées) par le CODIS 71 au regard du niveau de couverture opérationnelle au moment de la demande, la priorité étant le maintien et l'assurance de sa capacité de réponse aux secours d'urgence à personne et à ses missions exclusives sur le territoire départemental, conformément au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et au règlement opérationnel du SDIS.

ARTICLE 9 : DÉLAIS D'ENGAGEMENT CONCERTÉS DES MOYENS DU SDIS

Les demandes d'interventions pour les indisponibilités des transporteurs sanitaires privés, adressées au SDIS par le SAMU 71, font l'objet d'un ajustement et d'une concertation concernant les délais d'engagement des moyens sanitaires sapeurs-pompiers entre le médecin régulateur et le chef de salle du CODIS 71, visant à satisfaire de manière consensuelle les deux services, en tenant compte du respect de l'intérêt général et de celui du patient et de son état de santé, conformément au guide pour la temporisation de carences ambulancières .

ARTICLE 10 : CHOIX DES STRUCTURES D'ACCUEIL CONCERTÉ ENTRE LE SDIS ET LE SAMU 71

Le SAMU 71 s'engage, dans le cadre de la régulation médicale, suite à une indisponibilité des transporteurs sanitaires privés, à privilégier, comme destination d'accueil du patient, la structure hospitalière la plus proche du lieu d'intervention initial, ou, à défaut, la structure de soins en ville la plus proche, afin de limiter au maximum les délais de déplacements des moyens sanitaires du SDIS lorsque ceux-ci sont mobilisés.

Les demandes d'interventions pour les indisponibilités des transporteurs sanitaires privés, adressées au SDIS par le SAMU 71, font systématiquement l'objet d'une concertation entre le médecin régulateur et le chef de salle opérationnelle ou son adjoint concernant le lieu de destination lorsque celui-ci se situe en dehors du territoire départemental, sauf lorsque cette destination est la plus proche du lieu d'intervention initial.

Le SAMU 71 s'engage, en lien avec les services d'accueil d'urgence des structures hospitalières, à organiser un accueil et une prise en charge prioritaire pour limiter au maximum les délais d'attente des moyens sanitaires mobilisés dans le cadre des indisponibilités des transporteurs sanitaires privés, conformément au guide des bonnes pratiques sur la réduction des temps d'attente des sapeurs-pompiers aux urgences.

Le SDIS utilise des tablettes opérationnelles permettant de transmettre un bilan dématérialisé de la victime au SAMU 71 et au service d'accueil d'urgence de l'hôpital de destination.

ARTICLE 11 : QUALITÉ DE LA RÉGULATION MÉDICALE DU SAMU 71

Le SAMU 71, inscrit dans une démarche qualité au travers du processus ISO 9001, s'engage à développer une régulation médicale de qualité qui ne soit pas exclusivement humano dépendante, mais qui relève plutôt de critères médicaux objectifs.

Le SAMU 71 s'engage à prendre en compte, dans sa régulation médicale, le contexte global de la demande de secours à personne exprimée par le patient ou son représentant, contexte qui intègre les notions de lieu protégé pour le patient, de moyens alternatifs de transport dans l'environnement familial, …

Le SAMU 71 s'engage à développer des actions de formations à destination des médecins qui intègrent le dispositif de régulation médicale, afin d'éviter de mettre en difficulté le SDIS par une sur sollicitation de ses moyens sanitaires dans le cadre des ITSP, ou des interventions ne relevant pas de son champ de compétences.

Le SDIS s'engage, en retour, à soutenir la démarche qualité ISO 9001 conduite par le SAMU 71, en témoignant de son degré de satisfaction auprès des organismes auditeurs de cette démarche de certification.

ARTICLE 12 : QUALITÉ DE LA DISPONIBILITÉ DES TRANSPORTEURS SANITAIRES PRIVÉS

Le SAMU 71, en lien avec l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté et l'association des transporteurs sanitaires privés, s'engage à mettre tout en œuvre pour améliorer la disponibilité des transporteurs sanitaires privés et garantir la continuité de prise en charge des transports sanitaires sur l'ensemble du territoire départemental. Il veille notamment à la bonne répartition des agréments sur le territoire départemental, en concertation avec le SDIS.

ARTICLE 13 : REQUALIFICATION À POSTÉRIORI D'UNE INTERVENTION

Le SDIS se réserve le droit de demander au SAMU 71, à l'issue d'une intervention qualifiée initialement d'urgence médicale, de la requalifier en carence ambulancière lorsque le compte rendu d'intervention réalisé par le chef d'agrès du moyen sanitaire mobilisé constate une différence entre le motif de départ initial et la réalité de la situation opérationnelle.

ARTICLE 14 : FORMATION ET INFORMATION CROISÉE DES DIFFÉRENTS ACTEURS DES DEUX SALLES OPÉRATIONNELLES

Afin de limiter les risques évoqués dans l'article précédent, le SAMU 71 et le SDIS s'engagent à faire participer toute nouvelle personne appelée à travailler dans l'une des salles opérationnelles à une immersion dans la salle du service partenaire pour mieux appréhender les problématiques propres à chaque service.

Par ailleurs, le SAMU 71 et le SDIS s'engagent enfin à réaliser des formations croisées, afin de faire connaître au partenaire les contraintes et les enjeux et à former leurs personnels à connaître les critères et les modalités de l'indisponibilité ambulancière.

ARTICLE 15 : SUIVI ET ÉVALUATION DU DISPOSITIF

Pendant la présente convention, les services du SDIS et du SAMU 71 se rencontreront régulièrement, afin d'évaluer le dispositif. Seront notamment examinés l'évolution des statistiques au travers du nombre d'interventions traitées dans le cadre de la convention, la typologie d'intervention, leur localisation, les lieux de destination des patients conformément au guide des bonnes pratiques visant à proposer des mesures pour réduire les délais d'attente des sapeurs-pompiers aux urgences.

Un compte rendu d'évaluation de la présente convention sera présenté annuellement au CODAMUPS/TS.

ARTICLE 16 : PARTAGE DES DONNÉES ITSP ENTRE LE SDIS ET LE SAMU 71

ARTICLE 16.1 : CONSTAT RELATIF AUX DONNÉES ENTRE LE SAMU 71 ET LE SDIS

Les ITSP sont recueillies dans les systèmes d'information du SDIS et du SAMU 71. Leur qualification est à la main des opérateurs du SDIS et des ARM du SAMU 71. Le constat est fait d'un écart non négligeable entre le volume des ITSP remonté respectivement par le SDIS et par le SAMU71. Cet écart impacte le suivi statistique et la valorisation financière des ITSP.

ARTICLE 16.2 : MISE EN PLACE D'UNE DÉMARCHE DE COHÉRENCE DES DONNÉES

Un travail commun est réalisé entre le SAMU 71 et le SDIS afin de tendre vers une cohérence des données recueillies par les deux acteurs :

- Réduction des écarts constatés en termes de volumes de carences entre les systèmes d'information du SDIS et du SAMU 71.

- Mise en place d'un observatoire des carences basé sur les données extraites des deux systèmes d'information pour un suivi accru et croisé.
- Communication renforcée auprès des opérateurs et des ARM pour rappeler les règles de saisie et de qualification.

ARTICLE 16.3 : PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DONNÉES

Il repose sur différentes étapes :

- L'extraction des données des deux systèmes d'information (SDIS et SAMU 71).
- Requalification des interventions par le SAMU 71.
- Requalification des interventions par le SDIS.
- Requalification des interventions par les experts médicaux (SDIS et SAMU 71).
- Constitution du fichier final servant aux statistiques et à la valorisation financière.

ARTICLE 17 : MODALITÉS DE CALCUL

ARTICLE 17.1 : TARIF

Le tarif national d'indemnisation applicable est celui fixé par l'arrêté interministériel au titre de l'année considérée. Ce tarif est appliqué au nombre de carences déterminé pour une durée de 3 ans. Le tarif annuel de référence sera automatiquement révisé selon les modalités fixées par arrêté interministériel sans qu'il ne soit besoin de modifier la convention par voie d'avenant.

ARTICLE 17.2 : NATURE DES INTERVENTIONS CONCERNÉES PAR LA CONVENTION

Les interventions mentionnées dans la convention sont celles effectuées par les services d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale du SAMU 71, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2 du CGCT, ni de l'article D. 6124-12 du CSP.

Le défaut de disponibilité est constitué lorsque les transporteurs sanitaires privés sont dans l'impossibilité de répondre à la demande de transport sanitaire formulée par la régulation médicale du SAMU 71, faute de moyens humains ou matériels mobilisables dans les délais compatibles avec l'état de santé du patient.

Hors périodes de garde départementale prévue à l'article R. 6312-18 du CSP, le défaut de disponibilité ne peut être constaté par la régulation médicale du SAMU 71 qu'après avoir contacté au moins deux entreprises de transports sanitaires dans la zone concernée.

Les interventions concernées par la présente convention, qui peuvent être effectuées par les services du SDIS, font donc suite à la constatation d'une indisponibilité des transporteurs sanitaires privés, ce qui exclut nécessairement que les services d'incendie et de secours interviennent en cas de carence hospitalière, notamment pour des transferts inter-hospitaliers ou des transports de patients vers des hélistations appartenant à un centre hospitalier.

ARTICLE 17.3 : NOMBRE CONSTATÉ D'INTERVENTIONS

Un relevé d'interventions sera établi mensuellement. Il comprendra :

- Le numéro d'identification d'intervention du SDIS.
- Le numéro d'identification d'intervention du SAMU 71.
- La date de l'intervention.

Ces éléments sont collationnés à l'aide de la maquette proposée en annexe n° 1 et seront arrêtés mensuellement par le SDIS qui les transmettra par lettre recommandée avec accusé de réception au CH siège du SAMU 71. Le défaut de retour dans le délai d'un mois vaudra acceptation de l'état mensuel.

ARTICLE 17.4 : MONTANT DE L'INDEMNISATION

Le montant de l'indemnisation des interventions effectuées par le SDIS à la demande de la régulation médicale du SAMU 71 correspond à l'application du tarif national d'indemnisation fixé à l'article 6 de l'arrêté du 30 novembre 2006 modifié et appliqué à chaque intervention concernée.

Dans l'hypothèse où l'arrêté interministériel fixant le tarif annuel de référence paraitrait postérieurement au versement du montant de l'indemnisation, le SDIS procéderait à une régularisation de ce dernier dans les meilleurs délais à l'aide de l'annexe n° 3.

ARTICLE 18 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Une facture trimestrielle sera établie par le SDIS selon l'annexe n° 2. Elle correspond aux interventions effectuées dans le trimestre écoulé.

Le règlement de la dette ainsi constatée sera effectué au vu d'un titre de recettes.

La recette est inscrite au budget du SDIS sur le chapitre et l'article correspondants.

Le versement sera effectué sur le compte du SDIS : 30001 00499 C7100000000 71.

Le comptable assignataire est le chef du service de gestion comptable.

ARTICLE 19 : RÉVISION ET RÉSILIATION

La présente convention peut être révisée ou dénoncée par chacune des deux parties avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 20 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, celles-ci s'engagent à se rencontrer en vue de trouver une solution amiable. Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif du ressort du département de la Saône-et-Loire.

Fait en deux exemplaires,

À CHALON-SUR-SAÔNE

POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE CHALON-SUR-SAÔNE

LE DIRECTEUR

À MÂCON, le

POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ANNEXE 1

ÉTAT
des indisponibilités des transporteurs sanitaires privés
(ITSP)

MOIS + ANNÉE

Nbre cumulé inter	N° de l'intervention SDIS 71	N° de l'intervention SAMU 71	Date
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			

Nbre cumulé inter	N° de l'intervention SDIS 71	N° de l'intervention SAMU 71	Date
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			
41			
42			
43			
44			
45			
46			
47			
48			
49			
50			
51			
52			
53			
54			
55			
….			

Nombre d'ITSP effectuées au cours du mois :

Signature SDIS
Grade et nom du signataire + date *

Médecin-chef ou adjoint

**à défaut de retour dans 1 délai d'un mois après transmission par le SDIS 71 de cet état celui-ci sera considéré comme accepté par le centre hospitalier William Morey*

Signature centre hospitalier William MOREY
(siège du SAMU 71)
Nom du signataire + date

Médecin chef de service ou adjoint

Ou date de la décision implicite d'acceptation :

ANNEXE 2

Au vu de l'état contradictoire signé par les parties ou accepté par le centre hospitalier William MOREY, la facturation pourra ainsi être effectuée par le SDIS et un avis des sommes à payer transmis au centre hospitalier William MOREY (siège du SAMU 71)**:**

FACTURATION
des indisponibilités des transporteurs sanitaires privés (ITSP)

TRIMESTRIEL + ANNÉE

Vu l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnées à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales,

Nombre d'indisponibilités des transporteurs sanitaires privés effectuées au cours du mois :	
Tarif de l'ITSP - Année XXXX - selon arrêté interministériel du XX/XX/XXXX :	
Montant total dû au titre des ITSP du mois (provisoire / définitif) : *(à préciser)*	

Le SDIS n'est pas assujetti à la TVA.

Mâcon, le

Le président,

ANNEXE 3

Au vu de l'état contradictoire signé par les parties, la facturation des indisponibilités des transporteurs sanitaires privés a été effectuée par le SDIS et un avis des sommes à payer transmis au centre hospitalier William MOREY (siège du SAMU 71) **selon les tarifs en vigueur lors de cette facturation.**

Suite à la parution d'un nouveau tarif, il convient d'effectuer une facturation complémentaire.

FACTURATION COMPLÉMENTAIRE
suite à ajustement de tarif
des indisponibilités des transporteurs sanitaires privés (ITSP)

TRIMESTRIEL + ANNÉE

Vu l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnées à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales,

Nombre d'indisponibilités des transporteurs sanitaires privés effectuées au cours du mois :	
Tarif de l'ITSP appliqué - Année XXXX - selon arrêté interministériel du XX/XX/XXXX :	
Nouveau tarif de l'ITSP - Année XXXX - selon arrêté interministériel du XX/XX/XXXX :	
Montant total facturé au titre des ITSP du mois (montant provisoire) :	
Montant total dû au titre des ITSP du mois (montant définitif) :	
Montant complémentaire dû au titre des ITSP du mois :	

Le SDIS n'est pas assujetti à la TVA.

Mâcon, le

Le président,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 10 mars 2025

Délibération n° 2025-24

Indemnité de logement : autorisation de cumul

pour les couples de sapeurs-pompiers professionnels au SDIS de Saône-et-Loire

Nombre d'élus en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	21
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 février 2025
Affichée le	:	25 février 2025
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-cinq, le dix mars à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :
Monsieur André ACCARY, Madame Marie-Claude BARNAY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Madame Claude CANNET, Madame Carole CHENUET, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Madame Violaine GILLET, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Madame Dominique MELIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléance :
Monsieur Jean-François COGNARD était suppléé par Monsieur Hervé CARREAU

Excusés :
Monsieur Pierre BERTHIER, non suppléé
Monsieur Patrick DESROCHES, non suppléé
Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance :
Madame Virginie PROST

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 -RAPPEL DU DISPOSITIF

Selon les dispositions de l'article 6-6 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, les sapeurs-pompiers professionnels non logés peuvent percevoir une indemnité de logement égale au maximum à 10 % du traitement, augmenté de l'indemnité de résidence. Le 4 janvier 1999, dans le cadre de la mise en œuvre du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels, le conseil d'administration a institué, par délibération, les différentes indemnités pouvant être attribuées à cette catégorie de personnels, dont notamment l'indemnité de logement.

Ces composantes du régime indemnitaire ont évolué en fonction des textes législatifs et réglementaires qui les régissent. Concernant l'indemnité de logement, ses conditions d'attribution ont été revues en lien avec le dispositif des logements de fonction par nécessité absolue de service.

C'est ainsi que par délibération n° 2005-45 du 21 octobre 2005, le conseil d'administration a adapté le dispositif existant de l'indemnité de logement en limitant la perception à une seule indemnité attribuée pour deux sapeurs-pompiers professionnels vivant en ménage, avec la même résidence administrative. Cette proposition se fondait sur la jurisprudence administrative qui permettait au conseil d'administration de prévoir des exceptions à l'attribution d'une indemnité de logement.

Par délibération n° 2011-14 du 4 mars 2011, la règle selon laquelle deux sapeurs-pompiers professionnels, non logés, partageant le même foyer, qu'ils soient affectés sur la même résidence administrative ou non, ne peuvent percevoir qu'une seule indemnité de logement a été confirmée. C'est cette règle qui s'applique encore aujourd'hui aux couples de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de Saône-et-Loire vivant en ménage.

Par un arrêt du 29 juillet 2020, le conseil d'État a précisé que lorsqu'une indemnité de logement était instaurée par l'organe délibérant, les dispositions de l'article 6-6 du décret susmentionné impliquaient qu'elle doive être attribuée aux sapeurs-pompiers non logés par le service, quel que soit le motif de cette situation. Dans cette affaire, un sapeur-pompier professionnel féminin contestait la décision de son SDIS de lui refuser l'indemnité de logement, au motif qu'elle avait décidé de ne plus être logée pour rejoindre son conjoint également sapeur-pompier professionnel qui percevait déjà l'indemnité de logement. Ainsi, le juge administratif a précisé la règle selon laquelle dès lors que le conseil d'administration a instauré cette indemnité de logement, il ne peut refuser de l'attribuer à l'un des membres d'un couple de sapeur-pompier professionnel au motif que l'autre en bénéfice déjà.

2 -PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Il est proposé au conseil d'administration de modifier les conditions d'attribution de l'indemnité de logement prévues par la délibération n° 2011-14 du conseil d'administration du 4 mars 2011, afin de les mettre en conformité avec la jurisprudence administrative. Deux sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de Saône-et-Loire vivant en couple pourront ainsi percevoir chacun une indemnité de logement, sous réserve des limitations prévues à l'article 6-6 du décret susmentionné.

*

* *

Le coût de ce dispositif est estimé à environ 20 000 € en effet année pleine. Il pourrait bénéficier à 7 sapeurs-pompiers du SDIS de Saône-et-Loire actuellement non bénéficiaires de l'indemnité de logement.

Les crédits nécessaires à son financement seront imputés sur les crédits alloués aux charges de personnels accordés dans le cadre du budget 2025.

Cette possibilité de cumuler l'indemnité de logement pour les couples de sapeurs-pompiers professionnels a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres du comité social territorial le 20 février 2025.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité moins une abstention (Frédéric CANNARD) :

- autorisent la modification des conditions d'attribution de l'indemnité de logement prévues par la délibération du conseil d'administration n° 2011-14 du 4 mars 2011, selon les modalités fixées à la présente délibération ;
- autorisent à cet effet, l'attribution de l'indemnité de logement prévue par l'article 6-6 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 susvisé, à chacun des deux membres d'un couple de sapeurs-pompiers professionnels non logés par le service, dans les limites fixées par ce même article ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

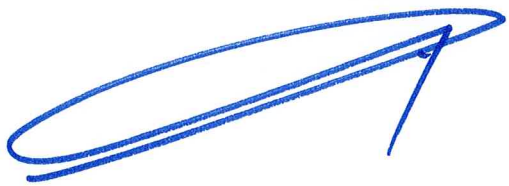

ANDRE ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 11 MARS 2025
- publié le 12 MARS 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transverses

Mélanie GACHÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 10 mars 2025

Délibération n° 2025-25

Évolution du tableau des emplois du SDIS de Saône-et-Loire

Nombre d'élus en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	21
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 février 2025
Affichée le	:	25 février 2025
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-cinq, le dix mars à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :
Monsieur André ACCARY, Madame Marie-Claude BARNAY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Madame Claude CANNET, Madame Carole CHENUET, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Madame Violaine GILLET, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Madame Dominique MELIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléance :
Monsieur Jean-François COGNARD était suppléé par Monsieur Hervé CARREAU

Excusés :
Monsieur Pierre BERTHIER, non suppléé
Monsieur Patrick DESROCHES, non suppléé
Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance :
Madame Virginie PROST

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

La gestion, par le SDIS de Saône-et-Loire, de son effectif, requiert de fréquents ajustements, en prévision ou à l'occasion des recrutements, ou encore lors de promotions dans des grades supérieurs.

Ainsi, le SDIS doit régulièrement adapter ses emplois aux besoins identifiés, qu'il s'agisse de suppression, de création ou de transformation de postes liées à la redéfinition des missions exercées par l'établissement, aux évolutions de son format ou des profils et compétences recherchés.

Dans ce cadre, les réflexions engagées en matière de management de la ressource humaine et de gestion prévisionnelle des emplois conduisent le service à proposer les mesures suivantes.

1 - CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT

1.1 - Rappel du dispositif

L'article L313-1 du code général de la fonction publique dispose que les emplois des collectivités ou établissements relevant de la fonction publique territoriale sont créés par délibération de l'organe délibérant, précisant le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants.

Dans un souci d'ajuster ses ressources humaines aux besoins opérationnels, le SDIS est appelé à créer un nouvel emploi permanent.

Ainsi, au regard :

- du dernier tableau des effectifs budgétaires en vigueur ;
- du cadre fixé par le référentiel grades-emplois du SDIS de Saône-et-Loire ;
- des besoins du service ;

il est proposé la création du poste suivant :

1.2 - Création d'un poste de sous-officier de sapeurs-pompiers professionnels

Le règlement opérationnel, arrêté le 28 juin 2023, a fixé le nouveau potentiel opérationnel (POJ) de chaque centre mixte qui correspond à l'effectif quantitatif et qualificatif quotidiennement disponible pour assurer les départs en intervention. Dans ce cadre, le centre d'incendie et de secours de Louhans a vu son POJ évoluer de 4 à 6 sapeurs-pompiers en garde postée (en journée, la semaine), dont 5 sapeurs-pompiers professionnels (SPP). Par ailleurs, les personnels de ce centre de secours assurent, depuis 2023, une garde de véhicule infirmier (garde postée VLI) sur l'arrondissement de Louhans, durant des périodes de 12 heures et 7 jours sur 7. Compte tenu de la charge opérationnelle pesant sur ce centre et des difficultés rencontrées en termes de planification pour atteindre l'effectif de sapeurs-pompiers professionnels ciblé, la création d'un nouvel emploi de sergent est nécessaire en 2025, en complément de celle déjà intervenue en 2024.

➢ À compter du 1er juillet 2025 :

- création d'un poste à temps complet de sergent de sapeurs-pompiers professionnels (catégorie C) :
  - grade cible (référentiel grades-emplois) : sergent,
  - fonctions associées : chef d'agrès un engin, une équipe.

2 - AUTORISATION DE RECOURIR À UN CONTRACTUEL POUR OCCUPER UN EMPLOI PERMANENT

2.1 - Rappel du contexte

Au 1er mars 2025, le poste de chef d'atelier mécanique (groupement technique et logistique, au sein de la sous-direction ressources), relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, est vacant. Après publication de l'avis de vacance de poste et conduite des opérations de sélection (jury de recrutement du 17 décembre 2024), le choix de l'administration s'est porté sur une personne qui ne dispose pas de la qualité de fonctionnaire, mais dont les compétences particulières supplémentaires coïncident avec les besoins du service.

2.2 - Adaptation de la délibération créant l'emploi de chef d'atelier

L'article L. 313-1 du code général de la fonction publique prévoit que lorsque l'organe délibérant crée un emploi permanent, la délibération doit préciser s'il peut également être pourvu par un agent contractuel. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. Or, la délibération n° 2011-13 du 4 mars 2011, à l'origine de l'emploi permanent de chef d'atelier (création d'un poste de technicien, responsable de l'atelier départemental) n'a pas prévu cette possibilité de recourir à un contractuel.

Par conséquent et compte tenu de l'enjeu que représente, pour le SDIS de Saône-et-Loire, le recrutement de ce chef d'atelier, il convient de compléter la délibération susmentionnée pour autoriser le service à recruter un agent contractuel dans les cas prévus par la loi.

Autorisation de recourir, <u>à titre permanent</u>, à un agent contractuel :

Pour l'emploi de chef d'atelier mécanique, il convient donc d'autoriser le service à recruter un agent contractuel dans l'hypothèse suivante :

- celle où, après la publication de l'avis de vacance de poste concerné et la sélection des candidatures, le choix de l'administration se porte sur une personne qui ne dispose pas de la qualité de fonctionnaire, mais dont les compétences particulières supplémentaires coïncident avec les besoins du service.

L'agent ainsi recruté est engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, le contrat étant renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Les conditions de recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi seraient les suivantes :

- recrutement par voie de contrat à durée déterminée, sur le fondement de l'article L. 332-8, 2° du code général de la fonction publique, pour la durée maximale fixée par la loi, moyennant une rémunération basée au plus sur l'indice correspondant à un échelon du grade de technicien territorial, à déterminer au regard du référentiel grades/emplois du SDIS et en fonctions des diplômes et de l'expérience du candidat ;
- possibilité pour l'agent contractuel ainsi recruté de percevoir les primes, les indemnités liées à ce grade et aux fonctions occupées, dans la limite de celles attribuées aux agents titulaires du service.

Autorisation de recourir, à titre temporaire, à un agent contractuel sur ce même emploi :

Le cas échéant, en vue d'assurer une continuité de service, il est également proposé au conseil d'administration d'autoriser le recrutement temporaire d'un agent contractuel sur ce même emploi, dans les autres situations suivantes :

- recrutement par voie de contrat à durée déterminée, sur le fondement de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique, pour assurer le remplacement temporaire du fonctionnaire ou de l'agent contractuel occupant l'emploi ; dans la limite de la durée de l'absence de l'agent indisponible ;
- recrutement par voie de contrat à durée déterminée, sur le fondement de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Ce type de contrat étant conclu pour une durée maximale d'un an pouvant être prolongée dans la limite d'une durée totale de 2 ans.

Pour ces deux derniers motifs de recrutement d'agent contractuel, il est proposé de fixer le niveau de rémunération et d'indemnisation de l'emploi selon les modalités identiques à celles fixées ci-dessus, pour le recrutement à titre permanent d'un contractuel au titre de l'article L. 332-8, 2° du code général de la fonction publique.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent :
  - la création d'un emploi permanent de sergent de sapeurs-pompiers professionnels selon les conditions fixées dans la présente délibération ;
  - les mesures concernant les conditions dans lesquelles un agent contractuel pourrait être recruté pour occuper l'emploi de chef d'atelier mécanique, déjà existant ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tout document inhérent à la mise en œuvre des décisions adoptées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 11 MARS 2025
- publié le 12 MARS 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° 2025-25

IMPACT DE LA MESURE PROPOSÉE SUR LE TABLEAU DES EFFECTIFS BUDGÉTAIRES

Filière sapeurs-pompiers professionnels

FILIÈRE SPP (hors SSSM)	SAP	CPL	CCH	SGT	ADJ	LT 2	LT1	LHC	CNE	CDT	LCL	COL	CHC	CGL	TOTAL
CREATION D'UN POSTE À TEMPS COMPLET au 01/07/2025 → Création d'1 poste **de sous-officier** (emploi : chef d'agrès – CIS LOUHANS) au **01/07/2025**				+1											+1
Effets sur les effectifs SPP	0	0	0	+1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	+1
Ancien effectif budgétaire au 01/01/2025	*0*	*14*	*22*	*121*	*104*	*10*	*37*	*19*	*9*	*9*	*10*	*0*	*1*	*1*	*357*
Effectif budgétaire au 01/07/2025	0	14	22	122	104	10	37	19	9	9	10	0	1	1	358

Sapeur (SAP), Caporal (CPL), Caporal-chef (CCH) Sergent (SGT), Adjudant (ADJ), Lieutenant 2e classe (LTN2), Lieutenant 1re classe (LT1), Lieutenant Hors Classe (LHC), Capitaine (CNE), Commandant (CDT), Lieutenant-colonel (LCL), Colonel (COL), Colonel Hors Classe (CHC), Contrôleur Général (CGL).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 10 mars 2025

Délibération n° 2025-26

Budget primitif 2025

Nombre d'élus en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	21
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 février 2025
Affichée le	:	25 février 2025
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-cinq, le dix mars à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :
Monsieur André ACCARY, Madame Marie-Claude BARNAY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Madame Claude CANNET, Madame Carole CHENUET, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Madame Violaine GILLET, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Madame Dominique MELIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléance :
Monsieur Jean-François COGNARD était suppléé par Monsieur Hervé CARREAU

Excusés :
Monsieur Pierre BERTHIER, non suppléé
Monsieur Patrick DESROCHES, non suppléé
Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance :
Madame Virginie PROST

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Le budget primitif engage le conseil d'administration et, par conséquent, le service, sur le chemin des orientations présentées au travers de la convention de partenariat n° 7 signée avec le Département pour les années 2024 à 2026 (délibération n° 2023-54 du conseil d'administration du 4 décembre 2023), du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles (délibération n° 2025-03) et du rapport d'orientations budgétaires (délibération n° 2025-02) pour l'année 2025 présentés lors du même conseil d'administration du 27 janvier 2025.

Ce projet de budget, pour l'année 2025, se traduit par des grandes masses financières qui peuvent être représentées de la façon suivante :

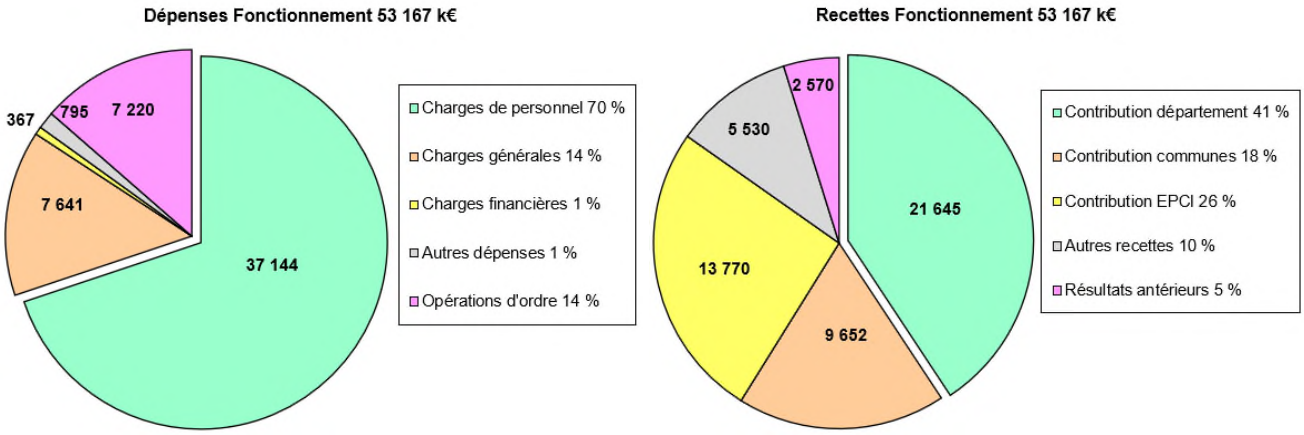

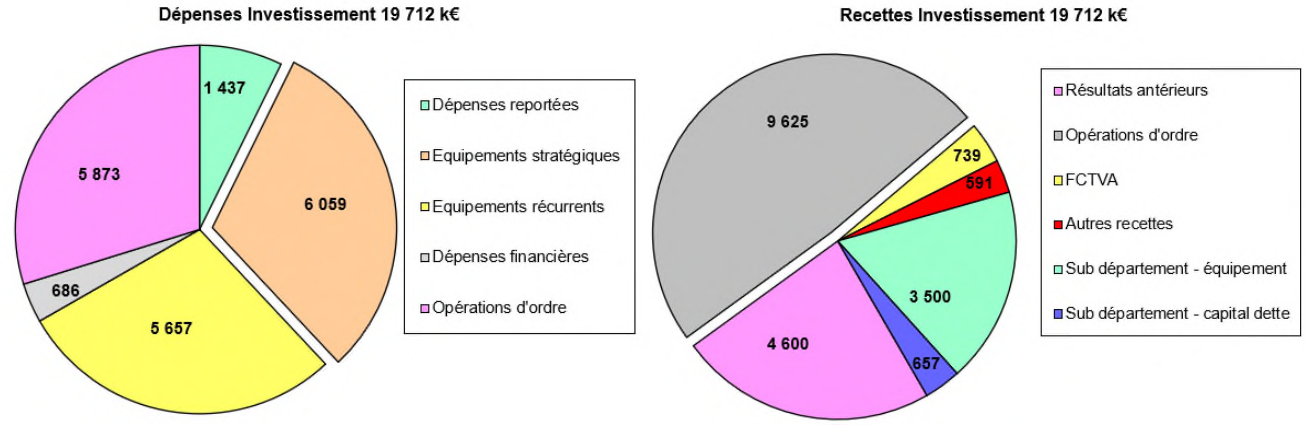

Le compte administratif de l'année précédente et le budget primitif de l'année en cours sont présentés lors de la même séance du conseil d'administration, afin que la reprise des résultats des exercices antérieurs soit définitive.

Pour la section de fonctionnement, le résultat cumulé de l'exercice 2024 est de 2 570 k€ et constitue une ressource nécessaire pour l'équilibre du budget 2025, qui n'aura quasiment aucune marge de manœuvre avec des crédits pour dépenses imprévues (mesures gouvernementales, évènements climatiques générant des vacations et reconstitution de stock de matériel) de 366 k€ seulement.

Les règles de la comptabilité publique prévoient qu'une partie de ce résultat puisse faire l'objet d'une affectation, par le conseil d'administration, à la section d'investissement de l'exercice suivant, pour couvrir le besoin de financement éventuellement dégagé par la section d'investissement (solde d'exécution et restes à réaliser).

La section d'investissement est excédentaire au compte administratif de l'année 2024. Dans le cadre de la convention n° 7 pour les années 2024 à 2026, le Département s'est engagé à verser une subvention de continuité de service en investissement d'un montant de 4 700 k€ en 2025. Toutefois, compte tenu du contexte budgétaire, des décalages de projets, le département ne sera sollicité qu'à hauteur de 3 500 k€. De plus, le Département s'est également engagé à financer le projet de restructuration du centre de formation départemental (CFD), pour lequel une subvention spécifique était prévue cette année à hauteur de 100 k€. Celle-ci ne sera pas sollicitée par le SDIS en 2025, au même titre que celle qui était prévue en 2024 pour un montant de 400 k€.

Ainsi, au regard des difficultés à équilibrer la section de fonctionnement pour le budget 2025, l'excédent de fonctionnement de l'année 2024 est intégralement reporté en section de fonctionnement sur l'année 2025.

Cette hypothèse fait l'objet d'un projet de délibération d'affectation du résultat 2024, soumis aux membres du conseil d'administration lors de cette même séance du 10 mars 2025, après l'adoption éventuelle du compte administratif 2024.

Pour la section d'investissement, le résultat cumulé de l'exercice est de 4 600 k€.

Les reports d'investissement concernent des dépenses de continuité de service pour un montant de 1 437 k€ en dépenses (il n'y a pas de report de recettes) :

- 94 k€ pour les tenues d'intervention ;
- 353 k€ pour le matériel PMI, EPI et santé ;
- 990 k€ pour des acquisitions de biens garantissant la continuité du service et travaux.

Le résultat cumulé net de la section d'investissement, après prise en compte des reports, est de 3 163 k€.

1 304 k€ font l'objet d'un lissage de crédits en n + 1 dans le cadre des diverses AP-CP.

Résultats de l'exercice	2024
Section de Fonctionnement	
Résultat comptable de l'exercice	-709 403,25
Excédent antérieur reporté (compte 002 créditeur)	3 278 950,63
Résultat cumulé de l'exercice pour la section	**2 569 547,38**
Section d'Investissement	
Résultat antérieur reporté (compte 001 créditeur)	4 062 268,03
Solde d'éxécution	537 982,53
Résultat cumulé de l'exercice	**4 600 250,56**
Restes à réaliser en recettes	0,00
Restes à réaliser en dépenses hors AP/CP	1 436 860,24
Résultat cumulé de l'exercice pour la section	**3 163 390,32**
Crédits lissés des AP/CP	1 303 796,93

L'excédent global net, toutes sections confondues et après prise en compte des reports, est de 5 733 k€ (4 837 k€ en 2023), tandis que le fonds de roulement est de 7 170 k€ (7 341 k€ en 2023).

1 - LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 53 167 k€, contre 52 540 k€ au BP 2024, soit une évolution de 1,2 %.

1.1 - Les ressources de fonctionnement

1.1.1 - Les ressources de gestion de service

- Les contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

La délibération n° 2024-50 du conseil d'administration du 16 décembre 2024 fixe, de manière définitive, le montant global des contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour l'année 2025, qui s'élève à 23 422 k€, soit une augmentation de 2 % ou 459 k€ par rapport à l'année 2024. La délibération n° 2024-51 du conseil d'administration du 16 décembre 2024 fixe, quant à elle, les montants individuels définitifs des contributions des communes et des EPCI au financement du SDIS pour l'année 2025.

- La participation du Département

La participation du Département au budget du SDIS, pour l'année 2025, a été actée dans le cadre du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles pour 2025, par délibération n° 2025-03 du conseil d'administration du 27 janvier 2025, à hauteur de 25 802 k€, en deçà de ce qui était prévu à la convention, et devrait être minorée des 25 k€ normalement encaissés par le SDIS au titre du swap selon l'évolution des taux :

- une participation de continuité de service en fonctionnement de 21 300 k€, conformément à la convention ;
- une subvention en annuité pour le remboursement des échéances d'emprunts réalisés pour le financement des plans immobiliers structurants, ajustée au montant réel payé par le SDIS de Saône-et-Loire, d'environ 1 002 k€, de laquelle sera retranché le remboursement réel des intérêts couverts par le swap ;
- une subvention de continuité de service en investissement de 3 500 k€, contre 4 700 k€ prévus à la convention, en raison du recalage des crédits de paiement des AP-CP ;
- la subvention complémentaire de 500 k€ en investissement correspondant au financement du projet de réfection du CFD (correspondant aux 400 k€ non versés en 2024 et aux 100 k€ prévus à la convention pour 2025) ne sera également pas demandée pour l'année 2025. Les demandes de versement de cette subvention sont ainsi décalées aux années suivantes.

- Les autres produits de gestion de service (chapitres 70, 74, 75, 013)

Les autres recettes liées aux produits de gestion de service s'élèvent à 1 993 k€ contre 1 864 k€ au BP 2024.

Pour l'activité opérationnelle :

Nature de la ressource	BP 2024	BP 2025
Interventions soumises à facturation	70 k€	100 k€
Indisponibilités des transporteurs sanitaires privés (ITSP)	360 k€	460 k€
Interventions réalisées sur autoroutes	200 k€	200 k€
Services de sécurité et jurys	20 k€	20 k€
Interventions réalisées dans les départements limitrophes	30 k€	40 k€
Conventions avec les hôpitaux et autres	160 k€	160 k€
Participation du SMUR d'Autun	89 k€	91 k€
Véhicule léger infirmier (VLI) Louhans	60 k€	60 k€

Pour le BP 2024, le montant prévisionnel des interventions payantes est augmenté par rapport à l'année précédente en raison de la hausse générale d'activité des derniers mois (ascenseurs bloqués, nids de guêpes…).

Les ITSP étaient budgétées à hauteur de 360 k€ au BP 2024 et ont été augmentées à 460 k€ après DM, en raison de la hausse générale d'activité, mais aussi d'une meilleure identification des carences. Ce dernier montant a été conservé pour le BP 2025. Le tarif national était fixé à 209 € par intervention en 2023, dernier arrêté connu.

La mise à disposition d'appui logistique au SMUR d'Autun se poursuit (délibération n° 2023-26 du 19 juin 2023 avec effectivité de la mission à partir de janvier 2024), comme la participation de l'ARS au financement du fonctionnement du véhicule léger infirmier - VLI de Louhans (délibération n° 2023-18 du 6 mars 2023).

Les autres recettes liées à l'activité opérationnelle sont envisagées comme stables par rapport à l'exercice précédent.

Pour l'activité fonctionnelle :

Nature de la ressource	BP 2024	BP 2025
Les participations extérieures pour les formations à l'école départementale	29 k€	58 k€
La maintenance du réseau ANTARES pour SSU	28 k€	29 k€
Les atténuations de charges liées aux frais de personnels	475 k€	374 k€
Autres produits dont le remboursement de TICPE	307 k€	374 k€
Le FCTVA	36 k€	27 k€

Les atténuations de charges correspondent à divers remboursements d'organismes ou collectivités, liés aux frais de personnels, comme le remboursement des primes de fin d'année par les collectivités d'origine de certains agents ou des remboursements de rémunérations, remboursements de mise à disposition d'agents et contribution des agents à la valorisation des titres-restaurant. Elles s'élèveraient à 374 k€. En décembre 2024, lors de la parution de l'instruction relative au remboursement de l'accise supportée lors de l'acquisition des gazoles et essences par les services d'incendie et de secours pour les besoins de la propulsion de leurs véhicules, s'est ajoutée à ce chapitre la recette correspondant pour le 2nd semestre 2023 et l'année 2024, soit 238 k€ pour le BP 2025.

Les autres produits de gestion courante sont constitués des revenus liés à l'antenne météorologique, aux dédits et pénalités reçues et aux autres produits divers, correspondant notamment aux remboursements d'assurance, provisionnés à hauteur de 35 k€, contre 100 k€ au BP 2024, en raison de la révision des franchises du service et donc de l'augmentation du seuil des sinistres que le SDIS décide de déclarer.

1.1.2 - Les autres ressources réelles

- Les produits financiers (chapitre 76)

Des produits financiers sont attendus à hauteur de 25 k€, contre 75 k€ au BP 2024, en raison de la baisse des taux intervenue depuis l'année dernière. Grâce au contrat de swap, le SDIS refacturera à la Cafil tout ce qui dépasse le taux swapé de 1,98 % de l'emprunt concerné. Les annuités de l'emprunt augmentent donc en dépenses de fonctionnement, mais une partie est récupérée en recettes et sera déduite du montant reversé par le Département.

- Les produits spécifiques (chapitre 77)

Les produits spécifiques sont, en M 57, uniquement constitués des mandats annulés sur exercices antérieurs et des produits de cession d'immobilisation provisionnés pour 4 k€.

- La reprise sur provision (chapitre 78)

Une reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants est prévue à hauteur de 40 k€, contre 10 k€ au BP 2024, afin d'acter le paiement de créances pour lesquelles une dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants avait été constatée en 2024 (titres émis mais somme non recouvrée). L'augmentation de 30 k€ correspond au versement de la participation de l'ARS pour la VLI de Louhans, intervenu entre temps.

1.1.3 - Le résultat reporté (002)

L'excédent reporté provient de l'excédent cumulé des exercices antérieurs et des crédits votés et inemployés par les services et s'élève à 2 570 k€. Il a notamment a été constitué par la demande faite aux gestionnaires de restituer des crédits au chapitre 011 avant la fin de l'exécution, pour constituer volontairement un excédent conséquent qui vienne s'ajouter à l'excédent reporté de l'année précédente. Il était en effet nécessaire d'assurer l'équilibre du budget 2025 sans augmenter la participation du Département, malgré des dépenses non prévues à la convention telle que l'augmentation de la CNRACL de 440 k€ par an dès 2025 et malgré la diminution de la participation du Département de 500 k€ en 2024. Cependant, en dépit de ces efforts et en raison de la particularité des SDIS pour qui les dépenses de personnel représentent environ 80 % des dépenses réelles de fonctionnement, le service se verra contraint de demander un effort supplémentaire au Département pour l'année 2026 car il n'aura plus d'excédent lui permettant l'équilibre du budget.

1.2 - Les charges de fonctionnement

1.2.1 - Les charges à caractère général (chapitre 011)

Cette catégorie correspond aux dépenses nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien et régulier du service. Parmi celles-ci, on peut citer les dépenses de fluides (carburants, gaz, électricité, eau, assainissement), les frais de télécommunications et d'affranchissement, les frais d'entretien du patrimoine (mobiliers, matériels, bâtiments), les contrats de maintenance, l'assurance des biens, les acquisitions de petits matériels d'incendie, administratif et de fournitures diverses.

Cette masse est décomposée en plusieurs postes :

- Les divers postes de dépenses générales, hors fluides énergétiques, sont de l'ordre de 5 509 k€, soit une hausse de 4,7 % par rapport au BP 2024 et une baisse de 0,4 % par rapport aux DM 2024 ;
- Le poste des fluides énergétiques est de 2 133 k€, soit une hausse de 7,3 % par rapport au BP 2024 et de 1,7 % par rapport aux DM 2024, prenant en compte les incertitudes persistantes liées à l'évolution du coût des énergies et notamment du gaz.

Globalement, les prévisions budgétaires des charges à caractère général 2025 diminuent de 1,6 % par rapport au BP 2024 et stagnent par rapport aux DM. Elles passent de 7 766 k€ au BP 2024 et 7 630 k€ après DM, à 7 641 k€ au BP 2025.

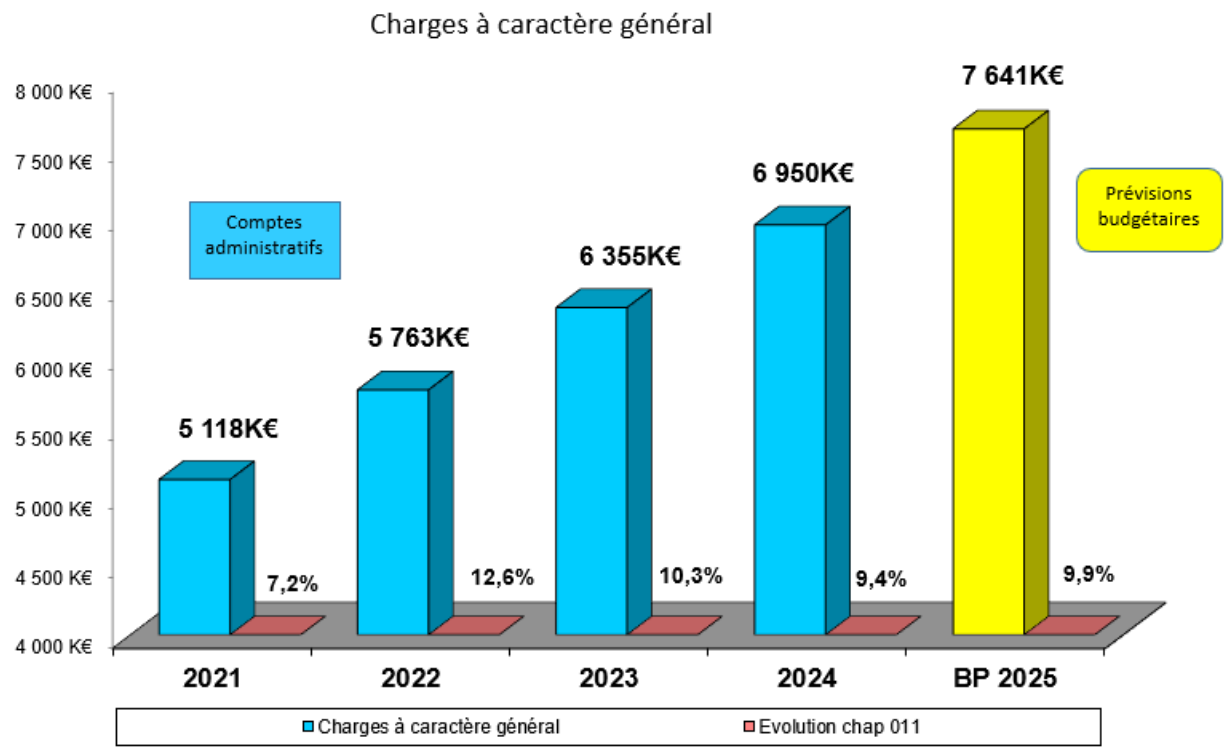

1.2.2 - Les charges de personnel (chapitre 012)

Sur la base du bilan de mise en œuvre du projet d'établissement effectué à N + 2 et des objectifs validés dans les schémas directeurs de l'établissement, le SDIS a procédé, en 2024, à des ajustements de sa masse salariale par créations ou transformations d'emplois, afin de prendre en compte les besoins de l'activité opérationnelle et la nécessaire adaptation de ses ressources aux nouveaux risques liés au changement climatique.

En 2025, compte tenu du contexte financier incertain, le SDIS sera particulièrement vigilant à stabiliser ses effectifs. Quelques mesures d'ajustement de sa ressource par créations d'emplois seront néanmoins réalisées ; elles viseront à répondre aux stricts impératifs de continuité de service en matière de distribution des secours et à ceux indispensables au déploiement des projets structurants engagés par l'établissement.

Par ailleurs, la masse salariale 2025 intègrera les effets en année pleine des mesures issues des politiques du SDIS, notamment l'impact des recrutements effectués au cours de l'année 2024, ainsi que l'effet report des décisions portant reconnaissance et fidélisation des personnels sapeurs-pompiers volontaires (évolution du périmètre d'indemnisation), ou encore des mesures d'action sociale déployées en faveur des agents permanents (instauration des titres restaurant).

Outre ces effets « report » et bien que la maîtrise de la masse salariale reste un objectif constant de l'établissement, plusieurs autres facteurs d'évolution issus des politiques du SDIS 71 ou de mesures prises à l'échelle nationale, sont à relever pour l'exercice 2025. L'établissement devra notamment prendre en compte les effets de la hausse de 3 points par an du taux de cotisation patronale à la CNRACL et de l'évolution du cadre règlementaire relatif à la participation obligatoire des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents pour le risque prévoyance. Concernant le second point, la mesure se traduit pour le SDIS par la mise en œuvre d'un contrat collectif à adhésion facultative, négocié et attractif qui pourrait générer une augmentation du nombre d'agents bénéficiant de la participation financière du service. Par ailleurs, outre la revalorisation annuelle du taux de l'indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires, une revalorisation du taux de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour la filière sapeurs-pompiers professionnels sera effective en 2025 et impactera la masse salariale.

L'ensemble de ces mesures impactant la masse salariale 2025 est présenté ci-après.

- Dépenses de personnels SPP et PATS

  - Effectifs

La masse salariale 2025 intégrera le déploiement en cours d'exercice de nouveaux emplois permanents et les effets en année pleine des recrutements effectués au cours de l'année 2024, ainsi que le recours temporaire à des personnels contractuels pour assurer le remplacement des fonctionnaires temporairement indisponibles, après analyse stricte des nécessités du service. Globalement, l'impact annuel sur le chapitre 012 de ces mesures portant sur la gestion des emplois permanents est estimé à **220 k€** et relève principalement des facteurs suivants :

Effet des créations d'emplois permanents en 2025

Le règlement opérationnel, arrêté le 28 juin dernier, a fixé le nouveau potentiel opérationnel (POJ) de chaque centre mixte qui correspond à l'effectif quantitatif et qualificatif quotidiennement disponible pour assurer les départs en intervention. Dans ce cadre, le centre d'incendie et de secours de Louhans a vu son POJ évoluer de 4 à 6 sapeurs-pompiers en garde postée (en journée, la semaine), dont 5 sapeurs-pompiers professionnels (SPP). Par ailleurs, les personnels de ce centre de secours assurent, depuis 2023, une garde de véhicule infirmier (garde postée VLI) sur l'arrondissement de Louhans, durant des périodes de 12 heures et 7 jours sur 7. Compte tenu de la charge opérationnelle pesant sur ce centre et des difficultés rencontrées en termes de planification pour atteindre l'effectif de sapeurs-pompiers professionnels ciblé, la création d'un nouvel emploi à temps complet de caporal sera nécessaire en 2025, en complément de celle déjà intervenue en 2024.

Dans le cadre du schéma directeur des systèmes d'information (2023-2026), le SDIS a fait le choix de ne pas reconduire le marché portant sur la mission d'infogérance d'exploitation informatique arrivé à échéance le 1er septembre 2024. Cette mission, précédemment confiée à un prestataire extérieur et qui consiste à assurer la maintenance et l'exploitation du parc informatique administratif et le soutien aux utilisateurs, est désormais directement assurée en interne, par le personnel du groupement des systèmes d'information.

L'émergence d'un bureau support utilisateurs interne a généré ainsi une nouvelle activité pour les équipes en place, en partie absorbée par les deux emplois temporaires créés par délibération n° 2023-64 du 4 décembre 2023 (agents contractuels en contrat à durée déterminée). Pour compenser la fin de ces emplois temporaires et adapter en conséquence les ressources permanentes du groupement à sa nouvelle organisation, la création de 2 emplois permanents de technicien support des systèmes d'information a été autorisée par le conseil d'administration, pour 2025 (délibération n° 2024-55 du 16 décembre 2024).

Ces mesures de création d'emplois se traduiront mécaniquement par une charge supplémentaire, à raison de **55 k€.**

Effet report des créations d'emplois 2024

L'effet en année pleine des créations et transformations d'emplois effectuées en 2024 visant à améliorer le niveau de service public à l'usager et la performance du service représentera en 2025 une charge supplémentaire de **145 k€.**

- Effet noria

Le turn-over résultant du remplacement des agents ayant quitté l'établissement par des personnels plus jeunes moins rémunérés induit, par ailleurs, une diminution de la masse salariale, à raison d'environ **- 180 k€.**

- Impact des mesures réglementaires en 2025

Pour le SDIS comme pour l'ensemble des employeurs territoriaux, l'incertitude domine concernant d'éventuelles mesures gouvernementales susceptibles d'impacter la masse salariale sur le prochain exercice. À ce stade de la préparation du budget doit être pris en compte le retour à la normale du taux d'URSSAF maladie-maternité qui devrait revenir au taux de 9,88 % en 2025. Cette mesure génèrera une augmentation des charges de personnels, estimée à **10 k€.**

Par ailleurs, le décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 prévoit une augmentation progressive du taux de contribution employeur à la CNRACL à compter du 1er janvier 2025. Cette mesure impacte fortement les projections budgétaires des 4 prochaines années, avec une hausse de 3 points par an du taux de cotisation employeur. Ainsi, le passage du taux de cotisation de 31,65 % à 34,65 % en 2025 représente une charge supplémentaire de **440 k€.**

- Déroulement de carrières des SPP et PATS

L'effet GVT (glissement-vieillesse-technicité) correspond aux incidences budgétaires inhérentes aux avancements de grades et d'échelons des personnels au titre de leur déroulement de carrière, dont l'impact est estimé à environ 170 k€ en année courante 2025. Il convient d'ajouter, à ce montant, les charges liées à l'effet report des avancements 2024 (35 k€). Ainsi, le déroulement des carrières représentera une augmentation globale de la masse salariale de **205 k€** sur le futur exercice.

- Régime indemnitaire

Revalorisation de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) a été instaurée au profit des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS 71 par la délibération n° 2005-45 du 21 octobre 2005 modifiée. En application des dispositions réglementaires, le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par l'application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Depuis le 1er avril 2016, le coefficient d'IAT attribué aux SPP de catégorie C du SDIS 71 est fixé à 4,5. Suite aux discussions conduites en 2024 dans le cadre du dialogue social départemental par le président du conseil d'administration et les représentants des organisations syndicales représentatives, le SDIS 71 souhaite revaloriser ce coefficient au cours de l'exercice 2025, à raison de 0,5 point pour l'ensemble des agents de la catégorie C et jusqu'à 1,5 point pour ces mêmes agents lorsqu'il exercent, en outre, certaines spécialités opérationnelles ou emplois spécifiques (spécialités plongée, intervention en milieu périlleux, affectation au CTA-CODIS).

Le coefficient d'IAT applicable à ces catégories de personnel serait ainsi porté à 5, voire 6 selon les situations. Le coût de cette mesure représente **45 k€** en 2025.

Paiement des IHTS des SPP en régime de garde

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires 2024 des sapeurs-pompiers professionnels affectés sur un cycle de travail annualisé, génère une dépense supplémentaire et donc une hausse de masse salariale 2025 qu'il convient de provisionner, à raison d'environ **30 k€.**

- Protection sociale et avantages sociaux

Effet report de l'instauration des titres restaurant

La mise en œuvre à compter du 1er mai 2024 du dispositif des titres restaurant au profit des agents du SDIS représentera, en 2025, une charge supplémentaire de **108 k€** par un effet en année pleine.

Poursuite de l'effort de participation au financement de protection sociale des agents

Le SDIS 71 participe, sur la base d'une délibération du conseil d'administration du 17 mai 2021, au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents. Le dispositif repose sur une participation forfaitaire pour ceux qui ont souscrit un contrat labellisé pour le risque « santé » et/ou « prévoyance ».

Le cadre règlementaire relatif à la participation obligatoire des employeurs publics au financement du risque prévoyance a néanmoins évolué avec la publication du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022. Ainsi, les nouvelles exigences requises en termes de niveau de garanties minimales pour pouvoir bénéficier de la participation de l'employeur, ont conduit le SDIS, dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) commune au Département, à étudier les différents scénarios envisageables à compter du 1er janvier 2025 et à envisager la passation d'un contrat collectif à adhésion facultative négocié, respectant les nouvelles obligations réglementaires. Ce dispositif qui a vocation à remplacer le système de labellisation choisi en 2021 est susceptible de générer, par son caractère attractif, une augmentation du nombre d'agents bénéficiant de la participation financière du service. Cette situation conduit le service à provisionner des crédits supplémentaires pour 2025 dans le cadre de cette mise en œuvre d'un contrat groupe, à raison de **14 k€.**

- Dépenses inhérentes au volontariat

  - Indemnisation horaires des sapeurs-pompiers volontaires

Effet report des actions conduites en 2024

Les modifications du périmètre d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires mises en œuvre en 2024 auront des effets en année pleine sur l'exercice 2025. Ces évolutions de niveaux d'indemnisation génèrent les charges supplémentaires suivantes, **pour un montant global d'environ 60 k€,** constitué des éléments suivants :

- augmentation du taux d'indemnisation des activités de gardes postées en journée (de 66.66 % à 75 %) : + 30 k€ **;**
- augmentation du taux d'indemnisation des activités de formateur (de 100 % à 120 %) : + 10 k€ ;
- augmentation du niveau d'indemnisation des activités fonctionnelles de l'encadrement des CIS et de certains cadres de compagnies : 13 k€ ;
- indemnisation des sous-officiers chef d'agrès en formation et intervenant en doublure sur intervention **:** + 6 k€.

  - Effet des mesures nationales

Il convient également de prendre en compte les effets de la réévaluation annuelle du taux de l'indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires au titre de l'année 2025 qui pourrait intervenir dès le début d'année, après une année 2024 marquée par l'absence de revalorisation. Cette situation mérite une vigilance particulière quant à son impact sur les charges de personnels en 2025 qui peut être estimé à environ **130 k€.**

  - Avantages retraites des SPV

Outre l'impact de la réévaluation annuelle du taux de l'indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires et du montant de la part forfaitaire de l'allocation vétérance, la prise en compte de nouveaux allocataires éligibles impactera le budget du SDIS.

Globalement, l'augmentation des dépenses liées au financement des différentes prestations de fin d'activité des sapeurs-pompiers volontaires est estimée, pour 2025, **à 35 k€.**

- Dépenses diverses

L'assurance risques statutaires est indexée sur la masse salariale qui évolue chaque année. Quant à l'assurance protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, elle est indexée sur le nombre de ces derniers, ainsi que sur le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires qui évoluent aussi chaque année par voie réglementaire. L'évolution des bases d'indexation, mais aussi les demandes des assurances quant à une revalorisation des cotisations (hors indexation), impliquent de prévoir **12 k€** de charges supplémentaires en 2025, pour le paiement des cotisations d'assurance du personnel.

Compte tenu de ce qui précède, le chapitre des dépenses de personnels passerait de 35 950 k€ au BP 2024 et 36 015 k€ aux DM 2024 à 37 144 k€ au BP 2025, soit une augmentation de 3,3 % de BP à BP.

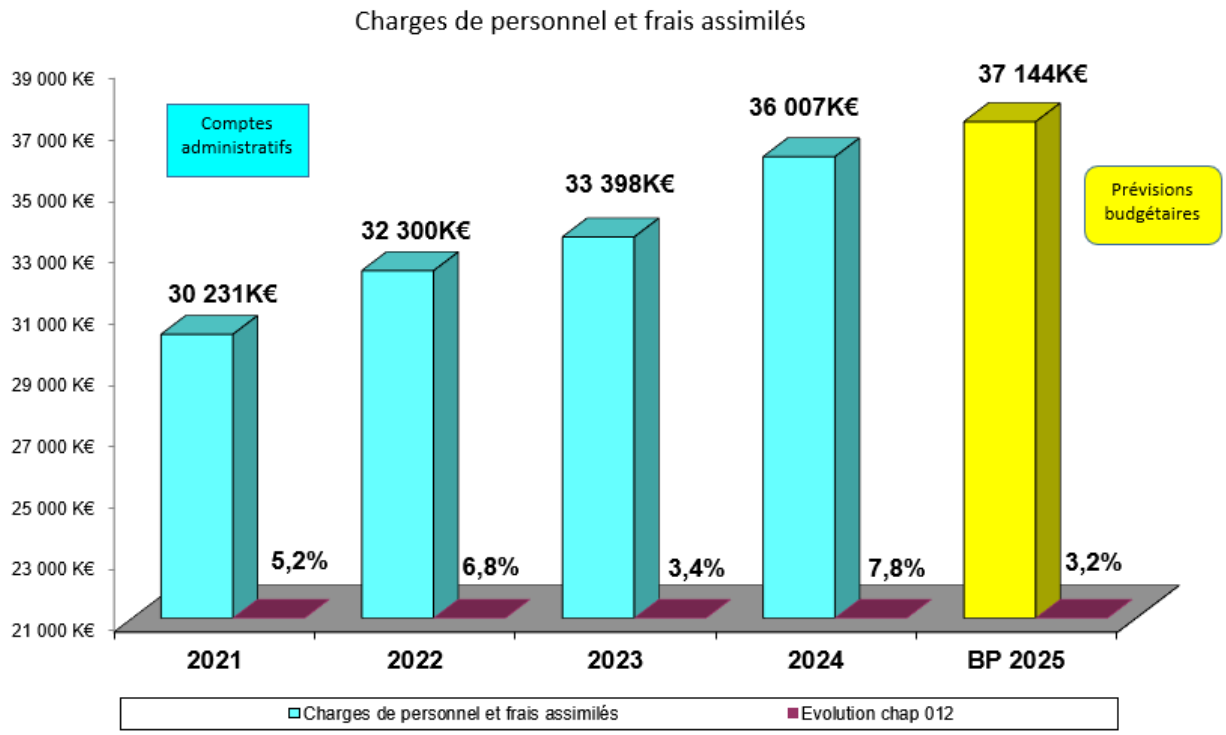

1.2.3 - Les autres dépenses de gestion courante (chapitre 65)

Elles regroupent notamment les subventions versées directement aux diverses associations, qui font l'objet d'un rapport de présentation exposé lors de cette séance et d'une délibération spécifique. Il est à noter que l'œuvre des pupilles et l'association des gardes-pompes bressans ont fait des demandes tardives d'augmentation de leur subvention, qui ont donc dues être refusées.

Associations	Subventions adoptées en 2024	Subventions versées en 2024	Propositions 2025
Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire	31 000 €	31 000 €	31 000 €
Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire - sections JSP	30 000 € *	24 048 €	30 000 € *
Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire – accompagnement des animateurs de JSP	20 000 €	/	20 000 €
Amicale des personnels de l'état-major	22 696 €	22 696 €	22 602 €
Œuvre des pupilles des orphelins des sapeurs-pompiers	2 900 €	2 900 €	2 900 €
Gardes pompes bressans	2 500 €	2 500 €	2 500 €
TOTAL	109 096 €	83 144 €	109 002 €

** Il est à préciser que le montant de la subvention versée à l'UDSP pour les sections JSP ne sera connu qu'en cours d'année, étant fonction du nombre de JSP. Le montant inscrit est donc un montant maximum pouvant être engagé.*

Sur ce chapitre budgétaire, se retrouvent également la participation obligatoire du service à l'entretien du réseau national de transmission ANTARES (depuis 2012) pour 112 k€, l'adhésion à Territoires numériques BFC pour 26 k€ et d'autres dépenses informatiques pour 69 k€.

Figurent également les prévisions de remboursements de frais d'interventions réalisées par des SDIS limitrophes sur le territoire départemental pour 35k€, une prévision de 6 k€ pour les créances admises en non-valeur et créances éteintes, les intérêts moratoires pour 1 k€, les indemnités des élus ainsi que les cotisations sociales correspondantes et les remboursements de leurs frais de déplacement pour 50 k€.

À ce montant s'ajoute la somme de 367 k€ inscrite dans le cadre des charges diverses de gestion courante, pour permettre au SDIS de faire face aux imprévus, contre 1 743 k€ au BP 2024. L'absence de chapitre pour dépenses imprévues en M 57 conduit à inscrire et répartir l'ensemble des crédits ouverts sur les autres chapitres budgétaires réels ou d'ordre. Sous réserve du correct respect des règles d'équilibre définies par l'article L. 1612-4 du CGCT, la ventilation des prévisions de dépenses par chapitre et article, dès lors qu'elle a bien considéré les ouvertures nécessaires pour honorer les dépenses obligatoires, ne peut être considérée comme insincère. La faculté de procéder à des virements de crédits entre chapitres, prévue par la M 57, confirme le caractère prévisionnel de la répartition des crédits, en particulier ceux qui ne sont pas destinés à des dépenses obligatoires. Il n'y a donc pas de difficulté, au regard du principe de sincérité, à ventiler l'intégralité du montant des ouvertures de crédits possibles sur les chapitres d'exécution.

Le chapitre s'élèvera donc à 775 k€ au BP 2025, contre 2 223 k€ au BP 2024.

1.2.4 - Les autres dépenses réelles

- Les charges financières (chapitre 66)

Elles correspondent au paiement des intérêts des emprunts contractés par le service. Figurent notamment ici :

- les intérêts des emprunts consacrés aux plans Immo 1 & 2, pris en charge par le Département, pour 345 k€, desquels seront déduites les recettes encaissées au chapitre 76, à ce jour évaluées à 25 k€ ;
- les intérêts des emprunts, à la charge du SDIS et les frais financiers tels que les ICNE estimés à 22 k€.

L'ensemble de ces charges financières passe de 388 k€ au BP 2024 à 367 k€ au BP 2025, soit une diminution de 5,4 %.

- Les charges spécifiques (chapitre 67)

Les charges spécifiques sont constituées en M 57 des annulations de titres sur exercices antérieurs, pour 10 k€ au BP 2025 contre 3 k€ au BP 2024.

- Les dotations aux provisions (chapitre 68)

Les dotations aux provisions, constituées pour faire face à d'éventuelles dépréciations de créances, sont inscrites à hauteur de 10 k€ comme au BP 2024. Elles visent à acter comptablement le fait que des titres ont été émis, mais que les recettes correspondantes n'ont pas encore été recouvrées.

Globalement, les dépenses réelles de la section de fonctionnement passeraient de 46 340 k€ au BP 2024 et 45 970 k€ après DM, à 45 947 k€, soit une diminution de 0,9 % de BP à BP, tandis que les recettes réelles de cette même section passent de 46 201 k€ au BP 2024 et 45 901 k€ après DM, à 47 129 k€ au BP 2025, soit une hausse de 2,4 % de BP à BP.

L'épargne brute réellement dégagée, calculée sur la base du compte administratif 2025 (hors dépenses imprévues) serait de 1 773 k€ (2 541 k€ au compte administratif 2024) et l'épargne nette de 1 088 k€ (1 876 k€ en 2024).

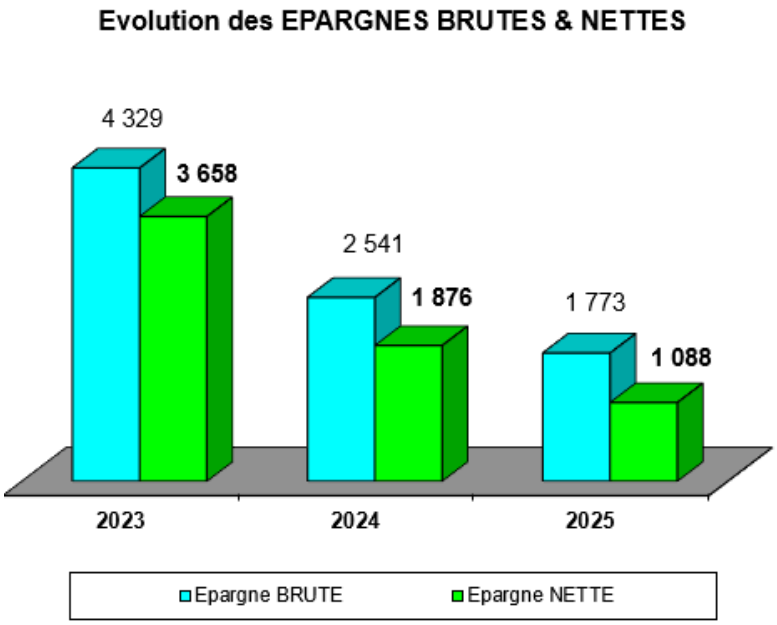

2 -LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Cette section s'équilibre, reports inclus, à 19 712 k€.

2.1 - Les ressources d'investissement

Les ressources de la section d'investissement sont de deux sortes : les recettes financières et les recettes d'équipement. Ces dernières sont la variable d'ajustement de cette section pour atteindre l'équilibre.

2.1.1 - Les recettes financières

- Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Il correspond à la restitution d'une partie de la TVA versée par le SDIS au titre des dépenses d'équipement.

Pour 2025, l'assiette de restitution correspond aux dépenses réalisées en 2023, auxquelles est appliqué un taux de 16,404 %, soit un montant total qui s'élève à 739 k€, notifié le 10 janvier 2025, les avances versées pour l'achat de véhicules n'étant prises en compte qu'au moment de leur solde.

- La subvention en annuité du Département

Elle est de 657 k€ et correspond au financement, par le Département, du remboursement de la part en capital des emprunts souscrits par le SDIS, pour les équipements structurants (Immo 1 & 2).

- La subvention au titre du fonds européen de développement régional (FEDER)

Une subvention de 591 k€ est attendue concernant le dossier d'acquisition des moniteurs multiparamétriques et tablettes opérationnelles.

2.1.2 - Les recettes d'équipement

En provenance du Département, une subvention globale de continuité de service en investissement est prévue à hauteur de 3 500 k€ pour l'année 2025, contre 4 500 k€ en 2024 et 4 700 k€ prévus à la convention pour 2025. La participation complémentaire de 100 k€ pour le financement des travaux de restructuration du CFD (2024-2029) ne sera pas demandée en 2025, comme en 2024 où les 400 k€ prévus à la convention n'ont pas été demandés, en raison du recalage des crédits de paiement de cette opération. Ce sont donc 1 300 k€ qui sont demandés en moins que les prévisions de la convention pour l'année 2025.

Comme les années précédentes, il n'est pas prévu que le SDIS recoure à l'emprunt. Après la prise en compte de éléments, les recettes réelles passeraient de 6 545 k€ au BP 2024 à 5 487 k€ au BP 2025.

2.1.3 - Le solde de l'exercice antérieur

L'excédent de l'exercice 2024, pour cette section d'investissement, correspondant à la différence entre les recettes et les dépenses effectivement réalisées durant l'année, est de 4 600 k€. Il permettra d'équilibrer le budget 2026, afin de contenir la participation du Département et sera ensuite réduit quasiment à néant.

Les crédits reportés, hors AP-CP, s'élèvent globalement à 1 437 k€. Budgétisés sur l'exercice 2024, ils seront en réalité exécutés sur l'exercice 2025. Après neutralisation des reports, l'excédent net est de 3 163 k€. Les crédits lissés des AP-CP sur les années suivantes s'élèvent à 1 304 k€.

2.2 - Les charges d'investissement

2.2.1 - Les dépenses financières

Le capital à rembourser passe de 665 k€ au BP 2024 à 686 k€ au BP 2025, dont 657 k€ correspondent au remboursement du capital des emprunts réalisés pour les dossiers immobiliers stratégiques Immo 1 & 2.

2.2.2 - Les dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipement inscrites au budget primitif de l'exercice 2025 peuvent être scindées en deux catégories.

- Les dossiers individualisés en autorisations de programme (AP/CP)

Les dépenses d'équipement individualisées en AP/CP sont de 6 059 k€, lissage des crédits 2024 engagés mais non mandatés compris.

Les acquisitions de véhicules (plans véhicules 4 et 5)

Le quatrième plan d'acquisition de véhicules pour les années 2021 à 2023 est matérialisé budgétairement par une autorisation de programme n° 202101, mise à jour lors de ce conseil d'administration avec les montants suivants :

2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
1 022 k€	2 109 k€	2 737 k€	1 128 k€	249 k€	**7 245 k€**

Le cinquième plan d'acquisition de véhicules pour les années 2024 à 2026 est matérialisé budgétairement par une autorisation de programme n° 202401, mise à jour lors de ce conseil d'administration avec les montants suivants :

2024	2025	2026	TOTAL
1 701 k€	3 611 k€	3 075 k€	**8 387 k€**

Vestes et pantalons de feu

Le plan d'équipement en tenues d'intervention textiles pour feux de structures et pour feux d'espaces naturels, pour les années 2024 à 2026, est matérialisé budgétairement par une autorisation de programme n° 202402, approuvée par délibération n° 2023-48 du 6 novembre 2023 :

2024	2025	2026	TOTAL
210 k€	218 k€	226 k€	**654 k€**

Construction du CIS La Clayette

La construction de la caserne de La Clayette est matérialisée budgétairement par une autorisation de programme n° 202201, mise à jour lors de ce conseil d'administration avec les montants suivants :

2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
26 k€	44 k€	820 k€	629 k€	1 k€	**1 520 k€**

Restructuration du CFD

Le projet de restructuration du CFD est matérialisé budgétairement par une autorisation de programme n° 202204, mise à jour lors de ce conseil d'administration avec les montants suivants :

2024	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
2 k€	900 k€	2 800 k€	5 700 k€	2 183 k€	15 k€	**11 600 k€**

Construction du CIS Simard

La construction de la nouvelle caserne de Simard est matérialisée budgétairement par une autorisation de programme n° 202203, mise à jour lors de ce conseil d'administration avec les montants suivants :

2024	2025	2026	2027	TOTAL
6 k€	431 k€	762 k€	1 k€	**1 200 k€**

Restructuration du CIS Digoin

La restructuration de la caserne de Digoin est matérialisée budgétairement par une autorisation de programme n° 202205, mise à jour lors de ce conseil d'administration avec les montants suivants :

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
20 k€	21 k€	200 k€	1 000 k€	1 754 k€	1 500 k€	5 k€	**4 500 k€**

- Les autres dépenses d'équipements

Les dépenses d'équipement hors reports seraient de 5 657 K€ au BP 2025, contre 5 194 k€ au BP 2024. Elles prennent en compte la somme de 1 187 k€ de crédits qui permettront au SDIS de faire face à des dépenses non budgétées et d'équilibrer le budget 2026, qui prévoit des dépenses d'investissement conséquentes, en contenant la participation du Département.

Les crédits hors reports concernant l'habillement et le matériel d'incendie et des secours sont les suivants :

Catégorie des besoins	*Convention 2025*	*BP 2025*
HABILLEMENT	**629 000**	**606 000**
Habillement	629 000	606 000
CONTINUITE PMI EPI	**1 256 310**	**1 269 468**
Air respirable	356 900	356 900
PMI - Petit matériel incendie (hors équipes spé)	462 480	431 480
Mat. Divers - Equipes spécialisées	91 930	94 278
Santé et secours médical	345 000	386 810

Les crédits hors reports concernant les dépenses qui garantissent la continuité du service, comme les acquisitions de matériels de transmission, d'informatique opérationnelle et fonctionnelle, des travaux de bâtiments non retenus dans le plan immobilier structurant, les mobiliers administratifs, les mobiliers pour les locaux de vie opérationnelle sont les suivants :

Catégorie des besoins	*Convention 2025*	*BP 2025*
CONTINUITE AUTRES EQUIPEMENTS	**2 959 145**	**2 594 225**
Patrimoine - Gros travaux de bâtiments hors Nexis	667 295	980 000
Patrimoine - Gros travaux Nexis		385 000
Patrimoine - Mat. divers - Armoires vestiaires	11 025	12 000
Patrimoine - Mobilier et matériel administratif	27 570	40 000
Patrimoine - Mat. divers - Rangement et entretien	22 050	38 000
Patrimoine - Mat. divers - Electroménager	8 820	20 000
Patrimoine - Mat. divers - Chambres de garde	5 520	10 000
Patrimoine - Mat. divers - Lieux de vie	7 720	5 000
Mat. divers - Pédagogies	50 000	183 718
Mat. divers - Communication départementale	10 000	10 000
Mat. divers - Sports	15 000	14 997
Matériel cassé dans l'année	21 635	9 000
Moyens généraux - Mobilier et matériel administratif		8 250
Grosses réparations mécaniques	65 510	115 510
Matériels spécifiques - Ateliers	20 000	24 000
Systèmes d'information et de communication	2 006 000	716 750
Affaires juridiques	0	1 000
Commande publique - publicité	10 000	10 000
Finances	11 000	11 000

Vue d'ensemble des dépenses d'équipement (hors reports de crédits 2024, crédits d'AP lissés de 2024 et crédits pour dépenses imprévues) :

DOSSIERS STRATÉGIQUES
4 755 k€

Parc véhicules
3 000 k€

Les casernes + CFD
1 537 k€

Les tenues de feu
218 k€

Equipements hors AP/CP
5 657 k€

PMI / ARI / Santé
1 269 k€

Habillement
606 k€

Continuité
2 594 k€ dont :

- INFORMATIQUE : 717 k€
- TRAVAUX DIVERS: 780 k€
- TRAVAUX NEXIS : 385 k€
- RÉPARATIONS MECANIQUES : 116 k€
- MATÉRIEL PEDAGOGIQUE : 184 k€

ANNÉE 2025 **10 412 k€**

3 -L'ÉQUILIBRE DU BUDGET

Comme le précisent les règles de la comptabilité publique, le budget doit être équilibré par section et, de manière globale, toutes sections confondues. Les mouvements réels et d'ordre doivent être également équilibrés, tant en dépenses qu'en recettes.

3.1 - Les mouvements d'ordre

La principale caractéristique de ces mouvements d'ordre est qu'ils se traduisent seulement par des écritures comptables pour lesquelles il n'y a pas de décaissement. Ils découlent de l'application des règles comptables et, désormais, de la M 57.

Les mouvements d'ordre sont équilibrés entre sections. Ainsi, les dépenses de fonctionnement d'ordre (amortissements des biens mobiliers et immobiliers) sont égales aux recettes d'investissement d'ordre, soit 7 220 k€ au BP 2024 (contre 6 214 k€ exécutés en 2024). Il est à préciser qu'avec le passage en M 57, l'amortissement des biens au prorata temporis est la règle, avec des aménagements décidés par le SDIS concernant les biens acquis par lots et les biens de faible valeur, qui resteront amortis en année n+1. 200 k€ sont donc provisionnés au sein de la somme globale pour les biens qui seront à amortir au moment de leur acquisition, en cours d'année.

Les SDIS ont la particularité de pouvoir neutraliser comptablement les amortissements des biens immobiliers, ce qui représente une moindre dépense de 1 992 k€ pour la section de fonctionnement. De plus, les subventions d'équipement, comme les subventions d'équipement directes du Département, concourent à la diminution du poids des investissements pour lesquels elles ont été attribuées. Ainsi, la quote-part de ces subventions d'équipement est reprise annuellement en recettes de fonctionnement.

Mouvements ORDRE	DEPENSES FONCTIONNEMENT		RECETTES FONCTIONNEMENT	
	CA 2024	BP 2025	CA 2024	BP 2025
Total Dépenses & Recettes d'ordre	6 214 K€	7 220 K€	2 963 K€	3 468 K€
Amortissements	*6 214 K€*	*7 220 K€*	*1 799 K€*	*1 992 K€*
Quote-part des subventons transférées et autres écritures			*1 164 K€*	*1 476 K€*
Amort. NET	**3 251 K€**	**3 752 K€**		

L'autofinancement net dégagé est ainsi de 3 752 k€ au BP 2025.

Des opérations d'ordre patrimoniales à l'intérieur de la section d'investissement (chapitre 041), correspondant à des écritures comptables ne générant ni encaissement, ni décaissement de la part du comptable, sont également inscrites pour un montant de 2 405 k€, contre 1 875 k€ au CA 2024. Il s'agit des résorptions d'avances concernant les achats de véhicules à l'UGAP et des avances sur les marchés de travaux.

3.2 - Les grandes masses

La proposition de budget primitif 2025 reprend l'ensemble des éléments exposés, y compris les composantes de la stratégie financière développée ci-dessus.

La section de fonctionnement passe de 52 540 k€ au BP 2024 à 53 167 k€ au BP 2025.

La section d'investissement passe de 18 391 k€ au BP 2024 à 19 712 k€ au BP 2025. Hors reports, le montant de la section d'investissement 2025 (crédits nouveaux) est de 16 971 k€ contre 15 887 k€ en 2024. Les investissements réels réalisés par le SDIS, hors reports et écritures d'ordre, passent de 10 578 k€ au BP 2024 à 10 412 k€ au BP 2025.

3.3 - La fongibilité des crédits

En principe, seule l'assemblée délibérante est autorisée à modifier les crédits. La fongibilité des crédits consiste en la possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels.

Comme le permet la nomenclature M 57 à l'occasion du vote du budget, il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser le président du conseil d'administration du SDIS à procéder à des virements de crédits entre chapitres de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, en dehors des crédits relatifs aux dépenses de personnels. Ces virements feront l'objet de décisions expresses notifiées au comptable public, transmises au contrôle de légalité et présentées à l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre. Au-delà de cette limite de 7,5 %, en cas de changement de chapitre, il convient de procéder à une décision modificative. De même, les mouvements de crédits de paiements afférents à une autorisation de programme (AP) ne peuvent avoir pour effet de modifier le montant global de l'AP voté.

Il est précisé qu'il peut toutefois être procédé à des virements de crédits au sein d'un même chapitre, de manière moins formelle, entre articles budgétaires et/ou entre gestionnaires. En effet, le budget est voté par les élus au niveau du chapitre.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le projet de budget primitif 2025 ainsi présenté ;
- autorisent le président, ou son représentant, à procéder à des virements de crédits entre chapitres de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, en dehors des crédits relatifs aux dépenses de personnels ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tout document inhérent à la mise en œuvre des décisions adoptées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 11 MARS 2025
- publié le 12 MARS 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

BUDGET PRIMITIF POUR L'ANNÉE 2025

Annexe 1

FONCTIONNEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE	BP 2024	DM 2024/2	Convention 2025	BP 2025	*Evolution BP/BPn-1*
OPERATIONS REELLES ET MIXTES					
011 Charges à caractère général	**7 766 080,00**	**7 629 580,00**	**8 124 211,00**	**7 641 000,00**	**-1,61%**
Charges à caractère général - Continuité du Service	5 779 080,00	5 531 688,00	5 747 321,00	5 508 500,00	-4,68%
Charges à caractère général - Fluides énérgétiques	1 987 000,00	2 097 892,00	2 376 890,00	2 132 500,00	7,32%
012 Charges de personnel et frais assimillés	**35 950 000,00**	**36 015 200,00**	**36 774 000,00**	**37 144 000,00**	**3,32%**
Charges de personnel et frais assimillés - Permanents & Titulaires	28 655 500,00	28 655 500,00	29 276 500,00	29 568 500,00	3,19%
Charges de personnel et frais assimillés - Volontariat	7 294 500,00	7 359 700,00	7 497 500,00	7 575 500,00	3,85%
65 Autres charges de gestion courante	**2 222 920,00**	**1 761 604,00**	**856 062,49**	**775 000,00**	**-65,14%**
Charges de gestion courante - Continuité du Service	480 080,00	488 080,00	380 000,00	408 325,00	-14,95%
65888 Charges diverses de gestion courante	1 742 840,00	1 273 524,00	476 062,49	366 675,00	-78,96%
Total dépenses de gestion des services	**45 939 000,00**	**45 406 384,00**	**45 754 273,49**	**45 560 000,00**	**-0,83%**
66 Charges financières	**388 000,00**	**474 000,00**	**357 000,00**	**367 000,00**	**-5,41%**
67 Charges spécifiques	**3 000,00**	**3 000,00**	**3 000,00**	**10 000,00**	**233,33%**
68 Dotations aux provisions	**10 000,00**	**87 051,00**	**10 000,00**	**10 000,00**	**0,00%**
TOTAL DEPENSES REELLES ET MIXTES	**46 340 000,00**	**45 970 435,00**	**46 124 273,49**	**45 947 000,00**	**-0,85%**
OPERATIONS D'ORDRE					
042 Opérations ordre entre sections	*6 200 000,00*	*6 270 000,00*	*6 316 126,51*	*7 220 000,00*	**16,45%**
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	***6 200 000,00***	***6 270 000,00***	***6 316 126,51***	*7 220 000,00*	***16,45%***
002 Résultat de fonctionnement reporté n-1					
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**52 540 000,00**	**52 240 435,00**	**52 440 400,00**	**53 167 000,00**	**1,19%**

Annexe 2

FONCTIONNEMENT RECETTES DE L'EXERCICE	BP 2024	DM 2024/2	Convention 2025	BP 2025	*Evolution BP/BPn-1*
OPERATIONS REELLES ET MIXTES					
70 Produits des services, du domaine, et ventes diverses	**798 100,00**	**898 100,00**	**720 000,00**	**969 742,00**	**21,51%**
70685 Intervention diverses (ascenseurs, guêpes)	70 000,00	70 000,00	70 000,00	100 000,00	42,86%
706888 Carence ambulanciers/ ITSP	360 000,00	460 000,00	350 000,00	460 000,00	27,78%
706888 Autoroutes	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	0,00%
70848-78 Mise à dispo personnel, départements, formations	168 100,00	168 100,00	100 000,00	209 742,00	24,77%
74 Participations, dont :	**44 531 822,00**	**44 031 822,00**	**45 622 600,00**	**45 342 000,00**	**1,82%**
7473 Participation Département - Continuité de Service	**21 000 000,00**	**20 500 000,00**	**21 300 000,00**	**21 300 000,00**	1,43%
7473 Participation Département - Intérêts Plans Immo I et II	285 000,00	285 000,00	295 000,00	345 000,00	17,04%
74748 Contributions Communes	9 457 515,00	9 457 515,00	9 741 200,00	9 652 200,00	2,06%
74758 Contributions Groupements de collectivités	13 505 307,00	13 505 307,00	13 910 400,00	13 769 800,00	1,96%
75 Autres produits de gestion courante	**307 127,37**	**307 127,37**	**160 834,03**	**136 400,00**	**-55,59%**
013 Atténuation de charges	**475 000,00**	**540 200,00**	**471 000,00**	**612 000,00**	**-0,21**
Total recettes de gestion des services	**46 112 049,37**	**45 777 249,37**	**46 974 434,03**	**47 060 142,00**	**2,06%**
76 Produits financiers - Intérêts négatif swap	**75 000,00**	**90 000,00**	**40 000,00**	**25 000,00**	**-66,67%**
77 Produits spécifiques	**4 000,00**	**4 000,00**	**310 000,00**	**4 310,62**	**7,77%**
78 Reprises sur provisions	**10 000,00**	**30 235,00**	**10 000,00**	**40 000,00**	**300,00%**
TOTAL RECETTES REELLES ET MIXTES	**46 201 049,37**	**45 901 484,37**	**47 334 434,03**	**47 129 452,62**	**2,43**
OPERATIONS D'ORDRE					
042 Opérations ordre entre sections	*3 060 000,00*	*3 060 000,00*	*3 746 431,51*	*3 468 000,00*	**13,33%**
TOTAL RECETTES D'ORDRE	***3 060 000,00***	***3 060 000,00***	***3 746 431,51***	***3 468 000,00***	***13,33%***
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	**49 261 049,37**	**48 961 484,37**	**51 080 865,54**	**50 597 452,62**	**2,71%**
002 Résultat de fonctionnement reporté n-1	**3 278 950,63**	**3 278 950,63**	**1 359 534,46**	**2 569 547,38**	**-21,64%**
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	**52 540 000,00**	**52 240 435,00**	**52 440 400,00**	**53 167 000,00**	**1,19%**

Annexe 3

INVESTISSEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE	BP 2024	DM 2024/2	Convention 2025	BP 2025 hors reports	BP 2025
Dépenses d'équipement (c/20,21,23) de l'ANNEE N	**13 082 467,00**	**13 881 607,00**	**10 887 168,49**	**10 412 442,83**	**13 153 100,00**
Dep. Équipement individualisé en AP	**5 992 920,47**	**5 672 920,47**	**5 865 416,00**	**4 755 419,79**	**6 059 216,72**
La Clayette 2022-2024	1 076 506,32	1 276 506,32	352 416,00	212 419,79	629 198,40
Simard 2024-2025	150 000,00	80 000,00	1 085 000,00	415 000,00	430 864,86
Digoin 2024-2029	50 000,00	50 000,00	250 000,00	10 000,00	20 794,00
Centre de formation départemental (CFD) 2024-2028	600 000,00	150 000,00	800 000,00	900 000,00	900 000,00
Centres prioritaires 2025-2027 / 2028-2030			160 000,00		
Dossier stratégique - VEHICULES 4 2021-2023	1 446 414,15	1 446 414,15		0,00	248 974,77
Dossier stratégique - VEHICULES 5 2024-2025	2 460 000,00	2 460 000,00	3 000 000,00	3 000 000,00	3 611 384,69
Tenues d'intervention 2024-2026 et 2027-2029	210 000,00	210 000,00	218 000,00	218 000,00	218 000,00
Dep. Équipement hors AP	**6 979 546,53**	**7 798 686,53**	**5 021 752,49**	**5 657 023,04**	**7 093 883,28**
Continuité du service - HABILLEMENT	588 836,09	588 836,09	629 000,00	606 000,00	699 783,70
Continuité du service - ARI, PMI-équipes spé-EPI, Santé	1 172 949,05	1 451 449,05	1 256 310,00	1 269 468,00	1 622 552,40
Aménagements liés à NEXIS				385 000,00	385 000,00
Continuité du service - Autres immobilisations corporelles	3 827 024,26	3 529 174,26	2 459 145,00	2 009 225,00	2 843 164,76
Continuité du service - Autres immobilisations incorporelles	541 410,87	541 410,87	500 000,00	200 000,00	356 052,38
Continuité - Autres	849 326,26	1 687 816,26	177 297,49	1 187 330,04	1 187 330,04
204 Subventions d'équipements versées	**110 000,00**	**410 000,00**			
Dépenses financières (c/10,13,16,26,27) de l'ANNEE N	**664 900,00**	**664 900,00**	**685 900,00**	**685 900,00**	**685 900,00**
16 Total Capital dette à rembourser hors refinancement	664 900,00	664 900,00	685 900,00	685 900,00	685 900,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES	**13 747 367,00**	**14 546 507,00**	**11 573 068,49**	**11 098 342,83**	**13 839 000,00**
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION					
041 - Opérations patrimoniales	***1 583 633,00***	***2 115 523,00***	***2 100 000,00***	***2 405 000,00***	***2 405 000,00***
OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION					
040 Opérations ordre entre sections	***3 060 000,00***	***3 060 000,00***	***3 746 431,51***	***3 468 000,00***	***3 468 000,00***
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE SECTION A SECTION	**4 643 633,00**	**5 175 523,00**	**5 846 431,51**	**5 873 000,00**	**5 873 000,00**
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**18 391 000,00**	**19 722 030,00**	**17 419 500,00**	**16 971 342,83**	**19 712 000,00**

Annexe 4

INVESTISSEMENT RECETTES DE L'EXERCICE	BP 2024	DM 2024/2	Convention 2025	BP 2025
Recettes d'équipement	**4 900 000,00**	**5 629 140,00**	**6 273 454,00**	**4 091 000,00**
Subventions Pacte capacitaire		729 140,00	760 954,00	
Subventions Feder			712 500,00	591 000,00
Subvention Département - Continuité de service	**4 500 000,00**	**4 500 000,00**	**4 700 000,00**	3 500 000,00
Besoin de financement complémentaire CFD	**400 000,00**	**400 000,00**	**100 000,00**	0,00
Recettes financières	**1 645 098,97**	**1 645 098,97**	**2 135 871,00**	**1 395 749,44**
FCTVA 16,404%	995 455,00	995 455,00	1 478 871,00	738 749,44
Subvention Département- Capital Plans Immo I et II	637 000,00	637 000,00	657 000,00	657 000,00
024 Produits de cessions des immobilisations	**12 643,97**	**12 643,97**		
TOTAL DES RECETTES REELLES	**6 545 098,97**	**7 274 238,97**	**8 409 325,00**	**5 486 749,44**
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION				
041 - Opérations patrimoniales	*1 583 633,00*	*2 115 523,00*	*2 100 000,00*	*2 405 000,00*
OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION				
040 Opérations ordre entre sections	*6 200 000,00*	*6 270 000,00*	*6 316 126,51*	*7 220 000,00*
021 Virement complémentaire	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE	*7 783 633,00*	*8 385 523,00*	*8 416 126,51*	*9 625 000,00*
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	**14 328 731,97**	**15 659 761,97**	**16 825 451,51**	**15 111 749,44**
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT hors 001	**14 328 731,97**	**15 659 761,97**	**16 825 451,51**	**15 111 749,44**
001 Solde d'exécution investissement reporté	4 062 268,03	4 062 268,03	594 048,49	4 600 250,56
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	**18 391 000,00**	**19 722 030,00**	**17 419 500,00**	**19 712 000,00**

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ - SIGNATURES

SAPEURS POMPIERS 71 SAÔNE-ET-LOIRE

Nombre de membres en exercice : 25
Nombre de membres présents : 21
Nombre de pouvoir(s) :
Nombre de suffrages exprimés : 21
VOTES : pour : 21 pour
contre :

abstentions :

Date de convocation : 25/02/2025

Présenté par le Président
À Mâcon, le 10 MARS 2025

Le Président,
Délibéré par le Conseil d'administration, réuni en session ordinaire à Mâcon, le 10 MARS 2025

Les membres du Conseil d'administration

Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Le Président, André ACCARY	Aline GRUET	*Le 1er Vice-Président* Jean-Claude BÉCOUSSE	Élisabeth ROBLOT	*La 2ème Vice-Présidente* Dominique LANOISELET	Jean-Vianney GUIGUE	*Le 3ème Vice-Président* Jean-François COGNARD	Hervé CARREAU
Marie-Claude BARNAY	-	Colette BELTJENS	Michel DUVERNOIS	Pierre BERTHIER	Mathilde CHALUMEAU	Roland BERTIN	-
François BONNETAIN	Alain GAILLARD	Frédéric BOUCHET	Isabelle BAJARD	Frédéric BROCHOT	Sébastien MARTIN	Raymond BURDIN	Carine LALANNE
Frédéric CANNARD	Jean-Christophe DESCIEUX	Claude CANNET	Florence PLISSONNIER	Carole CHENUET	Catherine AMIOT	Thierry DESJOURS	Lionel DUPARAY
Jean-Michel DESMARD	Marie-France MAUNY	Patrick DESROCHES	Nathalie DAMY	Violaine GILLET	Didier RÉTY	Jean-Paul LUARD	Dominique COMMEAU
Jean-Louis MARTIN	Didier VERJUX	Dominique MELIN	Cécile MARTELIN	Alain PHILIBERT	Élisabeth LÉMONON	Virginie PROST	Jean PIEBOURG
Christine ROBIN	Géraldine AURAY						

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture, le 11 MARS 2025 et de la publication le 12 MARS 2025

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales
Mélanie GACHÉ

Les annexes budgétaires in extenso relatives
au budget primitif 2025 peuvent être consultées

* *en version papier*

au service assistance de direction du SDIS de Saône-et-Loire
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

* *sous forme informatique*

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

sur le site internet du SDIS
http://www.sdis71.fr/base documentaire/informations financières/

*
* *

SAPEURS POMPIERS 71
SAÔNE-ET-LOIRE

www.sdis71.fr

© SDIS 71 / membres de la cellule des photographes et autres, droits réservés.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

4 rue des Grandes Varennes - CS 90109 - 71009 MÂCON CEDEX 03 85 35 35 00 contact@sdis71.fr

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité